# RÉPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail - Progrès

# **CODE RURAL**

# RECUEIL DES TEXTES

COMITE NATIONAL DU CODE RURAL SECRÉTARIAT PERMANENT

|        | SOMMAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                    | Pages |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Textes | de cadrage                                                                                                                                                                                                                                                                  | 5     |
| 0      | Ordonnance n° 92-030 du 8 juillet 1992 portant adoption du document intitulé « principes directeurs d'une politique de développement rural pour le Niger »                                                                                                                  | 9     |
| 0      | Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural                                                                                                                                                                                        | 10    |
| Droits | fonciers, agriculture et élevage                                                                                                                                                                                                                                            |       |
| 0      | Loi n° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la Puissance publique                                                                                                                              | 32    |
| 0      | Loi n° 60-29 portant interdiction de la dîme et de l'Achoura                                                                                                                                                                                                                | 40    |
| 0      | Loi n° 61-05 du 26 mai 1961 fixant une limite Nord des cultures                                                                                                                                                                                                             | 41    |
| 0      | Loi n° 61-030 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger                                                                                                                          | 44    |
| 0      | Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 reglémentant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008                                                                                       | 51    |
| 0      | Loi n° 62-007 du 12 mars 1962 supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie                                                                                                                                                                                | 62    |
| 0      | Loi n° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'Elevage                                                                                                                                                                                                      | 63    |
| 0      | Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme                                                                                                                                                                                                               | 86    |
| 0      | Décret n° 69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969 portant application de la loi n° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les règles de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique                                                           | 105   |
| 0      | Décret n° 97-007/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs                                                                                                                                                                          | 113   |
| 0      | Décret n° 97-367/PRN/MAG/E du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural                                                                                                                                                   | 117   |
| 0      | Décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi |       |

|     |                                                                                                                                                                                                                             | Pages |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
|     | n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.                                                                                                                | 130   |
| •   | DECRET N° 2013-003/PRN/MEL du 04 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs              | 138   |
| •   | DECRET N° 2013-028 /PRN/MEL du 23 janvier 2013 déterminant les modalités pratiques de l'inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales                                                              | 142   |
| •   | DECRET N° 2016-306/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 déterminant les normes applicables aux pistes de transhumance et aux couloirs de passage.                                                                                     | 146   |
| •   | DECRET N° 2016-510/PRN/MAG/EL/ME/DD du 16 septembre 2016 fixant les conditions de ramassage, de stockage et de commercialisation de la paille sur toute l'étendue du territoire national                                    | 151   |
| Eau |                                                                                                                                                                                                                             |       |
| 0   | Ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'eau au<br>Niger                                                                                                                                                   | 156   |
| 0   | Décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau            | 178   |
| 0   | Décret n° 2011-405/PRN/MH/E du 31 août 2011, fixant les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau                                                                     | 187   |
| 0   | Arrêté n° 0121/MEE/LCD/DGH/DL du 18 octobre 2010, déterminant les modalités et les procédures de création des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) et des Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE) | 198   |
| 0   | Arrêté n°0122/MEE/LCD/DGH/DL du 18 octobre 2010, déterminant les conditions d'exercice de la gestion communautaire des points d'eau dans le sous secteur de l'hydraulique rurale.                                           | 226   |

# **Environnement**

| 0      | Ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable.       | 236 |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 0      | Ordonnance n° 97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des Etudes d'Impact sur l'Environnement                                                                            | 244 |
| 0      | Loi n° 98-056 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement                                                                                             | 247 |
| 0      | Loi n° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger                                                                                                                         | 266 |
| 0      | Décret n° 97-006/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales                                                              | 281 |
| Instit | utions et organisation du monde rural                                                                                                                                                    |     |
| 0      | Loi N° 2015-01 du 13 Janvier 2015 porant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger                                                                                    | 291 |
| 0      | Ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives rurales                                                                                                          | 299 |
| 0      | Loi n° 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger                                                                        | 304 |
| 0      | Décret n° 96-430/PRN/MAG/E du 9 novembre 1996 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance portant régime des coopératives rurales                                            | 324 |
| 0      | Décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisations, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural | 330 |
| 0      | Arrêté n° 098/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus             | 336 |
| Chas   | se/Faune/Pêche                                                                                                                                                                           |     |
| 0      | Loi n° 98-07 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune                                                                                              | 342 |
| 0      | Loi n° 98-042 du 07 décembre 1998 portant Régime de la Pêche                                                                                                                             | 358 |
| 0      | Décret n° 98-295/PRN/MH/E du 29 octobre 1998 déterminant les modalités d'application de la Loi N° 98-07 du 29 Avril 1998 portant régime de la chasse et de la protection de la faune     | 363 |

| <b>Aménagement</b> | du | territoire |
|--------------------|----|------------|
|--------------------|----|------------|

| 0                                            | Loi n° 2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire           | 379 |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 0                                            | Loi N° 2017-20 du 12 avril 2017 fixant les principes fondamentaux de l'urganisme et de l'aménagement urbain. | 390 |
| Référence de quelques textes complémentaires |                                                                                                              |     |

#### RÉPUBLIQUE DU NIGER

**ORDONNANCE N° 92-030** 

du 8 juillet 1992

portant adoption du document intitulé "Principes Directeurs d'une politique de Développement Rural pour le Niger"

- VU l'Acte Fondamental n° I/CN du 30 juillet 1991 portant Statut de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant Organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

#### LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

# LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE LE PREMIER MINISTRE SIGNE L'ORDONNANCE

#### dont la teneur suit :

<u>Article Premier</u> : Est adopté dans toutes ses dispositions, le document intitulé :"Principes Directeurs d'une Politique de Développement Rural pour le Niger".

<u>Article 2</u> : D'autres textes de forme législative et/ou réglementaire viendront compléter la présente Ordonnance.

**<u>Article 3</u>**: La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 8 juillet 1992

<u>Signé</u>: LE PREMIER MINISTRE

**Amadou CHEIFFOU** 

Pour ampliation : Le Secrétaire Général du Gouvernement Sadé ELHADJI MAHAMAN

#### REPUBLIQUE DU NIGER

Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'Orientation du Code Rural

- VU la Constitution ;
- VU l'Acte Fondamental N° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale :
- VU l'Acte N° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la Conférence Nationale :
- VU l'Acte Fondamental N° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de la transition ;
- VU l'Ordonnance N° 93-03 du 3 février 1993, portant application des articles 126 et 127 de la Constitution

# LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

# LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE,

# LE PREMIER MINISTRE SIGNE L'ORDONNANCE

# **DONT LA TENEUR SUIT:**

# LIVRE I

# **OBJET ET CHAMP DAPPLICATION DE LA LOI**

# **CHAPITRE I: OBJET**

**Article premier :** La présente ordonnance fixe le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Elle assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

# CHAPITRE II: CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

**Article 2 :** La présente ordonnance s'applique aux ressources foncières végétales, animales et hydrauliques :

- les ressources foncières constituent l'ensemble des terres destinées à l'agriculture, à l'élevage, à la forestation ainsi qu'aux terres aménagées, aux terres classées et aux terres vacantes;
- les ressources végétales regroupent les ressources forestières ainsi que les pâturages et les cultures;
- les ressources animales comprennent l'ensemble des ressources destinées à l'élevage, les ressources de la faune sauvage, les ressources halieutiques et toutes autres espèces animales d'intérêt économique et écologique;
- les ressources hydrauliques s'entendent comme l'ensemble des eaux de surface relevant du domaine de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les eaux souterraines et les eaux privées.

<u>Article 3 :</u> La présente ordonnance définit également le contentieux résultant de la gestion des ressources ci-dessus énumérées et détermine les autorités compétentes pour trancher les litiges y afférents.

#### LIVRE II

# DU REGIME DES RESSOURCES NATURELLES RURALES

<u>Article 4 :</u> Les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale.

<u>Article 5</u>: Les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit.

**Article 6 :** Toute personne ayant une activité rurale doit contribuer à la mise en valeur du patrimoine naturel. Cette mise en valeur implique une gestion rationnelle des ressources assurant leur protection et leur optimisation.

<u>Article 7 :</u> L'organisation de l'espace rural et les normes d'utilisation des ressources naturelles rurales sont déterminées par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées.

# TITRE I - DU REGIME DE LA TERRE

# **CHAPITRE I: DES TERRES AGRICOLES**

# Section 1 : De l'origine et de la preuve des droits fonciers

<u>Article 8 :</u> La propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

# 1 – De l'origine

# Article 9 : La propriété coutumière résulte de :

- l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession depuis des temps immémoriaux et confirmée par la mémoire collective ;
- l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre.

**Article 10 :** La propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après :

- l'immatriculation au livre foncier ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- l'acte sous seing privé.

<u>Article 11 :</u> Les terres vacantes sont celles sur lesquelles aucune preuve d'un droit de propriété n'a pu être établie. Elles appartiennent à l'Etat ou à la collectivité décentralisée sur le territoire de laquelle elles se trouvent

Article 12 : L'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la Loi sur le domaine privée de l'Etat et des collectivités.

# 2 - De la preuve

<u>Article 13 :</u> Les droits fonciers se prouvent par les modes de preuve reconnus par le droit civil.

# Section 2 : Du contenu du droit de propriété des terres agricoles

# 1 - Des droits du propriétaire

<u>Article 14 :</u> Le propriétaire bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement.

<u>Article 15</u>: Le propriétaire ne saurait être privé de son droit que dans le respect des procédures prévues par la loi notamment celle portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 16 :** Sous réserve des droits des tiers, tout ce qui s'unit au sol, naturellement ou artificiellement, qu'il s'agisse du couvert végétal ou d'aménagement divers réalisé par l'homme, appartient au propriétaire du sol.

# 2 - Des obligations du propriétaire

<u>Article 17 :</u> Le propriétaire supporte l'ensemble des servitudes imposées par le respect des droits des tiers, et résultant notamment du nécessaire accès à l'eau et aux pâturages.

Article 18: Le propriétaire doit tout mettre en oeuvre pour assurer la mise en valeur de son bien. L'effectivité de la mise en valeur donne lieu à un contrôle périodique organisé par la Commission Foncière. Le contrôle doit impérativement prendre en compte les contingences locales et conjoncturelles.

Article 19 : Le constat d'absence ou l'insuffisance de mise en valeur sans cause valable à l'issue de trois (3) années successives autorise la Commission Foncière à confier l'usage du sol à un tiers désigné par le propriétaire ou à défaut par les autorités décentralisées et agréé par la Commission Foncière. En aucun cas l'absence ou l'insuffisance de mise en valeur n'entraîne la perte du droit de propriété par son titulaire.

Le transfert de l'usage du sol à l'exploitant désigné fait l'objet d'une mention au Dossier rural à peine d'inopposabilité aux tiers.

Le retour du droit d'usage du sol au légitime propriétaire se fait à sa demande par la Commission foncière après un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) ans. Dans ce cas, les investissements réalisés par l'exploitant reviennent au propriétaire sans paiement d'indemnité.

<u>Article 20 :</u> Tout exploitant qui détient l'usage du fonds, soit en vertu d'un contrat avec le propriétaire, soit par transfert de l'usage du sol est tenu de la mise en valeur du fonds dans les mêmes conditions que le propriétaire lui-même.

<u>Article 21 :</u> L'exploitant qui ne respecte pas les obligations légales ou contractuelles de mise en valeur peut être privé de la jouissance du fonds à l'issue d'un cycle cultural suivant une mise en demeure restée infructueuse.

Article 22 : Les contrats d'exploitation feront l'objet d'un décret spécifique.

# **CHAPITRE II: DES TERRES DE PATURAGE**

<u>Article 23 :</u> Les pasteurs, propriétaires ou gardiens du capital-bétail ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles.

# Section 1 : Des droits des pasteurs sur l'espace

# 1 - Du droit d'usage commun

Article 24 : Tous les pasteurs ont l'usage commun des espaces globalement réservés au parcours, aux pâturages et au pacage.

<u>Article 25</u>: Les chemins, pistes de transhumances et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

<u>Article 26 :</u> Les pasteurs sont tenus de respecter la propriété privée et les espaces protégés conformément à la réglementation sur la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de culture.

Article 27 : Les communautés de pasteurs sont tenues de contribuer à la mise en valeur de l'espace pastoral en assurant la protection et la réhabilitation des ressources hydrauliques, des pâturages et du couvert végétal. Les autorités locales contrôlent le respect des mesures de protection de l'environnement.

# 2 - Du droit d'usage prioritaire

Article 28: Les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur terroir d'attache. Le droit d'usage prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux pasteurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage, notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage.

Au cas où leurs activités nécessitent une implantation fixe et pérenne sur un fonds délimité, la propriété du sol peut leur être reconnue dans les conditions et les limites prévues par la présente loi.

# Section 2 : De l'aménagement des espaces pastoraux

**Article 29 :** La répartition des espaces pastoraux est déterminée par le Schéma d'Aménagement foncier (S.A.F.) dans les conditions prévues par la loi.

Article 30 : En dehors des espaces réservés à l'usage commun, les droits ruraux pastoraux, qu'ils appartiennent à une communauté ou à un individu peuvent faire l'objet d'inscription au Dossier rural à la demande des intéressés ou de leurs représentants légaux.

<u>Article 31 :</u> Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation.

# Section 3 : Des droits s'exerçant sur le capital-bétail

<u>Article 32</u>: Le capital-bétail constitue un bien mobilier qui fait l'objet d'une maîtrise exclusive dans le cadre du droit de propriété individuel et collectif.

<u>Article 33 :</u> Le propriétaire du troupeau est automatiquement propriétaire du droit sauf convention contraire.

Article 34 : Le capital-bétail peut faire l'objet d'un nantissement par son propriétaire.

<u>Article 35 :</u> Le propriétaire peut exercer son droit directement ou transférer à un tiers la gestion ou la garde du capital-bétail.

<u>Article 36 :</u> Les rapports entre le propriétaire et celui qui se voit confier le capitalbétail sont réglés librement par contrat sous réserve du respect des dispositions prévues ci-après et relatives aux obligations du propriétaire d'une part, de l'exploitant ou du gardien d'autre part.

Article 37 : Le contrat doit prévoir à peine de nullité les conditions de rémunération.

<u>Article 38 :</u> L'exploitant non propriétaire s'engage à respecter, outre les obligations spécifiques prévues au contrat, les normes fixées par les autorités compétentes pour l'utilisation rationnelle des espaces pastoraux et les droits des tiers.

Article 39: En cas de dommage causé par le bétail à l'environnement ou d'atteinte portée aux droits des tiers, le propriétaire ou l'exploitant est solidairement responsable avec le gardien. Si le dommage résulte d'une faute du propriétaire, il supporte seul le poids définitif de la réparation. Dans le cas contraire, le propriétaire peut se retourner contre l'exploitant ou le gardien.

# CHAPITRE III : DES TERRES RESERVEES, DES TERRES PROTEGEES ET DES TERRES DE RESTAURATION

<u>Article 40</u>: Constituent les terres réservées, des espaces classés dans le domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale destinés à des réserves stratégiques de pâturage ou de développement pastoral.

**Article 41 :** Les terres protégées sont des espaces classés dans le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale aux fins de protection ou de conservation d'une ou plusieurs ressources naturelles.

<u>Article 42</u>: Constituent les terres de restauration ou de récupération, des espaces dégradés ou en voie de l'être et dont la régénération s'impose :

- les versants montagneux dont la mise en réserve serait reconnue indispensable ;

- les berges sableuses ou instables des rivières et des fleuves ;
- des terrains où pourraient se produire des ravinements et des éboulements dangereux ;
- des terrains rendus impropres à toute exploitation agro-sylvo-pastorale suite à une exploitation intensive inconsidérée ou par l'action de la nature.

Les terres de restauration, ou de récupération doivent obligatoirement être classées dans le domaine public de l'Etat pour la durée des travaux nécessaires.

**Article 43 :** L'aménagement des terres, objets des articles ci-dessus, sera réalisé après consultation et avec la participation des populations des terroirs concernés.

Ces terres rendues aptes à la culture ou au pastoralisme peuvent faire l'objet d'un établissement stable et d'une appropriation privée après déclassement.

# TITRE II - DE L'HYDRAULIQUE RURALE

<u>Article 44 :</u> L'utilisation de l'eau, la création, la modification et l'usage d'ouvrages hydrauliques en milieu rural doivent être conçus dans le cadre du bassin hydrogéologique et hydrologique afin de causer le minimum de perturbation au cycle hydrologique, à la quantité et à la qualité des eaux.

#### CHAPITRE I: DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES

<u>Article 45</u>: Toute opération de valorisation des terres par apport de la ressource hydraulique, quelle que soit la technique employée, constitue un aménagement hydro-agricole.

Cet aménagement peut être réalisé par des personnes privées ou publiques. En principe les terres aménagées sont placées sous le régime de la propriété privée.

<u>Article 46</u>: Les aménagements réalisés par les particuliers sur leur propriété ou sur leur zone où leur communauté exerce une maîtrise prioritaire à la condition que l'installation soit pérenne, sont placés sous le régime de la propriété privée.

Dans tous les cas, l'opération doit tenir compte des droits des tiers, notamment des pasteurs, et de la protection de l'environnement. Elle est soumise au respect de la législation en vigueur et doit, selon les cas, être précédée d'une déclaration ou d'une autorisation administrative qui fait l'objet d'une inscription au Dossier Rural.

<u>Article 47</u>: Les aménagements destinés à assurer une maîtrise technique totale des ressources hydrauliques sont réalisés par ou sous le contrôle de la puissance publique avec l'accord et la participation des populations concernées dans le respect des droits de tous les opérateurs ruraux.

<u>Article 48 :</u> En cas d'opération réalisée par une personne privée, sous le contrôle de la puissance publique, celle-ci devra s'assurer que celle-là présente toutes les garanties nécessaires tant pour le financement des travaux que pour la gestion de l'aménagement.

Un Plan Directeur d'Aménagement approuvé par les autorités compétentes réservera les droits des tiers, en prévoyant notamment le tracé des chemins de parcours.

Article 49 : Une loi déterminera les modalités d'accès aux terres aménagées par la puissance publique.

# CHAPITRE II: DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE

<u>Article 50</u>: L'accès des pasteurs et de leurs troupeaux aux ressources hydrauliques est assuré tant par les personnes privées que par les collectivités publiques grâce à l'aménagement des points d'eau et des stations de pompage.

# Section 1 : Des points d'eau

**Article 51 :** Tout individu, groupement ou collectivité territoriale peut prendre l'initiative d'aménagement d'un point d'eau.

Les communautés éventuellement titulaires de l'usage prioritaire sur l'espace concerné doivent toutefois donner leur accord.

Le service administratif compétent doit s'en assurer avant d'accorder l'autorisation préalable nécessaire à l'ouverture du point d'eau. Cette autorisation administrative éventuellement assortie de conditions fera l'objet d'une publication au Dossier Rural.

<u>Article 52</u>: Lorsque des travaux sont entrepris et réalisés à la suite d'une initiative extérieure ou avec une assistance étrangère, la participation des populations est impérative. Elles doivent être consultées lors de la prise de décision et associées à la réalisation des travaux.

Article 53: Les points d'eau sont la propriété des individus, de leur groupement ou des communautés disposant du droit d'usage prioritaire. Le propriétaire doit prendre en compte les droits des tiers dans la limite de la capacité de son installation et des règles qui auront pu lui être imposées comme conditions à l'autorisation.

Le propriétaire est tenu d'entretenir le point d'eau et de protéger la ressource hydraulique sous le contrôle de l'Administration.

# Section 2 : Des stations de pompages

<u>Article 54</u>: La décision de construire une station de pompage relève des collectivités publiques qui doivent au préalable consulter les populations et notamment les communautés titulaires de l'usage prioritaire.

<u>Article 55</u>: Les stations de pompage relèvent du domaine public des collectivités territoriales à l'exception de celles appartenant à des particuliers. Leur fonctionnement est assuré par des comités de gestion désignés par les usagers qui doivent assurer la protection de la ressource et les règles d'accès à l'eau.

<u>Article 56</u>: Lorsque l'accès aux stations de pompage est en priorité réservé aux communautés du terroir d'attache, elles pourront se voir imposer, après concertation avec le comité des usagers, une participation et sont tenues à une obligation d'entretien déterminée par un Cahier des Charges exécuté sous le contrôle de l'Administration.

Article 57 : La loi portant régime de l'eau précisera les dispositions du présent titre.

#### TITRE III - DES RESSOURCES VEGETALES

# CHAPITRE I: DU REGIME JURIDIQUE DES FORETS

<u>Article 58</u>: Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, les bois de service ou d'industrie, les bois de chauffage et à charbon, ou des produits accessoires tels que : les fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, la glu, les gommes, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

# Section 1 : Des forêts domaniales

<u>Article 59 :</u> Les forêts domaniales sont celles du domaine public, du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales. Elles doivent être classées par décret pris en Conseil des Ministres. Le décret de classement indique le régime juridique de leur exploitation et l'étendue de l'exercice des droits coutumiers d'usage.

<u>Article 60</u>: Les forêts non appropriées selon les règles du code civil et de l'immatriculation et sur lesquelles, après enquête publique et contradictoire, il n'apparaît pas l'existence de droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement, appartiennent à l'Etat ou aux collectivités territoriales.

**Article 61 :** Les terres de restauration ou de récupération, définies à l'article 43 de la présente ordonnance, insuffisamment boisées et dont la régénération s'impose font partie du domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales.

<u>Article 62</u>: Les forêts domaniales classées ne peuvent être partiellement ou totalement aliénées qu'après déclassement prononcé par décret pris en Conseil des Ministres

# Section 2 : Des forêts privées

**Article 63:** Les particuliers, propriétaires de terrains boisés ou de forêts y exerceront tous les droits résultant de leur titre de propriété si leurs pratiques ne présentent aucune menace pour l'équilibre de l'environnement ni un danger quelconque pour le public.

Article 64 : Les pouvoirs publics réglementeront l'exercice de ces droits.

# **CHAPITRE II: DE L'EXPLOITATION DES FORETS**

# Section 1 : De l'usage coutumier

<u>Article 65 :</u> Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers forestiers, sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune compensation.

**Article 66 :** Les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits coutumiers d'usage.

<u>Article 67</u>: Les forêts domaniales sont soustraites à l'exercice des droits coutumiers d'usage autres que ceux du ramassage du bois mort, la récolte des produits d'exsudation, des fruits, des plantes médicinales et alimentaires et ceux reconnus par les actes réglementaires de classement.

<u>Article 68</u>: Les limites des forêts sont toujours fixées de manière, qu'en dehors d'elles, subsistent des surfaces boisées largement suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage des riverains.

Quand, par insuffisance du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt public est en cause, il n'est pas possible de laisser libres de vastes espaces boisés, il sera procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement d'aménagement de ces usages.

<u>Article 69 :</u> L'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.

Notamment, lorsque leur parcours présente un danger pour les peuplements, l'introduction d'animaux domestiques, dans certaines forêts classées peut être interdite. Cet exercice peut être interdit sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer :

- dans les forêts aménagées ;
- dans les périmètres de restauration ;
- dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés ;
- dans les parcelles portant des boisements de moins de cinq (5) ans ;
- pendant cinq (5) ans après l'incendie, dans les parties de forêts classées incendiées

**Article 70 :** L'exploitation commerciale par les collectivités coutumières des produits, autres que le bois des karités, gommiers, kapokiers, palmiers et autres essences dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts domaniales sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas nuire aux végétaux producteurs.

# Section 2 : Des usages à caractère commercial ou industriel

**Article 71 :** L'exploitation des forêts domaniales par des services publics, des sociétés ou des particuliers dans un but commercial ou industriel peut être faite soit :

- en régie ;
- par vente de coupes ;
- par permis temporaire d'exploitation ;
- par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, fagots ou stères.

**Article 72 :** Tout acte d'exploitation forestière doit comporter une clause de reforestation des espaces décimés à la charge de l'exploitant.

<u>Article 73 :</u> Les cultures sur sol forestier sont formellement interdites dans les forêts domaniales et à l'intérieur des périmètres de restauration.

**Article 74 :** Les cultures sur brûlis sont interdites dans les forêts classées dans le domaine privé.

# CHAPITRE III : DE LA PROTECTION ET DE LA REGENERATION DES FORETS

# Section 1 : De la protection des forêts

<u>Article 75 :</u> Tout défrichement de bois et broussailles est interdit dans les bandes de dix (10) mètres de largeur, longeant les rives des cours d'eau, sauf autorisation spéciale.

<u>Article 76 :</u> L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences dont la liste est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres sont interdits sauf autorisation hors les limites des agglomérations, jardins potagers et vergers.

<u>Article 77 :</u> L'ébranchage est interdit dans les forêts classées. Dans le domaine protégé, seul l'émondage des petites branches est autorisé sous réserve d'une exécution correcte de l'opération.

<u>Article 78</u>: Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages. Les feux de brousses sont interdits dans les zones forestières.

Article 79: Il est défendu de porter ou allumer du feu en dehors des habitations et des campements, à l'intérieur et jusqu'à la distance de cinq cents (500) mètres des forêts classées. Cependant, des charbonnières et fours à charbon pourront être établis en forêts classées et dans la zone de cinq cents (500) mètres, suivant des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil de Ministres.

<u>Article 80 :</u> Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition légalement faite en vue de combattre un feu de brousse sera puni conformément aux peines prévues par la loi sur le régime forestier.

# Section 2 : De la régénération des forêts

# 1 - De l'encouragement au reboisement

**Article 81 :** Dans l'intérêt public, l'Administration peut accorder, en dotation révocable, aux collectivités et établissements publics, aux particuliers à charge pour eux de les reboiser, des dépendances domaniales nues ou couvertes de boisements dégradés.

Les bénéficiaires exploitent librement ces terrains sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente et celles inscrites dans l'acte de dotation.

<u>Article 82</u>: Des subventions en nature ou en espèce peuvent être accordées en raison des travaux entrepris par les collectivités ou les particuliers pour le reboisement.

# 2 - Des aménagements forestiers

**Article 83 :** Les aménagements forestiers résultent des travaux réalisés sur des terrains qualifiés par la loi de forêts ou sur certains terrains à vocation agricole ou pastorale. Ils ont un but de protection et de production et peuvent être publics ou privés.

**Article 84 :** Quand les travaux de foresterie ou d'agro-foresterie ont permis d'incorporer au sol un élément naturel ou artificiel, le bien incorporé est soumis au même régime que la nature de la forêt.

La décision d'effectuer les travaux et leur réalisation sont placées sous le contrôle de la collectivité dans le cadre de la gestion communautaire des ressources naturelles.

# A. Des aménagements sur terrain privé

<u>Article 85</u>: Le propriétaire d'un terrain privé agricole ou forestier a le droit de l'exploiter de manière exclusive. Toutefois, les autorités administratives ont l'obligation de s'assurer que sa gestion est compatible avec l'ordre public et la protection de l'environnement.

<u>Article 86 :</u> Les pouvoirs publics doivent, dans le respect de la législation forestière en vigueur, interdire les travaux nuisibles aux sols ou à l'équilibre écologique et soumettre certaines opérations à une autorisation préalable.

**Article 87 :** Les pouvoirs publics peuvent en outre imposer au propriétaire la réalisation d'aménagements nécessités par la protection des sols et la production.

# B. Des aménagements sur terrains domaniaux

<u>Article 88 :</u> Les aménagements forestiers réalisés sur les terrains domaniaux sont décidés par l'Administration dans le respect des droits des tiers et après consultation des populations concernées.

<u>Article 89 :</u> Lorsque les aménagements portent sur le domaine forestier réservé ou protégé, ils doivent être compatibles avec les possibilités d'accès et d'usage de la forêt coutumièrement reconnues aux communautés pour leurs besoins individuels et collectifs sous réserve de leur inscription au Dossier Rural.

# **CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS PENALES**

<u>Article 90</u>: Les infractions au régime forestier sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du code de procédure pénale, du code pénal et du code forestier et de tout autre texte en vigueur dans la République du Niger.

# TITRE IV - DES RESSOURCES ANIMALES

# **CHAPITRE I : DE L'ELEVAGE**

Article 91 : Le propriétaire du capital-bétail exerce sur son bien un droit exclusif.

<u>Article 92</u>: Les éleveurs sont tenus d'observer les règles en matière de protection de la santé animale telles que définies par le code de l'élevage et ses décrets d'application.

# CHAPITRE II: DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

**Article 93:** La pêche est l'activité par laquelle une personne morale ou privée, sur autorisation des pouvoirs publics, capture ou détruit les poissons vivant dans les eaux du domaine public, qu'elles soient d'origine naturelle ou artificielle à l'exception des réservoirs, fossés, canaux et autres plans d'eau, qu'ils soient ou non artificiels se trouvant dans les propriétés privées.

<u>Article 94 :</u> Le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public, qu'elles soient ou non navigables ou flottables : fleuves, rivières, lacs, étangs, mares, barrages, réservoirs et ouvrages annexes.

Article 95 : L'exercice du droit de pêche peut être accordé par l'Etat, à titre gratuit ou onéreux, à ses nationaux ou à des étrangers.

<u>Article 96 :</u> Sont reconnus et confirmés les droits de pêche exercés conformément aux us et coutumes du lieu par toute personne ou groupe de personnes de nationalité nigérienne.

<u>Article 97 :</u> Les travaux d'aménagement piscicoles sur les ouvrages hydro-agricoles ou industriels, ainsi que tous autres travaux effectués dans les eaux du domaine public sont soumis à autorisation administrative.

<u>Article 98 :</u> Toute autorisation administrative de pisciculture et d'exploitation des ressources halieutiques doit tenir compte de la protection des espèces animales vivant dans les eaux du domaine public.

**Article 99 :** Les mesures de protection de ces ressources et leurs sanctions sont celles prévues par la loi portant régime de la pêche et ses décrets d'application.

# **CHAPITRE III: DE LA FAUNE SAUVAGE**

# Section 1 : Des généralités

<u>Article 100</u>: Il faut entendre par faune sauvage tous les animaux en liberté absolue vivant sur les terres domaniales de l'État et des collectivités territoriales et les domaines des particuliers.

<u>Article 101 :</u> La faune sauvage fait partie du patrimoine commun de la Nation. Son existence contribue au maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité du milieu naturel.

<u>Article 102</u>: La protection et la conservation de la faune sauvage, particulièrement les espèces en danger ou en voie de disparition sont un devoir national.

# Section 2 : De la protection

# 1 - De la protection sur les terres domaniales

<u>Article 103</u>: Les terres domaniales réservées dans un souci de préservation de la faune sauvage seront classées :

- en réserves naturelles totales de faune ou parcs ;
- en réserves naturelles, partielles de faune.

Le décret de classement déterminera le régime juridique concernant le degré de protection et l'exercice des droits coutumiers d'usage.

# 2 - De la protection sur les terres privées

**Article 104 :** La faune sauvage vivant sur des terres privées bénéficie de la même protection que celle vivant sur les terres domaniales.

**Article 105 :** Lorsqu'un particulier entreprend d'élever des animaux sauvages dans un ranch privé il acquiert la propriété exclusive de cette faune.

Toutefois, le propriétaire est astreint au respect des règles de protection nationales et internationales en vigueur.

# Section 3 : De l'exploitation

<u>Article 106</u>: L'exploitation de la faune sauvage située sur les réserves totales de faune est interdite.

<u>Article 107 :</u> L'exploitation de la faune sauvage sur les réserves partielles peut se faire par régie.

<u>Article 108</u>: Les règles d'utilisation de la faune à des fins scientifiques, la chasse et la répression des infractions y afférentes sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

#### LIVRE III

#### DES INSTITUTIONS DU MONDE RURAL

**Article 109 :** Les institutions visées par la présente ordonnance ont pour objet l'administration et l'organisation du monde rural. Elles assurent :

- la garantie des droits des populations concernées ;
- l'exploitation et la gestion rationnelle des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales ;
- le règlement des différends ruraux.

#### TITRE I - DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF DU MONDE RURAL

<u>Article 110</u>: Les populations rurales sont administrées par les autorités publiques décentralisées et déconcentrées. Elles peuvent s'organiser et se regrouper dans des sociétés ou des associations de droit privé.

# **CHAPITRE I: DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

<u>Article 111</u>: L'administration et la gestion des populations rurales relèvent de la compétence directe des autorités publiques décentralisées et déconcentrées. Celles-ci exercent leurs pouvoirs avec l'assistance technique de l'Etat, des établissements publics et de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat

Article 112 : Les autorités publiques compétentes exercent, conformément à la réglementation en vigueur, les pouvoirs de police rurale. Elles assurent la gestion et contrôlent la mise en valeur des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales. A cet effet, elles doivent créer, dans leurs entités territoriales respectives, les services administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de leurs missions, notamment les Commissions foncières et les Secrétariats permanents du Code Rural prévus par la présente ordonnance.

En vue de la garantie des droits fonciers, les personnes publiques déconcentrées et décentralisées doivent élaborer et tenir un Schéma d'Aménagement Foncier dans chaque département et des Dossiers ruraux dans chaque arrondissement.

# Section 1 : De la police rurale

<u>Article 113 :</u> Sans préjudice des lois et règlements en vigueur en matière de police administrative générale, les pouvoirs de police rurale sont détenus et exerces par les Préfets, Sous-préfets, Chefs de Poste Administratif et Maires.

<u>Article 114</u>: Les titulaires des pouvoirs de police rurale sus-indiqués ont compétence pour fixer et faire exécuter dans leurs entités administratives respectives :

- toutes mesures générales et individuelles nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de l'espace rural, à la sécurité des activités rurales ainsi qu'au respect des normes légales et réglementaires relatives notamment aux choix et aux méthodes de culture et à la lutte contre la désertification;
- les mesures garantissant la libre circulation des personnes et des biens. A cet égard, conformément à la législation en vigueur et dans le strict respect du Schéma d'Aménagement Foncier prévu par la présente ordonnance, les autorités de police rurale déterminent les règles générales applicables à la transhumance, aux parcours, au pacage et au transit des animaux. Elles assurent en outre, la coordination et la conciliation des droits des agriculteurs et des pasteurs notamment par la réglementation des couloirs de passage et des zones de transit du bétail.

Article 115 : Les autorités coutumières sont les interlocuteurs et les collaborateurs directs et permanents des autorités administratives en matière de police rurale. Leur concours peut, à tout moment, être sollicité ou requis par ces autorités administratives en ce qui concerne toute mesure ou toute opération intéressant les populations dont ils ont la charge.

Après consultation obligatoire des autorités administratives, les responsables coutumiers susvisés peuvent être habilités à prendre des mesures individuelles que nécessite la cohabitation pacifique des différents opérateurs ruraux.

Ils assurent, dans tous les cas, en premier ressort le règlement par voie de conciliation des conflits ruraux conformément aux dispositions de l'article 150 de la présente ordonnance.

# Section 2 : De la gestion foncière

Article 116: Les collectivités locales propriétaires de leurs domaines en assurent la mise en valeur et la gestion conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent concéder à des particuliers l'usage des biens domaniaux dans les conditions prévues par la présente ordonnance et veillent à ce que cet usage soit conforme à la destination de ces biens.

<u>Article 117</u>: En vue d'assurer la gestion rationnelle et la sécurité des droits des opérateurs ruraux, il est institué dans chaque arrondissement une Commission Foncière et un Secrétariat permanent chargé des Dossiers ruraux et du Code rural.

# 1 - De la Commission Foncière

<u>Article 118</u>: Il est créé dans chaque arrondissement ou commune une Commission Foncière présidée par le Sous-préfet ou le Maire. Elle est composée des personnalités suivantes :

- le Secrétaire permanent du Code Rural ;
- les chefs des Services Techniques municipaux ou d'arrondissement ci-après :
  - Plan,
  - Environnement,
  - Faune, Pêche et Pisciculture,
  - Elevage,
  - Agriculture,
  - Cadastre et Domaine,
  - Génie Rural.
- un représentant des autres services municipaux ou d'arrondissement lorsque ils sont concernés par l'ordre du jour ;
- les autorités coutumières concernées par l'ordre du jour ;
- un représentant par groupe rural d'agriculteurs, d'éleveurs, de femmes et de jeunes ruraux ;
- toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

**Article 119 :** La Commission Foncière dispose de compétences consultatives et d'un pouvoir de décision.

<u>Article 120</u>: Au titre de ses compétences consultatives, l'avis de la Commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à :

- la détermination du contenu de la mise en valeur des terres de l'arrondissement et de la commune :
- la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées.

L'avis de la Commission foncière peut être demandé par toute personne partie à un contrat dans lequel propriété et exploitation d'un bien sont dissociées.

<u>Article 121</u>: Au titre de son pouvoir de décision, la Commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Lorsque des conflits entre des droits s'exerçant sur des ressources rurales ne peuvent trouver de solution par application de la règle de l'accession, la Commission Foncière détermine l'assiette de chaque droit et fixe le montant des indemnités éventuelles.

La Commission Foncière est dotée d'un pouvoir général de contrôle de la mise en valeur des terres de l'arrondissement. Elle peut transférer à un tiers l'usage du sol non mis en valeur.

Les décisions de la Commission Foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Préfet du département et d'un recours pour excès du pouvoir, selon la procédure légale.

# 2 - Du Comité National et des Secrétariats Locaux Permanents du Code Rural

<u>Article 122</u>: Il est institué un Comité National et des Secrétariats permanents départementaux, municipaux et d'arrondissement du Code Rural.

<u>Article 123</u>: Le Comité National du Code Rural est un service public chargé de l'élaboration, de la vulgarisation et du suivi de l'application du Code Rural. Il est aidé en cela par des Secrétaires permanents créés dans les différents départements, arrondissements et communes.

Le Comité National du Code Rural est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 124: Le Secrétaire permanent départemental du Code Rural est le service technique spécialisé dans la gestion des ressources rurales du département. Il a pour fonction l'élaboration, à l'échelon départemental, du Schéma d'Aménagement Foncier, institué par l'article 127 ci-dessous.

Le Secrétariat permanent départemental du Code Rural est placé sous l'autorité du Préfet.

Article 125: Le Secrétaire permanent municipal ou d'arrondissement du Code Rural est l'organe administratif et technique permanent de la Commission Foncière de commune ou d'arrondissement. Il a en outre, la charge de l'établissement et de la conservation des Dossiers ruraux prévus par les articles 130 à 134 ci-dessous. Le Secrétariat permanent municipal ou d'arrondissement du Code Rural est placé sous l'autorité du Maire ou du Sous-Préfet.

<u>Article 126</u>: L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité National et des Secrétariats permanents départementaux, communaux et d'arrondissement du Code Rural seront précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

# 3 - Du Schéma d'Aménagement Foncier

Article 127 : Il est institué dans chaque département un document cadre dénommé «Schéma d'Aménagement Foncier» dont l'objet est de préciser les espaces affectés aux diverses activités rurales ainsi que les droits qui s'y exercent.

Le Schéma d'Aménagement Foncier est élaboré par le Secrétariat permanent départemental en liaison avec les collectivités locales et les Secrétariats permanents municipaux ou d'arrondissement du Code Rural.

**Article 128 :** Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants.

<u>Article 129</u>: Chaque Schéma d'Aménagement Foncier est adopté par décret pris en Conseil des Ministres après avis des collectivités locales et du Conseil économique, social et culturel.

Les autorisations administratives d'utilisation de l'espace et d'accès aux richesses agricoles, sylvicoles et pastorales doivent être conformes aux prescriptions du Schéma d'Aménagement Foncier (S.A.F.).

# 4 - Du Dossier Rural

<u>Article 130</u>: Il est institué dans chaque commune ou arrondissement un Dossier rural comprenant deux documents distincts :

- un document graphique d'ensemble de l'espace rural sur lequel figure, après reconnaissance faite par la Commission Foncière, l'assiette des droits fonciers.
- un fichier constitué par les fiches individuelles ouvertes chacune au nom des titulaires des droits. Ces fiches doivent indiquer l'identité complète de ceux-ci.

<u>Article 131</u>: Le Dossier rural est tenu et conservé sous l'autorité du Sous-Préfet ou du Maire par le Secrétaire permanent municipal ou d'arrondissement du Code Rural.

Article 132 : À l'issue de la procédure de reconnaissance des droits fonciers, la Commission Foncière procède à leur matérialisation sur le document graphique et à l'établissement des fiches individuelles.

Toute modification du contenu des droits fonciers est mentionnée sur les fiches individuelles concernées par le Secrétaire permanent municipal ou d'arrondissement après avis conforme de la Commission foncière. L'initiative de cette mention nouvelle appartient aux parties intéressées.

<u>Article 133</u>: Chaque inscription au Dossier rural donne lieu à la délivrance d'une attestation au requérant.

Les déclarations faites par le requérant aux fins d'une inscription au Dossier rural ou d'une modification de celle-ci relèvent de sa responsabilité personnelle.

<u>Article 134</u>: L'attestation d'inscription au Dossier rural ne constitue pas un titre de propriété mais la preuve écrite de l'existence d'un droit foncier. Elle est opposable aux tiers.

# Section 3 : Du Développement Rural

**Article 135 :** L'Etat, les collectivités territoriales, les circonscriptions administratives, les opérateurs ruraux, individuellement et collectivement, sont tenus de participer à la préservation, à la gestion et à la valorisation des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales.

**Article 136 :** L'Etat et les collectivités locales assurent les conditions favorables à l'épanouissement physique, intellectuel et moral des populations rurales. A cet égard, ils doivent promouvoir, par des réalisations appropriées, l'éducation, la formation, la santé et le bien être de ces populations.

Les autorités de l'Etat entreprendront la réalisation d'aménagements hydroagricoles, de sites de cultures de contre-saison, de points d'eau, de travaux de récupération des terres ainsi que des infrastructures que nécessite leur exploitation par les populations.

Article 137: Des personnes privées peuvent prendre l'initiative d'une des opérations de développement visées ci-dessus. Dans ce cas, il leur appartient d'en faire la demande auprès des autorités administratives compétentes. En cas d'autorisation, celles-ci assurent le contrôle de la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

<u>Article 138</u>: Dans tous les cas, les autorités publiques doivent associer les populations et leurs représentants aux opérations de développement. A cet égard elles recueilleront des avis, procéderont à des enquêtes publiques avant d'entreprendre toute réalisation.

<u>Article 139</u>: La gestion des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales relève de la responsabilité directe des opérateurs ruraux qui en sont, soit les propriétaires, soit les usagers. En tant que tels, ils reçoivent l'appui des services administratifs et de la Chambre de Commerce.

# **CHAPITRE II: DES GROUPEMENTS RURAUX**

**Article 140 :** Les opérateurs ruraux peuvent constituer des groupements à caractère coopératif et mutualiste et des groupements d'intérêt économique.

Les groupements sus-visés sont des sociétés civiles particulières jouissant de la personnalité morale. Ils peuvent prendre la forme d'organismes non gouvernementaux.

Article 141 : Les groupements ruraux ont pour objet l'utilisation en commun par leurs membres de tous moyens propres à faciliter ou à développer leurs activités agricoles, sylvicoles et pastorales, à améliorer ou à accroître les résultats de ces activités.

<u>Article 142</u>: La création de groupements ruraux s'effectue à l'initiative des opérateurs intéressés.

La décision de création de chacun des groupements est notifiée par procès-verbal adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage pour agrément. Le procès-verbal doit être accompagné de toutes les pièces justificatives et porter l'avis de la Commission foncière d'arrondissement.

**<u>Article 143</u>**: Les groupements ruraux concernés sont :

- les organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste d'agriculteurs, d'éleveurs ou d'artisans :
- les groupements ruraux d'intérêt économique autres que ceux ci dessus indiqués ;
- les organismes non gouvernementaux d'intervention en milieu rural ;
- les groupements spécifiques de femmes rurales ;
- les groupements spécifiques de jeunes opérateurs ruraux.

<u>Article 144 :</u> La loi précise le régime des groupements ruraux notamment leur mode de création, leur statut-type et leurs règles de fonctionnement.

# TITRE II - DU CREDIT AGRICOLE

<u>Article 145</u>: Il est institué un système de crédit agricole mutuel et d'épargne ayant exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant l'équipement, la production et la commercialisation des produits agricoles et ruraux.

Article 146 : Les caisses de crédit agricole mutuel et d'épargne assurent la

mobilisation et la gestion des fonds ainsi que les opérations de crédit.

**Article 147 :** Les caisses de crédit agricole mutuel et d'épargne constituent des sociétés dont les principaux actionnaires sont :

- les organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste ;
- les groupements spécifiques de femmes rurales ;
- les groupements spécifiques de jeunes producteurs ruraux ;
- les associations, sociétés et établissements à vocation d'intérêt agricole ;
- les sociétés d'économie mixte constituées avec les participations des collectivités publiques locales.

**Article 148 :** La loi fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des caisses de crédit agricole et d'épargne.

# TITRE III - DU CONTENTIEUX RURAL

<u>Article 149</u>: Les différends qui opposent les opérateurs ruraux entre eux sont réglés conformément aux dispositions de la loi N° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger et celles de la loi N° 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale.

Toutefois, la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières. Le résultat de la conciliation coutumière est consigné dans un procès verbal.

<u>Article 150</u>: Les litiges opposant les opérateurs ruraux aux personnes publiques du fait de leurs activités administratives sont réglés conformément aux dispositions en vigueur.

# TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

**Article 151 :** La présente ordonnance portant principes d'orientation du Code Rural sera complétée par des textes législatifs et réglementaires pour ensemble constituer le Code Rural.

Article 152 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Article 153</u>: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 2 mars 1993

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général du Gouvernement.

Signé : LE PREMIER MINISTRE

**AMADOU CHEIFFOU** 

# RÉPUBLIQUE DU NIGER

Loi N° 60-28 du 25 mai 1960

fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la Puissance publique

- VU la Constitution de la République du Niger en date du 12 mars 1959;
- VU le rapport de la Commission des Finances et celui de la Commission des Affaires diverses de l'Assemblée législative du Niger ;

# L'Assemblée Législative a délibéré et adopté

#### la loi dont la teneur suit :

#### **PREAMBULE**

Article premier.- Les terres situées dans la République du Niger aménagées ou qui seraient aménagées par la Puissance publique, sont immatriculées au nom de la République du Niger, si la Puissance publique estime que cette procédure nécessaire.

# TITRE PREMIER DES TERRES IMMATRICULEES AU NOM DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

<u>Article 2</u>.- La mise en valeur et la gestion des terres immatriculées, l'entretien des aménagements y afférents, sont confiés pour le compte de la République du Niger à un organisme de gestion.

# A. Des organismes de gestion :

<u>Article 3</u>.- Les organismes de gestion auxquels peuvent être confiés les aménagements sont :

- Les sociétés mutuelles : S.P., S.M.D.R. ou S.M.P.R. ou tout organisme de mutualité qui s'y substitueraient ultérieurement.
- Les coopératives agricoles.
- A défaut, en cas de carence des organisme précités, un service administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ou un organisme privé.

Article 4.- L'organisme de gestion exploite les terres qui lui sont confiées :

- soit directement :

- soit en se substituant.

Dans les périmètres dévolus au paysannat, des agriculteurs qui s'engagent à assurer l'exploitation dans les conditions fixées au titre 1.C. du présent projet de loi et à y fixer leur résidence

Hors de ces périmètres et exceptionnellement, toute personne physique ou morale avec lesquelles cet organisme de gestion passe des conventions spéciales soumises à l'approbation du Président du Conseil des Ministères. La détermination des périmètres dévolus au paysannat sera effectuée dans les conditions prévues par la convention de gérance à intervenir entre le Président du Conseil des Ministres et l'organisme de gestion

B. Obligations réciproques des organismes de gestion et de la Puissance publique :

<u>Article 5</u>.- Dans les périmètres aménagés, en application des dispositions de l'article1er, l'organisme devra réserver, si la Puissance publique l'estime nécessaire, des terres destinées notamment :

- à la création de centres urbains, industriels et culturels ;
- à l'établissement de voies de communication ;
- au parcours et au passage du bétail ;
- à des cultures sèches ;
- à la protection et la régénération forestière ;
- et en général à l'exécution de tous travaux ayant un caractère d'utilité publique.

<u>Article 6.-</u> Les agriculteurs désireux de s'installer dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe a), de la présente loi, en font la demande au directeur de l'organisme de gestion qui statue après accord de la Puissance publique.

Les anciens titulaires de droits coutumiers sur les terres nouvelles aménagées et réservées au paysannat et les candidats appartenant aux familles déjà établies dans ces conditions, bénéficient d'une priorité pour leur établissement sur ces terres.

<u>Article 7</u> - Au moment de leur installation, ils reçoivent de l'organisme de gestion les prestations et dotations nécessaires à leur installation et à l'exploitation de leur lot.

Ces prestations et dotations, ainsi que les modalités de leur remboursement, seront déterminées par la convention de gérance qui interviendra entre le directeur de l'organisme de gestion et la Puissance publique.

<u>Article 8.-</u> La convention de gérance intervenant entre la Puissance publique et l'organisme de gestion détermine les charges supportées par l'organisme en ce qui concerne l'entretien du domaine aménagé et l'assistance technique et sociale des agriculteurs.

L'organisme de gestion perçoit chaque année auprès des exploitants des redevances, en nature ou en espèces.

Ces redevances d'exploitation sont destinées à :

- couvrir les frais généraux de l'organisme de gestion ;

- faire face à toutes charges résultant des travaux d'aménagement et d'entretien :
- couvrir les frais d'assistance technique et sociale.

L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil des Ministres sur proposition du directeur de l'organisme de gestion.

A l'appui de ces propositions, le directeur de l'organisme de gestion adresse au Président du Conseil des Ministres le bilan des comptes de l'exercice précédent ainsi que l'état prévisionnel des charges que les redevances doivent couvrir.

Dans ces charges doit être comprise une dotation à un fonds de solidarité qui sera géré par l'organisme de gestion.

Cette dotation, qui est destinée à compenser les dégrèvements éventuels, devra être au moins égale au dixième du montant global des redevances.

En cas de désaccord avec le directeur de l'organisme de gestion sur le taux des redevances, le Président du Conseil des Ministres propose toute mesure tendant à l'équilibre du compte prévisionnel.

Ces contre- propositions sont soumises au conseil d'administratif, seul compétent. Le directeur de l'organisme de gestion est habilité, jusqu'à ce qu'il soit mis fin au désaccord, à percevoir les redevances sur la base des taux en vigueur au cours de l'exercice précédent.

<u>Article 9.-</u> Lorsque les récoltes se révèlent insuffisantes du fait de circonstances échappant à la responsabilité des agriculteurs, ceux-ci peuvent solliciter la remise ou la modération des redevances.

Les dégrèvements totaux ou partiels sont accordés par une commission mixte nommée par arrêté du Président du Conseil des Ministres de la République du Niger, présidée par son délégué, et comprenant des représentants de l'organisme de gestion et le représentant des agriculteurs.

Cette commission se fait assister des techniciens du Service de l'Agriculture chargés, notamment, d'expertiser les récoltes.

Le montant total des dégrèvements ne peut excéder les ressources disponibles du fonds de solidarité et les subventions éventuelles accordées par la Puissance publique au titre des calamités agricoles.

**Article 10.-** Les conventions de gérance à intervenir entre l'organisme de gestion et la Puissance publique préciseront les obligations techniques incombant à l'organisme de gestion.

<u>Article 11</u>.- L'organisme de gestion perçoit auprès de l'exploitant et pour le compte de la Puissance publique une redevance d'occupation annuelle à l'unité de surface dont le montant est fixé dans la convention à intervenir entre l'organisme de gestion et la Puissance publique.

L'organisme de gestion s'engage à réserver chaque année et d'avance au Trésor public le montant global de cette redevance.

<u>Article 12</u>.- A la clôture de chaque exercice, une commission mixte nommée par arrêté du Président du Conseil des Ministres de la République du Niger et comprenant des représentants de l'organisme de gestion et de la Puissance publique, sera chargée de constater l'application des clauses et conditions de la convention.

<u>Article 13</u>.- Les conventions de gérance à intervenir entre l'organisme de gestion et la Puissance publique, préciseront leur durée et les modalités de dénonciation réciproques éventuelles.

<u>Article 14.</u> La puissance publique accordera son aval aux emprunts éventuellement demandés par l'organisme de gestion pour assurer le démarrage des opérations prévues à la convention.

Ces demandes d'emprunt devront toutefois être soumises au contrôle du Ministre technique intéressé.

C. – Obligations des exploitants envers l'organisme de gestion :

<u>Article 15</u>. – L'organisme de gestion passe avec les agriculteurs installés dans les périmètres aménagés dévolus au paysannat un contrat d'exploitation d'un modèle préalablement approuvé par le président du Conseil des Ministres.

<u>Article 16.</u> – En aucun cas, ce contrat d'exploitation ne confère à l'exploitant un titre de propriété ; les périmètres aménagés étant et demeurant la propriété de la Puissance publique.

<u>Article 17</u>. – Le contrat d'exploitation à passer entre l'organisme de gestion et l'exploitant doit prévoir en particulier que l'exploitant s'engage à :

- participer lui-même et de façon effective à l'exploitation régulière de son lot ;
- ne pas faire effectuer sur sa terre, chaque année, un nombre de journées de travail salarié supérieur à la moitié du montant total de travail fournies par lui-même et sa famille :
- -adhérer à toute association à caractère strictement professionnel qui existe déjà ou pourrait être créée :
- observer strictement toutes les règles édictées en vue du bon fonctionnement de l'ensemble de l'aménagement, telles que stipulées à la convention de gérance ;
- s'acquitter régulièrement, aux dates fixées, des charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de l'aménagement et à l'assistance technique et sociale.

<u>Article 18.</u> – Au cas ou une quelconque des clauses passées entre l'organisme de gestion et l'exploitant ne serait pas respectée, l'organisme de gestion prononce l'éviction de l'exploitant.

Tous les litiges entre l'organisme de gestion et les exploitants sont soumis au Tribunal civil, seul compétent <u>Article 19</u>. – De leur côté, les exploitants peuvent délaisser les lots sur lesquelles ils sont installés.

Ils doivent notifiés cette intention au directeur de l'organisme de gestion trois mois au moins avant la fin de la campagne.

<u>Article 20</u>. – En cas de d'éviction ou de départ pour convenances personnelles, les exploitants doivent s'acquitter de toutes redevances ou dettes envers l'organisme de gestion.

A l'occasion de ce règlement, il sera éventuellement tenu compte de la plus value apportée aux fonds par l'intéressé. Le montant de cette plus value est à la charge de la Puissance publique.

<u>Article 21.</u> – L'organisme de gestion conserve le droit de modifier les superficies en fonction de la capacité de travail de la famille de l'exploitant ou si la mise en œuvre de nouvelles formules de productions permet de réduire légitimement la surface antérieurement attribuée à l'exploitant. Dans ces deux cas, les réductions de superficies peuvent entraîner le payement par la puissance publique d'indemnités calculées en fonction des améliorations foncières faites par l'exploitant sur les terres qui lui sont retirées, la réalisation de ces améliorations foncières étant préalablement soumises à l'accord de l'organismes de gestion.

<u>Article 22</u>. – L'exploitant ne peut, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de l'organisme de gestion, transférer même à titre gratuit ou gracieux ou céder tout ou partie des droits qui lui sont concédés ni ceux y rattachés.

En cas de décès de l'exploitant, le contrat est transféré à l'héritier qui est appelé à remplir les fonctions de chef de famille ou à défaut à un membre de la famille ayant déjà participé à l'exploitation du fonds.

# <u>TITRE II</u> <u>DES TERRES NON IMMATRICULÉES</u> AU NON DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

<u>Article 23.</u> – Sur les terres non immatriculées au non de la République du Niger, la réalisations des aménagements par la puissance publique est subordonnée à la création d'un organisme chargé de la gestion des aménagements et qui groupe les exploitants détenteurs de droits coutumiers sur les terres comprises dans le périmètre à aménager.

<u>Article 24.</u> – Les exploitants sont dans l'obligation de confirmer leurs droits coutumiers suivant la procédure d'immatriculation. A cette occasion, il peut être procédé à un remembrement.

<u>Article 25.</u> – La réalisation des ouvrages constituant l'aménagement (digues, canaux, stations de pompage…) se fait obligatoirement sur des terrains préalablement immatriculés au nom de la république du Niger.

# A. Des organismes de gestion :

<u>Article 26</u>. - Les organismes auxquels peuvent être confiés la mise en valeur et la gestion des aménagements sont :

- les associations et syndicats d'exploitants ;
- les coopérateurs agricoles ;
- les sociétés mutuelles : S.P ; S.M.D.R, S.M.P.R, ou tout organisme de mutualité qui s'y substituerait ultérieurement etc., à l'exclusion de tout organisme privé ou administratif.

# B. Obligations réciproques des organismes de gestion et la puissance publique :

<u>Article 27.</u> – La convention de gérance intervenant entre la puissance publique et l'organisme de gestion, détermine les charges supportées par l'organisme de gestion en ce qui concerne l'entretien du domaine aménagé et l'assistance technique et sociale des agriculteurs.

L'organisme de gestion perçoit chaque année auprès des exploitants, des redevances en nature ou en espèces, ces redevances d'exploitation sont destinées à :

- couvrir les frais généraux de l'organisme de gestion ;
- faire face à toutes charges résultant des travaux d'aménagements et d'entretien :
- couvrir les frais d'assistance technique et sociale.

L'assiette et le taux de ces redevances d'exploitation sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil des Ministres, sur la proposition du directeur de l'organisme de gestion. A l'appui de ces propositions, le directeur de l'organisme adresse au Président du Conseil des Ministres de la République du Niger, le bilan des comptes de l'exercice précédent ainsi que l'état prévisionnel des charges que les redevances doivent couvrir.

Dans ces charges doit être comprise une dotation à un fonds de solidarité qui sera géré par l'organisme de gestion.

Cette dotation, qui est destinée à compenser les dégrèvements éventuels, devra être au moins égale au dixième du montant global des redevances

En cas de désaccord avec le directeur de l'organisme de gestion sur le taux des redevances, le Président du Conseil des Ministres propose toute mesure tendant à rétablir l'équilibre du compte prévisionnel.

Ces contre-propositions sont soumises au Conseil d'Administration de l'organisme de gestion.

Si le désaccord persiste, le dossier est soumis au Contentieux Administratif' seul compétent.

Le directeur de l'organisme de gestion est habilité, jusqu'à ce qu'il soit mis fin au désaccord, et percevoir les redevances sur la base des taux en vigueur au cours de l'exercice précédent.

<u>Article 28.</u> - Lorsque les récoltes se révèlent insuffisantes du fait de circonstances échappant à la responsabilité des agriculteurs, ceux- ci peuvent solliciter la remise ou la modération des redevances.

Les dégrèvements totaux ou partiels sont accordés par une commission mixte nommée par arrêté du Président du Conseil des Ministres de la République du Niger, présidée par son délégué, et comprenant des représentants de l'organisme de gestion et des représentants des agriculteurs.

Cette commission se fait assister des techniciens du service de l'agriculture chargés notamment d'expertiser les récoltes.

Le montant total des dégrèvements ne peut excéder les ressources disponibles du fonds de solidarité et les subventions éventuellement accordées par la puissance publique au titre des calamités agricoles

<u>Article 29.</u> – Les conventions de gérance à intervenir entre l'organisme de gestion et la puissance publique préciseront les obligations techniques incombant à l'organisme de gestion.

<u>Article 30.</u> – A la clôture de chaque exercice, une commission mixte, nommée par arrêté du Président du Conseil des Ministres et comprenant des représentants de l'organisation de gestion et de la puissance publique sera chargée de constater l'application des clauses et conditions de la convention.

<u>Article 31</u>. – Les conventions de gérance à intervenir entre l'organisme de gestion et la puissance publique, préciseront leur durée et les modalités de dénonciation réciproque éventuelle.

<u>Article 32.</u> – La Puissance publique accordera son aval aux emprunts éventuellement demandés par l'organisme de gestion pour assurer le démarrage des opérations prévues à la convention.

Ces demandes d'emprunt devront toutefois être soumises au contrôle du Ministre technique intéressé.

C. Obligations des exploitants envers l'organisme de gestion :

<u>Article 33</u>. – L'organisme de gestion passe avec les agriculteurs propriétaires installés dans les périmètres aménagés, un contrat d'exploitation d'un modèle préalablement approuvé par le président du Conseil des Ministres.

<u>Article 34</u>. – Le contrat d'exploitation à passer entre l'organisme de gestion et l'exploitant doit prévoir en particulier que l'exploitant s'engage à :

- Adhérer à toute association à caractère strictement professionnel qui existe déjà ou pourrait être créée ;
- Observer strictement toutes les règles édictées en vue du bon fonctionnement de l'ensemble des aménagements, telles que stipulées à la convention de gérance ;
- S'acquitter régulièrement, aux dates fixées, des charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de l'aménagement et à l'assistance technique et sociale.

<u>Article 35</u> – Au cas où une quelconque des clauses passées entre l'organisme de gestion et l'exploitant ne serait pas respectée, l'organisme de gestion cesse immédiatement tout service envers l'exploitant.

Tous les litiges entre l'organisme de gestion et les exploitants sont soumis au tribunal civil seul compétent.

<u>Article 36</u>. – Les exploitants peuvent céder à titre onéreux, par une convention écrite, leur propriété, sous réserve que l'acheteur s'engage à observer les clauses et conditions prévues au contrat passé avec l'organisme de gestion.

Au cas où l'acheteur n'y consentirait pas, la Puissance publique se réserve un droit de préemption pour le rachat du terrain.

Les exploitants doivent notifier au directeur de l'organisme de gestion leur intention de vendre trois mois au moins avant la réalisation de la vente.

<u>Article 37.</u> – Les exploitants doivent s'acquitter, antérieurement à la vente, de toutes redevances ou dettes envers l'organisme de gestion.

En aucun cas, le contrat de vente ne peut prévoir le transfert du passif exigible à l'acquéreur.

Tant que les sommes qui lui sont dues ne sont pas acquittées, l'organisme de gestion dispose d'un droit de premier créancier.

A ce titre, lors de la passation du contrat d'exploitation, l'organisme de gestion devra garantir sa créance par l'inscription d'un hypothèque qui lui permettra d'opposer son privilège de premier créancier à tout autre créancier chirographaire éventuel de l'exploitant.

<u>Article 38.-</u> En cas de décès de l'exploitant, le titre foncier doit rester indivis entre les héritiers.

L'organisme de gestion n'aura à connaître comme nouveau propriétaire que l'héritier appelé à remplir les fonctions de chef de famille.

Article 39.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Niamey, le 25 mai 1960.

Le Président de l'Assemblée Législative du Niger

**BOUBOU HAMA** 

# **RÉPUBLIQUE DU NIGER**

# LOI N° 60-029 portant interdiction de la dîme et de l'Achoura

- VU la Constitution de la République du Niger en date du 12 mars 1959;
- VU le rapport de la commission des Affaires diverses de l'Assemblée législative du Niger ;

# L'Assemblée Législative a délibéré et adopté

#### la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier.</u> Sont interdits, sur l'ensemble du territoire de la République du Niger, toute exigence, toutes pressions et toutes manœuvres tendant, de la part d'une autorité coutumière, administrative ou religieuse, à bénéficier d'une dîme, ou d'un pourcentage, ou d'une redevance quelconque prélevée sur les récoltes, les produits agricoles ou artisanaux en nature ou en espèces, versée par le producteur ou ses ayants droits.

L'interdiction ci-dessus ne saurait s'opposer à l'exécution libre et volontaire de prescriptions religieuses, laissée à la seule conscience des individus.

Elle ne saurait concerner non plus la dîme locative, ou les droits de métayage, légitimement exigibles par le propriétaire ou l'usufruitier de biens fonciers et de terres de culture, sur le locataire métayer ou exploitant précaire.

<u>Article 2</u> – Sont interdits tous prélèvements de quelque nature que ce soit, hormis les droits successoraux éventuels au profit du Trésor public, effectués sur les successions et héritages par les autorités coutumières, administratives ou religieuses et en particulier la redevance coutumière dite « achoura ».

Les droits successoraux non soumis au Code Civil restent régis par les coutumes ou par le Droit coranique, abstraction faite seulement de la redevance coutumière ci- dessus.

L'interdiction ci-dessus ne saurait viser les titres de créance ou reconnaissances de dettes, reconnus valables, présentés par des tiers.

<u>Article 3</u> – Les successions en déshérence sont soumises à la réglementation domaniale de droit commun.

Article 4 – La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Niamey, le 25 mai 1960.

Le Président de l'Assemblée Législative du Niger

**BOUBOU HAMA** 

#### **REPUBLIQUE DU NIGER**

Loi N°61-05 du 26 mai 1961 fixant une limite Nord des cultures

- VU la Constitution de la République du Niger du 08 novembre 1960 et vu notamment les articles 41 et 22.
- VU l'Arrêté n°311-SA du 10 février 1954 fixant une limite Nord des cultures

# L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1</u>: Dans les circonscriptions limitrophes de la zone pastorale, à savoir les cercles de Filingué et Tahoua, les subdivisions de Dakoro et Tanout et les cercles de Gouré et N'Guigmi, il est fixé une limite Nord des cultures définie à l'article 2 cidessous.

Au Nord de cette limite, toutes nouvelles cultures d'hivernage et installations de groupements de cultivateurs sont interdites.

Article 2 : La limite Nord des cultures est définie comme suit :

# Cercle de Filingué

Le point de départ vers l'Est étant les puits de Miyan ou Toufafei, aucune interdiction n'est édictée pour la zone à l'Ouest de la piste Miyan - Anderamboukane.

De Miyan la limite des cultures est constituée par la piste Miyan - Tiguezefem, puis une ligne jalonnée vers l'Est par le piton de Tiguezefem, la montagne de In'Kouaten, le puits d'Amalawlaw (ou Aquaq), les puisards de Dogaga, le piton le plus au Nord des collines d'In'Mirizan situées à la limite Tahoua - Fillingué.

#### Cercle de Tahoua

Des collines rocheuses d'In'Mirizan la ligne limite passe par les tertres rocheux de Zawateïs,

- A 8 km Est une dune caractéristique entre deux mares dénommée aussi Zawateïs;
- A 2,5 km Est la petite mare de Tshin' Soubaraten;
- A 8 km Est la grande dune de Tshin' Sinsiguey;
- Le monticule rocheux de Beq et les alignements de cailloux le prolongeant à l'Est:
- La montagne d'In'Iraammanan ;
- Les mares d'Aman-Lawan ;
- De là en direction du N-E la limite rejoint, sur la piste Tahoua Agando un point situé à 20 km N-O de Takannamat et à 9 km S-E des puisards de Tareyresh-Raresh ;
- Elle passe ensuite au Sud des dunes de Tshin Effad, puis au milieu des mares

dites In'Akoukou, laissant au N-O la dune de Tohag et la mare de Tamalawlawt;

- Elle passe ensuite au Sud de la mare de Afadandoni et coupe la piste Takannamat Telemses aux puisards de In'Tazzeit ;
- D'In'Tazzeit la limite suit une ligne Ouest-N-E passant à 1 km au Sud de la mare de Taferert, coupant la piste Tshin' llouan - Telemses à – km au Sud de mare de Tshin' llouan, franchissant la dune d'Amouless et recoupant la piste Tahoua Telemses à 12 hm d'Amouless et à 5 km N-O des puits d'Aneker se dirigeant ensuite vers la dune d'In'Ollaman;
- De cette dune elle suit le plateau rocheux Ouest Est d'Aneker à Jirkat, coupe la piste Taza – Amander à 8 km des puisards de Taza et la piste Taza-Jirkat à 9 km N-E de Taza;
- De cette intersection, la limite continue Nord-Sud en suivant la ligne de falaise bordant à l'Ouest la vallée qu'emprunte la piste Tahoua-Segat jusqu'à un étranglement situé à 3 km Sud de la mare de Gamban, y traverse cette vallée pour rejoindre le piton au confluent de Gamban et d'In'Garzeymaten;
- De ce point la limite barre Nord-Sud de l'entrée de la vallée d'In'Garzeymaten jusqu'à la ligne de montagne la bordant à l'Est, suivant ensuite le rebord de cette vallée en direction N-E et coupant la route In'Tadroumt - Barmou en un point à 8 km Sud d'In'Tadroumt;
- De ce point la limite rejoint la vallée de Ziggar coupée suivant une ligne Ouestest Sud des puisards de Ziggar-Aljif et à 1 km S-O des puisards dits aussi Ziggar;
- Elle longe le rebord de la vallée de Ourihamiza Bagare qu'elle traverse par l'extrémité Sud de la mare de Bagare pour rejoindre la falaise de Tabararhoumt; suivant alors la piste Bagare Tabalak jusqu'à Bag'Ni Bora;
- De là une ligne droite rejoignant la corne S-O de la mare de Kehehe et empruntant l'axe des mares de Kehehe et Tabalak jusqu'à la vallée d'In'Garsasam ;
- La limite continue suivant une ligne jalonnée par les dunes Nord de la vallée d'In'Garsasam, la falaise de Kafaq, les puisards de Tan Roumar passant à 3 km de la mare d'Iri-Bakkat et coupant la piste d'Ibesseten à Shadawanka à 2 km de la mare de Tabahaw;
- De ce point une ligne en direction Est jusqu'à la petite montagne d'Eguef-N'Adrar et passant au Sud des mares de Tankel-Aghaï, Tshin, Ahmaed et Tiggard :
- D'Eguef-N'Adrar la limite suit une ligne rocheuse Nord-Sud jusqu'à son point de rencontre avec la piste Shadawanka Mayata et suit alors cette piste jusqu'au puits d'Almana (ou Assarharhar).

#### Subdivision de Dakoro

Du puits d'Almana la limite est formée par une ligne que jalonnent le puits de Madougou, un point à mi-distance des puits de Tik'Boulama (ou Assaderh) et d'Ardo Bangana dans le Kori-N'Adoua, le puits de Maykoulaye et le puits d'Oli (Vallée d'Ouroukan);

De ce puits une ligne droite parralléle (au Nord) à la vallée d'Eliki passant par le puits de Tajac jusqu'au puisard de Mantshakass à la limite Dakoro – Tanout.

Subdivision de Tanout

La limite suit la ligne de Mantshakass à Gandigoriba dans la vallée d'Idiki et le rebord Nord de cette vallée jusqu'à Eliki – Wanda ;

Puis une ligne Eliki – Wanda, mare de Keshiasko, mare de Takoukout, Gouro'Ndé qui se continue vers l'Est coipant la piste Tanout – Farak à 18 km au Sud de Farak, puis sur In'Guini.

Une ligne droite In'Guini montagne de Kartshakan à la limite Tanout – Gouré.

#### Cercle de Gouré

De Karthiakan la limite est formée vers l'Est par une ligne droite rejoignant les montagnes situées au Nord de Martyoum et de Waleram par une ligne Waleram – Mandawa ; puis une ligne Mandawa – Mir à la limite Gouré N'Guigmi.

## Cercle de N'Guigmi

La limite est formée par une ligne allant de Mir aux dunes du Tall correspondant à l'ancienne piste caravanière Gouré – N'Guigmi par Shirmalek et Mir ;

De l'extrémité Est du Tall une ligne jalonnée par les cuvettes de Metime et Karam rejoignant à la cuvette de Molo la frontière du Tchad ;

<u>Article 3</u>: Les cultures de défrichements déjà entreprises par des agriculteurs sédentaires du Nord de cette limite au moment de la promulgation de cette présente loi devront être abandonnées une fois la récolte terminée.

<u>Article 4</u>: Demeurent autorisées au Nord de la limite définie ci-dessus, les cultures vivrières entreprises par les nomades pour leur subsistance propre ainsi que les cultures d'oasis.

<u>Article 5</u>: En aucun cas les dégâts commis par le bétail dans les cultures non-autorisées qui se seraient créées contrairement à la présente loi au-delà de la limite définie à l'article 2 ci-dessus ne donneront lieu à réparations civiles ou à payement de dommages intérêts.

Les terrains sur lesquels de telles cultures auraient été implantées ne sont pas susceptibles d'être soustrait au domaine collectif ou au pâturage commun, ne de tomber par appropriation sous la qualification de terrain d'autrui.

**Article 6** : L'arrête n° 311-S-A du 10 février 1954 fixant une limite Nord des cultures est abrogé.

Article 7 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 26 mai 1961

**HAMANI DIORI** 

#### REPUBLIQUE DU NIGER

Loi n° 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue,

la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE 1: GENERALITES**

<u>Article 1 :</u> Dans la République du Niger, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les régies du Code civil ou du régime de l'immatriculation.

Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par le décret du 8 octobre 1925.

<u>Article 2 :</u> Les droits coutumiers susvisés feront l'objet d'une procédure publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre foncier opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue de ces droits.

Les chefs de terres ou autres chefs coutumiers qui règlent, selon la coutume, l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer à leur profit personnel d'autres droits sur le sol que ceux résultant d'un faire valoir par eux-mêmes, en conformité avec la coutume.

<u>Article 3</u>: Des concessions peuvent être accordées après une enquête publique et contradictoire Si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur la terre dont la concession est demandée ou dans le cas contraire, Si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur.

L'octroi des concessions de droit commun dans la République du Niger est réglementé par l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959.

**Article 4 :** La procédure de constatation des droits fonciers coutumiers exercés par une collectivité ou un individu est introduite par une requête écrite formulée par les intéressés et adressée au chef de circonscription administrative dont dépend l'immeuble grevé desdits droits.

La requête contient, à peine de nullité :

- lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la liste des familles ou individus qui composent la collectivité; la requête est alors formulée, soit par le chef de terre ou toute autre personne habilitée à régler, selon la coutume, l'utilisation du sol par les membres de la collectivité, soit par tout individu appartenant à la collectivité et régulièrement mandaté par elle.
- lorsqu'il s'agit d'un individu, l'état civil, la profession, le domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit.

En tout état de cause, la requête relatera la description sommaire des terrains sur lesquels portent les droits invoqués, tous renseignements relatifs à l'étendue et à l'origine de ces droits fonciers coutumiers ou non sur les terrains limitrophes. Elle sera complétée par un croquis coté ou un levé expédié du terrain indiquant la surface, les limites naturelles avec les indications topographiques et hydrographiques, les tenants et aboutissants.

Récépissé est donné à l'auteur de la demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre spécial tenu au chef lieu de chaque circonscription administrative.

Le requérant est invité à rendre apparent le périmètre du terrain par un débroussaillage et un jalonnement de tous points de repère prévus par la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les zones qui sont fixées par le *Président de la République*, après avis de l'Assemblée Nationale, le chef de circonscription introduit d'office une requête aux fins de constatation des droits fonciers coutumiers.

Article 5 : La demande de constatation des droits fonciers en un résumé sommaire est ensuite insérée au *Journal Officiel de la République du Niger*, publiée par placards aux lieux accoutumés et la population avisée suivant le mode de publicité habituellement employé dans la région.

Copie de cet avis est immédiatement transmise avec les observations du chef de circonscription administrative au *Président de la République* pour opposition éventuelle dans l'intérêt du domaine ou pour un motif de légalité.

<u>Article 6</u>: Les oppositions ne sont pas recevables après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la demande au *Journal Officiel*.

<u>Article 7</u>: Dans les limites du délai pré-édité, au jour fixé, le chef de circonscription administrative ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, ainsi que les personnes ou représentants des collectivités exerçant des droits sur les terrains limitrophes, font sur place et publiquement toutes constatations concernant:

- La nature, la superficie, la description et les limites de terrain, le croquis ou levé du terrain étant vérifié, redressé au besoin et reporté si possible sur une carte connue de la région.
- La coutume locale et notamment la qualité du requérant, l'origine, la nature et le contenu exacts des droits invoqués dans le cadre des dispositions des titres II et III de la présente loi relatifs aux critères de l'appropriation collective et individuelle. Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la constatation est demandée.

Avis leur est donné que tous opposants présents ou à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir dans les délais fixés à l'article 6, soit le tribunal de droit local du second degré, soit le tribunal civil suivant le statut de l'opposant.

**Article 8 :** Procès-verbal est dressé des opérations prévues à l'article 7 ci-dessus. Lecture publique et, s'il y a lieu, traduction en sont données.

Les oppositions reçues sur place sont mentionnées au procès-verbal qui est signé par le représentant de l'administration, le requérant, les chefs et notables du lieu, les chefs des collectivités traditionnelles voisines ou leurs représentants, et l'interprète.

Les intéressés ne sachant pas signer apposent obligatoirement l'empreinte digitale d'un pouce en regard de leur nom.

Article 9: A la fin du délai de trois mois prévu à l'article 6, les jugements rendus en premier ressort par les juridictions compétentes sur oppositions, sont de plein droit communiqués au Procureur de la République qui peut, après avoir consulté le ministre des finances (service des domaines), dans le délai d'un mois courant à compter du jour de la réception au Parquet desdits jugements, interjeter appel dans l'intérêt du domaine de l'Etat du Niger, de tout incapable ou pour un motif de légalité.

Cet appel est enregistré au greffe de la juridiction d'appel qui le notifie au Président de la juridiction du premier ressort ; celui-ci adresse dans le plus bref délai le dossier à la juridiction d'appel qui statue dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Le ministère public fait connaître la date de son pourvoi ou son abstention au chef de la circonscription administrative intéressée.

La juridiction d'appel doit également statuer dans le délai d'un mois en cas d'appel émanant des parties.

Article 10: En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le chef de la Circonscription administrative, après avoir vérifié la régularité de la requête et des pièces qui y sont annexées et constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions prévues à la présente loi, numérote et réunit les pièces établies avec, s'il y a lieu, copie des décisions de justice et les adresse sous couvert du ministre des Finances à la conservation de la propriété des Droits fonciers de *la République du Niger* chargée d'entamer la procédure d'immatriculation directe des terrains au nom de la collectivité ou de l'individu requérant et de la création du ou des titres fonciers de propriété.

#### TITRE II - DE L'APPROPRIATION COLLECTIVE

<u>Article 11 :</u> Lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la requête est alors formulée soit par le chef de terre ou toute autre personne habilitée à régler, selon la coutume l'utilisation du sol par les membres de la collectivité, soit par tout individu appartenant à la collectivité et régulièrement mandaté par elle.

Article 12: En ce qui concerne les constatations prévues lors de l'enquête administrative relatée à l'article 7, lorsqu'il s'agit de la reconnaissance de droits collectifs les chefs de familles qui composent la collectivité et tous autres notables membres de celles-ci sont invités à déterminer dans une convention passée en présence du chef de circonscription administrative et enregistrée par le Tribunal de droit local du second degré, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble collectif et le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être reconnus à l'un ou plusieurs d'entre eux.

A défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal précité qui statue et peut décider d'une révision de la convention.

Article 13 : Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre tous droits constatés au titre foncier, de constituer de nouveaux droits, de changer la structure de la collectivité, la personne de son représentant qualifié ou les conditions d'exercice des droits collectifs doivent être constatés par un acte officiel passé et enregistré dans les formes prévues à l'article 12 précité avant d'être mentionné au Livre-Foncier.

**Article 14 :** En principe, l'appropriation individuelle des terres ne pourra intervenir qu'après reconnaissance des limites des terres de la collectivité dont dépend le demandeur

Toutefois, si le statut de ces terres collectives ne prête à aucune contestation, il sera fait droit à la revendication individuelle suivant la procédure prévue au titre III.

L'appropriation individuelle de parcelles de terres appartenant à la collectivité peut, le cas échéant, donner lieu à un dédommagement à son profit.

#### TITRE III - DE L'APPROPRIATION INDIVIDUELLE

**Article 15**: Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14, lorsqu'il s'agit d'un droit individuel comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, celui-ci présuppose comme condition minimum indispensable une mise en valeur sans trouble et effective du terrain rural revendiqué pendant un délai de dix ans consécutifs.

<u>Article 16:</u> Les conditions générales de mise en valeur et les limites de l'appropriation individuelle sont fixées comme suit :

- a) la superficie attribuée ne pourra être supérieure à la surface effectivement mise en culture au jour de la requête, complétée des jachères des années antérieures.
- b) un remembrement des parcelles successivement exploitées dans le temps et qui ne se trouvent pas accolées pourra être effectué à cette occasion.

**Article 17 :** Chaque appropriation individuelle pourra comprendre trois lots de terrains ruraux distincts dits : terres hautes, terres basses et terrains de construction.

<u>Article 18 :</u> En matière de cultures agricoles, l'appropriation individuelle de terrains ruraux pourra se faire sur les superficies maxima suivantes eu égard à la composition de la famille du requérant :

- a) cultures sèches sur sol dunaire (mil, arachides, maïs, etc.) octroi possible de cinq fois la superficie du terrain effectivement mis en culture.
- b) cultures de bas-fonds irrigables ou arrosables par puisage (riz, cultures maraîchères, coton, etc.) octroi possible de deux fois la surface cultivée.

**Article 19 :** En matière de domaine forestier, l'appropriation individuelle ne pourra avoir lieu, pour la superficie plantée, qu'au cas de reboisement volontaire d'essences adéquates en groupements serrés.

<u>Article 20 :</u> En matière d'élevage, l'appropriation individuelle du terrain rural pourra être prononcée après constatation d'aménagements pouvant comporter suivant l'énumération suivante non-limitative :

- a) des bâtiments,
- b) des clôtures de type définitif,
- c) des installations d'abreuvement (puits, dispositif d'exhaure de l'eau, etc.),
- d) des installations de traitement collectif du bétail.

La superficie du terrain en cause sera déterminée après avis d'une commission spéciale qui constatera la nature et l'importance de la mise en valeur, ainsi que le type d'exploitation zootechnique envisagée.

La seule possession de bétail ne confère pas de droit spécial à une appropriation individuelle de terre et rentre dans le cadre de la zone de pacage prévu à l'article 26.

Article 21 : En matière de constructions, l'appropriation individuelle de terrain se fera suivant les coefficients maxima suivants :

- constructions en banco : coefficient cinq de la surface couverte.
- constructions en dur : Coefficient quinze de la surface couverte.

Article 22 : Tous travaux anti-érosifs tels que terrassements, irrigation, drainage etc. ainsi que l'existence de puits et de diguettes, pourront donner lieu à l'appropria-

tion individuelle supplémentaire de terrain rural dont la superficie sera calculée en fonction de l'importance des travaux effectués, sur proposition d'une commission spéciale de reconnaissance de mise en valeur.

Article 23: Les droits individuels constatés comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol ne peuvent être aliénés ou grevés de droits nouveaux, au profit de personnes non-soumises à un statut coutumier local, que par acte officiel passé et enregistré dans les formes prévues à l'article 12 précité avant d'être mentionné au Livre foncier.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 : Après la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République du Niger, dans un certain délai, fixé par décret pour chaque région, les chefs de circonscriptions administratives devront déterminer pour chaque village sédentaire de leur ressort les limites des terres où s'exercent les droits coutumiers, collectifs qui seraient susceptibles d'être demandés dans un avenir plus ou moins proche par le représentant qualifié de la collectivité intéressée.

Cet inventaire se fera pour chaque village :

- a) suivant la procédure de palabre prévue à l'article 4 du présent texte, les limites du terrain, les droits révélés et les conventions écrites éventuels étant consignés dans un registre spécial.
- b) puis par l'établissement d'un plan photogrammétrique réalisé suivant les prescriptions relatives aux terrains ruraux désignés dans la circulaire générale N° 986/TP/ST du 24 octobre 1956.

<u>Article 25</u>: Dans le même délai, les chefs de circonscriptions administratives en collaboration avec les représentants des services de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage, devront fixer dans le cadre des terrains susceptibles d'être collectivement appropriés par le village, le pourcentage global de ces terres collectives susceptibles d'être appropriées individuellement afin d'éviter de déséquilibrer l'économie du groupement.

<u>Article 26 :</u> En sus des terrains classés dans le domaine public suivant les dispositions législatives en vigueur, des zones de parcours pourront être créées autour de chaque point d'eau naturel ou artificiel, après enquête auprès des populations intéressées.

#### TITRE V - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

<u>Article 27 :</u> Dans *la République du Niger,* le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux droits coutumiers sous réserve des dispositions suivantes.

Lorsque le périmètre dont l'expropriation est projetée comporte des terrains nonappropriés, en vertu des règles du Code civil ou du régime de l'immatriculation, l'arrêté de cessibilité est précédé, outre l'enquête de commodo et incommodo, d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent.

Cette enquête, poursuivie d'office par l'autorité expropriante s'effectue selon la procédure de constatation des droits coutumiers prévue aux articles 4 et 11 de la présente loi.

Les terrains sur lesquels aucun droit n'a été constaté à l'enquête peuvent être occupés immédiatement et immatriculés au nom de l'Etat du Niger avant d'être attribués ou affectés à la collectivité publique ou à l'établissement public pour le compte duquel la procédure est poursuivie.

Lorsque l'enquête aura constatée l'existence de droits coutumiers, leur expropriation sera poursuivie selon la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans la République du Niger.

En cas d'expropriation de droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et enregistré par le tribunal de droit local compétent, ou à défaut d'accord, par décision de ce tribunal.

Si cet accord ou cette décision ne sont pas intervenus à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité est consigné jusqu'à leur intervention.

<u>Article 28 :</u> Est abrogé le décret du 8 octobre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des autochtones en Afrique occidentale.

Article 29 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 19 juillet 1961

Pour le Président de la République et par délégation

Le ministre de l'intérieur DIAMBALLA Y MAÏGA

#### REPUBLIQUE DU NIGER

Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008

- VU la constitution du 09 août 1999 notamment son article 21;
- VU la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBIQUE PROMULGUE, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### TITRE I. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Chapitre premier : Déclaration d'utilité publique.

<u>Article premier</u> (nouveau): L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par le chapitre 2 du présent titre. Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.

Au sens de la présente loi, le terme « opération » désigne tout programme, projet ou activité ayant un caractère d'utilité publique.

Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article. 2**; Peuvent notamment, être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nus, bâtis, aménagés, cultivés ou plantés indispensable à l'exécution, à la réalisation ou à l'application :

- De tous travaux publics,
- Des travaux nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services publics ;

- Des travaux de construction des bâtiments nécessaires aux besoins des collectivités et personnes morales publiques ;
- des travaux nécessaires à l'installation à la sécurité et salubrité publiques ;
- des mesures propres à assurer le reboisement et la conservation des forêts et des sols;
- de tous travaux se rapportant à la recherche et, à l'exploitation des substances minérales (travaux d'extraction, travaux de construction des bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise au logement personnel à la transformation et à l'évacuation des produits extraits);
- des ouvrages destinés au transport de gaz combustible ou l'utilisation des diverses sources d'énergie ;
- d'aménagements hydroélectrique et l'installations liées à la recherche atomique ou à la production de l'énergie atomique ;
- des projets d'urbanisme, d'aménagement et de lotissement ainsi que des constructions et installations prévues aux dits projets ;
- des plans de développement (opérations d'intérêt économique ou social, implantations d'établissements industriels ou d'ensembles ruraux de mise en valeur, opérations destinées à assurer progressivement, l'équipement, la construction, et la mise en valeur des zones affectées à l'habitation au commerce, à l'industrie, à la culture, à l'élevage ou au boisement par des projets approuvés).

<u>Article 3</u>: L'utilité publique est déclarée par décret réglementaire sur proposition conjointe du Ministre des finances et du Ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter et ou les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée :

- **1.** A l'inscription au budget de l'Etat des crédits provisionnels destiné au paiement des indemnités d'expropriation ;
- 2. A l'inscription au budget de la collectivité ou de la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré.

<u>Article 4</u>: Dans les dispositions qui suivent, le terme « expropriant » désigne le service de l'Etat, l'Etablissement public de l'Etat, la Collectivité publique autre que l'Etat ou la personne privée chargée de réaliser le projet pour qui la procédure d'expropriation est engagée.

Cette procédure d'expropriation, pour le compte des personnes publiques, morales ou privées précitées est suivie par le ministre des finances (service des domaine) agissant et stipulant au nom du Président de la République représentant de l'Etat du Niger.

# Chapitre 2 : Formalités précédant l'expropriation - Cession amiable

Article 5 : (nouveau) : La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête

d'une durée de **deux** (2) mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal Officiel.

Toutefois, ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours.

Dès l'ouverture de l'enquête, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à la réalisation est déposé à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative sur le territoire de laquelle doivent s'étendre les travaux projetés. Le dossier peut être consulté par toute personne.

Pendant la même période, tout propriétaire intéressé est tenu de se faire connaître au commissaire enquêteur.

<u>Article 6</u>: Après la clôture de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus un décret désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Ce décret, qui constitue l'acte de cessibilité, vise la portion des propriétés effectivement englobée dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération. Il peut viser en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces propriétés ainsi que les propriétés avoisinantes lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt d'hygiène ou l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces propriétés une augmentation de valeur dépassant 20%. Dans ce cas, l'acte indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne seront pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de retenue desdites parcelles.

L'acte de cessibilité doit intervenir au tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

A défaut de publication dans ce délai, le projet est considéré comme abandonné. Lorsqu'en raison de son importance, une opération ne peut être exécutée que part tranches successives nécessitant des inscriptions budgétaires annuelles, une déclaration d'utilité publique n'est point nécessaire chaque année; un acte de cessibilité intervient pour désigner les propriétés à incorporer dans chacune des branche de l'ouvrage.

L'acte déclaratif d'utilité publique prévu à l'article 3 ci-dessus peut désigner les propriété atteintes et valoir ainsi acte de cessibilité; mais il doit dans ce cas, être précédé de l'enquête prévue, à l'article 5 ci-dessus.

<u>Article 7 :</u> Dans un délai d'un an à partir de la publication de l'acte de cessibilité, aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles visés dans ledit acte sans l'autorisation préalable du ministre des finances.

Dans le même délai, lesdits immeubles ne peuvent, sans la peine de nullité de l'acte.

<u>Article 8.</u> – l'acte de cessibilité est publié au Journal Officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

Dans le délai d'un mois à dater de ces publications et notifications, les propriétaires

intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

L'expropriant requiert à la conservation foncière, la délivrance d'un état des inscriptions, chargés ou droits réel grevant les immeubles désignés dans l'acte de cessibilité.

Il dresse, contradictoirement avec les propriétaires intéressés, un état des lieux et réunit tous documents et renseignements propres à éclairer la commission prévue à l'article 11 ci-après.

<u>Article 9 (nouveau)</u>.: Passé le délai d'un (1) mois à partir de la publication de l'acte de cessibilité, les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire, devant une commission composée comme suit :

- Président : Le Préfet.
- Membres :
  - un (1) responsable du Service des Domaines ;
  - le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
  - un (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale;
  - un (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel;
  - un (1) responsable du Service de l'Urbanisme ;
  - un (1) responsable du Service de l'Habitat ;
  - le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ;
  - un (1) représentant de la Commission Foncière.

La commission cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées aux articles 13 et suivants et donne, s'il y a lieu l'authenticité aux conventions constatant cet accord.

Elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le juge.

Article. 10: Si des biens de mineurs, interdits, présumés absent, ou autres incapables sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous autres représentants des incapables peuvent après autorisation du tribunal, données sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu consentir amiablement l'aliénation desdits bien. Si le propriétaire d'un immeuble à exproprier se trouve hors du territoire du Niger et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur ad hoc, désigné par le tribunal sur simple requête est chargé de ses intérêt dans toutes les circonstances prévues à la présente loi ; il peut, s'il y est autorisé dans les même formes, consentir amiablement l'aliénation de l'immeuble.

Le tribunal ordonne les mesures de conversation et de remploi qu'il juge nécessaires.

# Chapitre 3 : Ordonnance d'expropriation – Fixation et paiement des indemnités.

<u>Article 11 (nouveau)</u>: L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du **Tribunal de Grande Instance** de la situation de l'immeuble appelé « Juge des Expropriations ».

Le Président de la Cour d'Appel procède à cet effet à la désignation des Magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux (2) ans.

<u>Article 12 (nouveau)</u> – A défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent.

L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant.

Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement.

Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme. En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant que les formalités prescrites par les chapitres 1<sup>er</sup> et 2 du présent titre ont été accomplies, le Juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précisées aux articles 13 et suivants ci-dessous et prononce l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant la Cour de Cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze (15) jours à dater de la notification de l'ordonnance au greffe du tribunal.

Il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance.

L'expropriant peut moyennant consignation de la somme fixée par l'ordonnance, entrer immédiatement en possession de l'immeuble. Le juge peut cependant, si l'immeuble comporte des constructions ou des aménagements importants, subordonner la prise de possession au dépôt du rapport de l'expert.

Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité dans le cas prévu à l'alinéa 4 du présent article, soit de la consignation de ladite indemnité, soit du dépôt du rapport de l'expert, les détenteurs ou occupants sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut en aucun cas être modifié même par autorité de justice, il peut être procédé à leur expulsion.

L'expert a un (1) mois de délai pour déposer son rapport au greffe du **Tribunal de Grande Instance**. Passé ce délai, il est à la requête de la partie la plus diligente, pourvu à son remplacement.

**En aucun cas** la déconsignation de l'indemnité provisoire ne devra intervenir tant qu'un acte amiable ou un jugement définitif n'aura pas clos la procédure.

Si ce montant est supérieur à la somme fixée par l'ordonnance, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement.

L'expropriant supporte seul les dépenses en première instance.

<u>Article 13</u>.: L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certains directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'entendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Elle est établie en tenant compte dans chaque cas :

- a. De la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation sans qu'il soit tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux depuis la publication de l'acte de cessibilité.
  - Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées, dans les conditions prévues par l'article 7 sont prises en considération dans l'estimation de la valeur de l'immeuble :
- b. De la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté ;
- c. De la valeur résultant de déclarations faites par les contribuables ou les évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale ou foncière.

En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuée à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale ou foncière lorsque cette mutation, ce contrat, cette déclaration ou cette évaluation est antérieur de moins de cinq ans à la décision du juge.

Ces évaluations peuvent toutefois être révisées en fonction de la variation des prix de la construction intervenue entre la date de la mutation de référence et celle de la fixation des indemnités.

Les services sont tenus de fournir à la commission prévue à l'article 9 ou au juge tous les renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

<u>Article 13 (bis)</u>. : Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement de populations, le processus d'indemnisation des personnes affectées par l'opération, se base sur les principes suivants :

- les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation sont conçues et exécutées dans le cadre d'un plan de réinstallation soutenu par un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées par l'opération;
- toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération;
- les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété des terres et des biens.

<u>Article 13 (ter)</u>: Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- pour les infrastructures, équipements et biens communautaires, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf suivant les normes nationales et compensées de façon à ce que leur quantité et qualité ne diminuent;
- pour les concessions, habitations, bâtiments ou autres structures, tels que les cuisines, latrines, hangars, puits ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le remplacement. Ainsi, tout bâtiment perdu est reconstruit sur le site d'accueil dans des matériaux de qualité équivalente sans dépréciation;
- pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait;
- pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus;
- pour les bâtiments privés plus sophistiqués, tels que les hôtels ou autres, l'indemnisation sera basée sur une estimation au cas par cas ;
- pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces;
- pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.

**Article 13 (quater)**: Les indemnités financières sont considérées comme une option potentielle dans les cas où les structures ou les bâtiments ne sont pas utilisés par un ménage ou ne constituent pas une source principale de revenus.

Les structures dans une concession qui ne sont pas des bâtiments, telles que les cuisines, latrines, hangars ou puits, sont estimées au cas par cas à l'unité sur une base forfaitaire.

L'indemnisation des personnes affectées par une opération est effectuée en nature, en espèces, et/ou sous forme d'assistance selon le cas de la manière suivante :

- en cas d'indemnisation en nature, l'indemnité peut inclure des éléments tels que les parcelles de terre, les habitations, les autres bâtiments, les matériaux de construction, les semences, les intrants agricoles et zootechniques, les moyens de production;
- en cas de paiement en espèces, la compensation est calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision est incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation;
- en cas d'assistance, les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus.

**Article 14 :** L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle est faite par un expert désigné par le juge.

<u>Article 15</u>: Il est accord é des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seul indemnité est fixée et le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité.

Article 16: Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale ; il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance total, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares et, eu égard à sa situation ou à sa destination, n'est plus utilisable.

<u>Article 17:</u> Les décisions rendues en première instance sur le montant des indemnités par application de la présente loi, ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnités supérieures à cent mille francs. L'appel doit être interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la notification desdites décision.

Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles, objet de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile.

<u>Article 18</u>: Sauf les dérogations portées dans les articles 11, 12, 14 et 17 de la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles du droit commun.

# Chapitre 4: Dispositions diverses.

<u>Article 19</u>: L'acquisition amiable ou l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution ou à la réalisation de travaux ou d'opérations déclarés d'utilité publique est dans tous les cas faite ou prononcée au profit de l'Etat.

Ces immeubles sont, s'il y a lieu, mis par l'Etat à la disposition de la collectivité publique, de la personne morale publique ou de la personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations au moyen, suivant le cas, d'une affectation, d'une concession, d'une vente.

<u>Article 20</u>: Lorsque l'exécution des travaux a pour effet de modifier sensiblement la structure des parcelles voisines de l'ouvrage projeté, il peut être procédé au remboursement des propriété intéressées.

Sans préjudice de l'aliéna précédent, un décret en conseil des ministres peut délimiter un périmètre à l'intérieur duquel, il sera la création d'associations syndicales groupant obligatoirement les propriétaires d'immeubles compris à l'intérieur du première en vue de leur participation aux travaux.

<u>Article 21 :</u> Les contributions afférentes aux immeubles qu'un propriétaire a cédé ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit dans la date de l'acte de cession ou de celle de l'ordonnance d'expropriation.

Article 22 : Sont nuls de plein droit et de nul effet, les conventions ou accords quelconques intervenus entre les expropriés ou leurs ayants droit et tous intermédiaires en vue de l'obtention d'indemnités d'expropriation, lorsque la rémunération prévue en faveur de ces intermédiaires est directement ou indirectement fonction du montant des indemnités qui seront définitivement allouée sont également nulles de plein droit et de nul effet, les cession ou délégations consenties à ces intermédiaires par les exproprié de leur droit à l'indemnité d'expropriation.

Article 23: Si les immeubles expropriés à la suie d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de dix ans à compter de l'ordonnance d'expropriation a moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique. Ils doivent dans ce cas et dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge des expropriations dans les formes et procédures prévues au chapitre 3 du titre premier de la présente loi, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur réquisition du propriétaire en vertu de l'article 16 ci-dessus et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

#### TITRE II. INDEMNITE DE PLUS-VALUE

Article 24: Lorsque, par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article premier, des propriétés privées autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertus de la présente loi ont acquis une augmentation de valeur dépassant vingt pour cent, les propriétaires peuvent être contraints de payer à l'Etat une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la plus-value acquise par ces propriétés.

<u>Article 25</u>: Dans ce cas, un décret pris en conseil des ministres, désigne d'une manière précise la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24 ci-dessus et les immeubles assujettis.

Article 26: A défaut d'entente amiable entre l'Etat et le propriétaire celui-ci est cité devant le juge des expropriations, qui, après instruction et mise en état de l'affaire suivant les règles du droit commun et les dérogations qui y sont apportées par la présente loi, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu pour chacune d'elles en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à titre quelconque pour l'exécution desdites travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

Article 27: Les indemnités de plus-velue sont recouvrées suivant les formes et conditions déterminées en matière d'enregistrement. Les débiteurs peuvent délaisser, soit une parties de leur propriété, si elles est divisible, soit la propriété entière et ce, sur l'estimation réglée conformément à l'article 13 ci-dessus d'après la valeur qu'avait l'immeuble avant l'exécution des travaux d'où la plus-valu a résulté. En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'Etat peut poursuivre l'expropriation de ce dernier dans les formes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre premier de la présente loi.

<u>Article 28 :</u> L'action en indemnité de la part de l'Etat est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux où la plus-value est résultée.

#### TITRE III. OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Article 29 : Les agents de l'Etat ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droit peuvent occuper temporairement les immeubles appartenant à des personnes privées à l'exception des liaisons d'habitation pour y effectuer, pour le compte de collectivités publiques, les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou intérêt général, en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur indiquant la date à laquelle l'occupation doit commencer, sa nature et sa durée et les zones sur lesquelles elle doit porter.

<u>Article 30 :</u> L'arrêté est affiché à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative au moins dix jours avant le début de l'occupation.

Les personnes chargée des études ou opérations reçoivent une copie conforme de l'arrêté, qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires intéressés ou leurs représentants.

Dans les immeubles clos, l'occupation ne peut avoir lieu que cinq jours après, notification de l'arrêté au propriétaire ou à son représentant ou, en leur absence du propriétaire ou de son représentant, les personnes chargées des études ou des opérations peuvent entrer dans lesdits immeubles avec l'assistance du commissaire de police.

<u>Article 31</u> (nouveau): Si les études ou opérations sont de nature à causer des dommages, un état des lieux est établi avant le début de l'occupation par le représentant de l'Etat territorialement compétent, assisté d'un représentant du service en charge de l'Urbanisme et du service en charge de l'Agriculture et un représentant de la Commission Foncière.

<u>Article 32</u> (nouveau): Immédiatement après la fin de l'occupation ou à la fin de chaque campagne si les études ou opérations doivent durer plusieurs années, le représentant de l'Etat territorialement compétent comme il est dit à l'article 31 cidessus, procède, s'il y a lieu, à l'estimation des dommages causés. Il dresse procès verbal de cette opération.

<u>Article 33 :</u> Au vu de l'arrêté autorisant l'occupation, de l'état des lieux et du procèsverbal prévu à l'article précèdent, le Président de la République ordonne par décret le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages.

<u>Article 34</u>: Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à trois ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation.

Article 35: L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation. L'action en indemnité est portée devant le juge des expropriations.

#### TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

<u>Article 36 :</u> Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures en cours pour lesquelles l'acte de cessibilité n'est pas encore intervenu.

**Article 37**: Les mesures d'applications de la présente loi seront réglés en ce qu'il est nécessaire par décret pris en conseil des ministres.

<u>Article 38</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celle de la présente loi et, notamment, le décret du 26 novembre 1950 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

<u>Article 39 :</u> La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 10 Juillet 2008

<u>Signé</u>: Le Président de la République : **MAMADOU TANDJA** 

Le Premier Ministre : SEYNI OUMAROU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur : ALBADE ABOUBA

Pour Ampliation:

Le Secrétaire Général du gouvernement LARWANA IBRAHIM

## RÉPUBLIQUE DU NIGER

Loi n° 62-007 du 12 mars 1962 supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie

VU la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960, et notamment les articles 22 et 41 ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>.- Les privilèges coutumiers acquis sur les terrains de chefferie sont supprimés.

Est considéré comme terrain de chefferie, au sens de la présente loi, le terrain attaché, non à la personne du chef, mais à ses fonctions, et qui se transmet d'un titulaire de la chefferie à son successeur.

**Article 2.-** Ces terrains deviennent la propriété de ceux qui les cultivent.

Pour ces terrains actuellement vacants, les chefs de circonscriptions seront habilités à les attribuer à ceux qui en feront la demande.

Les terrains acquis dans les conditions ci-dessus ne peuvent être aliénés à un titre quelconque, ni même loués.

Article 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 12 mars 1962.

**DIORI HAMANI** 

#### REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'Elevage

VU la Constitution du 9 août 1999;

VU l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural;

# LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES** 

**CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION** 

<u>Article premier</u>: La Loi Cadre relative à l'élevage rassemble toutes les dispositions relatives aux animaux, à leur environnement, à leurs produits et à la santé publique vétérinaire.

#### **CHAPITRE II: DES DEFINITIONS**

Article 2 : Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

• Abattage sanitaire: l'opération de prophylaxie zoosanitaire effectuée sous l'autorité de l'Administration vétérinaire dès confirmation d'une maladie, consistant à sacrifier tous les animaux malades et contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contage soit directement, soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission. Tous les animaux sensibles, vaccinés ou non, doivent être abattus et leurs carcasses détruites par incinération ou par enfouissement ou par toute autre méthode permettant d'éviter la propagation de la maladie par les carcasses ou les produits des animaux abattus. Ces mesures doivent être accompagnées d'opérations de nettoyage et de désinfection.

- **Abattoir agréé**: un établissement, public ou privé, utilisé pour l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et agréé par l'Administration vétérinaire.
- Administration vétérinaire: le Service vétérinaire de l'Etat ayant compétence sur tout le pays pour mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'élevage, les mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire international que l'Office International des Epizooties (OIE) recommande, et en surveiller ou auditer l'application.
- Animal : tout mammifère ou oiseau ainsi que les poissons, les abeilles et les reptiles.
- Animal de boucherie : tout animal, de l'espèce bovine, ovine, caprine, cameline, équine et porcine, destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'autorité vétérinaire compétente.
- Animal de reproduction ou d'élevage : tout animal, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu dans un bref délai.
- Autorité vétérinaire : le Service vétérinaire, sous l'autorité de l'Administration vétérinaire, qui est directement responsable de l'application des mesures zoosanitaires dans une zone déterminée du territoire. Il peut aussi être responsable de la délivrance des certificats vétérinaires internationaux ou de la supervision de leur délivrance dans cette zone.
- Cadavre : la dépouille d'un animal n'ayant pas subi la procédure usuelle d'abattage.
- Carte d'identification authentique : un document qui atteste la généalogie et la description d'un animal de race.
- Cas: un animal atteint d'une maladie infectieuse ou parasitaire.
- **Certificat** : Document écrit, signé d'une autorité officielle compétente et qui atteste un fait, un droit.
- Certificat sanitaire international: un certificat établi par un vétérinaire officiel attestant que les viandes ou les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale sont conformes aux normes internationales en vigueur en matière d'hygiène vétérinaire des denrées alimentaires et /ou de santé animale.
- Certificat zoosanitaire international : un certificat établi par un vétérinaire officiel du pays exportateur, attestant le bon état de santé de l'animal ou des animaux, et

précisant éventuellement les épreuves biologiques auxquelles l'animal ou les animaux ont été soumis et les vaccinations effectuées sur l'animal ou les animaux faisant l'objet du certificat. Ce certificat peut être individuel ou collectif selon l'espèce animale considérée ou les conditions particulières de l'expédition. Il désigne aussi un certificat concernant la semence, des ovules/embryons, des oeufs à couver, les couvains d'abeilles et décrivant les mesures prises pour éviter la transmission des épizooties.

- **Cretons** : les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.
- Cuir : la dépouille d'une espèce animale de grande taille (bovin, camelin et équin).
- Désinfection: la mise en oeuvre, après nettoyage, de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables des maladies, y compris des zoonoses. Elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être contaminés directement ou indirectement.
- Echanges internationaux : l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.
- Exploitation: les locaux ou les lieux dans lesquels des animaux sont entretenus.
- Foyer de maladie : toute exploitation agricole, tout élevage ou tout bâtiment où sont présents des animaux, ainsi que les lieux attenants, dans lesquels est apparue l'une des maladies inscrites sur la liste A ou la Liste B de l'Office International des Epizooties (OIE).
- Incidence : le nombre de cas ou de foyers nouveaux d'une maladie apparue au sein d'un effectif donné d'animaux à risque, dans une zone géographique déterminée au cours d'un intervalle de temps défini.
- Laboratoire : une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'Administration vétérinaire pour la réalisation des épreuves diagnostiques requises pour les échanges internationaux, la production, le contrôle des produits biologiques, et le contrôle de la qualité des produits vétérinaires, des intrants zootechniques et des denrées alimentaires d'origine animale.
- Lait : un produit entier de la sécrétion mammaire normale d'animaux destinés à la traite, obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi aucune soustraction ou addition.

L'origine du lait doit être spécifiée en clair s'il ne provient pas de l'espèce bovine.

- Liste A: la liste des maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de diffusion et une gravité particulière, susceptibles de s'étendre au delà des frontières nationales, dont les conséquences socio-économiques ou sanitaires sont graves et dont l'incidence sur les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale est très importante.
- Liste B : la liste des maladies transmissibles qui sont considérées comme importantes du point de vue socio-économique et / ou sanitaire au niveau national et dont les effets sur les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale ne sont pas négligeables.
- Maladie à déclaration obligatoire : une maladie inscrite sur une liste établie par l'Administration vétérinaire et dont l'existence ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Autorité vétérinaire.
- Mandat sanitaire : l'acte par lequel l'Etat délègue l'exécution de certaines missions dans le domaine de la santé animale au secteur privé tout en gardant la maîtrise d'ouvrage. Il peut revêtir trois aspects : la prophylaxie médicale, la surveillance épidémiologique et l'inspection des denrées alimentaire d'origine animale.
- Mandataire sanitaire: un opérateur privé, physique ou moral, bénéficiaire du mandat sanitaire.
- Marchandises: les animaux, les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou à l'usage agricole ou industriel, la semence, les ovules / embryons, les produits biologiques et le matériel pathologique.
- Matériel pathologique : les prélèvements effectués sur l'animal vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un laboratoire.
- Ovoproduits : les produits dérivés d'oeufs.
- **Peau**: la dépouille d'une espèce animale de petite taille (ovin, caprin et carnivore) mais aussi, en général, d'animal sauvage (une peau de lion par exemple), d'oiseau (peau d'autruche), de reptile et de poisson.
- **Prévalence** : le nombre total de cas ou de foyers d'une maladie présente dans une population animale à risque, dans une zone géographique déterminée, à un moment donné.
- **Produits animaux :** les viandes, les produits de pêche, les produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, à la consommation animale, à l'usage pharmaceutique, agricole ou industriel.

#### Produits biologiques :

- a. les réactifs biologiques utilisés pour le diagnostic de certaines maladies ;
- b. les sérums pouvant être utilisés dans la prévention ou le traitement de certaines maladies ;
- c. les vaccins inactivités ou modifiés, pouvant être utilisés dans la vaccination contre certaines maladies ;
- d. le matériel génétique microbien.
- Produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale : les farines de viande de foie, d'os , de sang , de poisson ou de plumes, les cretons ,le lait et les produits laitiers lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation animale.
- Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine : les viandes fraîches, les produits à base de viande ,la gélatine, les oeufs les ovo-produits, le lait , les produits laitiers et le miel lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine.
- Produits d'origine animale destinés à l'usage artisanal ou industriel : les cuirs et peaux bruts, la laine, les onglons, les cornes, les os et les engrais d'origine animale.
- Produit laitier: un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du lait.
- Prophylaxie: ensemble des méthodes destinées à prévenir les maladies, à lutter contre leur extension et à les éliminer. Elle est sanitaire et médicale. La prophylaxie sanitaire est l'ensemble des mesures mises en oeuvre pour arrêter l'extension d'une maladie, à l'exception des traitements et des vaccinations. La prophylaxie médicale consiste à protéger l'animal sain de l'atteinte des maladies par l'emploi de vaccins ou de sérums (immunisation) ou de substances chimiques (chimioprévention).
- Race: un groupe de sous-espèces d'animaux domestiques aux caractéristiques extérieures définissables et identifiables, qui permettent de les distinguer visuellement d'autres groupes définis de façon similaire au sein de la même espèce, soit d'un groupe qui, parce qu'il a été séparé de groupes appartenant au même phénotype pour des raisons géographiques ou culturelles s'est imposé comme un groupe à part entière.
- Races exotiques: les races conservées dans une zone différente de celle où elles se sont développées.
- Races locales: les races qui sont présentes depuis suffisamment longtemps pour être génétiquement adaptées à un ou plusieurs systèmes de production ou environnements traditionnels.
- Ressources génétiques : les éléments des ressources biologiques d'origine végétale ou animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

- Ressources génétiques des animaux d'élevage : les espèces animales utilisées, ou pouvant être utilisées, pour la production vivrière et agricole, et les différentes populations d'une espèce.
- Services vétérinaires : Services composés de l'Administration vétérinaire et de l'ensemble des Autorités vétérinaires.
- Statut zoosanitaire : la situation d'un pays ou d'une zone vis-à-vis d'une maladie animale donnée.
- **Véhicule**: tout moyen de transport par terre, par air ou par eau.
- Vétérinaire officiel : un vétérinaire désigné par l'Administration vétérinaire de son pays pour effectuer l'inspection des marchandises en vue de la protection de la santé publique et/ou de la santé animale et, le cas échéant, pour effectuer la certification de ces marchandises.
- Viandes : toutes les parties comestibles d'un animal.
- Viandes fraîches : les viandes qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les viandes réfrigérées ou congelées, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement.

#### TITRE II: PROTECTION DES ANIMAUX

#### **CHAPITRE I: DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

<u>Article 3:</u> Il est interdit d'exercer, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal.

**Article 4 :** L'abattage des animaux est réalisé avec le minimum de souffrances. Les dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Article 5 :** L'expérimentation sur les animaux doit se faire selon la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE II: DE LA FAUNE SAUVAGE**

Article 6 : Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer un équilibre harmonieux entre la faune sauvage et son habitat, d'une part, et les animaux domes-

tiques, notamment de l'élevage extensif, d'autre part. Le ministre chargé de l'élevage proposera, dans son domaine de compétence, les textes réglementaires à cet effet, en application des codes et lois spécifiques auxquels la présente loi renvoie.

<u>Article 7 :</u> Dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières, l'Administration vétérinaire veille aux conditions d'importation et d'exportation des espèces protégées.

#### TITRE III : GARDE DES ANIMAUX

#### **CHAPITRE I: DE LA PROPRIETE DES ANIMAUX**

**Article 8 :** Tout propriétaire d'animal conserve son droit de propriété où que se situe l'animal, s'il l'a marqué ou non selon un procédé reconnu par l'usage.

**Article 9 :** En cas de contestation sur la propriété d'un animal, celui qui a marqué sa propriété selon un procédé visé à l'article 8 ci-dessus, est présumé propriétaire dudit animal.

La charge de la preuve incombe à celui qui revendique la propriété de l'animal.

**Article 10 :** Si un animal porte plus d'une marque traditionnelle, celui qui en revendique la propriété doit apporter la preuve de l'achat, du troc, du don ou de la transmission par dot ou par héritage.

**Article 11 :** Toute personne qui présente la carte d'identification authentique d'un animal, conforme aux textes en vigueur, est dans tous les cas reconnue propriétaire de l'animal, sauf s'il est prouvé qu'elle s'est procurée cette carte par vol ou fraude, ou que l'animal a été acquis par vol.

#### CHAPITRE II: DE LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

<u>Article 12 :</u> Le propriétaire d'un animal est présumé civilement responsable, jusqu'à preuve du contraire, des préjudices causés par l'animal à la personne ou aux biens d'autrui, que l'animal soit sous sa surveillance ou non.

**Article 13:** Quand un propriétaire confie ses animaux à un gardien ou à un berger qui, du fait de l'éloignement ou de toute autre circonstance, ne se trouve plus placé sous l'autorité directe du propriétaire, le gardien des animaux peut être déclaré solidairement responsable des dégâts causés à un tiers par ces derniers, dans la limite des dispositions contractuelles.

<u>Article 14</u>: La responsabilité civile du propriétaire ou du gardien est engagée lorsqu'il est prouvé qu'il a commis des fautes ou des négligences graves ayant provoqué des préjudices.

<u>Article 15 :</u> Le détenteur d'un animal, dont la propriété est contestée ou se trouve inconnue, exerce les responsabilités édictées au présent chapitre jusqu'à la remise au propriétaire légitime.

### **TITRE IV: CIRCULATION DES ANIMAUX**

#### **CHAPITRE I: DU DEPLACEMENT A PIED**

**Article 16 :** Les groupes d'animaux doivent être accompagnés par un nombre suffisant de personnes expérimentées connaissant le trajet prévu.

**Article 17 :** Le déplacement doit se faire dans les conditions climatiques les plus favorables pour les animaux.

Au cours du déplacement, les animaux doivent être conduits à leur rythme habituel de marche.

Ils doivent être nourris et abreuvés au moins une fois par jour.

**Article 18 :** En cas de transhumance, en raison des risques de transmission de maladies auxquelles ces mouvements donnent lieu, le ministre chargé de l'élevage peut en cas d'une épizootie installée ou une menace d'épizootie, imposer des mesures de contrôle et d'interdiction de circulation.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire.

Article 19 : Les animaux errants sont conduits dans une fourrière publique où ils sont entretenus.

Ils sont restitués à leur légitime propriétaire dès que celui-ci se fait connaître. Le propriétaire s'acquitte des amendes et des frais de garde, de soins et de nourriture pour l'entretien de ses animaux.

Il dédommage aussi les victimes des dégâts éventuels provoqués par ses animaux.

**Article 20 :** Tout animal errant, qui s'avère agressif et dangereux, peut être abattu sur place, sur décision de l'Autorité administrative après proposition de l'Autorité vétérinaire, sauf cas prévu par la réglementation en vigueur concernant les maladies réputées contagieuses.

#### **CHAPITRE II: DU TRANSPORT EN VEHICULE**

<u>Article 21</u>: Les animaux doivent être transportés par le véhicule le mieux adapté et selon le trajet le plus direct, en tenant compte de leurs caractéristiques physiologiques, de leur bienêtre et de leur santé ainsi que des impératifs prophylactiques. A cet effet, il est formellement interdit de transporter les animaux dans les véhicules de transport de voyageurs.

<u>Article 22 :</u> Les systèmes de contention, y compris les liens, ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité pour le bien-être de l'animal concerné et de ceux qui l'accompagnent.

La densité de chargement doit être respectée selon l'espèce animale.

Les tranquillisants ne doivent être administrés que sur instruction et sous surveillance d'un agent vétérinaire.

<u>Article 23 :</u> Au cours du voyage, les animaux doivent, le cas échéant, recevoir les aliments, l'eau et les soins nécessaires à leur santé et à leur bien-être.

Des temps de repos doivent être prévus à intervalles appropriés qui peuvent nécessiter, selon le moyen de transport utilisé, de décharger les animaux dans des lieux adaptés.

<u>Article 24 :</u> S'il est nécessaire d'éliminer un animal malade ou mort, des déjections ou des litières au cours du transport, cette opération doit être effectuée de manière à empêcher la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales en vigueur.

De même, si une désinfection est nécessaire, elle doit être effectuée en réduisant au minimum le stress infligé aux animaux.

Tout véhicule doit être équipé de matériel nécessaire d'abattage d'urgence et de désinfection.

# **TITRE V: PRODUCTIONS ANIMALES**

# CHAPITRE I: DES RESSOURCES GENETIQUES DES ANIMAUX D'ELEVAGE

<u>Article 25 :</u> Les livres généalogiques de races sont ouverts dans des conditions et selon des modalités définies par voie réglementaire.

<u>Article 26 :</u> L'amélioration génétique des races locales est autorisée dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de développement de l'élevage définie par le ministère chargé de l'élevage.

Article 27 : Tout animal cédé ou vendu comme reproducteur agréé doit être issu d'un centre de production agréé et muni d'un certificat attestant son origine et son état sanitaire.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront définies par voie réglementaire.

<u>Article 28 :</u> L'accès, l'utilisation et l'exploitation des ressources génétiques des animaux d'élevage à des fins scientifiques par les institutions internationales de recherche doivent faire l'objet d'un protocole d'accord entre le Niger et l'organisme demandeur.

<u>Article 29 :</u> Les résultats de recherche feront l'objet de partage entre l'Etat du Niger et l'organisme demandeur dans le respect des clauses d'accord signé entre les parties.

Ce partage concerne les technologies mises au point, le brevet d'invention et les droits de propriété intellectuelle.

<u>Article 30</u>: Les introductions des semences de races exotiques à des fins d'amélioration génétique seront soumises à une autorisation d'importation préalable du ministre chargé de l'élevage.

<u>Article 31 :</u> Les semences des races exotiques présentées à l'importation doivent être accompagnées d'un certificat zoosanitaire international délivré par les Services vétérinaires officiels du pays de provenance attestant qu'elles proviennent d'une zone indemne de maladies à notification obligatoire.

<u>Article 32</u>: Les semences des races exotiques présentées à l'importation dont les documents ne sont pas conformes du point de vue sanitaire sont refoulées, sauf dérogation écrite accordée par l'Administration vétérinaire compétente. Elles sont alors soumises, aux frais du propriétaire, au contrôle vétérinaire.

Les semences suspectes ou contaminées, provenant d'animaux malades, susceptibles de constituer un danger immédiat ou potentiel pour les races locales sont saisies et détruites.

A la semence reconnue saine à l'issue du contrôle vétérinaire, il est délivré un certificat zoosanitaire portant le cachet du Service Vétérinaire officiel.

#### **CHAPITRE II: DE L'ALIMENTATION DES ANIMAUX**

<u>Article 33 :</u> La présente renvoie aux dispositions du régime pastoral pour toutes les questions relatives à l'alimentation des animaux sur parcours pastoraux et à l'organisation, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux.

<u>Article 34 :</u> Les aliments spécifiques et les fourrages des animaux ne peuvent être importés qu'après autorisation du ministre chargé de l'élevage, qui fait réaliser un contrôle de conformité par sondage statistiquement significatif.

Le contrôle est exercé par un laboratoire agréé et /ou d'expertise aux frais de l'importateur.

<u>Article 35 :</u> L'introduction des semences fourragères exotiques sera soumise à une autorisation d'importation préalable du ministre chargé de l'élevage.

Les semences fourragères exotiques présentées à l'importation doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le service officiel compétent du pays de provenance.

Les semences suspectes ou contaminées, susceptibles de constituer un danger immédiat ou potentiel pour les espèces fourragères locales sont saisies et détruites.

<u>Article 36 :</u> La préparation d'aliments spécifiques à chaque espèce animale se fait dans des établissements agréés. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements seront définies par voie réglementaire.

# CHAPITRE III: DE LA PREPARATION ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS ANIMAUX

**Article 37 :** La préparation et le conditionnement des produits animaux se fait par des professionnels spécialisés dans l'une des filières suivantes:

- viande:
- lait et produits laitiers;
- cuirs et peaux;
- volailles, oeufs et ovoproduits ;
- produits apicoles;
- produits halieutiques.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire, en collaboration avec les autres ministères concernés.

# TITRE VI : COMMERCE DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

# **CHAPITRE I: VENTE, ECHANCE ET DON D'ANIMAUX**

#### Section 1 : Vices rédhibitoires

<u>Article 38 :</u> En cas de constatation d'un vice rédhibitoire sur un animal, l'acte de vente ou d'échange est nul de plein droit, que le vendeur ou le propriétaire ait connu ou non son existence.

### Section 2 : Animaux atteints de maladies réputées contagieuses

**Article 39 :** Il est interdit de vendre, d'échanger, et de faire don d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses.

Même s'il a déjà eu lieu, l'acte de vente, d'échange ou de don est nul de plein droit, que le vendeur ou le donateur ait connu ou non l'existence de la maladie.

Le propriétaire est responsable des préjudices publics ou privés causés par l'animal vendu, échangé ou donné, en ce qui concerne les conséquences de la maladie réputée contagieuse.

<u>Article 40</u>: Le vendeur ou le donateur d'un animal est passible de poursuites pénales, s'il a connaissance de la maladie réputée contagieuse ou s'il a des doutes sur la santé de son animal sans avoir fait poser un diagnostic par un vétérinaire.

#### **CHAPITRE II: DES PROFESSIONNELS**

<u>Article 41 :</u> La commercialisation des animaux et des produits d'origine animale se fait par des professionnels spécialisés dans l'une des filières suivantes :

- bétail et viande;
- lait et produits laitiers;
- cuirs et peaux;
- volailles, oeufs et ovoproduits;
- produits apicoles;
- produits halieutiques.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire, en collaboration avec les autres ministères concernés.

#### **CHAPITRE III: DE L'IMPORTATION ET DU TRANSIT**

<u>Article 42</u>: Tous les animaux et les produits d'origine animale présentés à l'importation ou au transit en République du Niger, par terre, air ou eau, sont soumis préalablement à un contrôle sanitaire et une inspection de salubrité.

Ces animaux et produits d'origine animale doivent passer par les postes douaniers d'entrée en République du Niger dont la liste est fixée, pour chaque mode de transport, par voie réglementaire.

<u>Article 43</u>: Un certificat sanitaire ou zoosanitaire international émanant des Services vétérinaires officiels du pays d'origine est exigé.

**Article 44 :** Le contrôle sanitaire et de salubrité est assuré par les Services vétérinaires du secteur public.

Les frais y afférents sont intégralement à la charge de l'importateur ou du transitaire.

Article 45 : Les résultats du contrôle sanitaire et de salubrité à l'importation ou au transit peuvent donner lieu :

- à l'autorisation d'entrée sur le territoire national;

- à l'autorisation d'entrée sous conditions:
- à la mise en quarantaine;
- à la mise en consigne;
- au refoulement:
- à la saisie et la destruction immédiate.

# **CHAPITRE IV: DE L'EXPORTATION**

<u>Article 46 :</u> L'exportation des animaux et produits d'origine animale s'effectue par les mêmes postes douaniers prévus pour l'importation à l'article 42, alinéa 2 ci-dessus.

Le contrôle sanitaire et de salubrité est assuré par les Services vétérinaires officiels et les frais y afférents incombent à l'exportateur.

<u>Article 47 :</u> Les conditions d'exportation nécessitent la délivrance d'un certificat sanitaire ou zoosanitaire international, selon les exigences des Services vétérinaires officiels du pays destinataire.

### TITRE VII: EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

**Article 48 :** L'exercice de la profession vétérinaire est du domaine public ou privé. Il est placé sous le contrôle du ministre chargé de l'élevage.

Les modalités d'exercice de la profession vétérinaire seront fixées par voie réglementaire.

### TITRE VIII: POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

# **CHAPITRE I: DES GENERALITES**

<u>Article 49 :</u> La police sanitaire est l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales et administratives, autorisées par la loi et les textes subséquents, en vue d'éviter l'apparition ou la propagation des maladies à déclaration obligatoire.

<u>Article 50</u>: Les actions de police sanitaire sont constituées par l'ensemble des décisions des autorités compétentes obligeant les détenteurs d'animaux à prendre certaines mesures ou à leur interdire d'autres.

**Article 51 :** L'Administration vétérinaire conçoit et met en oeuvre un programme officiel de prophylaxie aux fins de contrôler un agent pathogène ou une maladie par l'application des mesures particulières dans l'ensemble du pays ou à l'intérieur d'une ou plusieurs de ses zones.

Ce programme est exécuté par les Services vétérinaires publics ou les mandataires sanitaires.

Article 52: La prophylaxie est individuelle ou collective.

La prophylaxie individuelle s'applique à un troupeau appartenant à un seul propriétaire ou sous la garde d'un même détenteur.

Elle est dite collective quand elle s'adresse à un ensemble d'animaux n'appartenant pas au même propriétaire ou n'étant pas sous la garde du même détenteur. La prophylaxie individuelle ou collective peut être volontaire ou obligatoire.

<u>Article 53</u>: Le ministre chargé de l'élevage, seul ou en accord avec les ministres concernés, prend toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à arrêter le développement et à poursuivre l'éradication des maladies animales dont l'existence est nuisible à la santé humaine ou à la rentabilité de l'élevage.

# **CHAPITRE II: DE LA DECLARATION DE MALADIE**

<u>Article 54 :</u> Tout propriétaire ou toute personne ayant à charge la garde ou les soins d'un animal infecté ou toute personne qui suspecte ou constate l'apparition d'une maladie réputée contagieuse doit en faire la déclaration, sans délai, à l'Autorité vétérinaire ou à l'Autorité administrative la plus proche.

La déclaration doit être faite que l'animal soit mort ou vivant.

L'Administration vétérinaire doit en être immédiatement informée par voie hiérarchique.

<u>Article 55 :</u> En cas de maladies de seconde liste, la déclaration doit être faite à l'Autorité vétérinaire la plus proche, lorsque la maladie est certaine, quelles que soient les modalités de diagnostic, et que l'animal soit mort, malade ou guéri.

<u>Article 56</u>: Les modalités de suivi par l'Autorité vétérinaire et l'Autorité administrative, après déclaration, seront déterminées pour chaque maladie ou groupe de maladies réputées contagieuses ou de seconde liste par voie réglementaire.

# **CHAPITRE III: DES MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE**

# Section 1: Maladies réputées contagieuses (liste A).

<u>Article 57 :</u> Dans l'intérêt du pays, tant au niveau de la santé publique qu'au niveau de l'économie, il est établi par décret, sur proposition du ministre chargé de l'élevage, une liste spéciale des maladies réputées contagieuses.

Cette liste des maladies réputées contagieuses est modifiée ou complétée dans les mêmes formes.

<u>Article 58</u>: En cas de suspicion ou de présence de maladies réputées contagieuses, le ministre chargé de l'élevage prend les mesures de police sanitaire et met en oeuvre tout programme de prophylaxie de nature à prévenir l'apparition, arrêter l'extension et poursuivre l'éradication de ces maladies.

<u>Article 59</u>: Pour l'application des dispositions de l'article 58, le ministre chargé de l'élevage prend les mesures suivantes applicables en tout ou en partie selon les maladies considérées :

- réglementer la circulation des animaux, des produits d'origine animale, pour des espèces déterminées, à l'intérieur et aux frontières;
- réglementer la circulation des personnes vers et hors la zone déclarée infectée ou suspecte;
- imposer le recensement et l'identification des animaux dans la zone déclarée infectée:
- rendre obligatoire les mesures de prophylaxie collective;
- décider l'abattage sanitaire de certains animaux ou catégories d'animaux dans une zone déterminée;
- séquestrer dans des locaux fermés certains animaux mis en observation;
- cantonner dans une zone déterminée certains animaux suspects, contaminés ou même atteints avec visite, inventaire et marquage;
- déterminer des zones d'interdiction de passage, de pâturage ou d'accès aux points d'abreuvement ;
- faire abattre sans préavis ou délai et sans indemnisation ou échange, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination;
- interdire tout rassemblement d'animaux en particulier les foires et marchés et dans certains cas interdire les rassemblements de personnes, si ceux-ci risquent de contribuer à la dissémination de certains germes par voie passive;
- faire procéder à la désinfection des objets ou locaux souillés par les animaux malades, et si nécessaire, à la destruction par incinération de leurs déjections ou leurs cadavres;
- imposer la destruction immédiate, l'enfouissement contrôlé ou l'incinération sans délais des cadavres d'animaux.

Les conditions d'application de ces mesures seront précisées pour chaque maladie réputée contagieuse par voie réglementaire.

**Article 60 :** Dans le cadre de la prophylaxie individuelle ou collective, des indemnités pour compenser les pertes et des aides pour supporter la charge des mesures imposées, peuvent être accordées aux propriétaires d'animaux, notamment en cas d'abattage sanitaire, selon des modalités d'application qui seront déterminées par voie réglementaire, en collaboration avec les autres ministères concernés.

<u>Article 61</u>: Le défaut de déclaration de maladie réputée contagieuse peut faire perdre tout droit aux

### Section 2 : Maladies de seconde liste (liste B)

<u>Article 62</u>: Une seconde liste de maladies est établie, en raison de leur impact économique ou sanitaire et des échanges internes et /ou internationaux, par décret, sur proposition du ministre chargé de l'élevage.

Elle est modifiée ou complétée dans les mêmes formes.

<u>Article 63 :</u> Les conditions d'application des mesures de police sanitaire spécifiques à une maladie ou groupe de maladies de seconde liste seront définies par voie réglementaire.

# TITRE IX: HYGIENE DES DENREES ANIMALES ET DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

### **CHAPITRE I:** DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 64 :</u> Le contrôle de salubrité des denrées animales et des denrées alimentaires d'origine animale est institué sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger suivant les dispositions de la présente loi.

<u>Article 65 :</u> On entend par contrôle de salubrité ou inspection d'hygiène l'application de l'ensemble des mesures prises pour s'assurer qu'une denrée est propre à la consommation humaine.

<u>Article 66 :</u> Le contrôle de salubrité porte sur l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, administratives et légales prises pour déterminer, d'une part, si un animal est propre à l'abattage et, d'autre part, son devenir post-mortem.

**Article 67 :** Les produits ou denrées d'origine animale sont composés des produits à l'état frais, préparés, transformés ou conservés suivants :

- des viandes et leurs dérivés;
- des abats:
- du lait et ses dérivés:
- des oeufs et leurs dérivés;
- du gibier;
- des produits halieutiques;
- du miel;
- et des produits assimilés.

<u>Article 68</u>: Le contrôle de salubrité des produits définis à l'article 67 ci-dessus s'étend à tous les stades de leur manipulation, depuis leur lieu de production jusqu'à leur cession au consommateur.

**Article 69 :** Les normes concernant chaque denrée alimentaire d'origine animale et servant de base pour l'inspection sanitaire et l'inspection d'hygiène seront définies par voie réglementaire.

<u>Article 70:</u> Il est formellement interdit de livrer au public en vue de leur consommation les viandes et abats issus des cadavres d'animaux.

# CHAPITRE II : DE L'INSPECTION D'HYGIENE OU CONTROLE DE SALUBRITE

<u>Article 71</u>: Aucune denrée animale ou denrée alimentaire d'origine animale ne peut être livrée au public en vue de sa consommation sans avoir subi au préalable une inspection d'hygiène qui la reconnaît salubre.

<u>Article 72</u>: Toute denrée impropre à la consommation humaine fait l'objet d'une saisie et est dénaturée et /ou détruite selon les prescriptions du Service d'inspection vétérinaire.

# Section 1 : Abattage des animaux de boucherie

**Article 73 :** L'abattage des animaux de boucherie est effectué dans un abattoir ou une aire d'abattage autorisé et contrôlé par les Services vétérinaires compétents.

<u>Article 74 :</u> Tout abattage effectué en vue de la consommation publique en dehors des abattoirs et aires d'abattage agréés par l'Administration vétérinaire, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Service d'inspection vétérinaire.

Aucune partie de la viande, des abats et des issues ne doit être soustraite à l'inspection vétérinaire.

<u>Article 75</u>: Tout abattage effectué en vue de la consommation publique en dehors des conditions prévues aux articles 73 et 74 ci-dessus, est considéré clandestin et puni selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 76 :</u> Le contrôle de salubrité lors d'abattage d'un animal de boucherie porte sur:

- les infrastructures et le fonctionnement de l'abattoir;
- l'examen sanitaire de l'animal sur pied;
- la surveillance des conditions d'abattage et d'habillage;
- l'inspection sanitaire de la carcasse, des viscères et des issues.

<u>Article 77 :</u> Lorsque les conditions le permettent et en attendant la décision définitive de l'inspection, les produits suspects peuvent être consignés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 78</u>: Les viandes reconnues propres à la consommation à l'issue du contrôle vétérinaire sont estampillées au moyen d'un cachet officiel.

Un certificat d'origine et de salubrité peut être délivré au propriétaire de la viande qui en fera la demande.

<u>Article 79</u>: Sont interdites la circulation, l'exposition et la vente de viandes non revêtues de l'estampille de salubrité ou non accompagnées de certificat d'origine et de salubrité.

<u>Article 80 :</u> Toute personne recevant des viandes foraines en vue de leur vente telles quelles ou après transformation, doit les présenter au contrôle de salubrité avant la mise en vente.

<u>Article 81 :</u> Les modalités de l'inspection d'hygiène lors d'abattage d'animaux de boucherie ainsi que les principaux critères de classement et motifs de saisie des viandes et le devenir des produits saisis, sont définis par voie réglementaire.

# Section 2 : Inspection d'hygiène dans les circuits de distribution

Article 82 : Les animaux de boucherie sont inspectés au niveau des élevages et des marchés à bétail, ainsi qu'au niveau du parc de stabulation à l'abattoir.

<u>Article 83 :</u> Les denrées alimentaires d'origine animale sont soumises à une inspection d'hygiène à tous les stades de leur distribution: préparation, transformation, conditionnement, entreposage, transport et exposition à la vente.

Il est formellement interdit de transporter, dans les centres urbains, les carcasses d'animaux de boucherie dans des véhicules autres que les véhicules spécifiquement aménagés à cet effet.

# CHAPITRE III: DU PERSONNEL D'INSPECTION ET DES LIEUX DE CONTROLE

<u>Article 84</u>: Sont chargés de l'inspection sanitaire des denrées animales et du contrôle de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale: les vétérinaires officiels et les agents inspecteurs qualifiés du Service vétérinaire public ainsi que les mandataires sanitaires commissionnés par le ministre chargé de l'élevage.

Le personnel chargé d'inspection prête serment auprès du tribunal régional, selon la formule suivante :

"je jure de bien remplir fidèlement les fonctions qui me sont assignées et me conduire en tout en digne et loyal agent de l'Administration vétérinaire".

Ce personnel est qualifié pour constater toute infraction aux dispositions de la présente loi.

Il peut procéder à la mise en quarantaine ou à la consignation des produits suspects, effectuer des prélèvements pour analyses, opérer des saisies, prescrire et faire exécuter des mesures de police sanitaire.

Il dresse des procès verbaux à l'issue des opérations d'inspection vétérinaire. Le personnel d'inspection vétérinaire peut faire appel aux autorités de police pour faciliter son travail.

<u>Article 85 :</u> Sont également qualifiés pour effectuer des investigations, procéder à des prélèvements pour analyses et opérer des saisies dans le cadre de leurs attributions et dans la limite de leurs compétences:

les officiers de police judiciaire relevant de la Police Nationale ;

les agents de la répression des fraudes en matière d'abattage clandestin ;

les agents habilités du Service d'hygiène publique relevant du ministère chargé de la santé publique.

# Article 86 : L'inspection d'hygiène s'effectue :

- dans les lieux d'élevage ;
- dans les marchés à bétail ;
- dans les abattoirs et ateliers de découpe de viandes ;
- dans les lieux de transformation et de stockage des produits d'origine animale :
- aux postes d'entrée et de sortie du territoire national ;
- sur les étals, dans les boutiques et magasins de vente en gros ou en détail des produits d'origine animale;
- sur les véhicules de transport de marchandises.

<u>Article 87</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel chargé de l'inspection a accès, à tout moment, aux lieux désignés à l'article 86 ci-dessus.

Si l'inspection s'opère dans un lieu d'élevage assimilé à un domicile, elle est effectuée conformément aux dispositions du code de procédures pénales.

# **CHAPITRE IV: DES TAXES**

<u>Article 88</u>: L'inspection sanitaire des denrées animales et l'inspection d'hygiène des denrées d'origine animale donnent lieu à la perception d'une taxe dite "taxe de contrôle vétérinaire" à l'importation et à l'exportation.

Le taux de la taxe de contrôle vétérinaire et les modalités de sa perception seront fixés par voie réglementaire.

Le produit des taxes est versé au Trésor national.

#### TITRE X: REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE VETERINAIRE

<u>Article 89</u>: La réglementation pharmaceutique vétérinaire est placée sous le contrôle du ministre chargé de l'élevage. Les modalités de son application seront fixées par voie réglementaire, en collaboration avec les autres ministères concernés.

### **TITRE XI: PENALITES**

# **CHAPITRE I: DES GENERALITES**

<u>Article 90 :</u> Dans leur domaine de compétences, les agents d'élevage du secteur public et les mandataires sanitaires commissionnés par le ministère chargé de l'élevage sont habilités à rechercher, dresser constat et transmettre à l'autorité vétérinaire compétente les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

L'autorité vétérinaire instruit le dossier et saisit l'autorité judiciaire compétente.

**Article 91 :** En matière de vices rédhibitoires, il est fait renvoi à la législation civile et à la législation commerciale de droit commun.

<u>Article 92 :</u> La récidive est punie conformément aux dispositions du code pénal et du décret N°63-049/MJ du 16 mars 1963 portant détermination des contraventions et des peines de simple police.

<u>Article 93</u>: En cas d'infraction, tout individu qui se soumet volontairement au contrôle vétérinaire et en respecte les prescriptions peut bénéficier des circonstances atténuantes.

# **CHAPITRE II:** DES CRIMES ET PEINES APPLICABLES

Article 94 : Sont qualifiés de crimes les infractions suivantes:

- 1. expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme, ayant entraîné mort d'homme ou invalidité permanente;
- 2. importation illégale de produits vétérinaires dangereux pour l'homme ayant entraîné mort d'homme ou invalidité permanente.

Article 95 : Les infractions visés à l'article 94 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs .

### **CHAPITRE III: DES DELITS ET PEINES APPLICABLES**

# Section 1 : Délits aggravés

Article 96 : Sont qualifiées de délits aggravés les infractions suivantes :

- 1. usurpation de titre de docteur vétérinaire ou d'agent d'élevage ;
- 2. exercice illégal de la profession vétérinaire;
- 3. non déclaration de maladie réputée contagieuse ;
- 4. expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme ou de maladie réputée contagieuse ;

- 5. vente, échange ou don d'un animal atteint de maladie réputée contagieuse en connaissance de cause :
- vente ou mise en vente de viande provenant d'animaux morts de maladies réputées contagieuses ou de carcasses saisies, dénaturées et déterrées ou de cadavres d'animaux;
- 7. importation, fabrication, mise en vente ou usage illégaux de produits vétérinaires dangereux pour l'homme ou l'animal.;
- 8. importation, fabrication ou mise en vente de produits vétérinaires falsifiés:
- 9. fabrication frauduleuse d'aliments pour animaux de nature à entraîner des troubles graves et préjudiciables par l'intermédiaire des animaux à la santé humaine ou à l'élevage et l'économie du pays.

**Article 97 :** Les délits visés à l'article 96 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

# Section 2 : Délits simples

Article 98 : Sont qualifiées de délits simples les infractions suivantes:

- 1. expansion involontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme ou de maladie réputée contagieuse ;
- refus de se conformer aux prescriptions sanitaires en matière de maladies réputées contagieuses;
- oppositions graves aux missions des vétérinaires des services de l'Etat ou des mandataires sanitaires commissionnés par le ministre chargé de l'élevage opérant en matière de police sanitaire;
- 4. importation ou commercialisation des produits vétérinaires dépourvus d'autorisation de mise sur le marché :
- 5. vente ou mise en vente des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine dont la date de péremption est excédée ou avariés ;
- constitution et fonctionnement d'un établissement de fabrication ou de distribution de gros en matière de produits vétérinaires, fonctionnant sans vétérinaire conseil.

<u>Article 99 :</u> Les délits visés à l'article 98 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cents mille (500.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **CHAPITRE IV: DES CONTRAVENTIONS ET PEINES APPLICABLES**

#### Section 1 : Contraventions de troisième classe

**Article100**: Sont qualifiées de contraventions de troisième classe les infractions suivantes :

- 1. non respect des restrictions et contrôles de transhumance en cas d'épizootie officiellement déclarée ;
- 2. fonctionnement non conforme d'une unité de fabrication ou d'un établissement de vente en gros de produits vétérinaires ;
- 3. commerce des produits d'origine animale ayant fait l'objet de saisie sanitaire :
- 4. importation illégale de produits d'origine animale, alimentaires ou non ;
- 5. actes de cruauté ou mauvais traitements, délibérément et sans motif, sur les animaux domestiques ;
- 6. abattage clandestin;
- 7. commerce de produits d'origine animale, alimentaires ou non, ayant été soustraits à toute inspection sanitaire.

<u>Article 101</u>: Les infractions visées à l'article 100 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de trente (30) jours au plus et d'une amende de cinquante mille (50 000) à moins de cent mille (100 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

### Section 2 : Contraventions de deuxième classe

<u>Article 102</u>: Sont qualifiées de contraventions de deuxième classe les infractions suivantes:

- 1. cession illégale de produits vétérinaires ;
- opposition à la fonction des vétérinaires en matière de police sanitaire et d'inspection d'hygiène;
- 3. transport des animaux ou carcasses d'animaux dans des véhicules non conformes.

**Article 103 :** Les infractions visées à l'article 102 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) jours et d'une amende de vingt mille (20 000) à cinquante mille (50.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

# Section 3 : Contraventions de première classe

<u>Article 104 :</u> Sont qualifiées contravention de première classe les infractions suivantes:

- 1. non déclaration des maladies de seconde liste ;
- 2. fabrication d'aliments pour animaux non conformes à la réglementation.

Article 105 : Les infractions visées à l'article 104 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) jours et d'une amende de mille (1000) à vingt mille (20 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **TITRE XI: DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 106</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi N°70-19 du 18 Septembre 1970 portant Code de l'Elevage.

**Article 107 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 juin 2004

Signé : Le Président de la République S. E. MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre
HAMA AMADOU

Le Ministre des Ressources Animales KORONEY MAOUDE

Pour ampliation:
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement
LARWANA IBRAHIM

### REPUBLIQUE DU NIGER

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

# LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,

- VU la proclamation du 18 février 2010 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;
- VU la loi n° 61-05 du 27 mai 1961 fixant une limite nord des cultures ;
- VU l'ordonnance n° 84-06 du 1<sup>er</sup> mars 1984 portant régime des associations, modifiée par la loi n° 91-006 du 20 Mai 1991 et l'ordonnance n° 96-019 du 19 Mai 1996 ;
- VU l'ordonnance n° 93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural et ses textes complémentaires ;
- VU l'ordonnance n° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger modifiée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 97-05 du 17 janvier 1997 instituant des documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de l'utilisation du sol urbain, notamment ses articles 2 et 3 :
- VU l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger;
- VU la loi n° 98-07 du 29 avril 1998 fixant le régime de chasse et de la protection de la faune :
- VU la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, notamment ses articles 88 et 93 :
- VU la loi n° 2001-023 du 10 août 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales :
- VU la loi n° 2001-032 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique d'aménagement du territoire, notamment ses articles 31, 36, 51 à 60 ;
- VU la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et ses textes modificatifs subséquents ;

VU la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002 portant transfert de compétences aux régions, départements et communes ;

- VU la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier ;
- VU la loi n° 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, notamment ses articles 55 à 57, 88 et 92 à 94 ;
- VU la loi n° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage ;
- VU la loi n° 2006-26 du 9 août 2006, portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 ;
- VU la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier ;
- VU la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- VU la loi n° 2008-03 du 30 avril 2008 portant loi d'Orientation sur l'Urbanisme et l'Aménagement Foncier ;
- Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

# LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

#### **ORDONNE:**

Titre I: Dispositions générales

**Chapitre premier**: Objet

<u>Article premier</u>: La présente ordonnance qui complète celle n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural définit et précise les principes fondamentaux et les règles régissant le pastoralisme au Niger.

Chapitre II: Définitions

Article 2 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

aire de repos ou gîte d'étape : aire de stationnement, de repos ou de court séjour des pasteurs et de leurs troupeaux jalonnant les pistes de transhumance ; aire de pâturage : espace traditionnellement réservé aux pâturages dans les zones de culture ;

**bétail :** tout animal domestique appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine, cameline, équine, asine et porcine ;

**bourgoutière**: espace pastoral localisé en zone humide inondable, spécifique à l'espèce fourragère *Echinochloa stagnina localement* appelée bourgou;

concession rurale : contrat administratif conférant à son bénéficiaire, dans des conditions fixées par un cahier de charges, le droit d'occuper et/ou d'utiliser provisoirement une partie du domaine public des personnes publiques soit au titre des activités de l'élevage, de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, soit au titre de l'exploitation des forêts;

**couloir de passage :** piste ou chemin affecté au déplacement des animaux entre deux ou plusieurs localités déterminées, pays ou espaces pastoraux ;

**dossier rural** : document administratif constitué de l'ensemble de l'espace rural sur lequel figure l'assiette des droits fonciers et d'un fichier comprenant les fiches individuelles de titulaires de ces droits.

**droits d'usage pastoraux prioritaires :** ensemble des droits coutumiers d'occupation, de jouissance et de gestion des ressources naturelles reconnus aux pasteurs sur leur terroir d'attache, droits reconnus socialement, historiquement et protégés juridiquement ;

eaux de surface : cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, constitués des fleuves, étangs, mares, lacs nés des eaux pluviales ou des débordements des cours d'eau relevant du domaine public ;

**élevage sédentaire :** activités d'élevage dans les zones autour des terroirs villageois ou urbains ;

éleveur : personne qui pratique l'élevage des animaux ;

**espace pastoral** : espace destiné à l'élevage supportant une ou plusieurs ressources pastorales pouvant être librement utilisées par des pasteurs et leurs troupeaux au cours de leur parcours ;

**forage exploitable**: ouvrage de petit diamètre qui peut être équipé d'un moyen d'exhaure manuel (pompe à motricité humaine) ou motorisé (pompe solaire...) et fournir un débit d'au moins 0,5 m3/h;

**fourrière**: service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux égarés, errants, saisis et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé;

maillage de points d'eau en zone pastorale: distance idéale à respecter entre les points d'eau en zone pastorale afin de permettre une bonne exploitation du pâturage et une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;

mise en valeur pastorale : pratiques pastorales et investissements traditionnels ou modernes par lesquels les pasteurs exploitent les pâturages et l'eau pour la production animale tout en favorisant et respectant le cycle de renouvellement de ces ressources. Le fonçage de puits, les mesures de mise en défens, de préservation, de restauration ou de régénération des pâturages, la pâture régulière d'espaces de pâturage par les troupeaux constitue des formes de mise en valeur ;

**nomadisme**: déplacement du bétail par des groupes pastoraux à la recherche de pâturages et de l'eau d'abreuvement. Il est un mode de résidence et d'occupation de l'espace fondé sur la mobilité et la flexibilité. Il peut être interprété à la fois comme un système de vie, un système de production et une stratégie d'adaptation à un milieu à équilibre instable où la disponibilité des ressources naturelles est aléatoire;

**pasteur :** personne dont l'élevage constitue l'activité principale et dont le système de production se caractérise par sa mobilité spatiale et saisonnière ;

**pastoralisme**: mode d'élevage fondé sur la mobilité permanente ou saisonnière du cheptel. Il est un mode d'élevage destiné à assurer l'alimentation des animaux par une exploitation itinérante des ressources;

piste pastorale : chemin affecté au déplacement des animaux ;

**piste de transhumance** : large chemin affecté au déplacement des animaux et des pasteurs sur une longue distance dans le cadre de la transhumance ;

**point d'abreuvement :** point d'eau pouvant être utilisé pour l'abreuvement des troupeaux : eaux de surface, puits, sources, forages et stations de pompage ;

**puits cimenté**: ouvrage à grand diamètre 1,80 m, de type OFEDES, villageois ou pastoral.

Les puits forages sont des puits citernes qui sont en liaison avec des forages. Ils sont classés dans la catégorie des puits cimentés ;

**puits pastoral :** puits destiné à l'abreuvement des animaux, des éleveurs et pasteurs au cours de leurs déplacements permanents ou saisonniers sur les différents espaces qu'ils parcourent. Il est réalisé dans un espace pastoral ;

**puits traditionnel :** ouvrage de captage des eaux souterraines de technologie artisanale et locale ;

puits à usage pastoral : puits réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace

pastoral servant à l'abreuvement du bétail ;

**ressources pastorales**: ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail. Elles sont constituées notamment de l'eau, du pâturage, des sous produits agro-industriels et des terres salées;

**transhumance**: mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux sous la garde des pasteurs en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné vers des zones complémentaires suivant des itinéraires variables aux fins d'assurer de façon optimale l'entretien et la reproduction du cheptel ;

transhumance transfrontalière : déplacements saisonniers conduisant les pasteurs et leurs troupeaux d'un pays à un autre en vue de l'exploitation des ressources pastorales ;

**terres réservées :** espaces classés dans le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale destinés à des réserves de pâturages ou de développement pastoral ;

**terres salées :** espaces naturels circonscrits dont la teneur en sel permet d'apporter aux animaux un complément alimentaire minéral ;

terroir d'attache : unité territoriale déterminée et reconnue par les coutumes et/ou les textes en vigueur à l'intérieur de laquelle vivent habituellement pendant la majeure partie de l'année des pasteurs ; unité territoriale à laquelle ils restent attachés lorsqu'ils se déplacent, que ce soit à l'occasion de la transhumance, du nomadisme ou des migrations ;

**zone pastorale** : partie du territoire national située au nord de la limite des cultures telle que définie par la loi n° 61-05 du 26 mai 1961 et complétée par l'article 7 de la présente Ordonnance.

# **Titre II: Principes**

<u>Article 3</u>: La mobilité est un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.

La mobilité constitue un mode d'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales et ne peut être entravée que de manière temporaire et pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux, des forêts et des cultures dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La mobilité doit s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur et des us et coutumes.

Les pasteurs doivent être légitimement représentés par des délégués librement mandatés par eux dans toutes les instances qui ont compétence dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.

Dans tous les périmètres aménagés, des terres destinées au parcours et au passage du bétail doivent être réservées.

<u>Article 4</u> : Les pasteurs ont l'obligation de surveillance et de contrôle de leurs animaux.

L'exercice des droits pastoraux est soumis à l'obligation de préservation de l'environnement conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

<u>Article 5</u>: Sous réserve du respect des dispositions de la présente ordonnance, toute forme d'appropriation exclusive de l'espace pastoral relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales est interdite.

En particulier aucune concession rurale ne peut y être accordée si elle a pour effet d'entraver la mobilité des pasteurs et leurs troupeaux ainsi que leur accès libre aux ressources pastorales.

Dans tous les cas, il sera fait recours à une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion environnemental et social approuvés par les autorités compétentes.

Les autorisations d'octroi de concession à des fins d'élevage en zone pastorale, qu'elles émanent des autorités administratives ou des chefs traditionnels sont déférées spécialement devant le Tribunal de grande instance pour excès de pouvoir, en attendant l'installation des juridictions administratives.

<u>Article 6</u>: Les principes généraux des droits des animaux sont ceux qui résultent de la loi n° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi-cadre relative à l'élevage.

# <u>Titre III</u> : Aménagement des espaces pastoraux

# **Chapitre I:** Limite Nord des cultures

**Article 7 :** La limite Nord des cultures définie par la loi n°61 - 05 du 26 mai 1961 reste applicable aux dispositions en la matière de la présente ordonnance, en attendant son actualisation qui doit prendre en compte le contexte actuel de la décentralisation et des changements climatiques.

La limite ainsi actualisée fera l'objet d'une identification à l'aide de coordonnées géoréférencées selon les modalités appropriées dont les conditions sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Les modalités de gestion des terres oasiennes ainsi que les ressources naturelles qui s'y rattachent sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

<u>Article 8</u>: À l'exception de ceux réalisés par l'Etat avec l'accord des populations locales, tout nouvel aménagement agricole et toute forme de concession rurale à des fins d'élevage sont interdits au-delà de la limite Nord des cultures. Les actes

les accordant ou les autorisant sont nuls et de nul effet

<u>Article 9</u>: Les aménagements déjà réalisés dans cette zone par les personnes publiques ou privées peuvent être maintenus après une évaluation de leur impact sur les ressources pastorales et leur conformité à la loi.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les conditions de gestion de tous les aménagements dont l'évaluation d'impact sur les systèmes pastoraux permet le maintien.

# <u>Chapitre II</u>: Inventaire des ressources pastorales et leur inscription au dossier rural.

<u>Article 10</u>: Toutes les ressources pastorales feront l'objet d'un inventaire national par le secrétariat permanent national du code rural.

Cet inventaire national tient lieu d'acte de classement sous réserve de sa confirmation par décret pris en conseil des ministres conformément aux dispositions de la loi n° 2004-040 du 8 Juin 2004 portant régime forestier. Les populations et leurs organisations sont impliquées dans l'identification, la délimitation et la matérialisation de ces espaces pastoraux.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités pratiques d'exécution dudit inventaire.

Les outils d'aménagement du territoire prévus par le chapitre III de la loi n° 2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique d'aménagement du territoire, doivent, sous peine de nullité, prendre en compte cet inventaire.

# <u>Chapitre III</u>: Terroir d'attache des pasteurs et droit d'usage pastoral prioritaire

<u>Article 11</u>: Les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage pastoral prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur terroir d'attache. Le droit d'usage pastoral prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux pasteurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage, notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage.

Le droit d'usage pastoral prioritaire est reconnu à son titulaire conformément aux règles et pratiques coutumières qui régissent la gestion des ressources naturelles. Il est reconnu par arrêté du président de la commission foncière départementale du ressort, à la suite d'une procédure conduite par la commission foncière départementale.

**Article 12**: Le droit d'usage prioritaire est un droit d'occupation, de jouissance et de gestion reconnu aux pasteurs sur leur territoire d'attache.

Les modalités selon lesquelles les droits d'accès des tiers aux terroirs d'attache peuvent être exercés sont déterminées par les textes en vigueur et les us et coutumes locales. La transcription et l'authentification sont faites à la requête du bénéficiaire du droit d'usage prioritaire par les commissions foncières.

Dans tous les cas, l'exercice du droit d'usage prioritaire ne peut avoir pour effet ou but d'entraver la mobilité pastorale ou déboucher sur un contrôle exclusif des ressources pastorales.

Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leur droit d'usage pastoral prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation.

# <u>Chapitre IV</u>: Réserves stratégiques de pâturages ou réserves sylvo-pastorales

<u>Article 13</u>: Des espaces classés par décret pris en conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre en charge de l'élevage et de celui en charge des forêts peuvent être destinés à des réserves stratégiques de pâturage ou de développement pastoral. Les modalités d'utilisation de ces espaces sont fixées par le même décret.

# Chapitre V: Hydraulique pastorale

**Article 14**: L'accès des pasteurs et de leurs troupeaux aux ressources hydriques, qu'il s'agisse des points d'eaux aménagés ou des points d'eau naturels (mares, fleuve, lacs étangs ...) est assuré tant par l'Etat, les collectivités publiques que par le privé.

<u>Article 15</u>: Les normes de maillage à observer dans l'implantation des points d'eau sont les suivantes :

- 15 kilomètres pour les puits traditionnels ;
- 20 kilomètres pour les puits cimentés ;
- 30 kilomètres pour les forages.

Les installations d'hydraulique pastorale existantes ne respectant pas les normes de maillage sus indiquées restent légales et doivent être déclarées aux autorités locales compétentes conformément aux textes en vigueur, sans frais, pour faciliter la tenue d'inventaire des ressources hydrauliques.

Article 16: Sur avis conforme du Secrétariat Permanent Régional du Code Rural, il peut être dérogé par autorisation du gouverneur, aux dispositions de l'article 15, lorsque les caractéristiques du relief et des potentialités des nappes l'exigent pour la satisfaction des besoins en eau et en pâturages des pasteurs. En tout état de cause, le maillage doit s'inscrire dans le cadre global du schéma d'aménagement foncier de la région.

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre en charge de l'élevage et du ministre en charge de l'hydraulique détermine les modalités d'application des dispositions du présent article.

# Section I: Puits à usage pastoral

Article 17: La gestion de tout puits public à usage pastoral est du ressort de la commune en tant que maître d'ouvrage. La commune pourra faire appel aux services d'un comité de gestion ou à toute forme de structure de gestion intégrant tous les usagers de l'eau dans le cadre d'une convention de gérance conclue entre la personne publique propriétaire et l'exploitant agissant en qualité de maître d'œuvre.

Les modalités de mise en œuvre du comité de gestion ou de la convention de gérance sont fixées par les instances de délibération de la commune.

Les puits à usage pastoral sont classés comme tels par arrêté du Préfet du ressort sur proposition de la commission foncière départementale.

# <u>Paragraphe 1</u>: Puits forés par les privés ou les communautés en zone pastorale

Article 18: Conformément aux dispositions de l'article 75 de l'Ordonnance n° 2010-09 du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant Code l'Eau au Niger, la réalisation d'un puits traditionnel en zone pastorale est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le président de la commission foncière départementale après avis de la commission foncière départementale du ressort, des populations locales et des chefs traditionnels concernés.

Par contre l'exploitation des nappes superficielles au moyen des puisards à titre temporaire est libre.

Sous réserve de l'autorisation préalable prévue par les textes en vigueur, tout individu, groupement ou collectivité territoriale peut prendre l'initiative d'aménagement d'un puits.

Si le prélèvement est supérieur au débit de 40m3/j, une autorisation est requise dans les conditions fixées au précédent alinéa.

Les communautés titulaires d'un droit d'usage pastoral prioritaire sur l'espace concerné doivent toutefois donner leur accord. Le préfet du département doit s'en assurer avant d'accorder l'autorisation préalable nécessaire à la réalisation du puits. Cette autorisation administrative, assortie de conditions fait l'objet d'une inscription au dossier rural.

Le refus des populations doit être dûment motivé et ne pas être constitutif d'un abus manifeste de droit. Le préfet doit s'en assurer au préalable avant d'accorder ou refuser l'autorisation de foncage.

Article 19: Les puits ainsi forés relèvent du domaine public des collectivités territoriales. Le bénéficiaire du droit d'usage prioritaire doit prendre en compte les droits des tiers dans la limite de la capacité de son installation et des règles qui auront pu lui être imposées comme conditions à l'autorisation. Dans tous les cas, l'accès au puits obéit strictement aux règles et aux us et coutumes du milieu en ce qu'ils sont compatibles aux principes régissant l'accès aux services publics.

Le bénéficiaire du droit d'usage est tenu d'entretenir le puits et de protéger la

ressource eau sous le contrôle de l'Administration.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles les affectations des puits peuvent intervenir, de même qu'il précise les modalités d'instauration d'une taxe d'abreuvement par type de point d'eau de manière à permettre l'entretien de l'ouvrage par l'exploitant.

Article 20: Lorsque des travaux sont entrepris et réalisés à la suite d'une initiative extérieure ou avec une assistance publique étrangère, la participation des populations locales et des autres usagers est impérative. Ils doivent être consultés lors de la prise de décision quant à la conception de l'ouvrage et être associés à la réalisation des travaux et à la gestion du point d'eau.

# Paragraphe 2: Puits publics en zone pastorale

<u>Article 21</u>: Les puits réalisés par l'Etat ou les collectivités territoriales dans la zone pastorale relèvent du domaine public de la commune.

# Section II : Stations de pompage en zone pastorale

<u>Article 22</u>: La décision de construire une station de pompage relève de l'Etat ou des collectivités territoriales qui doivent au préalable impliquer les populations et notamment les communautés titulaires du droit d'usage prioritaire dans le choix du site ainsi que des modalités de réhabilitation et de gestion.

Article 23: Les stations de pompage relèvent du domaine public de l'Etat, de la région ou du département. Elles peuvent faire l'objet d'une affectation à la commune. Leur fonctionnement est assuré par des structures de gestion qui reçoivent de la puissance publique, délégation de service public de l'eau. Celles-ci doivent assurer, sous le contrôle de la commission foncière de leur ressort, la protection de la ressource et fixer les conditions d'accès aux stations dans le respect des us et coutumes.

L'accès aux stations de pompage peut être assuré en priorité aux titulaires du droit d'usage prioritaire.

<u>Article 24</u>: Les structures de gestion, bénéficiaires de délégation de service public de l'eau sont tenues à une obligation d'entretien déterminée par un cahier des charges défini et exécuté sous le contrôle de l'Administration.

Lorsque l'accès aux stations de pompage est en priorité réservé aux communautés du terroir d'attache, celles-ci pourront se voir imposer une participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de l'ouvrage sous forme de redevance.

#### Section III: Accès aux eaux de surface

<u>Article 25</u>: L'accès des éleveurs et de leurs animaux aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales est libre. Des voies

d'accès en zone de cultures sont ouvertes pour l'abreuvement des animaux. Ces voies relèvent du domaine public. Leur obstruction est sanctionnée, conformément à l'article 73 de la présente ordonnance.

# <u>Section IV</u>: Gérance libre, affermage et concession des eaux relevant du domaine public de l'Etat.

<u>Article 26 :</u> La mise en gérance libre, l'affermage ou la concession des eaux relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales doivent prendre en compte l'exercice du droit d'usage prioritaire reconnu aux pasteurs.

Les pasteurs et leurs organisations sont impliqués dans l'élaboration des cahiers des charges y afférents.

# Chapitre VI: Circulation et droits de pâture des pasteurs

# Section I : Chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage

<u>Article 27</u>: Les chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

Tout le long des chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage, des aires de pâturage, des points d'abreuvement et des aires de repos des animaux sont prévus et aménagés par les pouvoirs publics.

Les commissions foncières procèdent à l'identification, à la délimitation à la matérialisation et à l'inscription au dossier rural des couloirs de passage dans les zones de culture.

Un décret pris en conseil des ministres fixe, en prenant en compte les contextes locaux, les modalités applicables à la largeur minimale de ces couloirs et pistes de passage.

# Section II: Circulation et droits de pâture des pasteurs dans les concessions de chasse

Article 28: L'exclusivité conférée au concessionnaire en application de l'article 10 de la loi n° 98 - 07 du 29 Avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune, s'exerce dans le respect des droits d'usage prioritaire des pasteurs, conformément à la réglementation en vigueur en matière de gestion des forêts et de protection de la faune.

La délivrance d'une concession de chasse est subordonnée à l'inscription dans le cahier des charges d'une clause de respect des droits d'usage pastoraux. A cette fin, il sera fait un inventaire des droits d'usage pastoraux existants qui grèvent l'espace concerné. L'inventaire sera établi par la Commission foncière départementale du ressort qui implique les pasteurs concernés.

# <u>Section III</u>: Circulation et droits de pâture des pasteurs dans les forêts classées.

Article 29 : Nonobstant les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2004-040 du 8 Juin 2004 portant régime forestier, en cas de crises graves, notamment la rareté du pâturage liée aux sécheresses, les forêts classées et les ranchs publics peuvent être exploités comme zone refuge des pasteurs et de leurs troupeaux sous réserve que les pasteurs bénéficiaires contribuent à des opérations de maintien et de régénération des ressources naturelles forestières.

L'autorisation d'exploitation temporaire est donnée par arrêté du gouverneur de la région concernée après avis conforme du Secrétariat permanent régional du code rural et des services techniques compétents.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles l'utilisation à titre exceptionnel des forêts classées peut être autorisée.

# <u>Section IV</u> : Circulation et droits de pâture des pasteurs dans les zones de culture

<u>Article 30</u>: Dans les couloirs de passage et les aires de pâturage en zone agricole, la circulation du bétail pendant la saison pluvieuse est un droit. La vaine pâture est un droit en milieu rural après la libération des champs.

<u>Article 31</u>: En cas de dégâts champêtres sur les cultures, le montant du dédommagement dû au propriétaire du champ est constaté par la commission foncière de base au moment des procédures de conciliation et ne devra en aucun cas excéder la valeur de la perte subie.

<u>Article 32</u>: En cas de sévices sur les animaux, l'éleveur a droit à un dédommagement qui tient compte des cours des animaux sur les marchés à bétail du moment et de la nature des sévices.

<u>Article 33</u>: Dans tous les cas, devant les juridictions compétentes, le principe de réparation en matière de responsabilité civile s'applique aux dommages causés aux cultures et aux sévices portés au bétail.

<u>Article 34</u>: Il est institué, pour prendre en compte la nécessité d'une bonne intégration entre l'agriculture et l'élevage, un système de fermeture et de libération des champs de culture pluviale en zone agricole.

Les dates de fermeture et de libération des champs sont déterminées par arrêté du représentant du gouverneur dans la région concernée, sur rapport du secrétariat permanent régional du code rural après avis des commissions foncières départementales et communales et des organisations des pasteurs et des agriculteurs.

Une large diffusion de cet arrêté est faite par les préfets et les maires.

<u>Article 35</u>: Aucune indemnisation de dégâts dans les champs de culture pluviale ne peut être réclamée au delà des dates fixées pour la libération des champs.

<u>Article 36</u>: Les cultures non pluviales doivent faire l'objet d'une protection par le propriétaire. A l'exception des dégâts commis sur les aménagements hydro agricoles et les cultures dans les sites de cultures de contre saison reconnus comme tels, aucun dédommagement ne peut être payé en cas de dégâts sur des cultures de saison sèche non protégées.

# Section V : Circulation et droits de pâture des pasteurs dans les agglomérations urbaines

Article 37 : À peine de nullité, les documents prévisionnels d'urbanisme doivent prendre en compte les chemins, les pistes de transhumance et les couloirs de passage traversant ou contournant les agglomérations urbaines.

### Section VI: Transhumance

<u>Article 38</u>: Sur toute l'étendue du territoire national, les animaux peuvent se déplacer pour les besoins de l'élevage transhumant ou nomade. Le déplacement des animaux se fait sur tous les parcours reconnus, notamment les chemins, pistes et couloirs de passage prévus à cet effet. Les populations et les autorités administratives et coutumières sont tenues de leur faciliter le déplacement.

<u>Article 39</u>: Les collectivités territoriales, les institutions de mise en œuvre du code rural, les organisations des pasteurs et les populations riveraines doivent veiller à l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage prévus à l'article 38 cidessus et contribuer à leur entretien.

<u>Article 40</u>: Les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux espaces et aux ressources de leurs parcours. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

Article 41: Il ne peut être dérogé à l'obligation pour les pasteurs et leurs troupeaux d'emprunter les chemins, pistes et couloirs de passage pendant les périodes de culture. Toutefois, les autorités administratives peuvent, selon les circonstances locales, et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux pasteurs en cas de dégâts causés aux biens d'autrui, déterminer des périodes pendant lesquelles l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage est simplement recommandée.

Article 42: Dans le cadre de la communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest, la transhumance d'un état membre à un autre se déroule sous le régime de la décision A/DEC/5/10/98 et éventuellement des accords bilatéraux établis entre ces états.

<u>Article 43</u>: Les troupeaux en déplacement sont obligatoirement placés sous la surveillance de bergers en nombre suffisant sur la base des normes admises aux plans national et sous régional.

Les bergers sont tenus de présenter, à toute réquisition, les documents administratifs et zoo-sanitaires prévus par les textes en vigueur.

<u>Article 44</u>: La transhumance internationale s'effectue obligatoirement par les chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage des pays concernés. Sur avis conforme du Secrétariat Permanent Régional du Code Rural donné après consultation des commissions foncières départementales intéressées, il peut être dérogé, à titre exceptionnel, aux dispositions de l'alinéa précédent par arrêté du Gouverneur de région.

<u>Article 45</u>: Les animaux en transhumance internationale doivent, pour entrer dans les pays d'accueil, pénétrer par les postes prévus à cet effet par la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

<u>Section VII</u> : La mise en fourrière des animaux errants, égarés, perdus ou saisis.

<u>Article 46</u>: La fourrière est un service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux égarés et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé.

En cas de dégâts champêtres, les animaux en cause ne doivent en aucun cas être gardés en fourrière lorsque les propriétaires reconnaissent les faits devant les autorités compétentes.

Article 47: Le séjour minimum avant la mise en vente aux enchères publiques des animaux mis en fourrière est d'au moins trois mois pour le gros bétail et quinze jours pour les petits ruminants. C'est seulement à l'expiration de ce délai que la publicité préalable à leur vente peut démarrer. La vente ne peut intervenir au plus tôt que le quatorzième jour qui suit l'avis de mise en vente que l'autorité responsable a l'obligation d'émettre avant toute vente aux enchères.

Article 48: Les frais de gardiennage comprenant l'entretien et les soins de santé des animaux, obéissent du point de vue de la détermination de leur montant aux mêmes règles que les taxes rémunératoires fixées par les collectivités territoriales. Ces dernières peuvent toutefois s'inspirer des us et coutumes des éleveurs en matière de gardiennage du bétail.

<u>Article 49</u>: Sous peine d'engager la responsabilité de la collectivité responsable de la fourrière, la sécurité, l'alimentation et la santé des animaux doivent être assurées durant leur séjour en fourrière.

Les frais relatifs à la sécurité, à l'alimentation et à la santé des animaux doivent être assurés par la collectivité responsable de la fourrière, avec possibilité pour elle de demander le remboursement de ces frais au propriétaire du bétail, lorsqu'il est connu.

99

# Chapitre VII: Feux de brousse

Article 50 : Les pasteurs doivent contribuer à la lutte contre les feux de brousse et signaler aux autorités administratives et coutumières tout foyer de feu qu'ils découvrent.

<u>Article 51</u>: Afin de préserver les ressources pastorales en saison sèche, les brûlis des jachères et des champs ne peuvent être pratiqués qu'à l'approche de la période d'hivernage.

# Chapitre VIII: Mobilité des pasteurs et les exploitations minières et pétrolières

<u>Article 52</u>: Lorsque les titres miniers et pétroliers couvrent en tout ou partie des espaces sur lesquels des pasteurs ont un droit d'usage prioritaire, l'occupation des terrains nécessaires aux activités minières et pétrolières ne peut être accordée qu'après une juste et préalable indemnisation de ces derniers.

L'estimation de l'indemnisation est basée sur le manque à gagner des pasteurs et est fixée par consensus entre le titulaire du droit minier et pétrolier et les pasteurs. Mais lorsqu'aucune entente n'a été possible entre le titulaire du droit minier ou pétrolier et les pasteurs, le Ministre des Mines et de l'Energie et le Ministre chargé des domaines engagent une expropriation pour cause d'utilité publique des terrains concernés.

<u>Article 53</u>: Lorsque l'occupation des terrains nécessaires aux activités de recherches minières et pétrolières couvre une partie d'un itinéraire prédéfinie pour la transhumance, l'autorisation d'occupation de ce terrain est octroyée sous réserve du respect dudit itinéraire.

Au cas où les objectifs de recherche ne permettent pas le respect dudit itinéraire, à la demande du Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre chargé de l'élevage procède à la déviation de cet itinéraire par rapport aux activités concernées.

Pour assurer la sécurité des pasteurs et de leur bétail, lorsque les terrains nécessaires aux activités d'exploitation minières ou d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures couvrent une partie d'un itinéraire prédéfinie pour la transhumance, à la demande du Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre chargé de l'élevage procède à la déviation dudit itinéraire.

# <u>Titre IV</u> : Règles de gestion des espaces du foncier pastoral

# Chapitre I: Statuts domaniaux des espaces du foncier pastoral

<u>Article 54</u>: Les éléments ci-après du foncier pastoral relèvent du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales :

- la zone pastorale (au delà de la limite nord des cultures), à l'exclusion des agglomérations urbaines ;
- les enclaves pastorales et les aires de pâturage ;

- les pistes, chemins et couloirs de passage ;
- les terres salées ;
- les bourgoutières publiques établies le long des cours d'eau.

Un décret pris en conseil des ministres précise les modalités de leur classement dans le domaine public de l'Etat ou des différentes collectivités territoriales.

Sous réserve des droits d'usage prioritaires, les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

<u>Article 55</u>: Les communes sont chargées de la gestion des bourgoutières publiques relevant de leur ressort territorial, en collaboration avec les organisations de pasteurs. A cet effet, des structures de gestion des bourgoutières peuvent être mises en place pour assurer leur gestion sous la supervision des commissions foncières.

# <u>Chapitre II</u>: Modes d'accès et des droits sur les ressources foncières pastorales

<u>Article 56</u>: Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les règles d'accès à la terre et d'exploitation des ressources foncières pastorales sont celles définies par les traditions pastorales.

Après autorisation de l'autorité administrative compétente, la mise en valeur d'un espace par tout éleveur ou pasteur, dûment constatée par la commission foncière, peut lui conférer un droit d'usage prioritaire inscrit au dossier rural à la diligence du bénéficiaire.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de mise en valeur sont accordées.

Article 57: Dans le domaine forestier non classé, l'accès aux pâturages, sauf dispositions législatives contraires, est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance. Cet accès comporte la possibilité, sous le contrôle de services techniques compétents, d'élagage d'arbres à vocation fourragère. Cet élagage doit être fait selon les normes techniques appropriées et conformément aux dispositions de la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier.

De même, aucune taxe ou redevance ne peut être perçue sur les chemins, pistes de transhumance, couloirs de passage, aires de pâturage et gîtes d'étape non aménagés.

Un décret pris en conseil des ministres détermine la liste des espèces d'arbres à vocation pastorale ainsi que les conditions de leur exploitation à cette fin.

Article 58: L'accès aux bourgoutières relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales est ouvert à tous. Toutefois, les animaux de la communauté détentrice de droits coutumiers sur la bourgoutière publique, y ont un droit d'accès prioritaire. L'accès aux bourgoutières publiques, lorsqu'elles sont aménagées, peut donner lieu à la perception par les collectivités territoriales concernées d'une taxe rémunératoire ou redevance.

<u>Article 59</u>: L'exploitation des terres salées est placée sous la gestion des communes. Lorsqu'elle se fait à des fins commerciales, elle peut être réglementée par les collectivités territoriales concernées, qui perçoivent des droits et taxes à cet effet.

<u>Article 60</u>: Le ramassage de la paille dans les campements et autour de ceux-ci ainsi que son stockage en haute brousse loin des habitations et sans protection appropriée sont interdits.

Le ramassage de la paille dans les enclaves pastorales et dans les zones d'emprise des points d'eau, est réglementé. Le ramassage à des fins d'exportation est interdit et celui à des fins commerciales est soumis à une autorisation préalable accordée par le maire après avis de la commission foncière communale. L'autorisation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire d'informer les autorités coutumières ou municipales de toute menace éventuelle sur l'environnement, notamment les foyers de feu de brousse. Elle détermine pour chaque bénéficiaire les zones et les périodes de ramassage.

<u>Article 61</u>: Le choix des zones de ramassage est fait de manière à ce que les espaces ainsi valorisés servent de fait de pare feux. La délivrance des autorisations est faite moyennant le versement d'une redevance qui est fixée par les instances délibérantes des collectivités territoriales. Le produit sera affecté à des activités d'ouverture des pares feux et de lutte contre la désertification.

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre en charge de l'élevage et celui en charge de l'environnement, fixera les conditions de ramassage et de commercialisation de la paille.

# <u>Titre V</u> : Statut du berger ou gardien de bétail

<u>Article 62</u>: Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance et des prescriptions d'une convention collective type adoptée par arrêté conjoint du ministre en charge de l'élevage et du ministre en charge du travail, les rapports entre le propriétaire et celui qui se voit confier le capital bétail sont réglés librement par contrat.

<u>Article 63</u>: Le contrat doit impérativement prévoir les conditions de rémunération et préciser les responsabilités des parties contractantes. En cas de contrat verbal, la présence d'au moins deux témoins est nécessaire.

**Article 64:** L'exploitant non propriétaire du capital-bétail s'engage à respecter, outre les obligations spécifiques prévues au contrat, les normes fixées par les autorités compétentes pour l'utilisation rationnelle des espaces pastoraux et les droits des tiers.

<u>Article 65</u>: En cas de dommage causé par le bétail à l'environnement ou d'atteinte portée aux droits des tiers, le propriétaire ou l'exploitant est solidairement

responsable avec le gardien. Si le dommage résulte d'une faute du propriétaire, il supporte seul le poids définitif de la réparation. Dans le cas contraire, le propriétaire peut se retourner contre l'exploitant ou le gardien.

# <u>Titre VI</u>: Règles de gestion et de règlement des conflits ruraux

Article 66: A peine de nullité, les procédures de conciliation de litiges entre éleveurs et agriculteurs prévues par l'ordonnance n° 93-015 du 02 mars 1993 relatifs au principes d'orientation du code rural et les textes en vigueur portant statut de la chefferie traditionnelle doivent être portées devant des commissions paritaires de conciliation siégeant au niveau des villages, quartiers, tribus, groupements et cantons, provinces ou sultanats. Les commissions sont présidées par le chef traditionnel du ressort et comportent en nombre égal des représentants des agriculteurs et ceux des pasteurs.

<u>Article 67</u>: Il revient à la commission paritaire de conciliation de fixer le montant plancher des indemnisations compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies.

<u>Article 68</u>: En cas d'échec devant une commission paritaire de conciliation, la conciliation se poursuit jusqu'au niveau de la commission de l'échelon de la chefferie traditionnelle la plus élevée du lieu.

En cas d'échec total de la procédure de conciliation, les tribunaux compétents sont saisis.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Article 69: Tant qu'une infraction pénale n'a pas été commise, les interventions de la gendarmerie et des services de police ne peuvent revêtir que la forme administrative.

<u>Article 70</u>: Les litiges susceptibles d'avoir une qualification pénale sont directement portés devant les juridictions compétentes qui statuent également sur les intérêts civils.

# Titre VII : Dispositions pénales

# Chapitre I: Règles de procédures

<u>Article 71</u>: Les membres des commissions foncières et les agents assermentés de l'Etat exercent dans le cadre de la présente ordonnance, les pouvoirs de police judiciaire définis à l'article 72 ci-dessous et ce, conformément aux dispositions de l'article 28 du code de procédure pénale.

<u>Article 72</u>: Les membres des commissions foncières et les agents assermentés de l'Etat recherchent et constatent par procès verbaux les infractions à la présente ordonnance.

Ils peuvent à cet effet requérir l'assistance de la force publique.

# Chapitre II: Infractions et sanctions

Article 73: Sous réserve des cas prévus par la présente ordonnance, quiconque est rendu coupable d'obstruction des voies d'accès aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales en zone agricole, d'obstruction ou de mise en exploitation d'une aire de pâturage, d'une piste, d'un chemin ou d'un couloir de passage ainsi que tout empiétement quelconque sur ceux-ci, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

<u>Article 74</u>: Le non respect des dispositions prévues à l'article 51 de la présente ordonnance expose son ou ses auteurs aux sanctions prévues à l'article 82 de la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger.

<u>Article 75</u>: Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ne respectent pas les dates de fermeture et de libération des champs.

<u>Article 76</u>: Le non respect des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la présente ordonnance est puni d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA par jour jusqu'à ce que l'obligation ait été satisfaite.

# <u>Titre VIII</u>:Dispositions finales

<u>Article 77</u>: La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 20 mai 2010

Signé: Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

**Pour ampliation:** 

La Secrétaire Générale du Gouvernement Mme SALIAH ADAMA GAZIBO

### MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Décret N° 69-149 MER/CGD du 19 Octobre 1969

portant application de la Loi N° 60-28 du 25 Mai 1960 fixant les règles de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU La Constitution :
- VU La loi N° 60-28 du 25 Mai 1960, fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique ;
- VU La loi N° 62-39 du 20 Septembre 1962 portant dissolution et liquidation des Sociétés de prévoyance, Sociétés mutuelles de Développement rural et de leur fonds commun ;
- VU la loi N° 67-32 du 20 Septembre 1967, portant abrogation de la loi N° 62-37 du 20 Septembre 1962 et création de deux établissements publics distincts, l'Union Nigérienne de Crédit et de Coopération et la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
- VU le décret N° 68-41/MER/CGD du 21 Mars 1968 portant création du Comité Permanent du Développement rural ;
- SUR la proposition du ministre de l'Economie rurale :

#### LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

#### **CHAPITRE I – OPTIONS FONDAMENTALES**

<u>Article 1</u>: La mise en valeur des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique doit se faire par un paysannat familial.

Les seules dérogations admises concerneront les aménagements inclus dans un complexe agro-industriel pour lesquels les productions destinées à approvisionner une industrie agricole de transformation nécessiteront une mise en valeur par main d'oeuvre salariée.

Ces dérogations seront approuvées par décret pris en conseil des ministres.

<u>Article 2.</u>: Ce paysannat prend en charge les aménagements hydro-agricoles qu'il exploite par l'intermédiaire d'organisme à caractère coopératif.

Cette participation paysanne sera recherchée, par l'organisme responsable de la gestion, dès la mise en valeur.

Elle concernera notamment toutes les prises de décisions affectant les changements apportés aux structures agraires traditionnelles et plus particulièrement les modalités de répartition des terres et les systèmes de cultures.

<u>Article 3.</u>: L'objectif essentiel à atteindre est la rentabilité des aménagements, c'est à dire l'amélioration du revenu net des paysans bénéficiaires, après prise en charge des frais d'entretien et de fonctionnement par une plus grande diversification culturale et une meilleure productivité.

En conséquence, la gestion des aménagements existants et la conception des aménagements à réaliser devront être basées sur l'obtention dans les meilleurs délais de la rentabilité de ces aménagements.

**Article 4.** : Après réalisation d'un aménagement par la puissance publique, et dès sa mise en valeur, il ne doit rester à la charge de l'Etat que :

- -l'amortissement des gros ouvrages (barrages, digues, ouvrages de prise);
- -l'amortissement des bâtiments et de toute l'infrastructure de génie civil ;
- les salaires, indemnités, charges sociales et frais de fonctionnement de l'encadrement strictement nécessaire ;
- une subvention dégressive pour les frais de fonctionnement et d'entretien pendant le délai nécessaire (3 à 5 ans) pour que les paysans bénéficiaires puissent s'adapter aux nouvelles techniques.

Article 5. : Seront mis à la charge des paysans bénéficiaires les frais suivants :

- entretien général des gros ouvrages ;
- entretien du réseau d'irrigation (canaux, partiteurs) ;
- entretien du réseau de drainage (canaux, vannes) ;
- entretien, réparation et amortissement des pompes ;
- fonctionnement des pompes (carburants, lubrifiants, personnel auxiliaire);
- frais d'intervention de l'organisme de gestion ;
- dotation au fonds de solidarité.

La prise en charge de ces frais par les paysans bénéficiaires se fera dès la première année de mise en valeur et progressivement, la prise en charge totale intervenant après un délai d'adaptation de 3 à 5 ans.

<u>Article 6.</u>: En conséquence, une redevance d'aménagement à verser par les paysans bénéficiaires et couvrant tout ou partie des frais détaillés à l'article 5 sera perçue dès la première année de mise en valeur et sur tous les aménagements. Le montant de cette redevance sera fixée chaque année en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque aménagement et de la subvention de démarrage accordée par l'Etat.

<u>Article 7.</u> : Chaque aménagement fait l'objet d'un plan de campagne annuel dont l'objectif impératif est la recherche dans les plus brefs délais de la rentabilité économique telle que défini à l'article 3.

Le plan de campagne est dressé à partir de directives générales rédigées et approuvées par le Comité permanent du développement rural. Son élaboration se fait avec

la participation des collectivités villageoises intéressées représentées au niveau de l'aménagement hydro-agricole par un conseil des exploitants.

A cette dernière fin, une intervention spécifique d'animation est prévue sur chaque aménagement ainsi qu'un effort particulier de pédagogie paysanne pour amener ces collectivités villageoises au niveau de formation requis.

Approuvé, un plan de campagne ne peut être remis en cause. Sa mise en oeuvre requiert l'appui des autorités locales et régionales.

<u>Article 8.</u> : Les aménagements réalisés par la puissance publique seront classés dans le domaine public de l'Etat tant que leur gestion sera confiée à un établissement public de l'Etat ou à défaut à un service administratif.

Ces aménagements seront transférés du domaine public de l'Etat au domaine public de la collectivité territoriale intéressée lorsque leur prise prise en charge par des organismes à caractère coopératif sera effective. Ce transfert sera décidé par décret pris en conseil des ministres.

### **CHAPITRE II – ORGANISME DE GESTION**

<u>Article 9.</u> : Les organismes auxquels peuvent être confiés la gestion des aménagements réalisés par la puissance publique sont :

- l'Union Nigérienne de Crédit et de Coopération, établissement public de l'Etat
- les mutuelles et coopératives rurales ;
- les unions locales, régionales ou nationales de ces mutuelles et (ou) coopératives.

<u>Article 10.</u>: En raison de circonstances particulières et par dérogation aux dispositions de l'article 9, la gestion des aménagements peut être confiée :

- En cas de carence des organismes cités à l'article 9, à un établissement public autre que l'UNCC ou à un autre service administratif ;
- Lorsque l'aménagement est inclus dans un complexe agro-industriel, à un office, une société d'Etat, une société d'économie mixte ou à une société de droit privé.

### **CHAPITRE III - MODE D'EXPLOITATION**

<u>Article 11.</u> : Sauf dérogations prévues à l'article premier, alinéa B, l'organisme de gestion est tenu de faire exploiter la ménagement par un paysannat familial représenté des sa mise en valeur par conseil des exploitants.

<u>Article 12</u>: Lorsque I caractère agro-industriel d'un aménagement est reconnu par décret pris en conseil des ministres, ce même décret précisera les modalités d'exploitation.

#### **CHAPITRE IV - ATTRIBUTION DES TERRES**

<u>Article 13.</u>: Les détenteurs de droits coutumiers sur les terres aménagées bénéficient d'une priorité pour leur établissement sur ces terres.

Les autres agriculteurs désireux de s'installer sur un aménagement et notamment les titulaires de droits de culture en font la demande à l'organisme de gestion.

<u>Article 14.</u> : Quels que soient les droits acquis antérieurement, la répartition des terres dans un aménagement est faite au prorata de la capacité de travail de la famille du futur exploitant.

Article 15. : La superficie élémentaire à attribuer à l'unité travailleur est spécifique de chaque aménagement. Elle est fonction des cultures prévues et des moyens d'intervention (travail manuel, mécanisé, motorisé). Toutes indications permettant de définir l'unité – travailleur et de fixer cette superficie élémentaire, seront précisées dans les directives générales de mise en valeur de chaque aménagement approuvées par le Comité permanent du Développement rural. Ces directives exploiteront les résultats des enquêtes sociologiques et agro - économiques préalables.

<u>Article 16.</u> : Dans l'année précédant la mise en valeur d'un aménagement il sera institué au niveau de l'arrondissement concerné une commission de mise en valeur des terres.

Cette commission, nommée par arrêté du Préfet intéressé, sera présidée par le sous-préfet ou par le maire.

Elle comprendra:

Les représentants de l'autorité politique, de l'autorité administrative et de l'autorité traditionnelle ayant compétence sur les collectivités villageoises intéressées ;

Les chefs de services d'arrondissement concernés par la mise en valeur et la gestion de l'aménagement et la directeur du périmètre.

Des représentants du Conseil des exploitants de l'aménagement, prévu à l'article 27 du présent décret, compléteront par la suite cette commission.

<u>Article 17.</u>: Les attributions de cette commission sont notamment les suivantes :

- Fixer la superficie élémentaire à attribuer à chaque unité de travail sur la base des directives générales;
- Etudier les demandes d'attribuer adressées à l'organisme de gestion et le projet de répartition préparé par celui-ci en accord avec les collectivités villageoises intéressées ;
- Procéder à la répartition des terres à partir du schéma adopté par les collectivités villageoises intéressées;
- S'assurer que les paysans bénéficiaires s'acquittent de leurs obligations, telles qu'elles seront définies dans le contrat d'exploitation ;
- Prendre les sanctions qui s'imposent à l'encontre des bénéficiaires qui ne remplissent pas leurs obligations :
- Donner un avis sur le plan de campagne et contribuer à son exécution ;

- Suivre la marche courante des aménagements. A ce titre les directeurs d'aménagement lui rendent compte régulièrement de leurs activités.

**Article 18.** : Cette commission e réunira chaque fois que nécessaire sur la convocation de son président.

<u>Article 19.</u>: Par dérogation aux articles 13 à 18, le décret reconnaissance le caractère agro-industriel d'un aménagement précisera les conditions d'attribution des terres.

# CHAPITRE V - ROLE ET RESPONSABILITE DES DIFFERENTES AUTORITES INTERVENANT DANS LA MISE EN VALEUR ET LA GESTION DES AMENAGEMENTS

<u>Article 20.</u>: Le président de la République définit la politique des aménagements (choix des types d'aménagement, de leur importance et de leur localisation, moyens financiers, options fondamentales de mise en valeur et de gestion).

Article 21. : Le ministre délégué par le président de la République est responsable de la politique des ménagements. Il est assisté par le Comité permanent de Développement rural dont il est le président et qui agit en qualité à rendre exécutoire toutes les mesures qui lui sont proposées par le Comité et notamment les directives générales, le montant des redevances de la part des exploitants.

<u>Article 22.</u>: Le Comité permanent de développement rural. Pour les aménagements à réaliser, le compte permanent de développement rural propose les hypothèses à partir desquelles sont effectuées les études de projet.

Pour les aménagements à mettre en valeur. Le Comité permanent de développement rural établit et propose de modèles de mise en valeur. Ces hypothèses et ces modèles sont transmis pour avis aux autorités régionales et locales aux commissions de mise en valeur des terres et à l'organisme de gestion.

Pour les aménagements en exploitation, le Comité permanent de développement rural :

- établit et propose les directives générales relatives aux plans de campagne ;
- établit et propose le montant des redevances, la part relative des paysans bénéficiaires et la subvention de l'Etat;
- recueille les avis motivés des autorités régionales et locales ;
- transmet, après adoption, ces éléments aux autorités régionales et locales pour information et à l'organisme de gestion pour exécution;
- contrôle l'exécution des plans de campagne et propose toute remise ou modération de redevances sollicitée par les attributaires ainsi que les moyens de compensation à mettre en œuvre ;
- étudier les rapports d'exécution et les comptes d'exploitation rétablis en fin de campagne annuelle par l'organisme de gestion;

 étudie et propose l'inscription au budget de l'Etat des sommes nécessaires aux aménagements (amortissements, entretien, subventions), qui seront versées à l'organisme de gestion.

Article 23. : Le Comité technique départemental. Il est créé un comité technique départemental présidé par le préfet et comprenant les sous-préfets, les députés résidant dans le département et les chefs de services administratifs du département intéressé par les problèmes d'aménagement.

### Ce comité:

participe à l'élaboration des études et projets d'aménagement ;

participe à l'établissement des directives générales et du montant des redevances ; examine et approuve les plans de campagne élaborés à partir des directives générales par les directeurs de périmètre et les conseils d'exploitants et visés par les commissions d'attribution ;

fait des propositions pour la modération des redevances.

Le représentant de l'organisme de gestion au niveau départemental participe aux travaux de ce comité et y rend régulièrement compte des activités de son organisme dans le département.

<u>Article 24.</u> : Autorités locales – les attributions des autorités à l'échelon de l'arrondissement ou de la commune se confondent avec celles de la commission de mise en valeur des terres prévues à l'article 16.

<u>Article 25.</u>: L'organisme de gestion – Au niveau central, l'organisme de gestion doit :

- participer à l'élaboration des programmes et projets d'aménagements ;
- préparer, sur la base des directives générales, les schémas de plans de campagne propres à chaque aménagement et les transmettre aux directeur d'aménagements;
- étudier les plans de campagne détaillés établis par les directeurs d'aménagements et les conseils d'exploitants et approuvés par les comités techniques départementaux;
- faire exécuter les plans de campagne approuvés et contrôler cette exécution ;
- mettre à la disposition de chacun des aménagements les moyens nécessaires en personnel, matériel et crédits;
- centraliser et tenir la comptabilité des aménagements en gérer les différents comptes et établir autant de fois que nécessaires des comptes d'exploitation prévisionnels ou définitifs;
- informer le ministre délégué et le comité permanent de développement rural du déroulement des opérations et leur rendre compte en fin de campagne de ses activités par un rapport comprenant la situation financière et comptable ainsi que les comptes d'exploitation définitifs pour chaque aménagement.
- proposer au ministre délégué et au comité permanent de développement rural toute mesure nécessaire ou souhaitable notamment en ce qui concerne la mise en valeur et la gestion, la consommation des ouvrages et la remise en modé-

ration des redevances.

Au niveau des aménagements, les directeurs d'aménagement, délégués de l'organisme de gestion, avec la participation des conseils d'exploitants, doivent :

- préparer la répartition des terre et la soumettre à la commission de mise en valeur des terres ;
- faire constater à la commission de mise en valeur des terres tout manquement des bénéficiaires à leurs obligations et lui proposer toute mesure jugée utile ;
- établir les plans de campagne détaillés et les soumettre pour étude et avis aux autorités locales et à l'organisme de gestion, pour approbation aux autorités départementales;
- exécuter les plans de campagne approuvés ;
- informer les autorités locales et régionales et l'organisme de gestion du déroulement des opérations ;
- proposer toute mesure nécessaire ou souhaitable aux autorités locales et régionales et à l'organisme de gestion ;
- fournir tous renseignements demandés par les représentants nationaux, régionaux ou locaux des services administratifs ;
- rendre compte, en fin de campagne, aux autorités locales et régionales et à l'organisme de gestion, de leurs activité par un rapport intéressant notamment la situation financière et comptable et le compte d'exploitation définitif de l'aménagement.

Les directeurs d'aménagement sont placés sous la seule autorité de l'organisme de gestion devant lequel ils sont responsables de leur gestion technique et financière et ont toute autorité technique et hiérarchique sur les agents mis à leur disposition.

### Article 26.: Le Conseil des Exploitants.

Le conseil des exploitants représente les collectivités villageoises concernées par l'aménagement.

Il est constitué dès la mise en valeur de l'aménagement et désigné par l'ensemble des bénéficiaires.

Ce conseil préfigure l'organisation coopérative paysanne à agréer sur chaque aménagement.

Le tâche et les décisions relevant de l'organisation coopérative seront précisées chaque année dans le plan de campagne.

### CHAPITRE VI - LES CONVENTIONS DE GERANCE

<u>Article 27.</u> : La prise en charge d'un aménagement par un organisme de gestion fera l'objet d'une convention de gérance à intervenir entre la puissance publique et l'organisme de gestion.

Article 28. : Les conventions de gérance devront préciser :

- le mode d'exploitation ;
- leur durée et les modalités de dénonciation réciproques ;

- les obligations réciproque des parties contractantes notamment celles prévue aux article 5 14 et 27 à 32 de la loi 60-28 du 25 mai 1960.

<u>Article 29.</u>: Préalablement à leur signature les conventions de gérance seront soumises pour avis aux autorités locales et régionales intéressées par l'aménagement et à celui du comité permanent de développement rural.

**Article 30.** : Des avenants annuels à la convention de gérance fixeront pour chaque exercice budgétaire :

le montant des sommes qui seront mises à la disposition de l'organisme de gestion par la puissance publique pour faire face aux charges permanentes de l'Etat telles que définies à l'article 4 du présent décret ;

le montant des redevances que sera habilité à percevoir l'organisme de gestion pour face aux charges définies à l'article 5 du présent décret.

### CHAPITRE VII - LES CONTRATS D'EXPLOITATION

**Article 31.** : L'organisme de gestion passe avec les exploitant installés sur l'aménagement, un contrat d'exploitation.

**Article 32.** : Ce contrat d'exploitation doit préciser :

la durée de la convention et les modalités de dénonciation réciproques ; les obligations respectives des parties contractantes notamment celle prévues aux articles 15 à 22 et 33 à 38 de la loi 60-28 du 25 mai 1960.

<u>Article 33.</u>: Le modèle type de contrat d'exploitation pour les aménagements sera soumis à l'avis des autorités locales et régionales intéressées et à celui du comité permanent de développement rural. Il devra être approuvé par le ministre délégué.

<u>Article 34.</u>: Les avenants annuels à ce contrat fixeront pour chaque campagne :

- les cultures à pratiquer ;
- le montant global des redevances, leur mode de règlement (en nature et (lou) en espèces) et les dates de règlement.

### **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 35.</u>: Le ministre délégué est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 19 Octobre 1969 P. Le Président de la République et par Délégation de pouvoir le Ministre des Finances B. COURMO RÉPUBLIQUE DU NIGER PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret N° 97-007/PRN/MAG/E du 10 ianvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

| VU  | la Constitution                                                                                                                           |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VU  | l'Ordonnance N°93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'Eau ;                                                                            |
| VU  | l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1997 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural ;                                                   |
| VU  | le Décret N°89-002 du 28 juillet 1989 portant création d'un Comité National du Code Rural et fixant les modalités de son fonctionnement ; |
| VU  | le Décret N°96-486/PRN du 21 décembre 1996, fixant la composition du Premier Gouvernement de la Quatrième République ;                    |
| VU  | le Décret N°96-226/PRN/MAG/EL du 09 novembre 1996 déterminant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;             |
| Sur | Rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;                                                                                    |

### Le Conseil des Ministres entendu

### **DECRETE:**

### **CHAPITRE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Article premier : Le présent décret fixe le statut des terroirs d'attache prévus par les articles 28 et suivants de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural.

Il s'applique indistinctement aux terroirs d'attache situés aussi bien dans les zones pastorales que dans les zones agricoles.

Il définit le cadre juridique de l'occupation des espaces pastoraux tels que définis à l'article 2 ci-dessous et des activités qui s'y exercent, dans le cadre de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine

### Article 2 : Au sens du présent décret il faut entendre :

- par terroirs d'attache: l'unité territoriale déterminée et reconnue par les coutumes et/ou les textes en vigueur à l'intérieur de laquelle vivent habituellement pendant la majeure partie de l'année des pasteurs, unité territoriale à laquelle ils restent attachés lorsqu'ils se déplacent que ce soit à l'occasion de la transhumance, du nomadisme ou des migrations;
- par pasteurs : tout groupe humain et social qui, se caractérise historiquement et socialement par sa mobilité et dont l'élevage constitue l'activité principale.

<u>Article 3</u>: Sous réserve du respect des droits des tiers, les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles de leur terroir d'attache.

### CHAPITRE 2 : DU RÉGIME DES TERROIRS D'ATTACHE

# Section 1 - Des droits des pasteurs sur leurs terroirs d'attache et les espaces pastoraux

**Article 4 :** Sans préjudice des droits des tiers les pasteurs jouissent du droit d'usage prioritaire de leur terroir d'attache et des ressources qui s'y trouvent.

Le droit d'usage prioritaire est un pouvoir d'occupation, de jouissance et de gestion reconnu aux pasteurs sur leur terroir d'attache.

En aucun cas, le droit d'usage prioritaire ne constitue un droit de propriété.

**Article 5 :** Le droit d'usage prioritaire se prouve par les modes de preuve reconnus par les coutumes et/ou la loi.

Les Commissions Foncières, dans leurs circonscriptions respectives, en tenant dûment compte des us et coutumes et/ou des lois en vigueur constatant les différents droits d'usage, fixent :

- les critères susceptibles de servir de preuves de l'existence des droits individuels et collectifs sur les ressources naturelles;
- les limites qu'impose aux pasteurs, dans chaque cas d'espèce, le respect des droits des tiers.

**Article 6 :** Les Commissions Foncières, lors de la constatation de l'existence d'un terroir d'attache, prennent notamment en compte les critères ci-après :

- les témoignages des populations vivant dans la zone ;
- l'ancienneté de l'occupation par les pasteurs ;
- l'investissement sur l'espace considéré : fonçage de puits ou toute autre opération de mise en valeur des terres pastorales.

<u>Article 7:</u> Le droit d'usage prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux pasteurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage, notamment l'accès des tiers aux points d'eau villageois et pastoraux, les droits de parcours, de stationnement et de pacage.

Sont considérés comme points d'eau villageois et pastoraux ouverts à l'usage de tous :

- les puits et forages ;
- et tout autre point d'eau aménagé par la puissance publique au profit des populations rurales.

Les pasteurs sont tenus de participer à la gestion et à la maintenance des points d'eau situés sur leurs terroirs d'attache en créant au besoin un comité de gestion et un fonds de maintenance.

<u>Article 8 :</u> Lorsque leurs activités nécessitent une implantation fixe et pérenne sur un fonds délimité, la propriété du sol peut être reconnue aux pasteurs collectivement ou individuellement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

<u>Article 9 :</u> Les pasteurs, soit collectivement, soit individuellement, ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache que pour cause d'utilité publique, après une juste et préalable indemnisation.

**Article 10 :** Les droits d'usage prioritaires, qu'ils appartiennent à des pasteurs collectivement ou individuellement sont inscrits au dossier rural prévu par l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993, à la demande des intéressés ou de leurs représentants légaux.

### Section 2 - Du Droit d'usage commun

**Article 11 :** Les pasteurs relevant d'un terroir d'attache sont tenus de respecter la propriété privée et les espaces protégés conformément à la réglementation sur la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures.

<u>Article 12</u>: Les pasteurs, soit collectivement, soit à titre individuel, sont tenus de mettre en valeur leur terroir d'attache ainsi que les espaces réservés à leurs activités, en assurant la protection et la réhabilitation des ressources hydrauliques et des pâturages.

Les Commissions Foncières assurent le contrôle du respect des mesures de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires relatives à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les pasteurs, soit collectivement, soit individuellement, qui ne respectent pas les obligations légales ci-dessus énumérées encourent les sanctions suivantes:

- une amende de 10.000 F à 50.000 F;
- le retrait provisoire n'excédant pas trois mois ou définitif du droit d'usage prioritaire.

<u>Article 13</u>: Les pasteurs supportent l'ensemble des servitudes imposées par le respect des droits des tiers, notamment ceux résultant du droit de propriété et du nécessaire accès à l'eau et au pâturage.

### **CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES**

Article 14 : Des arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage et des autorités locales préciseront les dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 10 janvier 1997

Signé : Le Président de la République IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation : Le Secrétaire Général du Gouvernement Sadé ELHADJI MAHAMAN RÉPUBLIQUE DU NIGER PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

la Constitution

VU

Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU l'Ordonnance N°93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'Eau ; VU l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural: VU le Décret N°96-226/PRN/MAG/EL du 09 novembre 1996 déterminant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ; VU le Décret N°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant Organisation. Attribution et Fonctionnement des Institutions Chargées de l'Application des Principes d'Orientation du Code Rural: VU le Décret N°97-213/PRN du 13 juin 1997, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le Décret N°97-314/PRN du 4 septembre 1997; Sur Rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, Président du Comité National du Code Rural.

### Le Conseil des Ministres entendu

### **DECRETE:**

### **TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article Premier :** Le Dossier Rural institué à l'article 130 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 susvisée est régie par les dispositions du présent décret.

# TITRE II - DES DROITS SUSCEPTIBLES D'INSCRIPTION AU DOSSIER RURAL

<u>Article 2:</u> Les titulaires des droits sur les ressources naturelles objet de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural peuvent demander leur inscription au Dossier Rural.

## CHAPITRE 1. DES TITULAIRES DES DROITS POUVANT PROCÉDER A LA FORMALITÉ DE L'INSCRIPTION

<u>Article 3 :</u> Peuvent solliciter, auprès des Commissions Foncières l'inscription de leur droit sur les ressources naturelles, les personnes physiques, les personnes morales de droits publics et les personnes morales de droits privés.

## CHAPITRE 2. DES DROITS POUVANT DONNER LIEU A INSCRIPTION AU DOSSIER RURAL

**Article 4 :** Les droits susceptibles d'inscription au Dossier Rural peuvent être individuels ou collectifs.

<u>Article 5 :</u> L'ensemble des ressources naturelles renouvelables en milieu rural sont susceptibles d'inscription au Dossier Rural ainsi que les transactions qui s'y rapportent.

<u>Article 6 :</u> En cas de transfert de l'usage ou la jouissance d'une ressource naturelle rurale à un tiers conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 2 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993, fixant les Principes d'Orientation du Code Rural, la Commission foncière inscrit d'office ce droit au Dossier Rural.

### TITRE III - DES MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES DROITS

**Article 7 :** Les droits susceptibles d'inscription au Dossier Rural peuvent être constatés en toute période de l'année.

### CHAPITRE 1. DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS

**Article 8 :** Aux fins d'identification des biens, la Commission foncière se transporte sur les lieux.

<u>Article 9 :</u> La Commission foncière procède à la reconnaissance des biens. Cette opération consiste en la vérification de l'existence réelle des biens et leur localisation géographique.

<u>Article 10 :</u> Après identification et reconnaissance physique des biens, la Commission foncière en fait la matérialisation sur le terrain.

### **CHAPITRE 2. DE LA MATÉRIALISATION DES DROITS**

**<u>Article 11 :</u>** La matérialisation est la détermination physique des biens.

Elle consiste à porter sur le document graphique du Dossier Rural, les biens identifiés.

**Article 12 :** La matérialisation a lieu par établissement d'un croquis d'arpentage et au moyen de mesures géométriques de reconnaissance physique de propriétés.

<u>Article 13</u>: La matérialisation a également lieu selon les procédures foncières d'identification de propriétaires limrtrophes.

Elle aboutit à la constatation contradictoire des limites des biens et/ou des droits résultant des diverses transactions opérées sur les biens.

### TITRE IV - DES MODALITÉS DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

### CHAPITRE 1. DE L'OBJET DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

<u>Article 14 :</u> Des opérations de publicités foncières précèdent toutes inscriptions de droits au Dossier Rural.

### CHAPITRE 2. DES OPÉRATIONS DE PUBLICITÉ FONCIERE

<u>Article 15</u>: La publicité foncière est faite par voie d'affichage et par tous autres moyens propres à chaque terroir concerné pendant un mois avant le début de l'instruction de la demande.

Les affiches indiquent l'identité des personnes sollicitant l'inscription.

Elle indique également les biens sur lesquelles portent ses droits ainsi que le lieu où ils se trouvent.

### **CHAPITRE 3. DES RÉCLAMATIONS**

**Article 16 :** Les demandes d'inscription de droit au Dossier Rural peuvent faire l'objet de contestation de la part des tiers.

**Article 17 :** Les contestations sont formulées auprès des Commissions Foncières. Elles peuvent être formulées au cours de l'instruction des dossiers.

### TITRE V - DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION AU DOSSIER RURAL

**Article 18 :** L'inscription au Dossier Rural intervient à la fin de l'instruction, si aucune opposition n'est enregistrée.

**Article 19 :** Conformémeni aux dispositions de l'article 21 de la Loi N°65-06 du 8 février 1965 déterminant l'administration des arrondissements et des communes, les règles d'aliénation et de gestion de leurs domaines publics et privés ainsi que de leurs ressources, ces collectivités perçoivent une taxe rémunératoire au titre de l'enregistrement des droits au Dossier Rural.

### **CHAPITRE 1. DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

<u>Article 20 :</u> Après réception de la demande d'inscription, la Commission foncière procède à l'instruction du dossier dans des délais raisonnables.

<u>Article 21</u>: L'instruction requiert obligatoirement le transport sur les lieux, la reconnaissance physique du bien et sa matérialisation.

<u>Article 22</u>: Au cours de l'instruction, la Commission foncière procède à toutes investigations, vérifications utiles et admissibles sur le demandeur et la nature des droits susceptibles d'être inscrits.

Elle entend obligatoirement l'autorité coutumière du lieu de l'immeuble ou celui dans lequel la transaction foncière a été passée.

### CHAPITRE 2. DE L'ATTESTATION D'ENREGISTREMENT

**Article 23 :** A l'issue de la phase d'instruction, la Commission foncière établit des attestations d'enregistrement conformément aux modèles ci-après :

## REPUBLIQUE DU NIGER COMITE NATIONAL DU CODE RURAL

### **COMMISSION FONCIERE DE:**

### TITRE D'UN DROIT SUR UN IMMEUBLE EN ZONE RURALE

| Département                                                  | Nature de l'immeuble                                                          |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Arr./Commune                                                 | N° d'enregistrement                                                           |
| Canton                                                       |                                                                               |
| Village                                                      |                                                                               |
| Lieu dit                                                     |                                                                               |
| Vu l'Ordonnance N°93-015 du l'Code rural, notamment en ses a | 2 mars 1993, fixant les Principes d'Orientation de articles 118 et suivants , |
| Vu le Décret du<br>du Dossier Rural                          | . portant modalités d'inscription des droits fonciers                         |
| Vu la demande en date de                                     | de M. (Mme)                                                                   |
| Vu les Enquêtes réalisées et la                              | publicité faite                                                               |
| Je soussigné M                                               | président de la Commission Foncière de                                        |
| atteste que M. (Mme)                                         |                                                                               |
| Fils (fille) de                                              |                                                                               |
| et de                                                        |                                                                               |
| né (e) à le                                                  |                                                                               |
| domicilié (e) à                                              |                                                                               |
| Profession                                                   |                                                                               |

est reconnu (e) à l'issue de la procédure d'enregistrement, titulaire sur l'immeuble sus-référencé et présentant les caractéristiques ci-après :

| - zone :                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| - superficie :                                                                    |
| des droits suivants :                                                             |
| - Propriétaire héritier de M                                                      |
| Fils (fille) de                                                                   |
| Et de                                                                             |
| né (e) à le                                                                       |
| domicilié (e) à                                                                   |
| Profession                                                                        |
| - Propriétaire suite à une donation par M                                         |
| Fils (fille) de                                                                   |
| Et de                                                                             |
| né (e) à le                                                                       |
| domicilié (e) à                                                                   |
| Profession                                                                        |
| - Propriétaire suite à une vente par M                                            |
| Fils (fille) de                                                                   |
| Et dené (e) àle                                                                   |
| domicilié (e) à                                                                   |
| Profession                                                                        |
| - Propriétaire suite à une attribution de terres à titre définitif par le chef de |
| Autres conditions du prêt :                                                       |

| - Bénéficiaire de droit sur un immeu<br>- source du droit :<br>- nature des droits :<br>- durée des droits :   |                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| - Bénéficiaire d'un droit de la coutur<br>- source du droit :<br>- nature des droits :<br>- durée des droits : |                                                     |
| Fait en un seul original à                                                                                     | , le / /                                            |
| Visa du Secrétaire Permanent<br>d'arrondissement                                                               | Signature du Président<br>de la Commission Foncière |

<u>N.B.</u> La présente attestation est délivrée en un exemplaire unique : en cas de cession ou de mutation de quelque nature que ce soit, portant sur l'identification du titulaire de droit, elle doit être retournée à la Commission Foncière en vue ce la mise à Jour du Dossier Rural et de la délivrance d'une attestation réactualisée, l'ancienne attestation barrée sur toute sa diagonale avec la mention « ANNULE » en rouge est archivée au Dossier Rural.

# REPUBLIQUE DU NIGER COMITE NATIONAL DU CODE RURAL

### **COMMISSION FONCIERE DE:**

### TITRE D'UN DROIT D'USAGE PRIORITAIRE SUR UN IMMEUBLE EN ZONE RURALE

| Département                                                   | Nature de l'immeuble                                                          |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Arr./Commune                                                  | N° d'enregistrement                                                           |
| Canton                                                        |                                                                               |
| Village                                                       |                                                                               |
| Lieu dit                                                      |                                                                               |
| Vu l'Ordonnance N°93-015 du<br>Code rural, notamment en ses a | 2 mars 1993, fixant les Principes d'Orientation du articles 118 et suivants , |
| Vu le Décret N°97-007/PRN/MA<br>d'attache des pasteurs        | G/EL du 10 janvier 1997, fixant le statut des terroirs                        |
| Vu le Décret du<br>du Dossier Rural                           | portant modalités d'inscription des droits fonciers                           |
| Vu la demande en date de                                      | de M. (Mme)                                                                   |
| représentant du groupement                                    | ou de la Tribu                                                                |
| Vu les Enquêtes réalisées et la                               | publicité faite                                                               |
| Je soussigné M pré<br>pré<br>atteste que :                    | sident de la Commission Foncière de :                                         |
| Les Groupements suivants :                                    |                                                                               |
|                                                               |                                                                               |
|                                                               |                                                                               |
| Les tribus suivantes :                                        |                                                                               |

| - La Tribudu Groupen                                                                                              | nent                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| est (sont) reconnu (e) (s) à l'issue de la procé<br>des droits d'usage prioritaires sur le terroir d'a<br>annexé) |                                                     |
| - zone :                                                                                                          |                                                     |
| - superficie :                                                                                                    |                                                     |
| Fait en un seul original à, l                                                                                     | e                                                   |
| Visa du Secrétaire Permanent<br>d'arrondissement                                                                  | Signature du Président<br>de la Commission Foncière |

<u>N.B.</u> La présente attestation est délivrée en un exemplaire unique : en cas de cession ou de mutation de quelque nature que ce soit, portant sur l'identification du titulaire de droit, elle doit être retournée à la Commission Foncière en vue ce la mise à Jour du Dossier Rural et de la délivrance d'une attestation réactualisée, l'ancienne attestation barrée sur toute sa diagonale avec la mention « ANNULE » en rouge est archivée au Dossier Rural.

# REPUBLIQUE DU NIGER COMITE NATIONAL DU CODE RURAL

### **COMMISSION FONCIERE DE:**

### TITRE DE CONCESSION RURALE

| Département                                                                                                                                | Nature de l'immeuble                                |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--|
| Arr./Commune                                                                                                                               | N° d'enregistrement                                 |  |
| Canton                                                                                                                                     |                                                     |  |
| Village                                                                                                                                    |                                                     |  |
| Lieu dit                                                                                                                                   |                                                     |  |
| Vu l'Ordonnance N° 59-113 du 11 Juillet 1959 portant réglementation des terres du<br>domaine privé de la République du Niger ;             |                                                     |  |
| Vu l'Ordonnance N° 93-015 du 02 Mars 1993 fixant les principes d'Orientation du<br>Code Rural, notamment en ses articles 118 et suivants ; |                                                     |  |
| Vu le Décret N° du<br>au dossier rural :                                                                                                   | portant modalités d'inscription des droits fonciers |  |
| Vu la demande en date du                                                                                                                   | ; de M. (Mme);                                      |  |
| Vu les enquêtes réalisées et la                                                                                                            | publicité faite.                                    |  |
| Je soussigné M Président de la                                                                                                             | a Commission Foncière de                            |  |
| - atteste que l'Etat/la Collectivite                                                                                                       | §                                                   |  |
| est concédant de l'immeuble do                                                                                                             | nt la désignation suit :                            |  |
| zone                                                                                                                                       |                                                     |  |
| superficie<br>- atteste que M. (Mme)                                                                                                       |                                                     |  |
| Fils (fille) de                                                                                                                            |                                                     |  |
| et de                                                                                                                                      |                                                     |  |

| né (e) à le le                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| domicilié (e) à                                                                                                                  |
| Profession                                                                                                                       |
| est reconnu (e) concessionnaire dudit immeuble                                                                                   |
| - atteste que la personne morale désignée ci-après :                                                                             |
| à l'issue de la procédure d'enregistrement, titulaire sur l'immeuble sus-référencé et présentant les caractéristiques ci-après : |
| Nom ou raison sociale                                                                                                            |
| objet social                                                                                                                     |
| acte de reconnaissance                                                                                                           |
| adresse                                                                                                                          |
| est représentée par M/Mme                                                                                                        |
| Fils (fille) de                                                                                                                  |
| et de                                                                                                                            |
| né (e) à le                                                                                                                      |
| domicilié (e) à                                                                                                                  |
| profession                                                                                                                       |
| Est reconnue concessionnaire dudit immeuble                                                                                      |
| Durée de la concession                                                                                                           |
| Clause résolutoire                                                                                                               |
| Clause de cessibilité                                                                                                            |
|                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                  |

| Cahier des charges | joint au | dossier | rural |
|--------------------|----------|---------|-------|
|--------------------|----------|---------|-------|

| Fait en un seul original à   | , le / /                  |
|------------------------------|---------------------------|
|                              |                           |
| Visa du Secrétaire Permanent | Signature du Président    |
| d'arrondissement             | de la Commission Foncière |

<u>N.B.</u> La présente attestation est délivrée en un exemplaire unique : en cas de cession ou de mutation de quelque nature que ce soit, portant sur l'identification du titulaire de droit, elle doit être retournée à la Commission Foncière en vue ce la mise à Jour du Dossier Rural et de la délivrance d'une attestation réactualisée, l'ancienne attestation barrée sur toute sa diagonale avec la mention « ANNULE » en rouge est archivée au Dossier Rural.

<u>Article 24 :</u> L'attestation d'enregistrement est conjointement signée par le Président et le Secrétaire Permanent de la Commission au niveau de l'arrondissement ou de la commune.

<u>Article 25</u>: L'attestation d'enregistrement est délivrée au titulaire du droit par le Secrétaire Permanent de la Commission foncière.

**Article 26 :** Le registre du Dossier Rural permettant d'établir les attestations d'enregistrement doit être au préalable, coté et paraphé par le juge du ressort.

### **CHAPITRE 3. DU FICHIER RURAL**

<u>Article 27 :</u> Tout droit pour lequel une attestation d'enregistrement est délivrée donne lieu à l'établissement d'une fiche individuelle qui comporte notamment les mentions ci-après :

- arrondissement ou commune concernés ;
- canton ou groupement, village ou tribu concernés ;
- identité complète du titulaire du droit et de ses ayant-droits :
- éléments d'identification du bien.

Toute modification de droit doit être portée sur les fiches indivduelles.

### TITRE VI - DES EFFETS DE L'INSCRIPTION AU DOSSIER RURAL

**Article 28 :** L'attestation d'enregistrement au Dossier Rural vaut titre de propriété du bien concerné.

<u>Article 29 :</u> L'attestation d'enregistre ment au Dossier Rural est un acte administratif susceptible d'être attaqué parles voies de recours légales.

### **TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 30 :</u> Des arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, président du Comité National du Code Rural et des Présidents des Commissions foncières préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Article 31 :** Le présent Décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Pour ampliation : Le Secrétaire Général du Gouvernement Sadé ELHADJI MAHAMAN Fait à Niamey, le 2 octobre 1997 Signé : Le Président de la République

**IBRAHIM MAÏNASSARA BARE** 

### REPUBLIQUE DU NIGER

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTER DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

### DECRET N° 2009-224/PRN/MU/H

du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la constitution du 9 août 1999 notamment son article 21;
- VU la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation d'expropriation des droits coutumiers dans la république du Niger ;
- VU la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;
- VU le décret n° 2005-040/PRN/MU/H/C du 10 octobre 2005 déterminant les attributions de la Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadastre :
- VU le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-409/PRN/MU/H/C du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadastre ;
- VU le décret n° 2009-188/PRN du 29 juin 2009 portant nomination des membres du Gouvernement :
- SUR rapport de la Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

#### Le Conseil des Ministres entendu :

### **DECRETE**:

### <u>Chapitre premier :</u> Des dispositions générales :

<u>Article premier</u>: le présent décret définit les modalités d'application de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et compétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008.

Il précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation.

Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du plan de réinstallation.

### Chapitre 2 : De la déclaration d'utilité publique

<u>Article 2</u>: L'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer.

Lorsque les travaux à exécuter ou les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement.

<u>Article 3</u>: La déclaration d'utilité publique est faite sur la présentation d'un document de projet justifiant l'opération proposée, y compris les alternatives possibles. Elle est suivie d'une enquête.

### Article 4 : L'enquête prévue à l'article 3 consiste à déterminer :

- a) La composition démographique de la population et le nombre exact qui lui seront affectées par l'opération proposée ;
- Les activités socio-économiques que les populations concernées exercent sur le site proposé, y compris leurs moyens d'existence et cadre de vie;
- c) Les infrastructures d'exploitation existantes ;
- L'étendue des droits qui grèvent les terrains à exproprier, et l'identité des personnes qui les exercent;
- e) Les droits d'usage et autres dont les populations jouissent ;
- f) Les attentes des populations concernées par rapport à l'opération proposée et au plan de réinstallation qui leur est proposé.

Pendant la durée de l'enquête, tout propriétaire et tout détenteur d'un droit d'usage ou autre, est invité à se faire connaitre à l'autorité en charge de l'enquête ci-dessus désignée.

<u>Article 5</u>: L'enquête est menée par un commissaire enquêteur nommé par l'expropriant à l'issue de la déclaration d'utilité publique.

L'autorité bénéficiaire de l'expropriation constitue pour la circonstance un dossier dont la composition varie selon la nature de l'expropriation.

Le commissaire enquêteur peut mettre en place une équipe d'enquêteurs ayant les compétences requises pour remplir son cahier de charges.

Un arrêté de l'autorité expropriante précisera la qualification et les rémunérations du commissaire enquêteur.

<u>Article 6</u>: L'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, par la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics des terroirs et par la publication d'un avis au Journal Officiel.

<u>Article 7</u>: Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, lorsque l'expropriation entraine un déplacement des populations, l'enquête doit faire un inventaire exhaustif des biens meubles et immeubles, moyens de production et autres instruments de travail qui seront affectés du fait du déplacement des populations.

<u>Article 8 :</u> L'enquête tient compte de l'état de vulnérabilité de certaines catégories de personnes pouvant avoir des besoins en terres ou d'accès à des services ou à des ressources différents des autres personnes affectées par l'opération.

Les personnes dites vulnérables peuvent être :

- les membres d'un ménage dirigé par une femme ;
- les personnes sans liens familiaux ;
- les personnes handicapées ;
- les personnes sans terre ;
- les minorités.

Les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes s'il y'a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être transmise concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur ces populations.

<u>Article 9</u>: Les populations concernées sont classées en trois groupes :

- l'individu affecté ;
- le ménage affecté ;
- la communauté affectée.

Un individu homme ou femme est affecté, lorsqu'il subit la perte des biens, de terre, d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques.

Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres sont affectés par la réalisation de l'opération.

Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes la composant, est affecté par la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse de la perte de propriété, de possession ou d'usage de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures, équipements ou services utilisés par celui-ci.

<u>Article 10</u>: Les résultats de l'enquête sont restitués aux populations affectées. Ils sont soumis à un atelier de validation regroupant toutes les acteurs concernés, notamment les personnes affectées dont les commentaires, dont les avis et les doléances devront faire l'objet d'une documentation dument signée par elles. Le commissaire enquêteur et le représentant des populations affectées par l'opération signent le procès verbal de validation et y joignent tous les procès verbaux des réunions.

<u>Article 11</u>: Après validation de l'enquête, un décret pris en conseil des ministres désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité est publié au journal officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

Passé le délai d'un mois à compter de la publication et notification de l'acte de cessibilité, les propriétaires intéressés sont invités à comparaître en personne ou par mandataire, devant la commission prévue à l'article 9 (nouveau) de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées.

La commission entamera une procédure amiable de règlement des litiges portant sur l'estimation des valeurs des biens meubles et immeubles compris dans l'acte de cessibilité.

La commission se réunit sur convocation son président et dresse procès verbaux de ses travaux.

Les procès verbaux de la commission constatant l'accord des parties affectées par l'expropriation deviennent exécutoires et irrévocables après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ils lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires.

En cas de désaccord, le litige est porté par la commission devant le juge des expropriations.

# <u>Chapitre 3</u>: De la procédure de fixation des indemnités d'expropriation :

<u>Article 12</u>: Les juges des expropriations sont désignés par le président de la Cours d'appel du ressort parmi les magistrats du siège du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble.

En cas d'insuffisance, ils peuvent être désignés parmi les magistrats du ressort du tribunal.

<u>Article 13</u>: Le juge des expropriations procède dans un premier temps à la conciliation des parties sur le montant de l'indemnité. En cas d'accord entre les parties, l'ordonnance qui prononce l'expropriation en donne acte moyennant paiement du montant de l'indemnité.

En cas de désaccord, le juge des expropriations fixe la somme et les modalités de consignation de l'indemnité et désigne un expert chargé de proposer le montant de l'indemnité définitive.

L'expert est désigné à la charge de l'expropriant sur la liste des experts agrées par les cours et tribunaux.

L'expert est tenu d'exécuter sa prestation selon les règles de l'art et dans les délais fixés par le juge des expropriations. En cas de défaillance, hors le cas de force majeure, il reste redevable des frais d'expertise perçus.

### Chapitre 4: Du plan de réinstallation\_

### Section 1 : Modalités d'élaboration :

<u>Article 14</u>: Le plan de réinstallation consiste à concevoir et à planifier le déplacement involontaire et la réinstallation des populations après consultation et avec la participation de ces dernières.

Il comporte des mesures pour minimiser les impacts négatifs associés à l'expropriation et au déplacement des populations affectées, et maximiser les bénéfices en leur faveur.

Il fixe également le contenu et les modes de compensation et de dédommagement tenant compte des types d'impacts sociaux et des pertes subies par les différentes catégories de populations affectées.

L'élaboration du plan de réinstallation se base sur les résultats de l'enquête prévue à l'article 3 du présent décret.

<u>Article 15</u>: Les personnes affectées par l'opération et les différentes parties prenantes de la zone d'implantation de l'opération ayant donné lieu au déplacement involontaire sont impliquées dans la conception et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

L'implication des personnes affectées et des différentes parties prenantes porte notamment, sur le recensement des personnes et communautés affectées, les collectes d'informations socio-économiques et autres, les appréhensions et attentes des personnes affectées, le contenu et le processus d'indemnisation, de déplacement, de réinstallation et les décisions y afférentes.

**Article 16 :** Lorsque le nombre de ménages à déplacer atteint cinquante (50), le plan de réinstallation doit être soutenu par un programme de développement local destiné à améliorer ou au moins à rétablir le niveau de vie des populations affectées par l'opération.

Le programme de développement local intègre diverses interventions pour mettre en œuvre les nouvelles opportunités créées par la réalisation de l'opération et pour faciliter la transition économique des personnes dont les sources de subsistance et/ou de revenus auront été modifiées ou compromises suite à la réalisation de l'opération.

### Section 2 : Eligibilité

<u>Article 17 :</u> Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités.

Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret.

<u>Article 18</u>: La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des populations et de leurs propriétés. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'Autorité expropriante.

Au-delà de cette date, l'éligibilité du fait des installations et des investissements dans la zone des opérations est autorisée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

### Section 3: Indemnisation

Article 19 : L'indemnisation des personnes affectées pour perte de bâtiments est basée sur la valeur de remplacement.

Le coût de remplacement non déprécié des différents types de bâtiments est estimé au mètre carré en fonction des matériaux utilisés ainsi que du standing du bâtiment. Si une personne éligible demande à être dédommagée en espèce plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspond à 80% du coût de reconstruction estimé.

**Article 20**: L'indemnisation des personnes affectées pour perte de parcelles de terre est basée autant que possible, sur la compensation en nature. Elle inclut outre les parcelles de terres, les intrants agricoles et zootechniques, les matériaux de construction et tout autre moyen de production.

Pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles le sont en espèces. L'indemnité est calculée en référence aux montants fixés par l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, majorés d'au moins 50% selon la classification des zones.

Les exploitants non propriétaires de terres pourront bénéficier d'une compensation forfaitaire s'ils perdent leurs terres de culture suite à l'expropriation.

La perte temporaire de revenus est compensée par une indemnité basée sur la Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) et le temps durant lequel l'activité considérée ne peut être exercée.

Les coûts associés au déplacement des personnes affectés sont pris en charge par l'allocation d'une indemnité forfaitaire par ménage.

Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées dans le Programme de Développement Local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées.

<u>Article 21 :</u> Les arbres fruitiers sont remplacés par des arbres de même espèce et production perdue jusqu'à la maturité de l'arbre sera compensée en espèces, en multipliant la valeur au marché de production moyenne de l'espèce par le nombre moyen d'années requis pour que l'arbre devient productif.

Les arbres non fruitiers sont remplacés par des plants d'arbres endogènes.

Les propriétaires des arbres perdus pourront les couper s'ils le désirent et récupérer le bois.

<u>Article 22</u>: Lorsque l'indemnisation des personnes affectées est effectuée en espèces, la provision visée à l'article 13 (quater) de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 susvisée, tient compte du taux annuel d'inflation en vigueur, modifié et complété par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008.

<u>Article 23</u>: L'indemnisation des personnes affectées est établie sur une base individuelle.

Le versement de l'indemnité intervient avant que la personne affectée ne perde la possession de ses biens ou n'ait à déménager.

### Section 4 : Déplacement et Réinstallation

<u>Article 24 :</u> Le déplacement et la réinstallation se basent sur un processus constant avec les personnes affectées qui sont informées au moins un mois à l'avance de la date et des procédures de déplacement.

Aucun déplacement ne peut se faire vers un site d'accueil qui n'est pas prêt à accueillir les personnes déplacées. Le site d'accueil proposé doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social préalable à l'installation des personnes déplacées.

Les déplacements s'effectuent dans des conditions sécuritaires pour les personnes et leurs biens. Ils ne doivent pas occasionner des dommages à l'environnement, particulièrement à la faune, à la flore ou au niveau de la gualité de l'eau.

Les populations déplacées sont consultées pour déterminer les us et coutumes de passage à organiser pour faciliter le départ des lieux habités depuis des générations et les us et coutumes d'accueil choisis par les populations déplacées de concert avec les populations d'accueil s'il y a.

<u>Article 25</u>: Avant tout aménagement, les différents hameaux rattachés à un village administratif se regroupent sur un même site d'accueil avec les habitants du site principal du village.

Toutefois, si les habitants d'un village décident de se disperser sur plusieurs sites au lieu de se regrouper, les infrastructures prévues devraient être partagées entre les différents sites en fonction de la densité de la population.

Dans tous les cas, le libre choix des sites offert à la personne déplacée ne met en aucun cas en cause son attachement à son administration coutumière d'origine. L'autorité expropriante ainsi que les autorités coutumières doivent en tenir compte.

Article 26 : Un comité de travail regroupant toutes les instances de l'administration concernées, la société civile et les représentants des populations affectées est mis en place pour coordonner les activités d'aménagement liées à l'approvisionnement en services publics de base de façon à s'assurer que tous les aménagements répondent aux normes établies et que les ressources pour faire fonctionner les services prévus sont bien planifiés et budgétisées.

L'autorité expropriante prend en charge l'aménagement de tous les services requis mais le fonctionnement demeure sous la responsabilité des administrations qui ont le mandat d'offrir les services concernés.

L'aménagement des sites d'accueil prend également en considération les besoins en ressources naturelles, en terres agricoles, infrastructures pastorales et en infrastructures de pêche, ainsi que toutes autres infrastructures socio-économiques. Des espaces sont aménagés pour accroître la disponibilité en ressources sur une base commerciale. Toutes les mesures sont prises pour éviter d'empiéter sur les terres agricoles à proximité des sites d'accueil.

Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et sociale mentionnée dans l'article 24, 2ème alinéa ci-dessus, une attention particulière est portée aux ressources culturelles physiques et au patrimoine culturel qui pourrait être conservés et mis en valeur.

### Chapitre 5: Suivi-évaluation

<u>Article 27</u>: Le sui-évaluation vise à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints.

Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi-évaluation permet d'enclencher des mesures correctives appropriées.

<u>Article 28</u>: Il est crée un comité de suivi évaluation auprès de l'autorité compétente pour s'assurer de l'application des mesures correctives appropriées.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire.

Tout plan de réinstallation de populations affectées par un déplacement involontaire dû à la réalisation d'une opération de développement doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de la période de réinstallation définie dans le plan. Le bilan d'étape et le bilan final sont soumis à une consultation avec les populations affectées et leurs conclusions recommandations mises en œuvre par l'autorité en charge de l'opération ayant provoqué le déplacement involontaire.

### **Chapitre 6:** Dispositions finales

<u>Article 30</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 31**: La Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 12 août 2009

Pour ampliation : Le Secrétaire Général Du Gouvernement LARWANA IBRAHIM Signé: Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

LA Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Mme AISSA DIALLO ABDOULAYE

### REPUBLIQUE DU NIGER

DECRET N° 2013-003/PRN/MEL

Fraternité- Travail – Progrès

du 04 janvier 2013

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

#### MINISTERE DE L'ELEVAGE

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

- Vu l'ordonnance n°93-015 du 02 Mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural;
- Vu l'ordonnance n° 93-028 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée et complétée par la loi 2008-22 du 23 juin 2008 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme ;
- Vu le décret n° 2006-230/PRN/MI/D du 21 juin 2006 réglementant la mise en fourrière des animaux errants ;
- Vu le décret n°2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :
- Vu le décret n°2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2011-077/PRN/MEL du 25 mai 2011 déterminant les attributions du Ministre de l'Elevage ;

Sur rapport du Ministre de l'Elevage ;

### Le Conseil des Ministres entendu ; <u>DECRETE :</u>

### **CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article premier</u>: Le présent décret détermine les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs en application des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme.

<u>Article 2 :</u> Les conflits civils ruraux entre agriculteurs et éleveurs font obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant d'être portés devant les instances judiciaires.

Toutefois, les conflits **aggravés** d'une infraction pénale sont immédiatement portés devant les instances judiciaires suivant les formes et les délais de droit.

**Article 3 :** Les commissions paritaires siègent au niveau des quartiers, villages, tribus, groupements et cantons ou sultanats.

La commission paritaire chargée de tenter la conciliation en cas de conflit est composée en nombre égal d'agriculteurs et d'éleveurs.

Elle est dirigée par l'autorité coutumière localement compétente et est assistée d'un secrétaire de séance.

**Article 4 :** Il est tenu auprès de chaque chef de village ou de quartier et de chaque chef de tribu :

- un registre des requêtes ;
- un registre des montants perçus à titre de consignation ou de paiement provisoire;
- un registre de transmission des procès verbaux de conciliation ou de non conciliation établis.

En outre, il est tenu auprès de chaque chef de canton ou de groupement un registre destiné à recevoir les déclarations des parties, celles des témoins éventuels, ainsi que les résultats auxquels l'instance engagée est parvenue.

Les chefs de village et de tribu font coter et parapher les registres dont ils ont la responsabilité par le secrétaire de séance du chef de canton ou de groupement.

Les chefs de canton ou de groupement font coter et parapher les registres dont ils ont la responsabilité par le greffier en chef de la juridiction du ressort.

### **CHAPITRE II: DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION**

<u>Article 5</u>: La demande de conciliation est présentée sous forme écrite ou orale devant le chef de village, de quartier ou de tribu. Il en est toujours fait mention sur le registre des requêtes.

Au niveau du chef de canton ou de groupement, les procès-verbaux de comparution contiennent l'identification et l'adresse du requérant et des personnes appelées ou des témoins éventuels, ainsi que l'énonciation, aussi complète que possible, de la nature ou de la consistance des droits ou biens litigieux, et s'il en existe localement, les règles observées à cette fin.

**Article 6**: Les parties sont appelées par l'autorité de conciliation selon la procédure coutumière en usage ou par convocation écrite.

<u>Article 7</u>: Les parties comparaissent en personne ou par le biais de leurs représentants. Elles sont tenues de s'exprimer avec modération dans l'ordre fixé par l'autorité coutumière compétente.

<u>Article 8</u>: La non-comparution du demandeur ou de son mandataire après deux (2) rappels dûment constatés emporte radiation de la demande formulée.

En cas de refus de comparution de l'autre partie, une attestation de non comparution est dressée, signée par l'autorité coutumière compétente et remise au demandeur.

L'attestation de non comparution délivrée par le dernier échelon de l'autorité coutumière tient lieu de non conciliation.

Article 9: Le procès verbal de conciliation est signé par l'autorité concernée, le secrétaire de séance ainsi que les parties une fois la conciliation obtenue. Il est communiqué au chef de canton ou de groupement et à la commission foncière du ressort, lorsque la conciliation est obtenue au niveau du chef de village, de quartier ou de tribu. Lorsque la conciliation est obtenue au niveau du chef de canton ou de groupement, le procès verbal de conciliation est communiqué au juge et à la commission foncière du ressort.

Le procès verbal de non conciliation est signé par l'autorité concernée, le secrétaire de séance ainsi que les parties. Il est transmis dans les huit (8) jours au chef de canton ou de groupement lorsque l'échec de la conciliation est constaté au niveau du chef de village, de quartier ou de tribu. Lorsque l'échec de la conciliation est constaté au niveau du chef de canton ou de groupement, le procès verbal de non conciliation est communiqué dans les huit (8) jours au juge du ressort pour être suivi selon les voies de droit et à la commission foncière du ressort.

Un modèle du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est annexé au présent décret.

**Article 10 :** En cas d'échec de la tentative de conciliation aux différents échelons de la chefferie traditionnelle, les juridictions compétentes sont saisies.

### **CHAPITRE III: DES INDEMNISATIONS**

**<u>Article 11:</u>** Les blessures infligées au bétail font l'objet d'une indemnisation :

- égale au prix courant de l'animal sur le marché local si la blessure a entraîné la mort de l'animal;
- égal à la moitié du prix de l'animal sur le marché local si la blessure est manifestement susceptible d'entraîner la mort de l'animal;

- égale au quart du prix de l'animal sur le marché local, si la blessure n'est manifestement pas susceptible d'entraîner la mort de l'animal.

Dans tous les cas, la propriété de l'animal reste celle du légitime propriétaire.

**Article 12 :** Les dommages causés par les animaux aux produits de cultures, de jardins, de vergers, des aménagements hydro- agricoles, des terrains clôturés mis en défens, font l'objet d'une indemnisation équivalent à la valeur estimée des produits sur la base des prix courants sur le marché local.

### **CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 13</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N° 87-077/PCMS/MI du 18 juin 1987 réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures.

.

<u>Article 14</u>: Le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre d'Etat de l'Intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des Affaires Religieuses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le.....2012

Signé : Le Président de la République

### ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

#### **BRIGI RAFINI**

Le Ministre de l'Elevage

#### MAHAMANE ELHADJI OUSMANE

### REPUBLIQUE DU NIGER

### Fraternité- Travail – Progrès

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-028/PRN/MEL

du 23 janvier 2013

déterminant les modalités pratiques de l'inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales.

### MINISTERE DE L'ELEVAGE

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la décision n° A/DEC-5/10/98 du 31 octobre 1998, relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;
- Vu la loi n° 2004-40 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'Administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 93-15 du 02 mars 1993, fixant les Principes d'Orientation du Code Rural :
- Vu l'ordonnance n° 93-028 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée et complétée par la loi 2008-22 du 23 juin 2008 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-29 du 29 mai 2010, relative au pastoralisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant code de l'eau au Niger ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu le décret n° 87-077 /PCMS/MI du 18 juin 1987, réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures ;
- Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 Octobre 1997, déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-055/PRN/MAG du 18 mai 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 2011-077/PRN/MEL du 25 mai 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'Elevage ;

Vu le décret n° 2011-083/PRN/MH/E du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Elevage, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

### Le Conseil des Ministres entendu;

#### **DECRETE:**

### **CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article premier</u>: Le présent décret détermine les modalités pratiques de l'inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales.

### Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- identification : l'ensemble des opérations concourant à la désignation, au géoréférencement, au report sur cartes, des espaces pastoraux et des ressources pastorales ainsi que les actions de négociation et/ou de reconnaissance des limites et de cartographie.
- inventaire des espaces pastoraux et des ressources pastorales : l'identification en vue d'une connaissance effective de leur situation et de leur état, dans le but de les sécuriser et de les mettre en valeur.

## CHAPITRE II: DE L'IDENTIFICATION DES ESPACES PASTORAUX ET DES RESSOURCES PASTORALES

**Article 3 :** L'identification des espaces pastoraux et des ressources pastorales est faite dans le respect des textes en vigueur, des politiques sectorielles du gouvernement, des spécificités régionales et des impératifs techniques et scientifiques liés aux sols, aux ressources naturelles, au contexte socioculturel et aux activités des populations du milieu concerné.

<u>Article 4</u>: L'identification est faite par les Commissions foncières en collaboration avec les populations locales et les organisations des producteurs, conformément aux procédures définies par les textes en vigueur.

A l'issue de chaque identification, un procès verbal est dressé et signé par tous les acteurs concernés.

<u>Article 5 :</u> Toute identification faite de manière unilatérale ou sans la participation de tous les acteurs concernés est nulle de plein droit. Dans ce cas, chaque acteur peut faire constater devant la juridiction du ressort, la nullité du procès verbal établi à cette fin.

Les autorités administratives compétentes veillent au respect strict de la présente disposition.

**Article 6 :** En cas d'annulation du procès verbal d'identification, il est procédé à la diligence des autorités administratives, à une nouvelle identification qui respecte les procédures prévues à cet effet.

Tout refus délibéré de participation au processus d'identification est constaté par l'autorité administrative compétente. Dans ce cas, il est procédé à l'identification sans la participation de l'auteur du refus. Il est fait mention de ce refus dans le procès verbal.

## <u>CHAPITRE III</u>: DES OPERATIONS DE GEOREFERENCEMENT DES ESPACES PASTORAUX ET DES RESSOURCES PASTORALES

<u>Article 7</u>: Les espaces pastoraux et les ressources pastorales font l'objet d'un géoréférencement par les commissions foncières communales en collaboration avec les Commissions foncières départementales.

<u>Article 8 :</u> Les coordonnées géographiques ainsi collectées permettent aux commissions foncières d'élaborer les cartes des espaces pastoraux et des ressources pastorales identifiés ainsi que de contrôler toute modification frauduleuse de leurs limites.

<u>Article 9</u>: Les coordonnées géographiques, les superficies, les périmètres et les longueurs des espaces pastoraux et des ressources pastorales identifiés sont annexés au décret portant classement des espaces pastoraux et des ressources pastorales, prévu par l'article 10 de l'ordonnance n° 2010 - 29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme.

## CHAPITRE IV: DE LA VULGARISATION ET DU SUIVI DES ESPACES PASTORAUX ET RESSOURCES PASTORALES INVENTORIES

<u>Article 10 :</u> Les espaces pastoraux et les ressources pastorales inventoriés font l'objet d'une large vulgarisation au niveau de l'ensemble des entités concernées par les Communes du ressort en collaboration avec les organisations des producteurs.

**Article 11 :** Les Commissions foncières effectuent en début, pendant et à la fin de l'hivernage des missions de contrôle de mise en valeur des espaces pastoraux et des ressources pastorales identifiés.

Le contrôle de mise en valeur est toujours sanctionné par un procès verbal qui décrit le constat fait sur le terrain et les dispositions à prendre.

<u>Article 12 :</u> L'inventaire des espaces pastoraux et des ressources pastorales est mis à jour tous les cinq (5) ans.

### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 13 :</u> Des arrêtés conjoints du Ministre en charge de l'Elevage, du Ministre en charge de l'Agriculture, et du Ministre en charge de l'Hydraulique et de l'Environnement précisent en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

**Article 14**: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 15 :** Le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le.....2011

Signé : Le Président de la République

### **ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

### **BRIGI RAFINI**

Le Ministre de l'Elevage

### MAHAMANE ELHADJI OUSMANE

### REPUBLIQUE DU NIGER

### DECRET N° 2016-306/PRN/MAG/EL

## Fraternité- Travail – Progrès

du 29 juin 2016

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

déterminant les normes applicables aux pistes de transhumance et aux couloirs de passage.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la décision A/DEC-5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO :
- Vu l'ordonnance n°93-15 du 02 Mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural :
- Vu l'ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme ;
- Vu le décret n° 2016 161 du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016 164 du 11 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016 portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 modifiant et complétant les décrets n°2016-207 portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;
- Vu le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 modifiant et complétant le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

# Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

## Le Conseil des Ministres entendu;

### **DECRETE:**

# **CHAPITRE PREMIER:** DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS

<u>Article premier</u>: En application de l'article 27 de l'ordonnance n°2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme, le présent décret précise la largeur minimale des pistes de transhumance et des couloirs de passage du bétail.

**Article 2 :** les pistes de transhumance et les couloirs de passage sont des voies affectées à la circulation à pied du bétail.

**Article 3**: Au sens du présent décret on entend par :

- **Piste de transhumance** : large chemin affecté au déplacement des animaux et des pasteurs sur une longue distance dans le cadre de la transhumance ;
- Piste de commercialisation : large chemin affecté au déplacement des animaux dans le cadre de convoyage vers les marchés à bétail ;
- **Piste d'accès :** piste ou chemin affecté au déplacement des animaux pour accéder aux ressources pastorales ;
- couloir de passage : piste ou chemin affecté au déplacement des animaux entre deux ou plusieurs localités déterminées, pays ou espaces pastoraux ;
- aire de repos ou gîte d'étape : aire de stationnement, de repos ou de court séjour des pasteurs et de leurs troupeaux jalonnant les pistes de transhumance.

# CHAPITRE II: DES NORMES TECHNIQUES APPLICABLES AUX PISTES DE TRANSHUMANCE ET AUX COULOIRS DE PASSAGE

<u>Article 4</u>: La largeur minimale des pistes de transhumance est de cent (100) mètres.

Toutefois elle peut être ramenée à cinquante (50) mètres.

**Article 5 :** Lorsqu'une piste suit le même itinéraire qu'une route principale, sa largeur est de cinquante (50) mètres de part et d'autre de cette route.

<u>Article 6</u>: La largeur minimale des couloirs de passage est de cinquante (50) mètres.

**Article 7 :** La création des pistes, leur réhabilitation, leur réactualisation et leur redéfinition sont faites dans le respect des normes techniques notamment :

- la distance d'au moins vingt cinq (25) mètres des berges des cours d'eau, lacs, rivières, fleuves ;
- au moins trente (30) mètres des versants des montagnes, collines et dunes présentant des risques d'érosion ;
- au moins mille (1000) mètres des agglomérations.

<u>Article 8 :</u> En cas de force majeure, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à la fermeture temporaire d'une piste de transhumance ou couloir de passage, en concertation avec les organisations des producteurs. Dans ce cas ils prennent les mesures compensatoires nécessaires.

# CHAPITRE III: DE L'AMENAGEMENT DES PISTES DE TRANSHUMANCE ET COULOIRS DE PASSAGE

<u>Article 9</u>: L'aménagement des pistes de transhumance et des couloirs de passage consiste en la matérialisation des limites de leurs tracés et en la réalisation des aires de repos ou gites d'étape.

<u>Article 10</u>: La matérialisation des limites des pistes de transhumance et des couloirs de passage se fait au moyen de balises ou par tout autre moyen approprié notamment le balisage biologique.

La matérialisation des limites des pistes de transhumance et des couloirs de passage consiste en l'identification des points d'implantation, la trouaison, la fabrication et la pose de ces balises.

En attendant la matérialisation définitive, une matérialisation provisoire peut être faite par le badigeonnage à la peinture de repères fixes tout le long de l'itinéraire.

<u>Article 11</u>: Les balises sont fabriquées en béton armé, recouvertes d'une peinture indélébile de couleur blanche sur les trois quarts (3/4) inférieurs et rouge sur le quart (1/4) supérieur.

<u>Article 12</u>: La fabrication des balises est faite selon les dimensions techniques suivantes :

- section de dix (10) centimètres de rayon ;
- hauteur de cent vingt (120) centimètres;
- coupole de dix (10) centimètres de hauteur.

**Article 13**: Le béton est dosé dans le respect des normes techniques qui le rendent le plus durable possible.

L'armature est constituée de quatre (04) fers de diamètres 8mm, disposés en tunnel carré à l'aide de ceintures de fer de diamètres 6mm, le tout assemblé au point de contact par du fil de fer recuit.

**Article 14**: La fixation ou la pose des balises peut se faire en coulant directement le béton sur place à l'aide d'un coffrage approprié ou à partir de balises préfabriquées.

<u>Article 15</u>: La pose des balises consiste à enterrer 50 cm de la base des balises pour laisser émerger une hauteur totale de soixante dix (70) cm.

<u>Article 16</u>: Nonobstant les dispositions des articles 13 et 15 ci-dessus, dans les endroits marécageux, les endroits sableux, les zones boisées, la hauteur des balises sera majorée pour tenir compte de la nature du sol et des exigences de la bonne fixation des balises.

**Article 17**: Les balises sont implantées à intervalles réguliers. Elles sont distantes de 50 à 100 mètres entre elles et disposées en quinconce.

**Article 18**: Les aires de repos ou gîtes d'étape sont aménagés tous les 15 à 30 km le long des pistes de transhumance.

Dans chaque aire de repos ou gîte d'étape, il est aménagé au moins un point d'eau. Les aires de repos ou gîtes d'étape sont délimités par des balises dans un rayon d'au moins cinq cents mètres (500 m).

<u>Article 19</u>: Le croisement des pistes de transhumance ou de commercialisation avec les pistes d'accès est matérialisé par un balisage double à chaque angle. Ces balises de signalisation sont rayées de bandes horizontales rouges sur toute la hauteur.

<u>Article 20</u>: Les croisements entre les routes et les pistes de transhumance ou couloirs de passage sont matérialisés par des panneaux de signalisation appropriés.

### **CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

<u>Article 21</u>: Les pistes de transhumance et couloirs de passage actuellement utilisés par les éleveurs continuent de l'être. Ceux qui ne répondent pas aux normes définies dans le présent décret doivent être réaménagés dans un délai maximum de cinq (5) ans après son adoption.

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Article 23</u>: Le Ministre de d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

.

Fait à Niamey, le

Signé: Le Président de la République

# **ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

# **BRIGI RAFINI**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

### **ALBADE ABOUBA**

## REPUBLIQUE DU NIGER

# DECRET N° 2016-510/PRN/MAG/EL/ME/DD

# Fraternité- Travail – Progrès

du 16 septembre 2016

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

fixant les conditions de ramassage, de stockage et de commercialisation de la paille sur toute l'étendue du territoire national.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 98-07 du 29 avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune :
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement :
- Vu la loi n° 2001-32 du 31 décembre 2001, portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire :
- Vu la loi n° 2004-40 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'Administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n°93-15 du 02 Mars 1993, fixant les Principes d'Orientation du Code Rural:
- Vu l'ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu le décret n° 87-077 /PCMS/MI du 18 juin 1987, réglementant la circulation et le droit de pâture du bétail dans les zones de culture ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/ PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d' Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

# Le Conseil des Ministres entendu;

#### DECRETE:

#### **CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITONS GENERALES**

<u>Article premier</u>: le présent décret, pris en application des articles 60 et 61 de l'ordonnance n°2010-029 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme, fixe les conditions de ramassage, de stockage et de commercialisation de la paille sur toute l'étendue du territoire national

## Article 2: Au sens du présent décret, on entend par :

- paille : l'ensemble d'herbes sèches utilisées à l'alimentation des animaux.
- ramassage : la collecte de la paille.
- stockage : l'entreposage de la paille en vue de son utilisation.
- commercialisation : l'activité habituelle d'achat ou de vente en gros ou en détail de la paille.
- campement : le lieu de résidence temporaire d'une famille ou d'un groupe de familles de pasteurs.
- haute brousse : l'endroit éloigné d'un lieu d'habitation non temporaire.
- enclave pastorale : l'aire de pâturage située en zone agricole.
- pare feux : la bande dénudée d'au moins quinze (15) mètres de largeur destinée à arrêter la propagation du feu de brousse.

• aires protégées : espaces géographiques clairement définis, reconnus, dédiés et gérés, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long-terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés.

# CHAPITRE II: DES CONDITIONS DE RAMASSAGE DE LA PAILLE

# Section 1: En zone pastorale

Article 3: Le ramassage de la paille est interdit en zone pastorale.

Toutefois, il peut être autorisé pour l'alimentation des animaux aux piquets.

Dans tous les cas, la coupe du pannicum turgidum est interdite en zone pastorale.

Le ramassage ne nécessite pas d'autorisation lorsque les quantités à prélever n'excèdent pas l'équivalent du chargement d'une charrette asine.

Article 4 : L'autorisation du ramassage est accordée par le maire après avis de la commission foncière communale du ressort.

Un arrêté du maire pris après avis de la commission foncière communale fixe les conditions de délivrance de cette autorisation.

# Section 2 : En zone agricole

**<u>Article 5 : </u>**Le ramassage de la paille est autorisé en zone agricole.

Toutefois, dans les enclaves pastorales, il n'est autorisé, que pour l'alimentation des animaux aux piquets.

Le ramassage de la paille dans les aires protégées, les campements et autour de ceux-ci est interdit. Un arrêté du maire, après avis de la commission foncière du ressort, précise le rayon autour des campements assujettis à cette interdiction.

<u>Article 6 :</u> Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ramassage de paille peut être interdit par arrêté du Préfet sur avis motivé de la Commission foncière départementale, de façon temporaire pour des raisons sanitaires, de conservation des terres ou en année de déficit fourrager important.

<u>Article 7</u>: Sous réserve des accords internationaux ratifiés par le Niger, le ramassage de la paille à des fins d'exportation est interdit sur toute l'étendue du territoire national.

## CHAPITRE III: DES CONDITIONS DE STOCKAGE DE LA PAILLE

**Article 8**: Le stockage de la paille au niveau des habitations est autorisé. La paille est entreposée de façon à éviter des incendies et des feux de brousse.

Article 9 : Le stockage de la paille en haute brousse, sans protection appropriée et accessible aux animaux est interdit.

En aucun cas, les dégâts commis par le bétail sur la paille stockée dans les conditions énumérées au premier alinéa de cet article ne donnent lieu à indemnisation.

Un arrêté du maire précise la localisation de la haute brousse.

# CHAPITRE IV: DES CONDITIONS DE RAMASSAGE DE LA PAILLE EN VUE DE SA COMMERCIALISATION

<u>Article 10</u>: Toute personne physique ou morale de droit privé désireuse d'obtenir une autorisation de ramassage de la paille à des fins commerciales, en zone agricole, adresse une demande au maire du ressort :

Cette demande précise outre l'identité du demandeur :

- la quantité à prélever exprimée en kilogramme de matière sèche ;
- · les zones de prélèvement ;
- · la destination :
- la période ;
- les moyens de transport utilisés.

<u>Article 11</u>: L'autorisation est accordée par le maire après avis de la Commission foncière communale du ressort dans un délai maximum de sept (7) jours moyennant paiement d'une redevance.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du suivi et du contrôle des autorisations délivrées par les autorités compétentes.

<u>Article 12</u>: Une délibération du conseil communal détermine le montant de la redevance. Cette redevance est affectée à des activités d'ouverture des pare-feux et de lutte contre la désertification.

# **CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

<u>Article 13</u>: Tout ramassage, stockage ou commercialisation de la paille effectué en violation des dispositions du présent décret constitue une contravention de simple police.

<u>Article 14</u>: Tout ramassage, stockage ou commercialisation de la paille effectué en violation des dispositions du présent décret est puni conformément à la loi.

**Article 15**: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Article 16</u>: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

Signé : Le Président de la République

# <u>ISSOUFOU MAHAMADOU</u>

Le Premier Ministre

### **BRIGI RAFINI**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

#### ALBADE ABOUBA

**WASSALKE BOUKARI** 

# REPUBLIQUE DU NIGER

ORDONNANCE N° 2010-09 du 1er avril 201 0 portant Code de l'Eau au Niger

# LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT

- VU la Proclamation du 18 février 201 0 ;
- VU l'ordonnance no 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et ses textes modificatifs subséquents ;
- SUR rapport du Ministre de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification ;

# Le Conseil des Ministres entendu ; ORDONNE:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

# Chapitre | : De l'obiet et du champ d'application

<u>Article premier</u> : La présente ordonnance porte Code de l'eau au Niger.

Elle détermine les modalités de gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger.

Elle précise aussi les conditions relatives à l'organisation de l'approvisionnement en eau des populations et du cheptel, d'une part, et celles relatives aux aménagements hydro-agricoles, d'autre part.

<u>Article 2</u>: Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités réalisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant selon le cas :

- des modifications des écoulements d'eau ;
- des prélèvements restitués ou non d'eau ;
- des déversements, des rejets ou des dépôts directs ou indirects, permanents ou périodiques, même non polluants et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant ses caractéristiques physiques y compris thermiques, chimiques, microbiologiques et bactériologiques;
- des occupations temporaires ou permanentes du domaine public de l'eau ou son exploitation à des fins économiques et sociales ;
- des risques liés à la présence ou à la proximité de ll'eau et susceptibles d'affecter les personnes ou les biens.

Sont aussi soumis aux dispositions de la présente ordonnance, les services publics d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel.

Sont également soumis aux dispositions de la présente ordonnance, les aménagements hydro-agricoles.

Les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités visés à l'alinéa premier du présent article, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale, une organisation non gouvernementale (ONG) ou par des particuliers, sont également soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

# Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- aménagement hydro agricole : toute opération de valorisation des terres en rapport avec la ressource hydraulique, quelle que soit la technique employée ;
- **autorisation**: acte unilatéral par lequel l'autorité permet à un promoteur, pour une durée déterminée et dans des conditions prévues par cet acte, d'établir et d'exploiter des installations, des ouvrages, des travaux et autres activités liées à l'eau pour la satisfaction de besoins spécifiques;
- association des Usagers de l'Eau (AUE) : organe composé des représentants des différents groupes socioprofessionnels utilisateurs de la ressource en eau (éleveurs, industriels, irrigants, pêcheurs, usagers du service public d'approvisionnement en eau,
- etc.) présents dans un périmètre donné. Les AUE peuvent se regrouper pour former des fédérations d'associations des usagers de l'eau (FAUE).
- affermage : mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel l'autorité délégante finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à un délégataire. Celui-ci se rémunère directement auprès de l'usager et exploite le service à ses risques et périls ;
- **autorité délégante** : collectivité publique, contractante ou cocontractante d'une convention de délégation de service public ;
- **bassin hydrologique** : zone où tous les écoulements de surface convergent vers un même point appelé exutoire ;
- bassin hydrogéologique : espace superficiel et souterrain contribuant aux écoulements observables en un point appelé exutoire ;
- concession de service public : mode de gestion d'un service public dans le cadre

duquel le délégataire réalise à ses frais les investissements nécessaires à l'établissement du service et en assure la gestion. Celui-ci se rémunère directement auprès de l'usager et exploite le service à ses risques et périls :

- concession d'utilisation de l'eau : mode d'autorisation d'utilisation de l'eau par lequel l'Etat accorde l'exploitation des eaux pour besoins propres aux personnes morales de droit privé dont l'activité présente un caractère d'intérêt général tel que l'exploitation minière, l'exploitation de sources d'eaux minérales naturelles, les concessions rurales ;
- cycle hydrologique : état de mouvement permanent des eaux et des échanges continuels entre les différents compartiments réservoirs d'eau du globe ;
- **Déclaration** : acte par lequel toute personne informe l'Administration compétente des installations, des ouvrages, des travaux et autres activités liées à l'eau qu'elle projette de réaliser ;
- **Délégataire** : personne morale de droit privé ou de droit public bénéficiaire d'une convention de délégation de service public ;
- délégation de service public : contrat par lequel la collectivité publique confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par le résultat d'exploitation du service. La délégation de gestion de service public consacre principalement deux (2) formes : l'affermage et la concession de service public;
- droit à l'eau : droit fondamental à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable, pour les usages personnels et domestiques de chacun ;
- eaux de surface : cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, lacs, étangs et mares nés des eaux pluviales ou des débordements des cours d'eau et des eaux souterraines ;
- **eau potable:** eau à l'état naturel ou traitée dont les caractéristiques organoleptiques (saveur, odeur, couleur, ....), esthétiques, physico-chimiques et microbiologiques sont conformes aux normes de qualités de l'eau en vigueur. C'est une eau apte à la consommation humaine ;
- eau minérale naturelle: eau d'origine souterraine possédant une composition constante et, à l'état naturel, un ensemble de caractéristiques qui sont de nature à lui apporter des propriétés favorables à la santé ;
- eaux souterraines : eaux contenues dans les roches du sol et du sous-sol et constituant des aquifères à nappes libres, semi -actives et captives ;

- eaux transfrontalières : eaux superficielles et/ou souterraines communes à deux ou plusieurs Etats ;
- eaux usées : eaux ayant subi une dégradation de leur état du fait de son utilisation;
- **espace pastoral:** Il est constitué de la zone pastorale (au delà de la Limite Nord des cultures), des enclaves pastorales et les aires de pâturage, des champs après la libération des cultures, des champs en jachère, des pistes, chemins et couloirs de passage, et des terres salées ;
- gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE): processus qui favorise le développement et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux;
- **hydraulique rurale** : domaine de l'alimentation en eau potable englobant le périmètre non concédé transférable aux collectivités territoriales ;
- hydraulique agricole : volet de l'hydraulique englobant tous les aspects relatifs à l'amenée de l'eau à la plante pour des objectifs de productions agropastorale et piscicole;
- **hydraulique urbaine** : domaine de l'alimentation en eau potable englobant le périmètre concédé non transférable aux collectivités territoriales ;
- périmètre de protection : domaine délimité autour d'un champ de captage utilisé pour l'eau potable, dans lequel diverses mesures sont prises et des servitudes ou des interdictions prescrites dans le but de protéger les installations et les eaux captées. On distingue trois (3) types de périmètres : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée ;
- pollution de l'eau : modification néfaste des eaux causée par l'ajout de substances susceptibles d'en changer la qualité, l'aspect esthétique et son utilisation à des fins humaines;
- redevance pour service rendu :; somme demandée a des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Il y a corrélation entre le montant de la redevance et le coût réel du service rendu ;
- unité de Gestion des Eaux (UGE) : ensembles hydrologiques et hydrogéologiques homogènes, qui servent de cadre physique pour la gestion et la planification des ressources en eau, à l'échelle sous-régionale, régionale ou inter-régionale;

- schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : document opposable à autrui qui détermine les orientations fondamentales de développement des ressources en eau à l'échelle d'une Unité de Gestion des Eaux ;
- service public d'approvisionnement en eau potable : production, transport et distribution de l'eau, à l'aide d'installations et de points d'eau publics, destinée à satisfaire les besoins des populations et du cheptel ;
- zone pastorale : zone délimitée sur la base des dispositions prévues par la loi no 61-5 du 26 mai 1961.

#### TITRE II: DES PRINCIPES RELATIFS A LA GESTION DE L'EAU

**Article 4**: La présente ordonnance reconnaît à chaque citoyen le droit fondamental d'accès à l'eau.

Elle consacre le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à la satisfaction de ses besoins personnels et domestiques.

Le droit fondamental d'accès à l'eau s'exerce dans le respect des dispositions du titre IX de la présente ordonnance.

<u>Article 5</u>: L'Etat a l'obligation dans ce domaine de mettre à la disposition de chacun de l'eau en quantité suffisante et de qualité et d'un coût acceptable, à tout temps et partout où besoin sera.

<u>Article 6</u>: La présente ordonnance reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit, exige de chacun qu'il contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour en assurer la conservation et la protection.

# Article 7 : La gestion des ressources en eau vise à

- satisfaire de manière juste et équitable les besoins en eau pour :
  - l'alimentation humaine :
  - l'agriculture et l'élevage ;
  - l'aquaculture, la pêche et la pisciculture ; la sylviculture et exploitation forestière;
  - l'environnement (besoins écologiques et aquatiques) ;
  - l'énergie, l'industrie et les mines ;
  - la navigation ; les transports et les communications ;
  - le tourisme et les loisirs :
  - tous autres besoins que l'autorité juge nécessaires.
- **assurer** : la protection quantitative des ressources en eau existantes et la recherche de ressources nouvelles ;
  - .la protection qualitative des ressources en eau et leurs protections contre toute forme de pollution ;

- la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- la lutte contre le gaspillage et la surexploitation.

<u>Article 8</u>: Dans la satisfaction des besoins, aucun usage n'est prioritaire par rapport aux autres, mais en cas de concurrence entre plusieurs utilisations, une attention particulière est accordée aux besoins humains essentiels.

**Article 9** : La gestion des eaux s'attache à garantir une utilisation durable, équitable et coordonnée des ressources en eau. Elle est guidée par les principes suivants :

- une approche globale et intégrée des ressources en eau par Unité de Gestion des Eaux ou système aquifère dite Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) que sont :
- la nécessité d'associer les usagers, planificateurs et décideurs à tous les échelons dans la gestion et la mise en valeur des ressources en eau ;
- la reconnaissance du rôle essentiel dévolu aux femmes dans la mise en valeur et la préservation des ressources en eau ;
- la reconnaissance de la valeur économique de l'eau ; le principe de l'utilisation équitable et raisonnable de l'eau ;
- le principe de l'utilisation non dommageable, selon lequel l'Etat veille à ce que les activités menées sur une partie de son territoire ne puissent pas causer de dommages à une autre partie de son territoire ou au territoire d'un Etat voisin ;
- le principe de précaution, en vertu duquel l'Etat diffère la mise en œuvre des mesures afin d'éviter toute situation susceptible d'avoir un impact transfrontalier ou sur une autre partie de son territoire même si la recherche scientifique n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre cette situation et un éventuel impact.

Article 10: Le ministère en charge de l'hydraulique, en relation avec les autres ministères concernés, veille à ce que le public, notamment les populations et usagers concernés par un aménagement hydraulique, une mesure ou un plan de gestion de l'eau, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et reçoive des autorités compétentes les informations appropriées.

<u>Article 11</u>: Les autorités compétentes en matière de gestion de l'eau prennent en considération les pratiques coutumières pertinentes dès lors qu'elles ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la présente ordonnance et n'en contredisent pas les dispositions.

<u>Article 12</u>: Ceux qui de par leurs activités utilisent la ressource en eau, doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe du «préleveur-payeur», nonobstant le droit à l'eau de chaque citoyen énoncé à l'article 4 de la présente ordonnance.

<u>Article 13</u>: Lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique,

les promoteurs de ladite activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre contre cette pollution, en vue de compenser les effets, et pour assurer la conservation de la ressource en eau, selon le principe de «pollueur- payeur)).

<u>Article 14</u>: La République du Niger coopère avec les autres Etats et s'attache à mettre en œuvre les traités, conventions et accords internationaux, relatifs à la connaissance, la gouvernante, la préservation, la protection, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau ayant un caractère transfrontalier.

Les autorités nigériennes compétentes notifient aux autres Etats, à travers les organismes de bassins, les mesures projetées par le Niger, susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats.

Les autorités nigériennes compétentes mettent à disposition les données techniques et les informations disponibles, en particulier les résultats de toute évaluation de l'impact social et environnemental des mesures projetées sur la qualité ou la répartition des eaux transfrontalières.

#### TITRE III: DE LA DETERMINATION DU DOMAINE PUBLIC

# <u>Chapitre premier</u>: Du domaine public naturel et artificiel de l'Etat

# **Article 15**: Font partie du domaine public naturel de l'Etat :

- les eaux de surface telles que : les cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, les lacs, les étangs et toute autre source ayant un caractère permanent ou temporaire dans la limite des plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une bande de 25 mètres au-delà de cette limite :
- les nappes d'eau souterraine ;
- les sources thermo minérales.

# **Article 16**: Font partie du domaine public artificiel de l'Etat :

- les ouvrages réalisés pour le compte de l'Etat en vue de faciliter la retenue, la régulation, l'écoulement et la navigabilité des cours d'eau, la production d'énergie, l'irrigation et le drainage, la distribution de l'eau potable, l'abreuvement des animaux et l'évacuation des eaux usées ou de ruissellement dans la limite des terrains occupés par les dépendances immédiates nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien;
- les périmètres de protection immédiate délimités en application de l'article 51 de la présente ordonnance ;
- les étangs et les points d'eau aménagés à l'usage du public.

# <u>Chapitre 2</u>: Du domaine public naturel et artificiel des collectivités territoriales

Article 17 : Font partie du domaine public naturel et artificiel des collectivités

territoriales, dans la limite de l'occupation effective des terrains concernés, les aménagements et équipements transférés par l'Etat ou réalisés directement par les collectivités territoriales.

# Chapitre 3 : Du droit de propriété et d'usage

Article 18: Ne font pas partie du domaine public :

- les eaux recueillies destinées à un usage domestique ;
- les piscines, les étangs, les retenues et les cours d'eau artificiels construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

**Article 19** : Tout propriétaire foncier a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds privé.

Les étangs et mares nés d'eaux pluviales, d.es débordements des cours d'eau et des émergences des eaux souterraines qui sont sur une propriété foncière privée, constituent un fonds privé.

<u>Article 20</u>: Les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur terroir d'attache, notamment l'accès aux points d'eau.

Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement, ne peuvent être privés du droit d'usage mentionné à l'alinéa premier du présent article, que pour cause d'utilité publique, après une juste et préalable indemnisation.

Ces dispositions sont précisées par voie législative.

### TITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'EAU

Article 21 : Le cadre institutionnel de gestion de l'eau est composé de :

- l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA) prévue à l'article 25 ci-dessous et les Commissions Régionales de l'Eau et de l'Assainissement (CREA) :
- les Commissions de Gestion de l'Eau au niveau des UGE ;
- les organes locaux de gestion de l'eau.

D'autres organes peuvent, en tant que de besoin, être créés par voie réglementaire.

# Chapitre 1 : Des missions et responsabilités des institutions nationales

<u>Article 22</u>: L'Etat assure, dans le cadre d'un aménagement équilibré du territoire, la gestion durable et équitable de l'eau avec la participation effective de tous les acteurs concernes.

Article 23 : Le ministère en charge de l'hydraulique est responsable de la

conception, de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de l'eau sur toute l'étendue du territoire national, en liaison avec les autres ministères concernés et les collectivités territoriales.

<u>Article 24</u>: L'Etat et les collectivités territoriales peuvent s'associer, sous forme contractuelle, pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique. Les modalités d'association sont précisées par voie réglementaire.

<u>Article 25</u>: Une Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA) est créée pour servir d'organe consultatif et de concertation.

La CNEA apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale de l'eau et de l'assainissement. La CNEA se prononce sur les dossiers qui lui sont soumis par le gouvernement ou par auto saisine.

Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CNEA sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

# Chapitre 2 : Des missions et responsabilités des institutions locales

<u>Article 26</u>: Les collectivités territoriales assurent, dans le cadre de leurs missions respectives, la gestion durable de l'eau avec la participation effective de tous les acteurs concernés.

Les domaines de compétences transférées par l'Etat aux collectivités territoriales sont déterminés par la loi.

<u>Article 27</u>: Des Unités de Gestion des Eaux (UGE) sont créées pour servir de cadre physique pour la gestion et la planification des ressources en eau sur le territoire de la République du Niger.

Leur nombre et leur délimitation sont fixés par voie réglementaire.

<u>Article 28</u>: Pour chaque UGE, il est créé une Commission de gestion de l'Eau regroupant des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, des groupes socioprofessionnels concernés par la gestion des ressources en eau.

Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions de Gestion de l'Eau sont fixées par voie réglementaire.

Dans l'attente de la mise en place effective des Commissions de Gestion de l'Eau basées sur les UGE, la CNEA est représentée au niveau régional par des Commissions Régionales de l'Eau et de l'Assainissement (CREA), conformément aux structures administratives actuelles.

**Article 29** : Dans chaque UGE, il est créé des organes locaux de gestion et de planification des ressources en eau.

Le nombre d'organes locaux de gestion par UGE, ainsi que leur organisation, leur fonctionnement, leur composition et leurs attributions sont fixés par voie réglementaire.

<u>Article 30</u>: En application du principe visé à l'article 9 ci-dessus, les usagers d'un périmètre donné, sont représentés dans les institutions de gestion de l'eau à travers des associations des usagers de l'eau (AUE) ou de leurs fédérations.

### TITRE V: DE LA PLANIFICATION DE LA GESTION DE L'EAU

Article 31 : Les outils de planification nécessaires à la gestion durable des ressources en eau sont :

- la Politique Nationale de l'Eau ;
- le Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE);
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau.

<u>Article 32</u>: La Politique Nationale de l'Eau est élaborée et mise en œuvre conformément à une procédure décrite par voie réglementaire.

**Article 33**: Le Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE) définit le cadre national de gestion des ressources en eau approprié en vue de la mise en oeuvre de la Politique Nationale de l'Eau, ainsi que les modalités et le calendrier de sa mise en place progressive. Il identifie les actions spécifiques pertinentes à entreprendre à cet effet, ainsi que les ressources à mobiliser pour leur mise en oeuvre et leur suivi.

Le PANGIRE s'inspire des principes de gestion de l'eau internationalement reconnus en les adaptant aux conditions nationales.

Il est élaboré sous l'autorité du ministre en charge de l'hydraulique et approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la Commission Nationale de l'Eau et de IlAssainissement. Il fait l'objet de révisions périodiques.

<u>Article 34</u>: Le Schéma dlAmenagement et de Gestion des Eaux fixe, dans le cadre d'une Unité de Gestion des Eaux (UGE), les orientations d'une gestion durable de l'eau.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Article 35: Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application des articles 33 et 34 ci-dessus et en particulier les dispositions relatives au contenu, à l'élaboration, à l'approbation, à la mise en muvre et au suivi du PANGIRE et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

#### TITRE VI: DU FINANCEMENT DE LA GESTION DE L'EAU

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article 36: En application des principes énoncés aux articles 6, 9, 12 et 13 de la

présente ordonnance, les modalités d'imputabilité des coûts et de financement: liés à1 la mobilisation et à la conservation de la ressource en eau, y compris les coûts pour l'environnement et pour la prévention des risques naturels, sont déterminées par voie réglementaire suivant les dispositions décrites aux articles 37 à 41 cidessous.

<u>Article 37</u>: Il est institué un Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement destiné au financement de la gestion de l'eau.

Les ressources du Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement sont constituées par :

- -des dotations du budget général de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le produit des contributions financières prévues aux articles 38 et 39 de la présente ordonnance;
- le produit des taxes instituées au titre de la gestion de la ressource en eau ;
- le produit des amendes prononcées en application de la présente ordonnance;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Des Fonds de l'eau peuvent aussi être créés au niveau Régional, Départemental et Communal.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que des fonds régionaux, départementaux et communaux.

# Chapitre 2 : Du régime des contributions financières

<u>Article 38</u>: En application du principe "préleveur payeur" énoncé à l'article 12 de la présente ordonnance, les personnes physiques ou morales qui, de par leurs activités utilisent l'eau, peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière basée sur le volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé.

<u>Article 39</u>: En application du principe "pollueur-payeur" énoncé à l'article 13 de la présente ordonnance, les personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à provoquer ou aggraver la pollution ou la dégradation des ressources en eau, peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière calculée sur la base du volume d'eau prélevé, consommé, mobilisé ou rejeté.

Les contributions résultant de l'application du principe « pollueur-payeur » sont proportionnelles à l'importance de la pollution ou de la dégradation en cause.

Le versement de cette contribution ne fait pas obstacle à la responsabilité civile ou pénale du redevable lorsque son activité est à l'origine du dommage causé en infraction de la réglementation.

Dans ce cas, l'Autorité publique qui intervient matériellement ou financièrement pour atténuer ou éviter l'aggravation des dommages a droit au remboursement par les pollueurs des dépenses effectuées.

Article 40: Des mesures incitatives fiscales, des aides financières, ou des remises

sur taxes et contributions financières, peuvent être accordées par l'Etat à tout opérateur ou usager des eaux qui procèdera au développement ou à l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement.

<u>Article 41</u>: Les modalités spécifiques des dispositions des articles 37 à 40 font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres en charge des Finances, de l'Eau et de l'Environnement et des Ministres dont les attributions correspondent à l'activité pour laquelle une redevance ou une contribution financière est envisagée.

### TITRE VII: DU REGIME DES EAUX

<u>Article 42</u>: Les règles générales de préservation et d'allocation des ressources en eau sont déterminées par voies législatives et réglementaires. Elles fixent : - les normes de qualité environnementales et les mesures nécessaires à la préservation et à la restauration de cette qualité ;

- les règles d'allocation des eaux de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs;
- les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les rejets, dépôts et les déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique;
- les mesures nécessaires pour assurer la protection des puits et des forages, des retenues d'eau artificielles ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux ou du milieu aquatique;
- les conditions dans lesquelles sont effectués des contrôles techniques des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités inscrits dans la nomenclature établie en application des dispositions de l'article 47 de la présente ordonnance.

<u>Article 43</u> : Les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités sont soumis aux régimes suivants :

- le régime de la déclaration ;
- le régime de l'autorisation;
- le régime de la concession d'utilisation de l'eau.

**Article 44**: Sont soumis à autorisation, déclaration ou concession d'utilisation de l'eau, les aménagements hydrauliques, et d'une manière générale, les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, selon le cas:

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitues ou non ;
- des modifications du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, des écoulements, des rejets ou des dépôts directs ou indirects, permanents ou périodiques, polluants ou non.

Les installations, les ouvrages, les travaux et les activités visés ci-dessus sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

Article 45: Sont soumis à autorisation ou à déclaration, les aménagements, les installations, les ouvrages, les travaux et les activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de réduire la ressource en eau, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité des écosystèmes aquatiques. L'autorisation fixe, en tant que de besoin, les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, de réduire ou de compenser les dangers ou les incidences négatives sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

<u>Article 46</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres précise la nomenclature des installations, des ouvrages, des travaux et des activités mentionnés aux articles 44 et 45 ci-dessus soumis selon le cas à autorisation ou à déclaration ainsi que les modalités et procédures y afférentes.

<u>Article 47</u>: Des concessions d'utilisation de l'eau et d'exploitation d'ouvrages et d'installations hydrauliques peuvent être accordées aux personnes morales de droit privé lorsque leur installation présente un caractère d'intérêt général.

<u>Article 48</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres précise la nomenclature des activités mentionnées à l'Article 47 ci-dessus pour lesquelles une concession d'utilisation de l'eau et d'exploitation d'ouvrages et d'installations hydrauliques peut être accordée ainsi que les modalités et procédures y afférentes.

#### TITRE VIII: DES MESURES DE PROTECTION PARTICULIERES

# Chapitre premier : De la protection des prélèvements

<u>Article 49</u>: Hormis les prescriptions fixées par l'autorisation et/ou la concession d'utilisation au titre VI1 de la présente ordonnance, l'autorisation d'aménagement ou de construction d'ouvrages peut prévoir des mesures de protection particulières appropriées.

Les modalités d'autorisation d'aménagement ou de construction sont fixées par voie réglementaire.

<u>Article 50</u>: Dans le cas des prélèvements destinés à la consommation humaine, les mesures de protection particulières incluent la délimitation autour du point de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et, en tant que de besoin, d'un périmètre de protection éloignée.

<u>Article 51</u>: Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate, qui doit être de préférence clôturé, est exclusivement affecté au prélèvement de l'eau et est régulièrement entretenu à cette fin. Il est acquis en pleine propriété par l'Etat ou la collectivité territoriale du ressort, pour le besoin d'utilité publique, après une juste et préalable indemnité versée à l'éventuel ayant droit.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les dépôts, les installations et les activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation ou à tout autre usage, sont interdits ou réglementés.

La réglementation ou l'interdiction porte en particulier sur les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritus, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, l'épandage du fumier, les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides et d'engrais, le fonçage de puits, l'extraction de substances minérales.

En cas de nécessité, l'autorité compétente délimite, en complément des périmètres de protection immédiate et rapprochée, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel les dépôts, les installations et les activités mentionnés à l'alinéa précédent sont réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.

<u>Article 52</u>: Outre les interdictions et les mesures édictées à l'article 51 ci-dessus, l'acte de délimitation peut concerner des activités telles que l'abreuvement, le parcage et la circulation des animaux et la construction de bâtiments.

<u>Article 53</u>: Afin d'assurer une protection particulière, l'Etat peut conclure avec des collectivités territoriales concernées et d'autres personnes publiques ou privées, selon le cas, un contrat de gestion des eaux.

Le contrat fixe, dans le respect des dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, un programme de travaux et d'actions à réaliser en vue d'atteindre les objectifs qu'il détermine. Il définit également les contributions respectives des différents partenaires au financement du programme.

<u>Article 54</u>: Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités d'application des dispositions des articles 50 à 52 ci-dessus et en particulier les procédures de délimitation des aires et des périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que les autorités compétentes intervennant dans chaque procédure.

# Chapitre 2 : De la protection du patrimoine naturel et culturel aquatique

<u>Article 55</u> Dans les parcs nationaux et les autres aires bénéficiant d'une protection spéciale, ainsi que dans les zones humides et particulièrement celles d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par les traités et conventions régulièrement ratifiés, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et, le cas échéant, interdites.

### Sont visés notamment :

- les utilisations des eaux entraînant une modification de leur régime ;
- l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles ;
- les rejets d'effluents ou de substances toxiques ;
- le déversement ou l'écoulement d'eaux usées ;
- le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels.

La réglementation ou l'interdiction peut, en tant que de besoin, porter sur des actions réalisées ou envisagées à l'extérieur de l'aire protégée ou de la zone humide.

<u>Article 56</u>: Les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par les traités et conventions régulièrement ratifiés sont dotées d'un Plan de gestion.

<u>Article 57</u>: Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau doivent maintenir un débit minimal garantissant la satisfaction des besoins des usagers et la vie aquatique à l'aval de l'ouvrage.

Lorsqu'ils sont implantés dans des cours d'eau utilisés par des poissons migrateurs, ils doivent en outre être équipés de dispositifs de franchissement.

<u>Article 58</u>: Les sites, les milieux naturels et les paysages présentant, du point de vue esthétique et culturel, un intérêt particulier lié à la présence de l'eau doivent faire l'objet d'une protection spéciale reposant notamment sur la réglementation et, le cas échéant, l'interdiction des activités et installations susceptibles de leur porter atteinte.

# Chapitre 3 : Des régimes spécifiques de protection

<u>Article 59</u>: Des réglementations spécifiques déterminent les conditions d'exercice de certaines activités susceptibles d'avoir une incidence négative sur le cycle hydrologique ou la qualité de l'eau, dont notamment les activités agricoles (grandes consommatrices d'eau), et pastorales, la pisciculture, les activités minières (industries extractives), les activités hydroélectriques.

Des textes réglementaires d'application seront élaborés d'un commun accord par les Ministres concernés que sont notamment ceux en charge de l'eau, de la santé publique, des mines, de l'habitat, de l'équipement, de l'aménagement du territoire, de la défense nationale.

<u>Article 60</u>: Les réglementations en matière d'aménagement du territoire et en matière d'urbanisme prennent en considération les exigences d'une gestion durable des ressources en eau.

# TITRE IX : DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DES POPULATIONS ET DU CHEPTEL

<u>Article 61</u>: Afin de garantir l'exercice du droit à l'eau reconnu à chaque citoyen conformément à l'article 4 de la présente ordonnance, l'Etat et les collectivités territoriales sont chargés, dans le cadre de leurs compétences générales respectives, de l'organisation et du fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau potable.

Ces services peuvent être aussi destinés à l'approvisionnement en eau du cheptel.

<u>Article 62</u> : L'approvisionnement en eau des populations et du cheptel est subdivisé en deux (2) domaines : le domaine de l'hydraulique urbaine et le domaine de l'hydraulique rurale.

<u>Article 63</u>: La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'opère par blocs et selon le principe de subsidiarité.

Les domaines de compétence transférés par l'Etat aux collectivités territoriales sont déterminés par la loi.

<u>Article 64</u>: Le transfert de compétences est constaté par un décret de dévolution pris en Conseil des Ministres au vu d'un inventaire sanctionné par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et ceux des organes exécutifs des collectivités territoriales.

<u>Article 65</u>: Les collectivités territoriales peuvent s'associer entre elles pour l'exercice de compétences d'intérêt commun, dans le respect des dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'association sont précisées par voie réglementaire.

<u>Article 66</u>: Les modalités d'organisation et de gestion du service public d'approvisionnement en eau peuvent être différentes selon qu'il s'agisse du domaine de l'hydraulique urbaine ou du domaine de l'hydraulique rurale.

Ces dispositions sont définies par voie réglementaire.

<u>Article 67</u>: Le service public d'approvisionnement en eau est géré en régie par la collectivité territoriale du ressort, ou dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou une convention de gestion passée avec les populations bénéficiaires.

Les conditions de gestion en régie, de passation des contrats de délégation de services publics et les outils de mise en oeuvre y afférents et des conventions de gestion sont définis par voie réglementaire.

Les modalités d'organisation des populations bénéficiaires pour la gestion d'un service public d'approvisionnement en eau sont définies par voie réglementaire.

<u>Article 68</u>: Les modalités d'organisation des populations bénéficiaires pour la représentation des usagers, la défense et la promotion de l'intérêt commun en rapport avec le service public d'approvisionnement en eau, sont définies par voie réglementaire.

<u>Article 69</u>: Les populations qui bénéficient de l'accès à un service public d'alimentation en eau, dont les infrastructures et/ou installations ont été initiées par l'Etat, la collectivité territoriale du ressort ou réalisées à la suite d'une initiative extérieure ou avec une assistance publique étrangère, contribuent au financement des frais engendrés pour l'installation dudit service.

Cette participation initiale des populations bénéficiaires des infrastructures visées à l'alinéa ci-dessus, peut concerner aussi bien la réalisation des travaux neufs que la réhabilitation d'ouvrages hydrauliques publics existants.

La détermination de la participation des populations bénéficiaires de la réalisation et/ou à la réhabilitation des ouvrages ou installations et ses modalités de recouvrement sont fixées par voie réglementaire.

Les modalités visées au présent article peuvent être différentes selon qu'il s'agisse du domaine de l'hydraulique urbaine et ou domaine de l'hydraulique rurale.

Article 70: Toute utilisation de l'eau est assujettie au paiement d'une redevance pour service rendu calculée sur la base du volume d'eau mobilisé, afin de couvrir les coûts liés au fonctionnement du service selon le principe "utilisateur-payeur". Les principes de recouvrement des coûts et les principes tarifaires pour la détermination et la fixation de la redevance pour service rendu due au titre de

Les modalités visées au présent article peuvent être différentes selon qu'il s'agisse du domaine de l'hydraulique urbaine ou domaine de l'hydraulique rurale.

l'utilisation de l'eau sont fixés par voie réglementaire.

<u>Article 71</u>: Les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus s'appliquent à tout usager d'un service public de l'eau.

Les recettes perçues au titre du service d'approvisionnement en eau doivent être entièrement affectées au service de l'eau.

Article 72 : L'eau livrée à la consommation des populations doit être potable.

Les normes nationales de qualité de l'eau (potabilité) destinée à la consommation humaine sont fixées par voie réglementaire.

Les ministres en charge de l'eau et de la santé publique déterminent les conditions du contrôle de la qualité de l'eau distribuée et veillent au respect de, normes nationales de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

<u>Article 73</u>: Dans les zones dépourvues de services publics d'approvision-nement en eau, quiconque distribue de l'eau destinée à l'alimentation humaine doit s'assurer que celle-ci est potable.

<u>Article 74</u>: L'Etat, les collectivités territoriales et, le cas échéant, le délégataire sont tenus de fournir aux usagers les informations appropriées concernant la qualité et le prix de l'eau distribuée.

<u>Article 75</u>: Dans la zone pastorale, les modalités d'implantation des points d'eau sont définies par voie réglementaire en fonction des spécificités régionales ou locales, conformément au plan d'aménagement communal, s'il existe.

<u>Article 76</u>: Dans la zone pastorale, l'accès des pasteurs et de leurs troupeaux aux ressources hydrauliques peut aussi être assuré par des personnes privées par la création de points d'eau.

Les modalités de réalisation des ouvrages sont soumises aux dispositions prévues au titre VII de la présente ordonnance.

La concession d'utilisation fixe les modalités de gestion et de contrôle.

Dans tous les cas, cette concession ne peut servir de prétexte pour un contrôle exclusif de l'espace pastoral.

**Article 77**: Dans la zone pastorale, dans le cas de gestion par délégation de service public, le droit d'usage prioritaire reconnu aux pasteurs est préservé.

<u>Article 78</u>: Dans la zone pastorale, dans le cas de gestion en régie d'un service public, les pratiques coutumières pertinentes sont prises en compte dès lors qu'elles contribuent à la durabilité du service et la pérennité des ouvrages.

<u>Article 79</u>: Dans l'espace pastoral, les points d'eau publics villageois peuvent être mixtes et servir à la fois à l'alimentation en eau des populations et à l'abreuvement des animaux.

Dans ce cas, des voies d'accès auxdits points d'eau doivent être ouvertes pour l'abreuvement des animaux, en particulier en saison de cultures.

Des voies d'accès aux eaux de surface sont aussi aménagées pour l'abreuvement des animaux

<u>Article 80</u>: Les modalités d'ouverture de couloirs de passage en zone de cultures pour l'accès à l'eau pour l'abreuvement des animaux sont précisées par voie réglementaire.

Dans tous les cas, les autorités locales seront pleinement impliquées dans la délimitation desdits couloirs de passage.

#### TITRE X: DE L'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE

<u>Article 81</u>: Concernant l'hydraulique agricole, l'approvisionnement en eau est géré par le promoteur individuel ou en association dans le cas d'une infrastructure collective.

Les modalités d'organisation, de gestion et de financement concernant les aménagements hydro-agricoles sont précisées par voie réglementaire.

## TITRE XI: DES INTERVENTIONS PUBLIQUES RELATIVES A L'EAU

<u>Article 82</u>: L'Etat et les collectivités territoriales sont chargés, dans le cadre de leurs compétences générales respectives, de la coordination et du contrôle à des fins de prévention de situation de risques environnementaux et sanitaires liés à l'eau, ou toutes autres circonstances de force majeure.

<u>Article 83</u>: Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de satisfaire l'intégralité des besoins en eau, l'Etat et les collectivités territoriales procèdent à la réglementation de l'utilisation de l'eau disponible.

Ces modalités sont fixées par voie réglementaire.

**Article 84**: Les dispositions visées à l'article 83 ci-dessus peuvent concerner les eaux ne relevant pas du domaine public.

Dans le cas où l'Etat ou les collectivités territoriales procèdent, en application des dispositions de l'article 83 ci-dessus, à la mise à disposition du public d'un point d'eau ne relevant pas du domaine public, les conditions de cette mise à disposition sont fixées par voie réglementaire.

#### TITRE XII: DES SERVITUDES

<u>Article 85</u>: Les propriétaires ou occupants de terrains concernés par les dispositions prévues aux articles 50, 51 et 52 de la présente ordonnance peuvent être indemnisés dans le cas où ils subissent, de ce fait, un préjudice direct, matériel et certain.

<u>Article 86</u>: Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux de pluie ou des sources qui s'écoulent naturellement, sans influence de l'homme. Cette servitude ne peut f donner lieu à aucune indemnité. Le passage des conduites, des drains et autres canalisations visibles ou enterrées donne lieu au paiement d'une juste et préalable indemnité.

<u>Article 87</u>: Les eaux usées provenant des habitations, des usines et autres exploitations peuvent être évacuées par des conduites étanches et enterrées à travers les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnité.

<u>Article 88</u>: Toute personne désirant approvisionner une maison d'habitation en eau potable, peut obtenir le passage de cette eau à travers les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnité.

<u>Article 89</u>: Tout propriétaire qui désire se servir des eaux naturelles ou artificielles en vue d'une irrigation dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 90 : Le propriétaire du fonds intermédiaire peut demander l'usage commun de l'ouvrage établi en contribuant de manière équitable aux frais d'installation et

d'entretien. Aucune indemnité n'est due dans ce cas, et celle qui aurait été payée doit être restituée.

<u>Article 91</u>: Tout propriétaire qui veut se servir d'une rivière, d'un lac ou d'une mare pour l'irrigation de ses propriétés peut appuyer les ouvrages d'art ou instruments d'exhaure nécessaires à sa prise d'eau sur la propriété du riverain opposé ou intermédiaire moyennant une juste et préalable indemnité.

<u>Article 92</u>: Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une mare doit tolérer une servitude de passage permettant la satisfaction des besoins ménagers et l'abreuvement de bétail. Dans ce cas, le propriétaire riverain n'a pas droit à une indemnisation quelconque.

<u>Article 93</u>: En cas de contestation sur l'application des dispositions des articles 85 à 92 ci-dessus le litige sera porté devant une juridiction civile selon les règles de droit commun.

#### TITRE XIII: DES DISPOSITIONS PENALES

<u>Article 94</u>: Les infractions à la présente ordonnance sont constatées par procèsverbal notifié au contrevenant par les officiers et agents de police judiciaire, les agents fonctionnaires assermentés et commis à cet effet par les ministres chargés de l'hydraulique et de l'environnement, de la santé publique, de l'urbanisme, des travaux publics, de l'agriculture et de l'élevage.

<u>Article 95</u>: Les actions et poursuites sont exercées directement par les ministres visés à l'article 94 ci-dessus devant les juridictions compétentes et sans préjudice des prérogatives du ministère public.

<u>Article 96</u>: Les agents et fonctionnaires visés à l'article 94 peuvent avoir accès aux domiciles privés :

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République ou du Juge d'instruction :
- soit sur mandat délivré expressément par les autorités judiciaires compétentes. Dans tous les cas, les dispositions de l'article 52 du Code de Procédure Pénale doivent être respectées.

Article 97: Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) ans et d'une amende de un million (1.000.000) de Francs CFA à deux millions (2.000.000) de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement : ceux qui, sans autorisations prévues aux articles 44 à 46 de la présente ordonnance, auront entrepris des aménagements, des activit6ç, des travaux et la construction d'ouvrages et d'installations

<u>Article 98</u>: Seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de trente mille (30.000) à trois cents mille (300.000) Franc CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui auront déposé des immondices, des ordures ménagères, des pierres, des graviers, des bois dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes et canaux du domaine public ou qui y auront laissé écouler des eaux infectées et nuisibles;
- ceux qui auront enfoui des immondices, des ordures ménagères ou liquides usés et plus généralement, commis tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines;
- ceux qui auront saboté des ouvrages ou des installations hydrauliques ;
- ceux qui s'opposent injustement à la réalisation de points d'eau privés ou publics.

Les peines pécuniaires ci-dessus sont portées au triple s'il s'agit d'une personne morale, sans préjudice de l'application du principe pollueur payeur. L'autorisation d'exercice peut être suspendue ou retirée, en fonction de l'ampleur de la pollution.

Article 99: Seront punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

 ceux qui, sans autorisation préalable, auront déversé dans les cours d'eau, lacs, étangs des eaux usées provenant des usines et établissements industriels, sanitaires ou scientifiques;

ceux qui auront déposé des déchets industriels dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes et canaux du domaine public ou qui y auront laissé écouler des eaux infectées et nuisibles :

 ceux qui auront enfoui des déchets, corps, objets ou liquides d'origine industrielle susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines.

La sanction peut aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'exploitation.

<u>Article 100</u>: Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de trente mille (30.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, en violation des dispositions des articles 55 à 58 de la présente ordonnance, auront exercé des activités interdites sur les périmètres de protection autour des points de captage d'eau.

Il pourra en outre être ordonné la destruction de ces installations et le déguerpissement des lieux de leurs auteurs sans que ceux-ci ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

<u>Article 101</u>: Seront punis au double des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues aux articles 97 à 100 les récidivistes aux infractions prévues par la présente ordonnance.

#### TITRE XIV · DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<u>Article 102</u> : Un décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du ministre en charge de l'hydraulique, détermine :

- les modalités et délais dans lesquels les propriétaires d'installations ou d'ouvrages visés aux articles 44, 45 et 46 de la présente ordonnance, sont tenus de déclarer lesdites installations et ouvrages construits ou exploités avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;
- les modalités et délais dans lesquels les aires de protection des installations et ouvrages existants, destinés à la consommation humaine feront l'objet de délimitation telle que visée aux articles 50 et 51 ci-dessus;
- les sanctions administratives qui peuvent être prises à l'encontre des propriétaires qui n'ont pas souscrit à la déclaration exigée au premier tiret cidessus, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 97 de la présente ordonnance.

**Article 103** : Les extensions ou modifications d'installations ou d'ouvrages restent soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

<u>Article 104</u> : Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

<u>Article 105</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment modifiant et complétant l'ordonnance no 93-014 du 02 mars 1993, portant Régime de l'Eau au Niger, modifiée par la loi no 98-041 du 07 décembre 1998.

<u>Article 106</u>: La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er avril 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat Le Chef d'Escadron Djibo Salou

Pour ampliation : La Secrétaire Générale du Gouvernement Mme SALIAH ADAMA GAZIBO

# REPUBLIQUE DU NIGER PRESIDENCE DE LA REPUBIQUE MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

# DECRET N° 2011-404/PRN /MH/E du 31 Août 2011

Déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant Loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement :
- VU l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant lès principes d'orientation du Code Rural ;
- VU l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant code de l'eau au Niger;
- VU l'ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme ;
- VU l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-76 du 9 décembre 2010 ;
- VU le décret n° 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000, portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement :
- VU le décret n° 2000-398/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000, déterminant des activités, travaux et documents de planification assujettis aux Etudes d'Impact sur l'Environnement ;
- VU le décret n° 2011-001 /PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre :
- VU le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2011-129/PRN du 16 juin 2011 ;
- VU le décret n° 2011-083/PRN/MH/E du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2011-084/PRN/MH/E du 03 juin 2011, portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- SUR rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

## Le Conseil des Ministres entendu :

#### **DECRETE:**

<u>Article premier</u>: Le présent décret détermine la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau, telle qu'elle figure en annexe.

<u>Article 2 :</u> sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3 :</u> le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 31 Août 2011 Signé : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU** 

Le Premier Ministre BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ISSOUFOU ISSAKA

#### ANNEXE

au décret n°.....du......déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau :

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession concernent tous les usages de l'eau permanents ou temporaires notamment :

- l'alimentation humaine ;
- l'agriculture et l'élevage ;
- l'aquaculture, la pêche et la pisciculture ;
- la sylviculture et l'exploitation forestière ;
- l'énergie, l'industrie et les mines ;
- l'artisanat :
- la navigation;
- les transports et les communications ;
- le tourisme et les loisirs :
- les travaux publics et le génie civil (barrages, routes, ouvrages de franchissement, etc).

# <u>Définitions des terminologies</u>:

- Audit Environnemental et Social (AES): instrument de gestion et d'évaluation environnementale et sociale qui permet d'apprécier de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités d'un projet, d'un programme, d'un plan ou de la production ou de l'existence d'une entreprise, gêner ou est susceptible de générer, directement ou indirectement, sur l'environnement ou le cadre de vie;

**Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE)**: le rapport d'évaluation des changements négatifs ou positifs que la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement risque de causer à l'environnement;

**Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE) :** une étude d'impact simplifiée. Toutefois, elle doit répondre aux mêmes préoccupations que l'EIE et comporter des indications significatives pour permettre de cerner la différence entre l'environnement futur modifié tel qu'il aurait évolué normalement sans la réalisation de ladite activité.

# 1.- Les prélèvements des eaux souterraines :

| N°  | Type d'aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités                                                                                                                                                                                                                                          | Régime                                           |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 1.1 | Sondage et forage y compris essais de pompage exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.                                                                                                                         | Déclaration                                      |
| 1.2 | Prélèvement permanent dans un aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnements de cours d'eau permettant le prélèvement : 1- d'un débit inférieur ou égale à 5 m³/h en zone de socle et 15 m³/h en zone sédimentaire ; 2- d'un débit supérieur à 5 m³/h en zone de socle à 15 m³/h en zone sédimentaire. | Déclaration<br>Autorisation<br>avec NIE          |
| 1.3 | Prélèvement temporaire dans un aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnements de cours d'eau, permettant le prélèvement : 1- d'un volume journalier compris entre 5 m3 et 50 m3 ; 2- d'un volume journalier supérieur à 50 m3.                                                                         | Déclaration<br>Autorisation<br>avec NIE          |
| 1.4 | Prélèvement permanent ou temporaire pour l'exploitation des eaux pour des activités présentant un caractère général tel que l'exploitation minière, l'exploitation de sources d'eaux minérales naturelles et la concession rurale.                                                                          | Concession<br>d'utilisation de<br>l'eau avec EIE |

# 2.- Les prélèvements des eaux de surface :

| N°   | Type d'aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités                                                                                                                                                                                                                                                                          | Régime                                              |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 2.1. | Réseau de canalisations ouvertes ou fermées de transport d'eau brute ou traitée.                                                                                                                                                                                                                                                            | Autorisation avec EIE                               |
| 2.2  | Prélèvement permanent y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans une retenue d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1- d'un débit compris entre 2% et 5% du débit caractéristique d'étiage (DCE);  2- d'un débit supérieur ou égal à 5% du débit caractéristique d'étiage. | Déclaration<br>avec NIE<br>Autorisation<br>avec NIE |

| 2.3 | prélèvement temporaire y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans une retenue d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1- d'un débit compris entre 2% et 5% du débit caractéristique d'étiage (DCE) ;  2- d'un débit supérieur ou égal à 5% du débit caractéristique d'étiage | Déclaration<br>avec NIE<br>Autorisation<br>avec NIE |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 2.4 | Prélèvement permanent ou temporaire pour l'exploitation des eaux dont l'activité présente un caractère général, telles que l'exploitation minière et la concession rurale.                                                                                                                                                                   | Concession<br>d'utilisation de<br>l'eau avec EIE    |

# 3.- Installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux

# 3.1.- Les eaux souterraines

| N°    | Type d'aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités                          | Régime                |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3.1.1 | Barrage souterrain                                                                          | Autorisation avec EIE |
|       | Bassin artificiel, puits et forage de recharge ou de drainage d'une nappe d'eau souterraine | Autorisation avec EIE |
| 3.1.3 | Installation et exploitation minière ou de carrière                                         | Autorisation avec EIE |

# 3.2 - Les eaux de surface

| Type d'aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités                                                                    | Régime                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Installation de turbinage pour la production de l'électricité quel que soit le débit                                                  | Concession d'utilisation avec EIE |
| Installations, ouvrages, travaux de transfert d'eau d'un cours d'eau à un autre dans un même bassin ou d'un bassin à un autre bassin. | Autorisation avec EIE             |

| 3.2.3  | Installations, ouvrages, travaux d'imperméabilisation destinés<br>à la réutilisation d'eau de pluie ou la recharge de nappe        | Autorisation avec EIE                                          |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 3.2.4  | Aménagement des bas-fonds et des plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie comprise entre 10 ha et 25 ha.       | Déclaration                                                    |
| 3.2.5  | Aménagement des bas-fonds et des plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie comprise entre 25 ha et 50 ha.       | Autorisation avec EIE                                          |
| 3.2.6  | Aménagement des bas-fonds et des plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie supérieure à 50 ha.                  | Autorisation avec EIE                                          |
| 3.2.7  | Aménagement des bas-fonds et des plaines alluviales en maîtrise totale d'eau de superficie comprise entre 10 ha et 25 la.          | Autorisation avec NIE                                          |
| 3.2.8  | Aménagement des bas-fonds et des plaines alluviales en maîtrise totale d'eau de superficie supérieure à 25 ha.                     | Autorisation avec EIE                                          |
| 3.2.9  | Barrages et retenues d'eau de hauteur de digue inférieure à 3 m                                                                    | Déclaration avec NIE si<br>la superficie n'excède<br>pas 50 m2 |
| 3.2.10 | Barrages et retenues d'eau de hauteur de digue comprise<br>entre 3 mètres et 10 mètres et de capacité inférieure à<br>1 000 000 m3 |                                                                |
| 3.2.11 | Barrages et retenues d'eau de hauteur de digue supérieure à 10 mètres ou de capacité au moins égale à 1 000 000 m3                 | Autorisation avec EIE                                          |
| 3.2.12 | Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue inférieure<br>à 3 m                                                                   | Déclaration                                                    |
| 3.2.13 | Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue comprise entre 3 m et 10 m et dont la capacité est inférieure à 1 000 000 m3          | Autorisation avec NIE                                          |

| 1      | i i                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                         |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 3.2.14 | Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue supérieure à 10 m et de capacité au moins égale à 1 000 000 m3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Autorisation avec EIE   |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |
| 3.2.15 | Seuil de régulation de cours d'eau, digue de protection                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Déclaration avec NIE    |
| 3.2.16 | Détournement, déviation, rectification de lit, canalisation avec                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Autorisation avec EIE   |
|        | revêtement d'un cours d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                         |
|        | Teveternent a un cours a eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                         |
| 3.2.17 | Comblement de lit mineur d'un cours d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Autorisation avec EIE   |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |
| 3.2.18 | Mise en eau ou assèchement, imperméabilisation, remblais                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Autorisation avec EIE   |
|        | des zones humides ou de marais ou toute autre activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                         |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |
|        | susceptible d'affecter les milieux aquatiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                         |
| 3.2.19 | Suppression ou réduction de superficie d'une zone inondable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Autorisation avec EIE   |
| 0.2.10 | Suppression ou reduction de supernote à une zone mondable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | / tatoriousion avoc Ele |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |
| 3.2.20 | Travaux de dragage ou curage de cours d'eau et d'étendue                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Autorisation avec NIE   |
|        | d'eau, prélèvement d'alluvions ou de matériaux argileux dans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                         |
|        | le lit mineur d'un cours d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                         |
| 3.2.21 | Stabilisation des berges de cours d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Déclaration avec NIE    |
| 0.2.2  | Stabillodalori dos sorigos de ocurs d cad                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Dodardion around        |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |
|        | Déboisement du bassin ou d'une portion du bassin, des                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                         |
| 3.2.22 | berges ou du lit majeur d'un cours d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Autorisation avec EIE   |
| 3.2.23 | Carrière alluvionnaire de superficie inférieure à 500 m2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Déclaration             |
| 0.2.20 | Carriere anaviername de capernole inferioure à coo m2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Decidiation             |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |
| 3.2.24 | Carrière alluvionnaire de superficie au moins égale à 500 m2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Autorisation avec EIE   |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |
| 3.2.25 | Travaux de construction de rails, ponts et chaussées ou tou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | t Autorisation avec FIF |
|        | autre ouvrage de génie civil pouvant affecter le régime                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                         |
|        | d'écoulement des eaux de surface                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                         |
| 0.000  | Transport de latinoane de la company de la c | Autoriostica autora ElE |
| 3.2.26 | Travaux de lotissement des zones urbaines et semi- urbaines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                         |
|        | en rapport avec les périmètres de protection de la ressource                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | =                       |
| 1      | leau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1                       |

- 4.- Aménagements, Installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des déversements, écoulement, rejet ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants
- 4.1.- Installations ou activités à l'origine d'effluents polluants ou radioactifs

| N°    | Type d'aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités                                      | Régime                |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4.1.1 | Ouverture et exploitation d'établissement artisanal, industriel ou minier.                              | Autorisation avec EIE |
| 4.1.2 | Injection ou réinjection dans une nappe d'eau souterraine, des eaux prélevées pour l'exhaure des mines. | Autorisation avec EIE |
| 4.1.3 | Travaux de recherche impliquant l'utilisation de substances radioactives.                               | Autorisation avec EIE |
|       | Travaux de délimitation de périmètres de protection par injection de traceurs de toute nature.          | Autorisation avec EIE |

#### 4.2.- Les installations et ouvrages pour l'assainissement

| N°    | Type d'aménagements, installations, ouvrages,<br>travaux et activités                                                                                                       | Régime                |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4.2.1 | Déversoir d'eau pluviale                                                                                                                                                    | Déclaration           |
| 4.2.2 | Installation et travaux de réseaux d'égouts ou de tout autre réseau d'assainissement collectif des eaux usées des centres urbains, semi-urbains et des zones industrielles. | Autorisation avec EIE |
| 4.2.3 | Station de traitement ou de pré-traitement d'effluents et autres rejets polluants, domestiques ou non.                                                                      | Autorisation avec EIE |

#### 4.3.- Les rejets, écoulements et déversements

| N°    | Type d'aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités                                                                                                                  | Régime                |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4.3.1 | Rejet des collecteurs d'eaux pluviales des agglomérations humaines.                                                                                                                 | Déclaration avec NIE  |
| 4.3.2 | Rejet des collecteurs d'effluents polluants domestiques avant<br>ou après épuration sur le sol, dans le sous- sol, dans un cours<br>d'eau ou dans les eaux superficielles des lacs. |                       |
| 4.3.3 | Rejet d'effluents polluants d'origine industrielle ou artisanale sur le sol, dans le sous- sol, dans un cours d'eau ou dans les eaux superficielles des lacs.                       |                       |
| 4.3.4 | Epandage de boues issues de toute station de traitement des eaux.                                                                                                                   | Autorisation avec EIE |

#### 4.4.- Travaux et installations pour transport ou stockage

| N°    | Type d'aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités                                                                                                                                                                                                    | Régime                |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4.4.1 | Canalisations ou conduites souterraines de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout liquide polluant ou non.                                                                                                                                           | Autorisation avec EIE |
| 4.4.2 | Travaux de recherche, d'essais de cavité et de création de tout site de stockage superficiel ou d'enfouissement souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits industriels, miniers ou artisanaux, qu'ils soient résiduels, polluants ou radioactifs. |                       |
| 4.4.3 | Travaux de recherche, d'essai et de création de sites de décharge ou d'enfouissement de déchets domestiques urbains.                                                                                                                                                  | Autorisation avec EIE |
| 4.4.4 | Installation de site d'élimination de déchets dangereux.                                                                                                                                                                                                              | Autorisation avec EIE |
| 4.4.5 | Cimetières                                                                                                                                                                                                                                                            | Autorisation avec NIE |

## REPUBLIQUE DU NIGER PRESIDENCE DE LA REPUBIQUE MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

la constitution du 25 novembre 2010 ;

VU

DECRET N° 2011-405/ PRN /MH/E du 31 Août 2011

fixant les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU l'ordonnance n° 2010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant code de l'eau au Niger;
- VU L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du Code Rural ;
- VU a loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement :
- VU L'ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme ;
- VU l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-76 du 9 décembre 2010 ;
- VU le décret n° 2000-368/PRN/ME/LCD du 12 octobre 2000, portant attributions organisation et fonctionnement du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact ;
- VU le décret n° 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000, portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;
- VU le décret n° 2000-398/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000, déterminant des activités, travaux et documents de planification assujettis aux Etudes d'Impact sur l'Environnement ;
- VU le décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 Août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau;
- VU le décret n° 2011-001 /PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre :

- VU le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 2011-129/PRN du 16 juin 2011;
- VU le décret n° 2011-083/PRN/MH/E du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2011-084/PRN/MH/E du 03 juin 2011 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- SUR rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

#### Le Conseil des Ministres entendu;

#### **DECRETE**:

#### **CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article premier</u> : Le présent décret fixe les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation de l'eau.

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation et les opérations soumises à concession d'utilisation de l'eau, sont ceux fixés par le décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 Août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau.

#### **CHAPITRE II:**

#### DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES, SOUMIS A DECLARATION

<u>Article 2</u>: Toute personne physique ou morale qui souhaite réaliser un aménagement, une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration, adresse une déclaration au Préfet du Département du lieu de réalisation de l'opération, conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

La déclaration comprend les indications et pièces suivantes :

- l'identité et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
- le site où l'opération sera réalisée ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature à laquelle elle se rapporte ;
- la preuve du titre de propriété foncière du demandeur, ou s'il n'est pas propriétaire du fonds, la preuve d'un droit d'usage.

Au cas où les informations contenues dans la déclaration sont données dans une notice d'impact, celle-ci fait foi.

Article 3: La déclaration est enregistrée au niveau de la préfecture dans un registre prévu à cet effet. Le préfet transmet le dossier à la Direction Départementale de l'hydraulique du ressort, qui après examen et dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du dossier, donne un avis technique motivé sur l'objet de la déclaration.

<u>Article 4</u>: Dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis de la Direction Départementale de l'hydraulique du ressort, le Préfet adresse au déclarant : lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration et une copie des prescriptions générales applicables à l'opération ;

lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception indiquant les pièces ou informations manquantes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum de un (1) mois, à la préfecture et au Siège de la Mairie du ressort, avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

<u>Article 5</u>: Une fois, les aménagements, installations, ouvrages, travaux ou activités terminés, le maître d'ouvrage transmet le dossier technique des installations et ouvrages dans les dix (10) jours suivant la réception, selon le modèle défini par le Ministère chargé de l'Hydraulique, qui comprend les indications et pièces suivantes:

- les caractéristiques de l'ouvrage ;
- le résultat de l'analyse physico-chimique et bactériologique l'eau, dans le cas d'un prélèvement.

Article 6: Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée avant, pendant et après la réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La nouvelle déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

<u>Article 7</u>: Le défaut de déclaration et/ou le non-respect des prescriptions générales sont sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 97 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger.

#### **CHAPITRE III:**

#### DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS, INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES, SOUMIS A AUTORISATION

<u>Section I :</u> De l'autorisation avec Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE)

<u>Article 8</u>: Toute personne physique ou morale qui souhaite réaliser un aménagement, une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation, avec notice d'impact sur l'environnement, adresse une demande timbrée au Gouverneur, conformément au modèle défini par le Ministère chargé de l'Hydraulique en dix (10) exemplaires dont un (1) original et neuf (9) copies.

La demande est enregistrée au niveau du Gouvernorat dans un registre prévu à cet effet. Le Gouverneur transmet le dossier à la Direction Régionale de l'hydraulique du ressort qui, après examen et dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de réception du dossier, donne un avis technique motivé sur le dossier. Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de la Direction Régionale de l'hydraulique du ressort, le Gouverneur adresse au demandeur :

- lorsque le dossier est conforme et complet, un arrêté d'autorisation ;
- lorsque le dossier est incomplet ou non conforme, un accusé de réception indiquant les pièces ou informations manquantes.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant une durée minimum de deux (2) mois, au Gouvernorat, à la Direction Régionale de l'hydraulique, à la Direction Départementale de l'Hydraulique du ressort et au Siège de la Mairie du ressort, avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

<u>Article 9</u> : Au cas où l'opération doit être réalisée dans plusieurs régions, la demande est adressée au Gouverneur de la Région où est réalisée la plus grande partie de l'opération.

<u>Article 10</u>: Au cas où plusieurs aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités doivent être réalisés par la même personne, sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble des opérations.

**Article 11 :** la demande est accompagnée d'un dossier complet comprenant en dix (10) exemplaires, dont un (1) original et neuf (9) copies :

- un dossier technique qui décrit la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'aménagement, de l'installation, de l'ouvrage, des travaux et de l'activité envisagé ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils sont classés; la preuve du titre de propriété foncière du demandeur, ou s'il n'est pas propriétaire du fonds, la preuve d'un droit d'usage;
- une notice d'impact sur l'environnement (NIE), validée par le Bureau

d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEEI), qui fait ressortir les incidences de l'opération sur la ressource en eau, les écosystèmes aquatiques, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur les objectifs assignés à la gestion de l'eau, tels que définis par l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger ;

- un quitus de conformité environnementale.

<u>Article 12</u>: La Notice d'Impact sur l'Environnement précise au besoin, les mesures compensatoires ou d'aménagement et de gestion de l'eau, les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

<u>Article 13</u>: Si le dossier est non conforme ou incomplet, le Gouverneur ou le Préfet selon les cas, informe le demandeur, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande afin qu'il puisse compléter ou régulariser son dossier.

<u>Article 14</u>: L'autorisation est donnée par arrêté du Gouverneur après approbation de la NIE par le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact.

<u>Article 15</u>: Toute réalisation d'aménagement, d'installation, d'ouvrage, de travaux ou le démarrage de l'activité, avant la prise d'un texte réglementaire d'autorisation, entraîne le rejet de la demande.

En cas de rejet de la demande, la décision prise énonce les motifs de rejet.

<u>Article 16</u>: Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'acte d'autorisation, à défaut par des actes réglementaires complémentaires.

L'acte d'autorisation fixe sa durée de validité. Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'installation, de l'ouvrage, des travaux, de l'activité, de surveillance de leurs effets sur l'eau et les écosystèmes aquatiques, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sçnt portés à la connaissance de l'Autorité ayant délivré l'autorisation ainsi que du public.

Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident.

**Article 17**: A la demande du titulaire de l'autorisation ou par sa propre initiative, le Gouverneur, après avis de la Direction Régionale de l'Hydraulique, prend des arrêtés complémentaires qui fixent les prescriptions additionnelles ainsi que la mise à jour des informations prévues à l'article 11 du présent décret.

Article 18: Toute modification apportée par le demandeur de l'autorisation à l'installation ou à l'ouvrage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Autorité ayant délivré l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Gouverneur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 16 du présent décret.

Si celui-ci estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, il invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### <u>Section 2</u>: De l'Autorisation avec Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE)

Article 19: Dans le cas d'une opération soumise à l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), la demande est adressée au Ministre en charge de l'environnement, qui l'instruit conformément aux dispositions du décret n° 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 Octobre 2000, portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

# CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS D'UTILISATION DE L'EAU

<u>Article 20</u>: Toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui souhaite avoir une concession d'utilisation de l'eau adresse une demande timbrée au Ministre chargé de l'Hydraulique, conformément au modèle défini par ledit Ministère.

Article 21 : La demande de concession peut être déposée auprès du :

- représentant du ministère en charge de l'Hydraulique du département, si l'opération est réalisée dans un seul département ;
- représentant du ministère chargé de l'Hydraulique de la Région, si l'opération est réalisée dans plusieurs départements.

**Article 22**: Au cas où l'opération doit être réalisée dans plusieurs régions, la demande est adressée au représentant du ministère chargé de l'Hydraulique de la région ou est réalisée la plus grande partie de l'opération. Ce dernier coordonne la procédure.

Au cas où plusieurs aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisés par la même personne, sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble des opérations.

<u>Article 23</u> : La demande est accompagnée d'un dossier complet en dix (10) exemplaires (1 original et 9 copies) comprenant :

 un dossier technique qui décrit le mode de captage et les caractéristiques des ouvrages envisagées : profondeur probable de la nappe, mode et caractéristiques des moyens d'exhaure, volume journalier prélevé au début de l'exploitation et besoins futurs éventuels, un plan au 1/1000<sup>eme</sup> des bâtiments existants et en projets, l'emplacement du captage, les ouvrages annexes, abris des pompes, réservoirs, ouvrages de traitement des eaux usées ; une description complète du projet d'exploitation ; une évaluation sommaire du coût des travaux ; la preuve du titre de propriété foncière du demandeur, ou s'il n'est pas propriétaire du fonds, la preuve d'un droit d'usage mentionnant les indemnités proposées par le demandeur en faveur du titulaire de droits fonciers; si l'opération a pour objet la production d'énergie hydroélectrique, un plan indiquant, avec calculs à l'appui, les puissances électriques prévues ;

- un rapport d'étude d'impact sur l'environnement qui fait ressortir les incidences de l'opération sur la ressource en eau, les écosystèmes aquatiques, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur les objectifs assignés à la gestion de l'eau, tels que définis par l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger;
- un document indiquant les capacités techniques (références, moyens matériel et humain) et financières du demandeur.

<u>Article 24</u>: Le rapport d'étude d'impact environnemental visé à l'article 23 ci-dessus, validé par le Ministre chargé de l'environnement, précise au besoin, les mesures compensatoires ou d'aménagement et de gestion de l'eau, les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident. Le rapport d'étude d'impact environnemental prévoit, le cas échéant, une demande de déclaration de l'utilité publique des travaux.

<u>Article 25</u>: En cas de dossier non conforme ou incomplet, le représentant du ministère chargé de l'hydraulique informe le demandeur, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande, afin qu'il puisse compléter ou régulariser son dossier.

<u>Article 26</u> : L'opération est soumise aux dispositions relatives à la procédure administrative d'étude d'impact sur l'environnement.

<u>Article 27</u> : La concession est accordée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique.

<u>Article 28</u>: Au cas où l'opération est soumise à plusieurs rubriques de la nomenclature, un seul texte réglementaire sera remis au demandeur précisant les prescriptions prévues à l'article 37 du présent décret.

<u>Article 29</u>: Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'acte de concession à défaut par des actes réglementaires complémentaires.

<u>Article 30</u> : Le décret accordant la concession fixe les prescriptions techniques imposées au demandeur et la durée de la concession.

Il fixe également un délai pour l'exécution des travaux, prévoit que la mise en service

de l'installation ou de l'ouvrage ne peut intervenir qu'après une inspection et prononce, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique.

L'inspection est effectuée par les soins du Ministère chargé de l'Hydraulique, afin de vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions techniques visées au premier alinéa du présent article. Un procès-verbal de l'inspection est rédigé en présence du demandeur.

Si les installations ou ouvrages ne respectent pas les dispositions prescrites, l'Autorité compétente met le demandeur en demeure de satisfaire, dans un délai déterminé, les conditions de la concession. A l'expiration dudit délai, si la mise en demeure est restée sans effet, l'Autorité compétente prononce la révocation de la concession.

<u>Article 31:</u> A la demande du bénéficiaire de la concession ou par sa propre initiative, le Ministre chargé de l'Hydraulique, peut prendre des arrêtés ou faire prendre des décrets complémentaires qui fixent les prescriptions additionnelles ainsi que la mise à jour des informations prévues à l'article 23 du présent décret.

<u>Article 32</u>: Toute modification apportée par le bénéficiaire de la concession d'utilisation de l'eau de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de concession, est portée, avant sa mise en œuvre, à la connaissance de l'Autorité ayant délivré l'acte de concession avec tous les éléments d'appréciation.

L'Autorité administrative fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 31 du présent décret.

Si elle estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, l'autorité administrative invite le bénéficiaire de la concession à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande de concession initiale.

## CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES DE L'AUTORISATION ET DE LA CONCESSION

<u>Article 33 :</u> Les autorisations et concessions relatives aux prélèvements, sont accordées sous réserve des droits des tiers, et à condition que les volumes d'eau faisant leur objet, soient disponibles, eu égard à l'incidence des utilisations proposées sur le bilan hydraulique des bassins concernés.

Tout refus d'autorisation ou de concession est motivé et notifié à l'intéressé dans le délai prévu par le présent décret.

L'Etat n'est pas responsable de la diminution des volumes autorisés ou concédés, si ladite diminution est due à la sécheresse ou à d'autres causes de force majeure.

**Article 34 :** Les autorisations et concessions sont accordées à titre personnel. Toute cession totale ou partielle, ne peut avoir lieu, sous peine de révocation.

<u>Article 35</u>: Les actes d'autorisations accordés, ainsi que les décisions de modification, de révocation et de renouvellement, sont transcrits dans un registre tenu à la disposition du public au siège du Gouvernorat.

Les actes de concessions accordés ainsi que les décisions de modification, de révocation et de renouvellement, sont transcrits dans un registre tenu à la disposition du public au niveau du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Les actes d'autorisations et de concessions sont codifiés et enregistrés par Unité de Gestion de l'Eau (UGE).

<u>Article 36</u>: Lorsque l'Etat suspend la concession ou l'autorisation pour cause d'utilité publique, le titulaire a droit soit à une source alternative d'approvisionnement en eau, soit à une indemnité juste et préalable.

Une autorisation ou concession peut être révoquée lorsque le titulaire :

- 1) ne démarre pas le projet ou l'activité dans un délai d'un an à partir de l'octroi de l'autorisation ou de la concession ;
- utilise l'eau pour des buts différents de ceux autorisés ou concédés ;
- ne se conforme pas aux conditions précisées par l'autorisation ou aux dispositions du cahier des charges de la concession;
- 4) ne paye pas les contributions financières visées à l'article 42 ci-dessous pendant deux (2) années consécutives ;
- 5) n'utilise pas l'eau pendant deux (2) années consécutives ;
- 6) viole les dispositions de l'ordonnance n° 2010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant Code de l'Eau et celles du présent décret.

La concession peut aussi être révoquée, après mise en demeure restée sans effet, suite à une modification de l'état des lieux par le concessionnaire, intervenue après l'inspection des travaux.

La décision de révocation ou de modification d'une autorisation ou concession est prise par arrêté du Gouverneur ou par décret pris en Conseil des Ministres, selon le cas.

Lorsqu'il y a lieu de révoquer l'autorisation ou la concession, le Gouverneur, ou le Ministre chargé de l'Hydraulique, peut prescrire une remise en état des lieux qui est exécutée aux frais du titulaire de l'autorisation de la concession.

<u>Article 37 :</u> Le titulaire d'une autorisation qui désire en obtenir le renouvellement adresse une demande au Gouverneur trois (3) mois avant l'expiration du délai de celle en cours

La demande de renouvellement d'une concession est adressée au Ministre chargé de l'Hydraulique six (6) mois au moins avant l'expiration de celle en cours.

La demande comprend :

- 1) l'autorisation ou la concession initiale ;
- 2) la mise à jour des informations prévues aux articles 17 et 23 du présent décret;
- les modifications envisagées, le cas échéant.

S'il est établi qu'il n'y a pas lieu de modifier les conditions d'utilisation ou les prescriptions de l'autorisation ou de la concession, le Gouverneur ou le Ministre selon le cas, prolonge ou fait proroger la durée de l'autorisation ou de la concession.

#### CHAPITRE VI: DE LA DECLARATION DES USAGES EXISTANTS

**Article 38** : Les ouvrages et installations, de toute nature, existants à la date de publication du présent décret font l'objet de déclaration.

Toutefois, cette déclaration ne s'étend pas aux ouvrages et installations antérieures autorisées par l'Administration.

Dans tous les cas, lesdits ouvrages et installations font l'objet d'audit environnemental en fonction de leurs degrés d'envergure.

<u>Article 39</u>: Le propriétaire ou exploitant d'un des ouvrages ou installations concernés, est tenu d'adresser une déclaration au Préfet de ressort dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La déclaration comprend :

- 1) les noms, prénoms, profession et domicile du déclarant, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, son siège social et, le cas échéant, les noms, prénoms, nationalité et domicile de son représentant légal sur le territoire de la République du Niger;
- 2) l'objet de l'ouvrage ou de l'installation, et le volume d'eau utilisé le cas échéant ;
- 3) les caractéristiques et l'emplacement de l'ouvrage ou de l'installation ;
- 4) le nom du cours d'eau où se trouve l'ouvrage ou l'installation et le point de prélèvement, s'il s'agit d'un prélèvement des eaux superficielles ;
- 5) l'étendue des superficies irriguées et la nature des cultures, s'il s'agit d'utilisation agricole ;
- 6) le volume et la qualité des eaux usées, ainsi que leurs points de rejet, s'il s'agit d'utilisations industrielles.

L'acte de déclaration est transcrit dans le registre prévu aux articles 3 et 8 du présent décret.

<u>Article 40</u>: Lorsque les aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités légalement réalisés sont antérieurs au présent décret, leur exploitation se poursuit à la condition que le propriétaire ou à défaut l'exploitant fournisse les informations prévues dans les conditions fixées à l'article 39 du présent décret.

Le non respect du délai fixé à l'article 39 du présent décret est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 97 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger

#### **CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 41** : Les frais d'instruction des demandes d'autorisation et de concession sont à la charge du demandeur et sont précisés par voie réglementaire.

Article 42 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les montants des contributions financières exigées des bénéficiaires des concessions ou

d'autorisations, en vertu des principes « préleveur payeur » et « pollueur payeur » prévus aux articles 38 et 39 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger.

<u>Article 43</u>: Le recours contre une décision de rejet, modification, suspension et révocation d'une concession ou de toutes autorisations, se fixe conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Niger.

<u>Article 44</u>: Les infractions au présent décret sont constatées par procès-verbal notifié au contrevenant, par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et les fonctionnaires assermentés et commis à cet effet par les Ministères chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement, de la Santé publique, de l'Urbanisme, du Logement, de l'Assainissement, de l'Equipement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

<u>Article 45</u>: Quiconque empêche les agents et fonctionnaires visés à l'article 44 cidessus d'exercer leurs mandats, sera puni conformément aux dispositions des articles 163, 169 et 173 du Code pénal.

**Article 46**: Les dispositions des articles 97, 98, 99 et 100 de l'Ordonnance n° 2010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger, sont applicables à ceux qui :

- auront effectué une des opérations, visées à l'article 2 du présent décret sans autorisation, ou l'ayant obtenu, en violent les prescriptions ;
- sans autorisation préalable, auront déversé dans des cours d'eau ou d'autres scientifiques.

<u>Article 47</u> : l'Autorité peut ordonner la démolition des travaux et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant, sans préjudice des autres sanctions administratives, civiles et pénales.

#### **CHAPITRE VIII: DES DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 48</u> : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 49</u> : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 31 Août 2011 Signé : le Président de la République ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ISSOUFOU ISSAKA

### REPUBLIQUE DU NIGER CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE

#### Arrêté n° 0121/MEBLCD/DGH/DL

du .18 -OCT 2010 déterminant les modalités et procédures de création des Associations des Usages du Service Public de l'Eau (AUSPE) et des Gestion de Points d'Eau (CGPE)

#### LE MINISTRE DE L'EAU. DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

- VU la Proclamation du 18 février 2010 ;
- VU l'Ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoir publics pendant la période de transition, modifiée par l'Ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 :
- VU L'Ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger;
- VU le décret n° 2010-003/PCSRD du 23 février 2010, portant nomination du Premier Ministre :
- VU le Décret n° 2010-011/PCSRD du 1<sup>er</sup> mars 2010, portant compositions des membres du Gouvernement de Transition modifié par le décret n° 2010-090/PCSRD du 26 mars 2010 :
- VU le Décret n° 2010-115/PCSRD du 1<sup>er</sup> avril 2010, déterminant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte contre la désertification:
- VU le Décret n° 2010-116/PCSRD du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification;

#### ARRETE:

Article Premier: En application des articles 66, 67 et 68 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger, et de la Section Première, Chapitre 2 de l'Arrêté N°0116/MEE/LCD/DGH/DL du 15 Octobre 2010, fixant les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et du contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'hydraulique rurale au Niger, les modalités et procédures de mise en place des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) ainsi que des Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE) sont précisées par le présent arrêté.

# <u>Chapitre Premier :</u> Des Modalités de mise en place des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) et que des Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE)

<u>Article 2</u>: Les populations bénéficiaires d'un système de type mini-AEP, d'un Poste d'Eau Autonome ou d'une Station de Pompage Pastorale, peuvent s'organiser en Association des Usagers du Service Public de l'Eau.

<u>Article 3</u>: Les populations bénéficiaires des infrastructures de type Puits Cimenté, Puits-forage, Forage Equipé de moyens d'exhaure et forage artésien, peuvent s'organiser en Comité de Gestion de Point d'Eau en vue de leur la gestion.

**Article 4**: Le but de la création des Association des Usagers du Service Public de l'Eau est de défendre et de promouvoir l'intérêt commun de leurs membres en rapport avec le service public d'approvisionnement en eau potable, dans le domaine de l'hydraulique rurale.

Pour les comités de gestion des points d'eau, il s'agit aussi d'assurer la gestion des infrastructures.

Article 5: Conformément à l'article 8 de l'Arrêté N°0116/MEE/LCD/DGH/DL du 15 Octobre 2010, fixant les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et du contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'hydraulique rurale au Niger, les Associations des Usagers de l'Eau (AUE) actuellement mise en place, doivent être transformées en AUSPE.

# <u>Chapitre 2</u>: Des Procédures de mise en place des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) et des Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE

Article 6: Les Associations des usagers du Service Public de l'Eau et les Comités de Gestion de Point d'eau sont créés par l'Assemblée Générale Constitutive des usagers qui approuve au préalable les statuts et le règlement intérieur de l'Association ou du Comité de Gestion.

<u>Article 7</u>: Les statuts et règlement intérieur des Associations des usagers du Service Public de l'Eau et les Comités de Gestion de Point d'eau sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 8: La demande d'agrément ou l'autorisation d'exercice de l'association des usagers du Service Public de l'Eau et du Comité de Gestion de Point d'eau est adressée au Maire de la Commune du le ressort de laquelle sont situées les infrastructures et points d'eau concernés.

**Article 9**: Le Dossier de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice doit contenir:

- 1) le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de la Communauté bénéficiaire, avec la liste du membre du Bureau :
- 2) trois (3) exemplaires des statuts et du règlement intérieur de l'Association ou du Comité de Gestion.

Le procès-verbal (dont modèle est annexé au présent arrêté) mentionne le (ou les) nom(s) de(s) la localité(s) concernée(s), les types d'infrastructure, les noms. prénoms, âge, adresse et profession des membres du bureau de l'Association ou du Bureau du Comité Gestion.

La commune délivre un récépissé dès dépôt du Dossier de demande d'agrément ou d'autorisation.

Article 10: Le Maire approuve, par Décision (dont un modèle est annexé au présent arrêté), la constitution de l'Association ou du Comité de Gestion, ainsi que les statuts et règlement intérieur, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date du dépôt du dossier.

Le silence du Maire, après l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article équivaut approbation de la constitution de l'Association ou du Comité de Gestion.

Article 11 : Le Préfet et le Service départemental chargé de l'eau sont ampliataires de la Décision d'approbation de la constitution desdites organisations.

Article 12: La Décision d'approbation de l'Association ou du Comité de Gestion est transcrite dans un registre tenu à cet effet au siège de la Commune.

Article 13: Toute organisation approuvée et enregistrée conformément aux dispositions du présent arrêté acquiert la personnalité morale.

#### **Chapitre 3 : Dispositions Finales**

Article 14: sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république du Niger.

Ampliations: PCSRD/CAB PM/CAB TS MINISTERES MEE/LCD/SG MEE/LCD/IGS MEE/LCD/DGH MEE/LCD/DDH

**GOUVERNORATS PREFECTURES** COMMUNES CHRONO SGG/JORN

MEE/LCD/DGE/E/F MEE/LCD/DC

MEE/LCD/DRH

Signé

Général de Brigade Abdou Kaza

# ANNEXE 1 : MODELES DE STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU (AUSPE)

#### **MODELE DE STATUTS DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU (AUSPE)** REPUBLIQUE DU NIGER

| REGION DE  DEPARTEMENT DE  COMMUNE [Urbaine/Rurale] DE  CANTON  VILLAGE DE                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Préambule Considérant l'approbation par la communauté villageoise, réunie en Assemblée Générale, sous la tutelle du chef de village, des directives données par la Commune dans le cadre de la Délégation du Service Public de l'Eau, conformément aux dispositions légales en vigueur.  Nous, populations du village de |
| <u>Titre Premier :</u> Création ; dénomination ; siège ; Durée                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Article Premier: Création et Dénomination  Il est créé, conformément aux lois et règlements en vigueur au Niger, entre les membres fondateurs et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association des usagers du service public de l'eau du Village de                                                              |
| Article 2 : Siège<br>Le siège de l'Association est fixé au village de                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Δrticle 3 · Durée                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans. Elle peut toutefois être dissoute à n'importe quel moment par la volonté de ses membres dans les conditions définies par les présents statuts ou par l'Autorité compétente.

#### Article 4: Affiliation

L'Association peut, sur proposition du bureau et après approbation de l'Assemblée Générale, s'affilier à toute organisation de même caractère lorsque ses intérêts le commandent.

#### Titre 2: Objectifs et Champ d'action

#### Article 5: Objectifs

L'AUSPE a pour objectif principal de représenter les usagers de l'eau du village de et de défendre et promouvoir leurs intérêts.

Elle concourt à l'amélioration de la qualité du service public de l'eau et œuvre pour un égal accès à l'eau pour tous les usagers, ainsi que le développement d'initiatives en faveur des plus démunis.

A ce titre, l'Association vise à :

- représenter les usagers à toutes les instances où seront discutées les questions relatives au service public de l'eau ;
- servir de cadre de concertation et de décision pour la défense des intérêts des usagers pour toutes questions relatives au service public de l'eau ;
- sensibiliser la population sur la consommation de l'eau potable ;
- sensibiliser la population sur le coût de l'eau et la nécessité du paiement régulier du service de l'eau afin de permettre le fonctionnement soutenu, l'extension et le renouvellement des équipements en place ;
- exercer un contrôle citoyen de la gestion du service public et veiller au respect des conditions d'hygiène et d'assainissement au niveau des points d'eau.
- assister le délégataire dans la protection des installations contre tout acte de vandalisme ;
- alerter la Commune et le délégataire des cas de dysfonctionnement.

#### En conséquence, l'AUSPE:

- ne se substitue pas à l'Autorité communale, mais en constitue un partenaire au sein du village relativement au service public de l'eau;
- ne peut pas refuser la mise en gestion déléguée du point d'eau ;
- n'est pas responsable de la gestion technique et financière des infrastructures qui relèvent du délégataire ;

L'AUSPE peut se voir confier par la Commune des activités sur la base d'un programme annuel impliquant une obligation de compte rendu.

#### Article 6 : Champ d'action de l'AUSPE

L'Association exerce ses fonctions dans le cadre du service public de l'eau du Village de .....

#### Titre 3 : Organes de l'AUSPE et fonctionnement

#### Article 7: Membres de l'AUSPE

L'Association est ouverte de plein droit à tout usager permanent ou temporaire du

service public d'eau potable (personne physique ou morale) de la localité et qui adhère librement à l'esprit des présents statuts et du règlement intérieur prévu pour son application.

L'adhésion aux textes, l'inscription au registre de l'AUSPE et l'acquisition de la carte de l'Association confèrent la qualité de membre.

Les conditions d'admission et de perte de la qualité de membre sont définies par le règlement intérieur, ainsi que les droits et devoirs qui s'y rattachent.

#### Article 8 : Organes de l'AUSPE

L'AUSPE a deux (2) organes principaux :

- l'Assemblée Générale (AG);
- le Bureau Exécutif de l'Association des Usagers du Service Public de l'Eau (BE/AUSPE)

#### Article 9 : L'Assemblée Générale

L'AG est l'organe suprême de l'AUSPE.

Elle regroupe l'ensemble des membres régulièrement inscrits au registre des adhésions à la date de la convocation de la réunion.

Elle délibère valablement et engage l'ensemble de ses adhérents. En outre, elle dispose des pouvoirs et prérogatives ci-après:

- adoption et révision des textes de l'AUSPE ;
- définition de la politique générale de l'Association ;
- élection des membres du Bureau Exécutif :
- examen, amendement et approbation des rapports et du plan d'activités du BE/AUSPE ;
- approbation des comptes et vote du budget de l'Association.

L'AG se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la lemande du guart (1/4) au moins de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) sont adressées à la Commune, au délégataire et au service déconcentré du Ministère en charge de l'eau, dans les dix (10) jours qui suivent la session.

#### Article 10 : Le bureau exécutif de l'AUSPE

#### Composition et fonctionnement

L'AUSPE est dirigée par un bureau composé de 5 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents en règle, dont au moins deux femmes.

Les fonctions des membres de l'AUSPE sont bénévoles. Le Bureau comprend:

- un (e) Président (e) ;
- un (e) Secrétaire ;
- un (e) Trésorier (e).
- -un (e) responsable pour l'hygiène et l'assainissement ;

- un (e) responsable de la communication et de la mobilisation sociale.

Deux commissaires aux comptes hors bureau sont élus.

Le Bureau dispose, au nom de l'Assemblée Générale, du pouvoir pour administrer l'Association et assurer le bon fonctionnement de toutes les activités entrant dans le cadre de ses objectifs.

Il doit particulièrement :

- veiller au respect des textes de base de l'Association par les membres :
- veiller au bon fonctionnement du service public de l'eau potable ;
- représenter l'AUSPE auprès de la Commune, de l'Administration, de toute instance décisionnelle ou consultative en rapport avec l'objet de l'AUSPE, et de toute institution publique ou privée;
- veiller à la bonne marche des activités de l'AUSPE et à la gestion saine et transparente de ses ressources;
- veiller au respect des clauses contractuelles relatives à la délégation du service public.

Le Bureau engage l'AUSPE auprès de tiers. A ce titre, il est collégialement et individuellement responsable devant l'Assemblée Générale et les tiers des fautes qu'il aurait commises dans l'exercice de son mandat.

#### Durée - éligibilité - traitement

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois.

Tout membre régulièrement inscrit sur les registres et ne faisant pas l'objet de sanction disciplinaire est habilité à présenter sa candidature à tout poste au sein du bureau.

Toutefois, en raison de leur influence au sein de la communauté, et de la nécessité de placer l'AUSPE sous leur tutelle morale, les chefs traditionnels en exercice ne peuvent en aucune manière être membres du Bureau de l'AUSPE ou commissaires aux comptes.

Les frais de déplacement et de restauration des membres du bureau en mission reconnue par la Commune, sont imputés au budget de fonctionnement de l'Association, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par un tiers (Projets, ONGs, Collectivités....).

#### Titre 4 : Les ressources de l'AUSPE et leur Utilisation

#### Article 11 : Les ressources de l'AUSPE

Elles proviennent essentiellement :

- des subventions perçues auprès de la Commune au titre de la mise en œuvre
- de son programme annuel d'activités ;
- de subventions, dons et legs provenant de l'État, d'ONGs, d'autres associations
  - ou organismes, de personnes physiques ou morales ;
- des recettes générées par la vente des cartes ou toutes autres actions approuvées par l'Assemblée Générale et menées par le Bureau.

#### Article 12 : L'utilisation des ressources de l'AUSPE

L'utilisation et la gestion des ressources de l'AUSPE doivent répondre aux règles de l'art. Les subventions de la Commune sont octroyées au vu d'un programme annuel d'activités, impliquant la production d'un rapport annuel d'activités.

L'AUSPE est obligée d'ouvrir un compte dans une institution financière agréée.

#### **Article 13: Gestion des Fonds**

La gestion des ressources de l'AUSPE est assurée par le (la) Trésorier (e) selon la procédure des trois signatures : Président (e), secrétaire et trésorier (e). Toute dépense sera justifiée par une pièce comptable.

#### Article 14 : Contrôle

Le contrôle interne est assuré par deux (2) Commissaires aux Comptes, non membres du Bureau, mais élus par l'Assemblée Générale pour un mandat couvrant la même période que celui du Bureau.

#### Article 15 : Régime fiscal

L'AUSPE est soumise au régime prévu par la loi.

#### <u>Titre 5</u>: Dispositions diverses et finales

#### Article 16: Travaux d'extension et de renouvellement

Au titre de la représentation et de la défense des intérêts des usagers, l'AUSPE est consultée pour la réalisation des travaux d'extension et de renouvellement.

#### Article 17 : Modalités d'application

Les modalités d'application des présents statuts sont définies par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Constitutive.

#### Article 18: Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être amendées et modifiées que par une Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des membres votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau dans les 15 jours qui suivent.

Elle peut dans ce cas délibérer valablement à la majorité simple des membres présents.

#### Article 19: Dissolution de l'association

L'Association des Usagers du Service Public de l'Eau peut être dissoute par une AG extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité de deux tiers des membres votants.

En cas de dissolution, l'AG nomme un liquidateur qui, après apurement du passif, affecte le reliquat de l'actif gratuitement à une autre Association poursuivant les mêmes objectifs et intérêts, relevant de la même Commune.

Fait à.....le....le.....L'Assemblée Générale Constitutive

# MODELE DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU (AUSPE)

#### Titre Premier : De l'adhésion à l'Association

**Article 2** : Peut adhérer à l'AUSPE, toute personne physique ou morale répondant x prescriptions de l'Article 7 des Statuts de l'Association.

<u>Article 3</u> : L'adhésion est constatée de plein droit après inscription suivie de l'acquisition d'une carte de membre dont le montant est fixé par l'Assemblée snérale constitutive.

#### Titre 2 : Du fonctionnement de l'Association

#### Chapitre Premier : Des droits de membre

#### Article 4: Les membres

Tout membre de l'AUSPE tel que défini à l'Article 2 du présent Règlement Intérieur, a le droit :

- d'être élu et d'élire dans tous les organes de l'Association ;
- de participer aux Assemblées Générales ;
- de soumettre toute proposition ou suggestion relative à l'activité de l'AUSPE, et d'accéder à toute information s'y rapportant.

<u>Article 5</u>: La qualité de membre se perd par démission, décès ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour faute grave.

la perte de qualité de membre prive l'usager de tous les droits définis à l'Article 4 du présent Règlement Intérieur.

#### Chapitre 2 : De l'Assemblée Générale

#### Section Première : De l'Assemblée Générale Ordinaire

#### **Article 6**: Convocation

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'AUSPE, conformément à l'article 9 des Statuts de l'Association.

Elle se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par semestre, sur invocation du Président.

La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est faite sept (7) jours avant la

date fixée pour la tenue de la réunion, par voie d'annonce sur les lieux de distribution d'eau et par tout autre moyen jugé plus approprié.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale tous les usagers du service public de l'eau inscrits aux registres de l'Association au jour de la convocation.

#### Article 7: Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Bureau. Il doit comporter :

le rapport d'activité;

le rapport financier;

la situation du service public de l'eau (état technique, conditions d'exploitation, qualité du service, fréquentation, etc.);

tout projet d'extension et de renouvellement ;

toute proposition présentée par écrit par un membre de l'AUSPE au moins sept (7) jours avant la date de la convocation de l'Assemblée Générale.

Il ne peut être mis en délibération de l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour.

#### Article 8 : Du droit de vote

Le droit de vote est acquis à tous les membres de l'association.

Le Bureau peut inviter à assister à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs tiers à titre de personne ressource en raison de leur qualité ou de leur compétence.

Les discussions sont publiques et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

Article 9 : L'AG est présidée par le Président du Bureau Exécutif de l'AUSPE.

Un procès verbal de la réunion est dressé par le (ou la) Secrétaire. Il est consigné dans le cahier prévu à cet effet.

Le procès verbal des délibérations de l'AG est co-signé par le Président et le secrétaire de séance.

#### Section 2 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 10: L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. Celle-ci doit se tenir dans un délai d'un mois au maximum suivant la date de la demande adressée au président.

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée et délibère valablement si elle est composée des 2/3 au moins des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, suivant les règles prévues par l'article 6 du présent Règlement Intérieur. La nouvelle assemblée statue alors à là majorité simple des membres présents.

#### Chapitre 3: Les groupements de bornes fontaines et/ou de branchements

#### Article 11 : Des délégués de borne fontaine et de branchement

Option 1:

Les usagers de chaque borne fontaine se regroupent et élisent quatre (4) délégués (dont 50% de femmes) pour les représenter.

Pour chaque tranche de 20 branchements privés, il est constitué un groupement dans les mêmes conditions.

Le groupement constitue la cellule de base de l'AUSPE, les délégués ont un devoir de compte rendu aux autres membres du groupement et à l'Assemblée Générale. Option 2 : Sans objet

#### <u>Article 12</u> : Les tâches des délégués de borne fontaine et de branchement <u>Option 1 :</u>

Ils veillent particulièrement sur la qualité du service au niveau de la borne fontaine et au respect des règles d'hygiène et d'assainissement.

Les délégués doivent régulièrement rendre compte aux usagers.

Option 2 : Sans objet

#### Chapitre 4: Du Bureau

#### Article 13 : De l'élection des membres

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions définies par l'article 11 des Statuts de l'AUSPE.

Les candidats à un mandat électif doivent répondre aux critères de dynamisme et d'aptitude à représenter l'AUSPE.

Les candidatures au Bureau sont présentées individuellement à l'Assemblée Générale qui procède à l'élection et les membres du bureau sont élus à la majorité simple.

Le bureau de l'Association se renouvelle tous les deux ans en Assemblée Générale. Les membres du bureau sortant sont rééligibles une seule fois.

#### Article 14 : De la réunion du Bureau

Le Bureau de l'AUSPE se réunit au moins une fois par mois pour statuer sur l'état du service public de l'eau et de l'exécution du programme annuel d'activités de l'AUSPE.

La réunion du bureau est convoquée par le président et dirigée par celui-ci.

La présence de la majorité des membres est obligatoire pour que le bureau puisse se réunir et délibérer valablement.

#### Article 15 : Des tâches des membres du Bureau

Le (la) Président (e) coordonne l'ensemble du fonctionnement de l'Association. Il (elle) doit présenter des qualités morales reconnues de tous, rester disponible à tout moment et être capable de traiter avec l'administration.

A ce titre, il (elle) assume les tâches suivantes :

- représenter l'AUSPE auprès de toute instance consultative ou délibérative en relation avec ses activités et son objectif ;
- convoquer, organiser et présider les réunions du bureau ;
- veiller à l'application des textes de l'Association et des décisions de l'AG;
- traiter les éventuels conflits ;
- signer et ordonner les dépenses de fonctionnement de l'AUSPE
- suppléer dans ses fonctions un membre du Bureau temporairement absent ou en désigner un remplaçant parmi les autres membres du Bureau de l'AUSPE.

Le (la) Secrétaire doit être lettré et disponible à tout moment. Ses attributions sont les suivantes :

- tenir à jour toute la documentation de l'Association ;
- établir les convocations pour les réunions des différentes instances de l'AUSPE;
- établir les procès-verbaux et compte rendus des réunions et des assemblées générales;
- assister le trésorier pour l'établissement des comptes ;
- suppléer en cas d'absence le président dans ses fonctions.

Le (la) Trésorier (e) doit être retenu pour son intégrité, sa sagesse et sa disponibilité. Il (elle) doit être capable d'établir des comptes. Ses attributions sont :

- percevoir toutes les recettes venant des membres de l'Association ;
- percevoir et enregistrer la quote-part affectée, par la commune, à l'Association dans le cadre de l'exploitation du service de l'eau;
- assurer la tenue des fonds de l'Association et la gestion du compte de l'AUSPE;
- cosigner les sorties de fonds ;
- participer aux opérations de contrôle financier réalisées dans le cadre de la gestion du système.

Le (la) responsable pour l'hygiène et l'assainissement doit être perçu comme un modèle de la pratique de l'hygiène et de l'assainissement. Ses attributions sont les suivantes :

- veiller au respect strict des règles d'hygiène de toute la chaîne de l'eau ;
- promouvoir des pratiques saines d'hygiène et d'assainissement ;
- coordonner l'activité d'hygiène et d'assainissement au niveau des bornes fontaines ;
- veiller au bon fonctionnement et à la bonne gestion des infrastructures d'assainissement publiques.

Le (la) responsable à la communication doit être dynamique et remarquable pour ses qualités d'organisateur et de communicateur. Ses attributions sont :

- assurer toutes les activités de communications de l'association au sein du service public de l'eau et en dehors ;
- coordonner les activités de sensibilisation des usagers par rapport à la consommation d'eau potable, des pratiques d'hygiène et d'assainissement, le paiement régulier du service public.

#### Chapitre 5 : Les ressources de l'Association

<u>Article 16</u>: Les ressources de l'Association, leur provenance ainsi que les conditions de leur utilisation sont définies aux articles 12 et 13 des Statuts.

#### **Chapitre 6: Disciplines et Sanctions**

<u>Article 17</u>: Le Bureau propose l'exclusion ou la réintégration des membres et l'Assemblée Générale statue.

#### **Chapitre 7: Dispositions finales**

<u>Article 18</u> : Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Constitutive

#### ANNEXE 2 : MODELE DE STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE GESTION DE POINT D'EAU (CGPE)

#### ANNEXE 3:

PROCES VERBAL DE MISE EN PLACE DES ASSOCIATIONS DES USAGERS AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU (AUSPE) ET DES COMITES DE GESTION DE POINT D'EAU (CGPE)

## PROCES VERBAL DE MISE EN PLACE DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU (AUSPE)

| REPUBLIQUE DU NIGER REGION DE                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DEPARTEMENT DE COMMUNE (RURALE / URBAINE)                                                                                                                                                                                                                                     |
| VILLAGE / TRIBU / SITE DE                                                                                                                                                                                                                                                     |
| PROCES VERBAL DE MISE EN PLACE DE L'AUSPE                                                                                                                                                                                                                                     |
| L'an deux mil                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| de séance ;                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| MR, Secrétaire de séance.  Nombre d'usagers présents : Hommes  Jeunes                                                                                                                                                                                                         |
| L'ordre du jour de l'AG comporte les points suivants :  1) Adoption des textes de base de l'Association : projets de statuts et de règlement intérieur ;  2) Election et mise en place du Bureau de l'AUSPE.                                                                  |
| L'Assemblée Générale a au préalable approuvé les statuts et règlement intérieur de l'AUSPE avant de procéder aux élections proprement dites des membres du bureau de l'AUSPE.  A l'issue des élections libres et transparentes, le Bureau de l'AUSPE est composé comme suit : |
| 1-Président(e):  Nom et Prénom : Age :                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2-Secrétaire :  Nom et Prénom :Age:  Profession:Niveau d'instruction                                                                                                                                                                                                          |
| 3-Trésorier(e):  Nom et Prénom:Age  Profession:Niveau d'instruction                                                                                                                                                                                                           |
| 4- Responsable Chargé D'hygiène : Nom et Prénom :                                                                                                                                                                                                                             |

#### Code Rural - Recueil des textes — Edition 2018

| Profession: N                                                    | Niveau d'instruction  |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5- Responsable Chargé de Commun<br>Nom et Prénom:<br>Profession: |                       |
| L'ordre du jour étant épuisé le préside                          | ent a levé la séance. |
| Fait àlele                                                       | Signé                 |
| Président du Bureau de séance                                    | Secrétaire de séance  |
| Mr.                                                              | Mr                    |

## PROCES VERBAL DE MISE EN PLACE DU COMITE DE GESTION DE POINT D'EAU (CGPE)

| Dartement de :                                                                                                                    | Communes'est//201 , fet de désigner les membres de la Structure de naine de ladite localité. sle, il a été arrêté et convenu ce qui suit : |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                   | e comprend membres dont                                                                                                                    |
| femmes et                                                                                                                         | hommes.                                                                                                                                    |
| les titulaires aux différents postes sor - président(e) - secrétaire - trésorière - réparateur villageois - Hygiéniste - Autre(s) | nt : Age Ages Age Age Age Age Age Age Age                                                                                                  |
| Nombre de participants à la réunic                                                                                                | on : Hommes // Femmes / Enfants /                                                                                                          |
| Fait àle,                                                                                                                         | //2008                                                                                                                                     |
| Signé<br>Chef du village<br>Mr                                                                                                    | Secrétaire de séance<br>Mr                                                                                                                 |

#### ANNEXE 4:

MODELE DE DECISION AUTORISANT LES ASSOCIATIONS DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU (AUSPE) LES COMITES DE GESTION DE POINT D'EAU A EXERCER SES ACTIVITES

## MODELE DE DECISION AUTORISANT UASSOCIATIONS DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU (AUSPE) A EXERCER SES ACTIVITES

| DEI | PAF | Modèle de récépissé d'agrément des AUSPE<br>BLIQUE DU NIGER<br>RTEMENT DE<br>UNE RUALE / URBAINE                                                                                                                                             |
|-----|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D   | éci | sion N° /C /R/U du /autorisant l'Association des Usagers du<br>Service Public de l'Eau (AUSPE)<br>du village deà exercer ses activités                                                                                                       |
| DE  |     |                                                                                                                                                                                                                                              |
| LE  | MA  | IRE DE LA COMMUNE RURALE / URBAINE DE                                                                                                                                                                                                        |
| VU  |     | La constitution ;                                                                                                                                                                                                                            |
| \/U | la  | loi n° 2001-23 du 10/08/2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales, et ses textes modificatifs subséquents ;                                                                             |
| VU  |     | la loi 2002-12 du 11 juin déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes, ainsi que leurs compétences et leurs ressources, et ses textes modificatifs subséquents;          |
| VU  |     | la loi 2002-14 du 11 juin portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieux, et ses textes modificatifs subséquents ;                                                                                                      |
| VU  |     | la loi 2002-13 du 11 juin portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ;                                                                                                                                          |
| VU  |     | l'ordonnance N° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger ;                                                                                                                                                                  |
| VU  |     | l'Arrêté n°/MEE/LCD/DGH/DL du fixant les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et du contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'hydraulique rurale au Niger ; |
| VU  |     | l'Arrêté n°/MEE/LCD/DGH/DL du déterminant les modalités et procédures de création des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) et des Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE) ;                                        |
| Vu  |     | l'Arrêté n°portant approbation du Dossier Type de consultation des entreprises pour la délégation de service public de type affermage ;                                                                                                      |
| Vu  |     | l'Arrêté n° /MEE/LCD/DGH/DL du fixant les modalités d'élaboration et de diffusion du rapport annuel du service                                                                                                                               |

public de l'eau élaboré par les communes

VU les nécessités du service public ;

SUR avis du Directeur Départemental de l'Hydraulique.

#### **DECIDE:**

| <u>Article premier</u> : l'Association des Usagers du Service Public de l'Eau du Village de, est autorisée à exercer ses activités, conformément à ses Statuts.                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Article 2</u> : L'AUSPE devise les objectifs suivants : (voir Statuts)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| rticle 3 : le Bureau de l'AUSPE deest composé ainsi qu'il suit :  1) Président : Nom/Prénom :Age :Profession : Niveau d'instruction : 2) Secrétaire : Nom/Prénom :Age :Profession :: Niveau d'instruction : 3)Trésorier (e) : Nom/Prénom :Age :Profession :: Niveau d'instruction : 4)Hygiéniste : Nom/Prénom :Age :Profession :: Niveau d'instruction : 4)Hygiéniste : Nom/Prénom :Age :Profession :: |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

<u>Article 4 :</u> Un cahier de charges détermine les modalités de gestion et d'entretien Je l'adduction, en rapport avec les missions de l'AUSPE.

<u>Article 5</u>: le Bureau de l'AUSPE de .....est tenu de déclarer tout changement intervenu dans les statuts ou dans la composition des membres du Bureau, dans es quinze (15) jours suivant l'Assemblée Générale convoquée à cet effet

<u>Article 6 :</u> la présente Décision sera enregistrée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

**LE MAIRE** 

## <u>Ampliations</u>

Direction départemental de l'Hydraulique de

Préfecture de

MEE/LCD Intéressée
Ministère de l'intérieur Chrono Mairie

# MODELE DE DECISION AUTORISANT LE COMITE DE GESTION DE POINT D'EAU (CGPEÏ A EXERCER SES ACTIVITES Modèle de récépissé d'agrément des CGPE

| REGIC<br>DEPAF | BLIQUE DU NIGER ON DE RTEMENT DE une Urbaine de                                                                                                                                                                                              |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décision       | on N° /C /R/U du / autorisant le Comité de Gestion du<br>Point d'Eau (CGPE) du village de à exercer ses activités                                                                                                                            |
|                | LE MAIRE DE LA COMMUNE DE                                                                                                                                                                                                                    |
| VU             | la constitution ;                                                                                                                                                                                                                            |
| VU             | la loi n° 2001-23 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales, et ses textes modificatifs subséquents ;                                                                        |
| VU             | la loi 2002-12 du 11 juin déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes, ainsi que leurs compétences et leurs ressources, et ses textes modificatifs subséquents ;         |
| VU             | la loi 2002-14 du 11 juin portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieu, et ses textes modificatifs subséquents ;                                                                                                       |
| VU             | la loi 2002-13 du 11 juin portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ;                                                                                                                                          |
| VU             | l'ordonnance N° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger;                                                                                                                                                                   |
| VU             | l'Arrêté n°/MEE/LCD/DGH/DL du fixant les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et du contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'hydraulique rurale au Niger ; |
| VU             | l'Arrêté n°/MEE/LCD/DGH/DL du déterminant les modalités et procédures de création des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) et des Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE) ;                                        |
| VU             | les nécessités du service public ;                                                                                                                                                                                                           |
| SUR            | avis du Directeur Départemental de l'Hydraulique,                                                                                                                                                                                            |
|                |                                                                                                                                                                                                                                              |

# **DECIDE:**

<u>Article premier</u>: le Comité de Gestion du Point d'Eau (CGPE) de ......tel que défini par ses Statuts, est autorisé à exercer ses activités, conformément à ses Statuts.

| Article 2 : le CGPE de Statuts)                                                                                  |                  | vise les objectifs   | suivants : (voir   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|--------------------|
| Article 3 : le CGPE de 1-PRESIDENT(E)                                                                            | est              | ainsi composé :      |                    |
| Nom/Prénom:                                                                                                      | Age:             | Fonction:            |                    |
| Niveau d'instruction                                                                                             |                  |                      |                    |
| 2-SECRETAIRE                                                                                                     |                  |                      |                    |
| Jom/Prénom:                                                                                                      | Age:             | Fonction:            |                    |
| Niveau d'instruction                                                                                             |                  |                      |                    |
| 3-TRESORIER(E)                                                                                                   |                  |                      |                    |
| Nom/Prénom:                                                                                                      | Age:             | Fonction:            |                    |
| Niveau d'instruction                                                                                             |                  | Profession           |                    |
| 4- HYGIENISTE                                                                                                    |                  |                      |                    |
| Nom/Prénom:                                                                                                      | Age:             | Fonction:            |                    |
| Niveau d'instruction                                                                                             |                  |                      |                    |
| Les attributions des membres du comité.                                                                          | sont définies d  | ans les statuts et r | èglement intérieur |
| Article 4: Un cahier de charg<br>du point d'eau, en rapport ave                                                  |                  |                      |                    |
| Article 5 : le comité de gestion tenu de déclarer tout changer composition du bureau dans convoquée à cet effet. | ment intervenu o | dans les statuts ou  | dans la            |
| Article 6 : la présente Décision où besoin sera.                                                                 | on sera enregist | rée, notifiée et con | nmuniquée partout  |
| Ampliations                                                                                                      |                  |                      | LE MAIRE           |
| Préfecture de                                                                                                    |                  |                      |                    |
| MEE/LCD                                                                                                          |                  |                      |                    |
| Ministère de l'intérieur                                                                                         | Judrauliana da   |                      |                    |
| Direction départemental de l'h                                                                                   | nyuraunque de    |                      |                    |
| Intéressée<br>Chrono Mairie                                                                                      |                  |                      |                    |

| MODELE DE STATUTS <u>D'UNCOMITE DE GESTION DE POINT D'EAU (CGPE)</u> |
|----------------------------------------------------------------------|
| REGION DE                                                            |
| DEPARTEMENT DE                                                       |
| COMMUNE [Urbaine/Rurale] DE                                          |
| CANTON                                                               |
| VILLAGE DE                                                           |
|                                                                      |

# Titre 1 : De la création - de la dénomination - du siège - de la Durée

#### **Article premier : Création - Dénomination**

# Article 2 : Siège

Le siège du Comité de Gestion est fixé dans le village de .....

#### Article 3 : Durée

Le Comité de Gestion est constitué pour une durée de 99 ans.

Il peut être dissout par la volonté de ses membres dans les conditions définies par les présents statuts.

#### **Article 4 : Affiliation**

Le Comité de Gestion peut, sur décision de l'Assemblée Générale, s'affilier à toute organisation de même caractère, lorsque ses intérêts le commandent.

# <u>Titre 2</u>: Objectifs et moyens d'action

# Article 5 : Objectif

Le CGPE a pour objectif principal l'amélioration des conditions d'approvisionnement en eau potable des populations du village de tout en garantissant un égal accès à l'eau pour tous et la pérennité du service de l'eau.

Pour ce faire, le CGPE doit :

- assurer aux usagers un approvisionnement régulier et continu en eau potable;
- garantir une gestion saine des recettes du service de l'eau qui permette l'entretien ;
- servir de cadre de concertation, de décision et de défense des intérêts de la communauté des usagers, pour toute question relative à l'exploitation de l'eau sur le territoire qu'il couvre.

# Article 6: Moyens d'action du CGPE

Le comité exerce ses fonctions dans le cadre précis d'une Convention de délégation du service public de l'eau de la **pompe à motricité humaine ou du puits** avec

| La commune     | de |
|----------------|----|
| Département de |    |

A ce titre, le comité, qui représente les usagers, a pour objet d'assurer le service public durable de l'approvisionnement en eau potable de la localité à partir de la **pompe à motricité humaine ou du puits.** 

# Titre 3: Organes du CGPE et fonctionnement

#### Article: 7: Membre du CGPE

Le CGPE est ouvert de plein droit à toute personne physique résidant dans le village, propriétaire ou locataire et qui adhère librement à l'esprit des présents statuts et du règlement intérieur prévu pour son application.

Les conditions d'admission et de perte de la qualité de membre sont définies par le règlement intérieur, ainsi que les droits et devoirs qui s'y rattachent.

# Article 8: Organe du CGPE

Le CGPE a deux organes principaux :

- l'Assemblée Générale (AG);
- le Bureau.

#### Section Première : l'Assemblée Générale

#### Article 9 : L'Assemblée Générale

C'est l'organe suprême du CGPE.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du comité. Régulièrement constituée et réunie à la majorité de ses membres, elle délibère valablement et engage l'ensemble de ses adhérents.

L'Assemblée dispose du pouvoir d'adoption et de révision des textes constitutifs et réglementaires et de définition de la politique du CGPE.

Elle élit les membres du Bureau, approuve les comptes et adopte les différents rapports du bureau.

#### SECTION 2 : Le Bureau du comité

# <u>Article 10</u>: Composition -Fonction

Le CGPE est administré par un bureau composé de cinq (5) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Le Bureau du CGPE qui doit contenir en son sein des femmes, comprend :

- un (e) Président (e);
- un (e) Secrétaire ;
- un (e) Trésorier (e);
- deux chargés (e) d'hygiène ;

Le Bureau dispose, au nom de l'Assemblée Générale, de tous les pouvoirs pour gérer et assurer le bon fonctionnement de toutes les activités rentrant dans les objectifs du comité. Il doit particulièrement :

- veiller à la bonne marche des activités du CGPE et à la gestion saine et transparente de ses ressources ;
- veiller au respect des textes de base du comité par les membres et au respect de la convention de délégation avec la commune :
- veiller au fonctionnement quotidien des points d'eau dans le village ;
- représenter le CGPE auprès de l'Administration, au sein de toute instance décisionnelle ou consultative, en rapport avec les objectifs du Comité, conformément à l'article ci-dessus.

Le Bureau engage le Comité de Gestion auprès de tiers. A ce titre, il est collégialement responsable devant l'Assemblée Générale et le tiers.

Tout membre est responsable des fautes qu'il aurait commises dans la gestion,

# Article 11 : Durée - Eligibilité - Traitement

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans non renouvelable.

Les chefs coutumiers, en raison de leur influence au sein de la communauté, et de la nécessité de placer le CGPE sous leur tutelle morale, ne peuvent en aucun cas être membres du bureau.

Les fonctions de membres du bureau sont exercées bénévolement. Cependant, le remboursement des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leur fonction peut leur être accordés.

# Titre 4 : Les ressources du comité et gestion

#### Article 12: Les ressources

Elles proviennent essentiellement :

- des subventions de l'État, des communes, ONG ou d'autres associations,
- organismes, personnes physiques ou morales ;
- des produits de l'exploitation de la pompe à motricité humaine ou du puits ;
- des dons et legs ;
- des recettes provenant de toute action décidée par l'Assemblée Générale et menée par le Bureau dans les limites des dispositions légales.

# **Article13: Gestion des Fonds**

Les modalités de la gestion financière sont précisées dans la convention de gestion Le Bureau assume, sous le contrôle de l'Assemblée Générale, cette gestion conformément à l'Article 10 des présents statuts.

Le Trésorier assure la gestion comptable des fonds, sous le contrôle du Président. L'Autorité communale à un droit de regard sur toute la gestion des fonds.

# <u>Titre 5</u>: Dispositions diverses et finales

<u>Article 14</u> : Les modalités d'application des présents statuts sont définies par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Constitutive.

<u>Article 16</u>: Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants.

Article 17 : Tout comité de gestion peut être dissout.

# REPUBLIQUE DU NIGER CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENTET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Arrêté n° 0122/MEE/LCD/DGH/DL du 18 octobre 2010

déterminant les conditions d'exercice de la gestion communautaire des points d'eau dans le sous secteur de l'Hydraulique Rurale

# LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

- VU la Proclamation du 18 février 2010 ;
- VU l'Ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoir publics pendant la période de transition, modifiée par l'Ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;
- VU L'Ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger;
- VU le décret n° 2010-003/PCSRD du 23 février 2010, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2010-011/PCSRD du 1<sup>er</sup> mars 2010, portant compositions des membres du Gouvernement de Transition modifié par le décret n° 2010-090/PCSRD du 26 mars 2010 :
- VU le Décret n° 2010-115/PCSRD du 1<sup>er</sup> avril 2010, déterminant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte contre la désertification:
- VU le Décret n° 2010-116/PCSRD du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification;

#### **ARRETE:**

Article Premier: En application de l'article 67 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger, et de la Section Première, Chapitre 2 de l'Arrêté N° 0116/MEE/LCD/DGH/DL du 15 Octobre 2010, fixant les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et du contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'hydraulique rurale au Niger, les conditions d'exercice de la gestion communautaire des points d'eau dans le sous secteur de l'Hydraulique Rurale, sont précisées par le présent arrêté.

# Article 2: On distingue deux (2) cas:

- Les systèmes de type mini-AEP, Poste d'Eau Autonome et Station de Pompage

#### Pastorale:

- Les systèmes de type Puits cimenté moderne, puits forage, forage équipé de moyen d'exhaure et forage artésien.

<u>Article 3</u>: La Commune signe avec le comité de gestion de point d'eau une convention de gestion, selon qu'il s'agisse de l'un ou l'autre cas, tels que précisés à l'article 2 ci-dessus.

Les Conventions de gestion précisent les engagements respectifs de chacune des parties. Elles sont élaborées conformément aux deux (2) modèles annexés au présent arrêté

<u>Article 4</u> : sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république du Niger.

Signé : Général de Brigade Abdou Kaza

#### **Ampliations:**

PCSRD/CAB
PM/CAB
TS MINISTERES
MEE/LCD/SG
MEE/LCD/DGH
MEE/LCD/DGE/E/F
MEE/LCD/DC
MEE/LCD/DRH
MEE/LCD/DDH
GOUVERNORATS
DPTS
COMMUNES
CHRONO
SGG/JORN

# ANNEXE 1 : MODELE DE CONVENTION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE DE GESTION DE POINT D'EAU (CGPE)

[Ce modèle concerne les CGPE qui gèrent des infrastructures de type puits cimenté moderne, forage équipé et forage artésien]

#### CONVENTION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

| NA 1                                                     |  |
|----------------------------------------------------------|--|
| Monsieur, agissant es qualité de Maire                   |  |
| D'une part,                                              |  |
| ET                                                       |  |
| Le Comité de Gestion du Point d'eau (CGPE) du village de |  |
| Canton de                                                |  |
| Commune [Urbaine/Rurale] de                              |  |
| Département de                                           |  |
| Région dereprésenté par Monsieur                         |  |
| agissant en qualité de Président du Comité ;             |  |
| D'autre part                                             |  |

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# **CHAPITRE PREMIER:** Objet, durée et conditions spéciales

# Article 1: Objet de la convention

L'objet de la présente Convention est le transfert de la gestion du point d'eau moderne du village de.....au Comité de Gestion dudit point d'eau

Elle détermine les engagements respectifs des parties signataires vis à vis de l'exploitation, la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'extension des installations servant à prélever et à distribuer l'eau à des fins de consommation domestique et d'abreuvement du bétail.

La Convention pourra concerner l'ensemble des points d'eau publics de la localité.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de trois (3) ans renouvelable. Elle peut toutefois être résiliée par la Commune en cas de graves irrégularités constatées dans la gestion des Fonds ou dans la fourniture du service, en termes de continuité ou de qualité.

# Article 3 : Conditions spéciales

La réalisation d'un inventaire des équipements et des installations, objet du transfert de la gestion, constitue une condition préalable avant la signature de la présente convention.

Cet inventaire, joint en annexe (annexe 1), est actualisé au fur et à mesure que seront réalisés des travaux d'extension ou en cas de renouvellement des installations.

# CHAPITRE II: Les engagements respectifs de la commune et du CGPE

#### Article 4: Engagement de la Commune

La Commune s'engage à :

- Apporter son appui au CGPE dans le règlement de conflits éventuels;
   Contrôler la bonne constitution et l'utilisation du fonds de renouvellement; elle soumet les demandes au service déconcentré du Ministère de l'Hydraulique qui doit donner son accord;
- Associer le CGPE aux choix d'investissement (faisabilité technique des travaux, mise en conformité avec le Plan de Développement Communale/PDC);
- Informer les acteurs et les services de l'Etat des conditions d'exécution du service public de l'eau ;
- Approuver le règlement d'usage et les tarifs.

# Article 5: Engagement du CGPE

Le CGPE s'engage à :

 Assurer la protection des installations contre tout acte malveillant et les mauvais usages;

Garantir un fonctionnement adéquat et durable des équipements et installations hydrauliques en vue d'assurer un approvisionnement régulier en eau potable des populations, en qualité et en quantité suffisante;

Servir de cadre de concertation, de décision et de défenses des intérêts de la communauté des usagers de l'eau, sur toutes les questions relatives à l'exploitation des équipements du village ;

- Sensibiliser et former la population sur les questions liées au service de l'eau dans le village, notamment sur le coût de l'eau et de la nécessité du paiement régulier de l'eau au tarif fixé ;

Veiller au respect des normes d'hygiène autour des points d'eau ;

- Veiller au respect du règlement d'usage des points d'eau (annexe 2) tel que définis avec les usagers et adopté par la Commune ;
- Assurer l'encaissement des recettes de la vente de l'eau et des cotisations :
- Garantir une saine gestion des ressources financières ;
- Respecter les tarifs fixés par la Commune.

#### Le CGPE:

- Organise le travail des personnes auxquelles il a confié la gestion quotidienne des installations (fontainiers) :
- Confie au travers de contrats le gros entretien et les grosses réparations à un artisan réparateur ou plongeur agréés par le Ministère de l'Hydraulique.

Le règlement d'usage précise les modalités d'entretien des servitudes d'accès aux points d'eau pour l'abreuvement du bétail et les modalités d'accès des éleveurs, transhumants ou non, aux points d'eau.

#### Article 6 : Suivi et contrôle

La Commune est responsable du suivi et du contrôle technique et financier de la gestion.

Le CGPE est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion trimestriels du point d'eau à la Commune.

En outre, tous les ans, avant la fin du mois de Janvier de l'année suivante, un rapport technique et financier sera transmis à la Commune.

# **CHAPITRE III:** Dispositions financières

#### Article 7: Prix de l'eau

Les tarifs applicables sont élaborés par la Commune, conformément aux dispositions en vigueur.

Le montant de la redevance est fixé par la Commune en accord avec le CGPE.

Le montant doit couvrir les frais de gestion, d'entretien, de maintenance et du renouvellement des équipements.

Les modalités de recouvrement seront définies dans le règlement d'usage.

# Article 8 : Gestion des recettes

Le CGPF:

- encaisse les recettes collectées ;
- enregistre les dépenses et recettes dans un livre comptable ;
- à la fin de chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant, verse les fonds destinés aux renouvellements dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Une copie du recu de dépôt doit être transmise à la Commune;
- conserve la caisse au niveau du village dont les fonds sont destinés à couvrir les charges de fonctionnement et d'entretien (lubrifiant, pièces de rechange, rémunération d'intervention réalisée par les artisans réparateurs ou plongeurs).

Les contributions initiales des populations pour la réalisation des infrastructures sont logées dans le compte bancaire ouvert pour recevoir les fonds de renouvellement.

# **CHAPITRE IV**: Dispositions diverses

# Article 9 : Dénonciation de la convention

La convention de Gestion peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties si elle constate des manquements graves de l'autre dans le respect des engagements souscrits.

La dénonciation de la présente convention se fera par une lettre officielle adressée à l'autre Partie.

Dans le cas où elle est faite par le CGPE, cette dénonciation doit être décidée par l'Assemblée Générale des usagers de l'eau. Dans ce cas, le CGPE doit solder tous ses passifs. La Commune prendra toutes les dispositions y afférentes.

En cas de dénonciation de la présente convention, la Commune choisit le futur mode de gestion à établir.

En cas de résiliation de la convention, il sera procédé à un bilan financier et un inventaire des équipements.

# Article 10 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à faire appel à l'assistance de la Direction Départementale de l'hydraulique en cas de nécessité constatée pour le règlement des différends qui peuvent naître dans l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation, les parties peuvent porter leurs litiges devant les juridictions compétentes de la République du Niger.

#### Article 11 : Validité

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

| Fait à | le              |
|--------|-----------------|
|        | LUE ET ACCEPTEE |
|        |                 |

Pour le CGPE Le Président Pour la Commune Le Maire

# Visa du Directeur Départemental de l'Hydraulique Documents annexes de la convention :

- **Annexe 1**. Procès verbal d'inventaire des équipements existants attestant de leur conformité avec les spécifications techniques et de leur bon fonctionnement établi de manière contradictoire entre la Commune, les services techniques de l'Etat et le CGPE.
- **Annexe 2**. Règlement d'usage.
- **Annexe 3**. Modèle de rapport annuel d'activités technique et financière.

# ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE DE **GESTION DE POINT D'EAU (CGPE)**

[Ce modèle concerne les CGPE qui gèrent des infrastructures de types mini-AEP. PEA etSPPJ

#### CONVENTION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

| ENTRE La Commune [Urbaine/Rurale de                      | représentée |
|----------------------------------------------------------|-------------|
| par Monsieur                                             | agissant en |
| qualité de Maire,                                        | Ü           |
|                                                          |             |
| D'une part,                                              |             |
| ET                                                       |             |
| Le Comité de Gestion du Point d'eau (CGPE) du village de |             |
| Canton de Commune <i>[Urbaine/Rurale]</i> de             |             |
| Département de                                           |             |
| Région de                                                |             |
| représenté par Monsieur                                  |             |
| agissant en qualité de Président du Comité ;             |             |
| •                                                        |             |
| D'autre part                                             |             |
| II EST CONVENITOE OUI SIIII                              |             |

CHAPITRE I : Objet, durée et conditions préalables

# Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente Convention est le transfert de la gestion des infrastructures hydrauliques destinées à l'alimentation en eau potable des populations et du cheptel duVillage de.....

Elle détermine les engagements respectifs des parties signataires vis à vis de l'exploitation, la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'extension des installations servant à prélever et à distribuer l'eau à des fins de consommation domestique et d'abreuvement du bétail.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de trois (3) an renouvelable. Elle peut toutefois être résiliée par la Commune en cas de graves irrégularités constatées dans la gestion des Fonds ou dans la fourniture du service public d'eau. en termes de continuité ou de qualité.

# Article 3 : Conditions spéciales

La réalisation d'un inventaire des équipements et des installations, objet du transfert de la gestion, constitue une condition préalable avant la signature de la présente convention.

Cet inventaire, joint en annexe (annexe 1), est actualisé au fur et à mesure que seront réalisés des travaux d'extension ou en cas de renouvellement des installations.

# CHAPITRE II: Les engagements respectifs de la commune et du CGPE

#### Article 4: Engagement de la Commune

La Commune s'engage à :

- Apporter son appui au CGPE dans le règlement de conflits éventuels ;
- Contrôler la bonne constitution et l'utilisation du fonds de renouvellement et d'extension ; elle soumet les demandes au service déconcentré du Ministère de l'Hydraulique qui doit donner son accord ;
- Associer le CGPE aux choix d'investissement (faisabilité technique des travaux, mise en conformité avec le Plan de Développement Communale/PDC) ;
- Informer les acteurs et les services de l'Etat des conditions d'exécution du service public de l'eau ;
- Approuver le règlement d'usage et les tarifs ;
- Autoriser les branchements : elle soumet les demandes au service déconcentré du Ministère de l'Hydraulique, pour avis motivé.

# Article 5: Engagement du CGPE

Le CGPE s'engage à :

- Assurer la protection des installations contre tout acte malveillant et les mauvais usages ;
- Garantir un fonctionnement adéquat et durable des équipements et installations hydrauliques en vue d'assurer un approvisionnement régulier en eau potable des populations, en qualité et en quantité suffisante ;
- Servir de cadre de concertation, de décision et de défenses des intérêts de la communauté des usagers de l'eau, sur toutes les questions relatives à l'exploitation des équipements du village;
- Sensibiliser et former la population sur les questions liées au service de l'eau dans le village, notamment sur le coût de l'eau et de la nécessité du paiement régulier de l'eau au tarif fixé :
- Veiller au respect des normes d'hygiène autour des points d'eau ;
- Veiller au respect du règlement d'usage des points d'eau (annexe 3) tels que définis avec les usagers et adopté par la Commune ;
- Assurer l'encaissement des recettes de la vente de l'eau ;
- Garantir une gestion saine des ressources financières ;
- Respecter les tarifs fixés par la Commune.

#### Le CGPE:

- Organise le travail des personnes auxquelles il a confié la gestion quotidienne des installations (pompistes, gardien, fontainiers, etc);
- Confie au travers de contrats le gros entretien et les grosses réparations à des entreprises spécialisées, après accord préalable de la Commune et du Service déconcentré de l'hydraulique.

#### Article 6 : Suivi et contrôle

La Commune est responsable du suivi et du contrôle technique et financier de la gestion.

Le CGPE est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion suivants à la Commune:

- Tous les mois, avant le 7 du mois suivant, une fiche de données mensuelles technique et financière conformément au modèle en Annexe 4 qui présente les résultats financiers et techniques de la gestion du mois écoulé ;
- Tous les ans, avant la fin du premier trimestre du nouvel exercice :
  - o Un rapport annuel d'activités technique et financier sur les résultats de l'exercice écoulé conformément au modèle donné en annexe 4. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle donné en annexe 2 :
  - o Un programme d'activité annuel, comportant notamment son analyse du fonctionnement du service, les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel. La Commune dispose d'un délai de 1 mois pour communiquer ses observations.

# **CHAPITRE III:** Dispositions financières

#### Article 7 : Prix de l'eau

Les tarifs applicables sont élaborés conformément aux dispositions en vigueur, par la Commune.

Le montant de la redevance est fixé par la Commune en accord avec le CGPE. Le montant doit couvrir les frais de gestion, d'entretien, de maintenance et du renouvellement des équipements.

# Article 8 : Gestion des recettes

Le CGPE:

- encaisse les recettes collectées par les fontainiers et auprès des abonnés disposant d'un branchement (particulier ou privé) ;
- enregistre les dépenses et recettes dans un livre comptable ;
- à la fin de chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant :
  - o verse à la Commune une quote-part de la redevance destinée à la rémunération de la structure d'appui conseil (SAC/SPE) ;
  - o verse les fonds destinés aux renouvellements et extensions dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Une copie du reçu de dépôt doit être obligatoirement, transmise à la Commune.
- conserve la caisse au niveau du village dont les fonds sont destinés à couvrir les charges de fonctionnement et d'entretien (énergie, lubrifiant, pièces de rechange, rémunération d'intervention réalisée par des entreprises spécialisées).

Les contributions initiales des populations pour la réalisation des infrastructures sont logées dans le compte bancaire ouvert pour recevoir les fonds de renouvellement et extensions.

# **CHAPITRE IV**: Dispositions diverses

#### Article 9 : Dénonciation de la convention

La convention de Gestion peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties si elle constate des manquements graves de l'autre dans le respect des engagements souscrit.

La dénonciation de la présente convention se fera par une lettre officielle adressée à l'autre Partie.

Dans le cas ou elle est faite par le CPGE, cette dénonciation doit être décidée par ssemblée Générale des usagers de l'eau. Dans ce cas, le CGPE doit solder tous ses passifs. La Commune prendra toutes les dispositions y afférentes.

En cas de dénonciation de la présente convention, la Commune choisit le futur mode de sstion à établir.

En cas de résiliation de la convention, il sera procédé à un bilan financier et un wentaire des équipements.

#### Article 10 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à faire appel à l'assistance de la Direction Départementale de l'hydraulique en cas de nécessité constatée pour le règlement des différends qui peuvent naître dans l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation, les parties peuvent porter leurs litiges devant les juridictions compétentes de la République du Niger.

#### Article 11 : Validité

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

| Fait | a | •••• | • • • • | <br>le . |  |
|------|---|------|---------|----------|--|
|      |   |      |         |          |  |

#### **LUE ET ACCEPTEE**

Pour le CGPE Le Président Pour la Commune Le Maire

Visa du Directeur Départemental de l'Hydraulique

#### République du Niger

Ordonnance N° 92-037 du 21 Août 1992

portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable.

- VU l'Acte fondamental N° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte N° III du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la Conférence Nationale :
- VU la Loi N° 74-7 du 4Mars 1974 fixant le régime forestier ;
- VU l'Ordonnance N° 74-16 du 23 août 1974 modifiant et complément la loi n° 74-7 du 4 mars 1974, fixant le régime forestier ;
- SUR rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement

# LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A ADOPTE ET DELIBERE ;

# LE PREMIER MINISTRE SIGNE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

# <u>SECTION PREMIERE : GÉNÉRALITÉS</u>

<u>Article Premier</u>: Aux termes de la présence ordonnance, il faut entendre par le bois :

- Le bois énergie.
- Le bois d'œuvre non faconné :
- Le bois de service.

**<u>Article 2</u>**: Aux termes de la présente ordonnance il faut entendre par bois énergie :

- Le bois de chauffe :
- Le charbon de bois.

<u>Article 3</u>: Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par commerçanttransporteur de bois toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à transporter et à vendre du bois pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Seules les activités de transport de bois vers la ville et le commerce de bois en ville sont visées par le présent article. Article 4: Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par structure locale de gestion toute organisation de producteurs ruraux de bois reconnu et enregistré par le Ministre chargé des forêts et dont la tâche est d'assurer pour le compte de ses membres, l'approvisionnement d'un marché rural de bois, l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la régénération d'une zone forestière considérée.

#### **SECTION II: DE L'ORGANISATION COMMERCIALE**

**Article 5**: Nul ne peut transporter du bois à des fins commerciales vers les villes s'il n'est commerçant-transporteur de bois.

Pour leurs usages personnels, les particuliers sont autorisés à transporter mensuellement un maximum de dix fagots de bois par famille. Toutefois cette quantité ne doit pas excéder un (1) stère.

**Article 6** : Tout commerçant-transporteur est tenu de se faire délivrer une carte spéciale dite « carte professionnelle ».

Un timbre fiscal d'une valeur de cinq cents francs (500frs) sera opposé sur la dite carte aux frais du bénéficiaire.

<u>Article 7</u>: Les modalités d'établissement et la durée de validité de la carte professionnelle seront définies par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

<u>Article 8</u>: Il est créé sur le territoire national des marchés de vente de bois appelés : « marchés ruraux »

Ces marchés s'entendent des places et endroits où sont installées des structures organisées pour l'exploitation du bois à des fins commerciales hors des grandes agglomérations.

Les règles d'approvisionnement, de fonctionnement et la liste des différentes catégories de marchés ruraux sont déterminées par voie réglementaire.

Article 9 : Sont habilités à exploiter et à vendre du bois :

- les marchés ruraux tels que créés à l'article 8,
- les propriétaires de forêts privées immatriculées ou constatées par un mode de preuve établi par la loi.

Toutefois, l'exploitation libre du bois à des fins commerciales est autorisée pendant une période transitoire à forêts. Aux termes de la présente ordonnance, l'exploitation libre de bois sera dite « incontrôlée »

<u>Article 10</u>: Aux termes de la présente ordonnance, les marchés ruraux tels que créés à l'article 8 précité, sont dits :

- De forme « contrôlée » quand ils sont approvisionnés à partir de zones délimitées et aménagées.
- De forme « orientée » quand ils sont approvisionnés à partir de zones délimitées mais non aménagés.

Chacune de ces zones devra être cédée sous forme de concession rurale et immatriculée au nom de la structure locale de gestion dans les formes définies par la réglementation.

<u>Article 11</u>: Ne peuvent adhérer aux structures locales de gestion que les personnes bénéficiant du droit d'usage coutumier tel que prévu à l'article 14 de la présente ordonnance.

Toutefois, des personnes autres que les bénéficiaires du droit d'usage coutumier peuvent, en cas de nécessité, adhérer aux structures locales de gestion qui en apprécient l'opportunité.

Seuls les membres des structures locales de gestion sont autorisés à exploiter à titre commercial le bois dans les zones visées à l'article 10 ci-dessus.

**Article 12**: Un quota annuel d'exploitation de bois non révisable en cours d'année est alloué à chaque structure locale de gestion.

Les modalités d'attribution du quota sont fixées par une commission ad' hoc dont la composition est la suivante :

- Un représentant de la structure locale de gestion concernée ;
- Deux représentants de l'administration forestière dont l'un pour le service départemental et l'autre pour le service d'arrondissement ;
- Un représentant de la collectivité territoriale dans laquelle se trouve la structure locale de gestion.

Il est institué une commission nationale d'arbitrage et d'appui aux commissions ad' hoc chargées de fixer les quotas annuels d'exploitation.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront définis par arrêté du ministre chargé des forêts.

# SECTION III : FIXATION, RECOUVREMENT ET RÉPARTITION DE LA TAXE

Article 13: Il est institué une taxe spéciale sur le transport de bois.

**Article 14**: Tout transporteur de bois est assujetti au paiement de la taxe prévue à l'article précédent.

Sont toutefois exonérés de la présente taxe :

- 1) Le transport de bois provenant des exploitations de forêts privées immatriculées ou constatées par un mode de preuve établi par la loi ;
- 2) Les usagers riverains d'une forêt y exerçant leur droit d'usage coutumier conformément aux dispositions du code forestier ;
- 3) Les organismes publics ne disposant pas d'un budget de fonctionnement et munis d'une autorisation spéciale du Ministre chargé des forêts.

Outre la taxe forestière, le commerçant-transporteur de bois est tenu de s'acquitter des taxes et impôts liés à l'exercice de sa profession.

**Article 15**: Le taux de la taxe est assis sur le prix du stère de bois tel qu'il est librement pratiqué dans les marchés ruraux.

Il est appliqué sur ce taux une bonification proportionnelle qui prend en compte la distance séparant les sites d'approvisionnement des centres de consommation.

<u>Article 16</u>: Les taux de la taxe et de la bonification proportionnelle qui leur sont applicables sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 17**: Les taux de la taxe et de la bonification proportionnelle sont révisés en cas de besoin et au moins une fois par an.

La révision tient compte de l'inflation générale sur les prix à la consommation intérieure, de l'évolution des prix des autres combustibles domestiques et d'éventuelles circonstances exceptionnelles sur les plans économiques, social et environnemental.

<u>Article 18</u>: Le lieu du paiement de la taxe est fonction du lieu de prélèvement du bois :

- Lorsque le bois est prélevé au niveau d'un marché rural, l'acquittement de la taxe se fait au moment de l'achat du bois en une seule opération ;
- Lorsque le bois est prélevé dans une exploitation incontrôlée, l'acquittement de la taxe se fait avant chargement, au poste forestier du choix du transporteur, sur la base de la quantité de bois déterminée par moyen de transport telle que prévue par voie réglementaire.

**Article 19**: Il sera délivré une quittance appelée coupon de transport à l'acquittement de la taxe.

Dans le cas de bois prélevé dans une forêt de production privée, le coupon de transport est délivré par le propriétaire de la forêt privée et vaut « permis de circulation». Les modalités d'établissement du coupon de transport sont fixées par voie réglementaire.

<u>Article 20</u>: Les structures locales de gestion sont tenues de faire une déclaration d'existence au commencement de leur activité auprès de l'administration fiscale. La déclaration d'existence doit être faite sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'administration fiscale.

<u>Article 21</u>: Les structures locales de gestion procèdent à l'encaissement et au versement de la taxe au service chargé des forêts. Une feuille de déclaration est tenue à cet effet et présentée chaque fois à l'administration fiscale lors du versement de la part des recettes de la taxe affectées au Trésor Public.

<u>Article 22</u>: Les recettes de la taxe au niveau des structures locales de gestion sont réparties depuis leur recouvrement à la source, entre le Trésor Public, la structure locale de gestion du lieu de prélèvement et la collectivité territoriale dont relève le site de prélèvement.

Cette répartition est fonction de l'origine du produit de la taxe suivant le tableau ciaprès :

| RECIPIENDAIRE/ ORIGINE | EXPLOITATION | EXPLOITATION | EXPLOITATION |
|------------------------|--------------|--------------|--------------|
|                        | INCONTROLEE  | ORIENTEE     | CONTROLEE    |
| STRUCTURE LOCALE DE    |              |              |              |
| GESTION                | -            | 30 %         | 50 %         |
| BUDGET DES             |              |              |              |
| COLLECTIVITES          | 10 %         | 20 %         | 40 %         |
| TRESOR PUBLIC          |              |              |              |
|                        | 90 %         | 50 %         | 10 %         |

Article 23: Les recettes de la taxe perçue au niveau des postes de contrôle sont reversées au Trésor Public par l'intermédiaire du régisseur nommé à cet effet.

<u>Article 24</u>: Une part des recettes de la taxe revenant au Trésor Public est prélevée à la source par le Ministre chargé des forêts pour la couverture des coûts relatifs au contrôle forestier.

Cette part est fixée en fonction de l'origine du bois-énergie de façon suivante :

- Exploitation « incontrôlée » : 1F/kg de bois de feu ou 5F/kg de charbon de bois ;
- Marché rural « orienté » : 0,4F/kg de bois de feu ou 2F/kg de charbon de bois ;
- Marché rural « contrôlé » : 100% de recette.

<u>Article 25</u>: Les recettes de la taxe sur la cession de bois revenant aux structures locales de gestion sont affectées en fonction de l'origine du produit taxé suivant le tableau ci-après :

| AFFECTATION/ ORIGINE    | EXPLOITATION<br>ORIENTEE | EXPLOITATION<br>CONTROLEE |
|-------------------------|--------------------------|---------------------------|
| ENTRETIEN DES TRAVAUX   |                          |                           |
| D'AMENAGEMENT FORESTIER | 60%                      | 40%                       |
|                         |                          |                           |
| AUTRES AFFECTATIONS     | 40%                      | 60%                       |

<u>Article 26</u>: Les recettes de la taxe sur le bois revenant aux budgets d'Arrondissement sont affectées en fonction de l'origine du produit taxé suivant le tableau ciaprès :

| AFFECTATION/ ORIGINE    | EXPLOITATION<br>ORIENTEE | EXPLOITATION<br>CONTROLEE |
|-------------------------|--------------------------|---------------------------|
| ENTRETIEN DES TRAVAUX   |                          |                           |
| D'AMENAGEMENT FORESTIER | 60%                      | 40%                       |
|                         |                          |                           |
| AUTRES AFFECTATIONS     | 40%                      | 60%                       |

<u>Article 27</u>: Les recettes 17, 22 et 24 pourront être modifiés en cas de besoin par arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts et du Ministre chargé des finances.

# SECTION IV : DES POSTES DE CONTRÔLE DU TRANSPORT DE BOIS

<u>Article 28</u>: Il est institué à l'entrée des grandes agglomérations des postes de contrôle du transport de bois.

**Article 29**: Les agents forestiers affectés à ces postes de contrôle sont autorisés à :

- Constater ou faire constater par procès-verbal les infractions à la présente ordonnance et à ses textes d'application ;
- Vérifier la conformité des chargements de bois et les coupons de transport y afférents;

Percevoir les taxes sur le transport de bois devant provenir de l'exploitation incontrôlée et en délivrer coupon.

**Article 30**: Les procès-verbaux constatant les infractions à la présente réglementation sont transmis au Procureur de la République.

# **SECTION V : DES SANCTIONS PÉNALES**

<u>Article 31</u>: Les pénalités prévues ci-dessous sont prononcées sans préjudice des peines plus fortes prévues dans le code pénal et ne s'appliquent qu'au commerçant- transporteur de bois.

Article 32: Tout commerçant-transporteur de bois titulaire d'un coupon de transport, ou son représentant, convaincu d'avoir acheté le bois dans une structure locale de

gestion autre que celle mentionnée sur son coupon de transport, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000F à 500.000F ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et des dommages-intérêts.

<u>Article 33</u>: Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente ordonnance sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 20.000F à 200.000F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des confiscations et des dommages-intérêts.

<u>Article 34</u>: Tout commerçant-transporteur, titulaire d'un coupon de transport, ou son représentant qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques, tendant à faire passer comme provenant du site de production mentionné sur son coupon d transport, du bois récolté ailleurs par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manœuvres, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et des dommages-intérêts.

<u>Article 35</u>: Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant rébellion.

<u>Article 36</u>: Les peines applicables aux contrevenants autres que les commerçant -transporteurs sont fixées par le décret d'application.

<u>Article 37</u>: En cas de récidive, le tribunal ordonnera d'office le retrait de la carte professionnelle pour une durée de 1 mois à 1 an.

Il ne sera restitué la carte professionnelle qu'après paiement de l'amende et le cas échéant des dommages-intérêts.

#### **SECTION VI: DE LA TRANSACTION**

<u>Article 38</u>: Le Ministre chargé des forêts est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction à la présente ordonnance et à ses textes d'application.

<u>Article 39</u>: La transaction peut intervenir avant ou après jugement au fond. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

**Article 40**: Le droit de transaction est exercé par le Directeur chargé des forêts lorsque le montant de la transaction dépasse deux cents mille francs (200.000 F). La perception de toute transaction doit être obligatoirement subordonnée à la rédaction du procès-verbal constatant l'infraction et accordant le bénéfice de la transaction.

**Article 41** : Lorsque la transaction consentie n'est pas acquittée dans les délais fixés dans l'acte de transaction, il est procédé aux poursuites.

# **SECTION VII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

<u>Article 42</u>: Les 25% des amendes, transactions, dommages-intérêts et vente après saisie sont attribués aux agents des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux officiers de police judiciaire qui ont verbalisé en matière forestière.

Sur ces 25%, une partie est accordée aux particuliers qui ont coopéré à la police forestière.

Les modalités détaillées de répartition de ces 25 % seront précisées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de celui chargé des forêts.

#### **SECTION VIII: DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 43</u>: Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance notamment l'ordonnance N° 87-011 du 12 mars 1987 relative à la délivrance du permis de coupe de bois, le décret N° 87-037/PCMS/MHE du 12 mars 1987 portant tarification de redevance perçue à l'occasion de la délivrance du permis de coupe de bois et les textes réglementaires pris en application.

**<u>Article 44</u>** : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 21 Août 1992

Signé: LE PREMIER MINISTRE

**Amadou CHEIFFOU** 

Pour Ampliation
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Sadé ELHADJI MAHAMAN

# RÉPUBLIQUE DU NIGER

Ordonnance N° 97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

SUR Rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement

# Le Conseil des Ministres entendu,

#### ORDONNE:

<u>Article Premier</u>: Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par «environnement» l'ensemble des aspects physiques, chimiques et biologiques, les facteurs sociaux et les relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes.

Article 2: Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par «impact sur l'environnement» : les changements négatifs ou positifs que la réalisation d'un projet, d'une activité ou d'un programme de développement risque de causer à l'environnement. Sont comprises parmi les changements à l'environnement, les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant des ressources naturelles à des fins traditionnelles, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matières historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Article 3: La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, la protection des ressources naturelles et de l'environnement en général contre toutes les causes de dégradation sont considérées comme des actions d'intérêt général favorisant le développement durable au Niger. A ce titre, de chacun doit veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel et de l'environnement dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences. La réalisation des objectifs visés à l'alinéa 1er du présent article doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux

**Article 4 :** Les activités, projets ou programmes de développement, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement.

Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur.

<u>Article 5 :</u> Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les modalités d'application du précédent article.

Il fixera notamment:

- les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement seront prises en compte dans les textes réglementaires;
- la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;
- le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement;
- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sur l'environnement sera rendue publique et le mécanisme prévu afin de permettre aux personnes et groupes de personnes concernés, et au public en général d'être consultés pour tenir compte de leurs commentaires et suggestions en ce qui concerne le projet.

**Article 6 :** Sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, le Conseil des Ministres établit et révise par décret la liste des activités, travaux et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, décider, approuver ou autoriser des travaux sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

**Article 7 :** Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus le Ministre chargé de l'Environnement peut exiger une étude d'impact sur l'environnement chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

<u>Article 8 :</u> Il est institué, sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement, un Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEEI) réunissant les différents spécialistes nécessaires pour une appréciation correcte du rapport de l'étude d'impact et des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement.

<u>Article 9 :</u> Un Décret pris en Conseil des Ministres précisera l'organisation, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact.

<u>Article 10:</u> Toute personne physique ou toute corporation qui enfreint aux dispositions de l'article 4 commet une infraction.

**Article 11 :** Sera punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou d'une amende de 50 millions à 500 millions de francs, toute personne physique qui sera rendue coupable des infractions prévues à l'article 10 de la présente ordonnance. Une corporation déclarée coupable de l'infraction visée à l'article 10 est passible d'une amende minimale de 150 000 000 à 3 000 000 000 de Francs CFA.

<u>Article 12</u>: Autant que les circonstances le permettent, les produits de l'opération ainsi que les moyens utilisés seront saisis, mis sous main de la justice puis confisqués.

<u>Article 13 :</u> Concurremment avec les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration de l'environnement, peuvent rechercher et constater par procès-verbaux, les infractions à la présente ordonnance.

<u>Article 14 :</u> La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 janvier 1997

Signé : Le Président de la République

**IBRAHIM MAÏNASSARA BARE** 

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement
Sadé ELHADJI MAHAMAN

#### REPUBLIQUE DU NIGER

Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement

# L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article premier :</u> La présente loi fixe le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger.

# **CHAPITRE 1: DES DÉFINITIONS**

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) Air : l'ensemble des éléments constituant la couche atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants aux écosystèmes et à l'environnement en général ;
- **b) Déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon;
- c) Désertification : la dégradation des terres dans les zones arides, semis-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ;
- d) Développement durable : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs ;
- e) Diversité biologique: variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie: cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes;
- f) Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leurs interactions forment une unité fonctionnelle ;
- **g)** Effluent : tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole et industrielle, traité ou non traité et déversé directement ou indirectement dans la nature ;

- **h)** Environnement : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;
- i) Equilibre écologique : le rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent ;
- j) Etablissements classés : les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ;
- **k)** Etablissement humain : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et équilibrée ;
- I) Etude d'impact sur l'environnement : le rapport d'évaluation des changements négatifs ou positifs que la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement risque de causer à l'environnement ;
- **m) Installation** : toute source fixe susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement quels que soient son propriétaire ou sa destination ;
- **n) Nuisance** : toute agression d'origine humaine contre le milieu physique biologique, naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un simple désagrément ou un véritable dommage à ce denier ;
- **o) Polluant** : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution ;
- **p) Pollueur** : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne une atteinte à l'environnement ;
- **q) Pollution** : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible :

d'influer négativement sur le milieu;

- de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou les biens collectifs et individuels ;
- r) Ressources génétiques : l'élément des ressources biologiques d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;
- s) Ressources naturelles : l'ensemble des produits naturels, des écosystèmes, des éléments abiotiques et des équilibres qui composent la terre ainsi que des diverses formes d'énergie naturelles.

#### **CHAPITRE II: DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

- **Article 3 :** La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire des principes suivants :
- a) Le principe de prévention, selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;
- b) Le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et

techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement ;

- c) Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ;
- d) Le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre les mesures propres à faire cesser le dommage occasionné;
- e) Le principe de participation, selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration. A cet effet, les autorités publiques sont tenues d'une part de faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement, d'autre part d'agir en concertation avec les groupes et populations concernés :
- f) Le principe de subsidiarité, selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du terroir concerné s'appliquent.

Article 4: Tout personne a droit à un environnement sain.

L'Etat veille à la protection de l'environnement qui est d'intérêt général.

Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit.

<u>Article 5</u>: Toute personne a le droit d'être informée sur son environnement et de participer à la prise des décisions s'y rapportant.

Un texte d'application de la présente Loi définira la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

<u>Article 6 :</u> Les ressources naturelles notamment hydrauliques, forestières, fauniques, halieutiques, et d'une manière générale l'environnement font partie du patrimoine commun de la Nation.

L'Etat exerce un droit souverain sur les ressources génétiques se trouvant sur son territoire ; l'accès à ces ressources est soumis à son consentement préalable.

L'Etat prend les mesures législatives et réglementaires appropriées en vue d'assurer un partage équitable des résultats de la recherche sur les ressources génétiques, de leur mise en valeur ainsi que des bénéfices résultant de leur exploitation commerciale.

<u>Article 7 :</u> La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, la protection des ressources naturelles et d'une manière générale de l'environnement sont considérés comme des actions d'intérêt général favorables à un développement durable.

**Article 8 :** La protection et la mise en valeur de l'environnement font partie intégrante de la Stratégie Nationale de Développement.

Les plans, programmes, projets et activités publiques ou privées de développement prennent en compte les exigences de protection et de conservation de l'environnement.

**Article 9 :** Les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leurs actions de sensibiliser les populations aux problèmes de l'environnement.

A cet effet, elles assurent une meilleure information des citoyens en vue de leur participation à la gestion de l'environnement.

**Article 10**: Les associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique et jouir des avantages liés à ce statut.

Article 11 : Les associations reconnues d'utilité publique oeuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent se porter partie civile devant les juridictions répressives en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

#### TITRE II - DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLI-TIQUE ENVIRONNEMENTALE

#### **CHAPITRE I: DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE**

<u>Article 12 :</u> Le gouvernement élabore les politiques de l'environnement et veille à leur mise en œuvre. A cet effet, il doit notamment :

- fixer les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et d'une manière générale les normes nécessaires à la préservation de la santé humaine et de l'environnement ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable, en abrégé PNEDD ;
- initier et coordonner les actions nécessaires à la lutte contre les catastrophes et grands sinistres ou toutes autres situations d'urgence environnementale ;
- veiller à l'élaboration et à la diffusion de rapports périodiques sur l'état de l'environnement ;
- élaborer et veiller à la mise en œuvre de programmes de recherches sur l'amélioration de l'environnement ;
- assurer la diffusion de l'information environnementale ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à l'application effective de la présente Loi.

<u>Article 13 :</u> Le ministère chargé de l'environnement assure la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement en relation avec les autres ministères et institutions concernés.

<u>Article 14:</u> Le ministre chargé de l'environnement est assisté dans sa mission d'élaboration, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement par un organe national de concertation dont les attributions et l'organisation sont fixées par décret.

**Article 15 :** Il est institué un Fonds dénommé Fonds National de l'Environnement ayant pour objet le financement de la Politique Nationale de l'Environnement.

#### Article 16: Les recettes du Fonds proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- d'une partie du produit des amendes, transactions et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions de la présente Loi ;
- des contributions des donateurs ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres recettes affectées ou autorisées par la loi.

Les recettes du Fonds ne peuvent être affectées à des fins autres que la protection et l'amélioration de l'environnement.

#### Article 17 : Les ressources du Fonds seront notamment affectées :

- à l'appui à la recherche et à l'éducation environnementale ;
- à l'appui aux programmes de lutte contre la désertification, notamment aux opérations de reboisement, de lutte contre les feux de brousse, d'amélioration des techniques culturales et d'utilisation de sources d'énergie autres que le bois de chauffe ;
- à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies propres ;
- au soutien aux initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- au soutien aux associations de protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;
- à l'appui aux actions des services publics de l'Etat, des collectivités locales et des particuliers en matière de protection et d'amélioration de l'environnement.

La forme juridique, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds seront fixées par décret.

# CHAPITRE II : DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DES ME-SURES INCITATIVES

<u>Article 18 :</u> L'organisation de l'espace rural et urbain et les normes d'utilisation des ressources naturelles sont déterminées par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées.

**Article 19 :** En vue de favoriser la participation des populations à la gestion de l'environnement, l'Etat veille notamment à :

- l'accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de défense nationale et de la sécurité de l'Etat ;
- la conception de mécanismes de consultation des populations ;
- la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation de l'environnement ;
- la sensibilisation, la formation et la recherche en matière environnementale.

<u>Article 20</u>: L'Etat veille à l'introduction de l'éducation environnementale dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.

Article 21 : Afin de favoriser la prise de conscience environnementale des populations et leur participation à la gestion de l'environnement, le ministère chargé de l'environnement élabore et met en œuvre, de concert avec les autres administrations et institutions concernées, un programme d'information et de sensibilisation aux questions environnementales.

<u>Article 22</u>: L'Etat et les collectivités territoriales encouragent les pratiques traditionnelles de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés de base.

Article 23 : Le ministère chargé de l'environnement encourage et facilite l'action des associations de protection et de mise en valeur de l'environnement, tant au niveau national que local. Il peut les associer, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, aux actions entreprises notamment dans le domaine de la formation, de l'information et de la sensibilisation des populations.

<u>Article 24 :</u> L'Etat peut octroyer, sous forme de prêts, subventions, avantages fiscaux, des aides aux entreprises et établissements qui s'engagent à réduire progressivement les pollutions et nuisances qu'ils produisent selon des procédés techniques et à des échéances convenues.

<u>Article 25 :</u> Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer de leur processus de fabrication ou de leurs produits, les gaz à effet de serre, peuvent bénéficier de mesures incitatives favorisant l'acquisition des équipements.

Un texte d'application de la présente Loi précisera la nature des mesures incitatives et les conditions dans lesquelles les entreprises concernées pourront en bénéficier.

**Article 26 :** Les personnes physiques ou morales qui mènent des actions significatives de promotion de l'environnement peuvent bénéficier d'avantages fiscaux. La nature et les modalités d'octroi desdits avantages seront déterminées par voie réglementaire.

#### TITRE III - DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### CHAPITRE I: DES INSTRUMENTS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1 – Du Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable

**Article 27 :** Le gouvernement, en rapport avec les institutions et les partenaires concernés, veille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan national de l'environnement pour un développement durable. Ce plan est révisé tous les cinq ans.

<u>Article 28 :</u> Le ministère chargé de l'environnement veille, en rapport avec les ministères et institutions concernés, à la prise en compte de la dimension environnementale dans tous les plans, programmes et projets de développement.

Il s'assure en outre que les engagements internationaux souscrits par le Niger dans le domaine de l'environnement sont introduits progressivement dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

<u>Article 29 :</u> Il sera créé un système d'information environnementale comportant une base de données sur l'environnement au Niger et dans le monde.

<u>Article 30 :</u> Le ministère chargé de l'environnement établit tous les deux ans un rapport sur l'état de l'environnement au Niger. Ce rapport est publié et fait l'objet d'une large diffusion.

# Section 2 - Des études d'impact sur l'environnement

<u>Article 31 :</u> Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.

Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement.

<u>Article 32</u>: Lorsque des activités, projets et programmes soumis à l'étude d'impact sur l'environnement sont entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le ministre chargé de la défense ou de la sécurité nationale selon le cas, assure la conduite de l'étude d'impact dans des conditions compatibles avec la préservation des secrets de la défense ou de la sécurité nationale.

Article 33: L'étude d'impact sur l'environnement comporte au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer, et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables pour l'environnement.

<u>Article 34 :</u> Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, le conseil des ministres établit et révise par décret la liste des activités, travaux et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, décider, approuver ou autoriser des travaux sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le ministre chargé de l'environnement peut exiger une étude d'impact sur l'environnement chaque fois qu'il l'estime nécessaire <u>Article 35</u>: Il est institué, sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, un bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact réunissant les différents spécialistes nécessaires pour une appréciation correcte du rapport de l'étude d'impact et des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement.

Article 36 : Un décret pris en conseil des ministres précisera notamment :

- la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts de l'environnement ;
- le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sur l'environnement sera rendue publique et le mécanisme prévu afin de permettre aux personnes et groupes de personnes concernés, et au public en général d'être consultés pour tenir compte de leurs commentaires et suggestions en ce qui concerne le projet.

#### CHAPITRE II: DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## Section 1 - De la protection de l'atmosphère

# Article 37: Il est interdit:

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles de nuire à la santé publique ou à la conservation des biens ;
- d'émettre dans l'air toute substance polluante, notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou par des textes particuliers ;
- d'émettre des odeurs qui du fait de leur concentration ou en raison de leur nature sont particulièrement incommodantes pour l'homme ;

<u>Article 38</u>: Le ministre chargé de l'environnement après consultation des autres administrations concernées établit par Arrêté la liste des substances, fumées, poussières, ou liquides et toutes matières dont le rejet dans l'atmosphère, sera interdit ou soumis à autorisation préalable.

**Article 39:** Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales doivent être construits, exploités, ou utilisés conformément aux normes techniques en vigueur ou édictés en application de la présente Loi ou de textes particuliers.

Article 40 : Lorsque le niveau de pollution dépasse le seuil minimum de qualité institué par la réglementation ou en présence de circonstances propres à altérer la qualité de l'air, des zones de protection spéciale soumises à un régime particulier peuvent être instituées sur proposition de l'autorité administrative territorialement compétente, par arrêté du ministre chargé de l'environnement en consultation avec les autres ministères concernés.

Le ministre chargé de l'environnement institue des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique.

Les modalités de sanction administrative des auteurs d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des normes établies par l'administration seront fixées par voie réglementaire.

Article 41: Le Ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec les autres administrations concernées, veille à l'application des conventions internationales relatives à la protection de l'atmosphère et à la lutte contre le réchauffement de la planète.

## Section 2 - De la protection des ressources en eau

**Article 42 :** Toute utilisation de l'eau, création, modification et utilisation d'ouvrages hydrauliques doivent être conçues dans le cadre du bassin hydrologique et hydrogéologique afin de causer le minimum de perturbation au cycle hydrologique à la quantité et à la qualité des eaux.

<u>Article 43 :</u> En période de pénurie d'eau, l'autorité locale peut interdire les activités grandes consommatrices d'eau et non directement destinées à la consommation humaine, notamment l'arrosage des jardins d'agrément, le remplissage et le vidage des piscines, le lavage des véhicules.

<u>Article 44:</u> Il est interdit de faire un dépôt d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, déchets industriels dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes et canaux du domaine public. De même, il est interdit d'y laisser écouler les eaux usées.

Le déversement dans les cours d'eau, lacs et étangs des eaux usées provenant des usines et établissements sanitaires ou scientifiques est soumis à l'autorisation préalable des ministres chargés de l'hydraulique, de l'environnement, des mines, et de la santé.

Ces eaux usées doivent, dans tous les cas, être traitées à leur sortie des établissements concernés de façon à être débarrassés de toute substance toxique ou nocive à la santé publique, à la faune ou à la flore.

Tout dépôt, tout épandage de matières solides ou liquides constituant une cause d'insalubrité sont interdits.

<u>Article 45</u>: Les déversements, dépôts et enfouissements de déchets, de corps, d'objets ou de liquides usés et plus généralement tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines sont interdits.

**Article 46 :** Pour chaque cas particulier, un arrêté du ministre chargé de la santé publique, contresigné par le ministre chargé de l'industrie, fixera les conditions dans lesquelles seront effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques,

biologiques et bactériologiques des eaux de déversement, notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

<u>Article 47 :</u> L'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire afin de faire cesser le trouble occasionné par les déversements ou immersions de substances nocives.

<u>Article 48 :</u> Les eaux distribuées par des réseaux d'adduction d'eau soit directement par régie ou par concessionnaire, soit par revendeur doivent répondre aux normes nationales fixées pour identifier la potabilité de l'eau. Ces normes seront définies par voie réglementaire.

<u>Article 49 :</u> Les concessionnaires et régies de distribution d'eau devront faire vérifier par un laboratoire agréé, ou les services de santé, la qualité de l'eau distribuée selon la périodicité et les modalités décrites au cahier des charges.

<u>Article 50</u>: Nonobstant les vérifications par les laboratoires ou autres organismes agréés, le distributeur restera responsable des dommages causés par la qualité de l'eau qu'il distribue.

<u>Article 51</u>: Sous réserve des droits des tiers, il peut être institué, en vue de préserver la qualité de l'eau, des périmètres de protection autour de tout point de captage d'eau tant superficielle que souterraine visant à assurer l'alimentation humaine, la préservation et l'utilisation des eaux.

Les périmètres de protection sont établis autour des ouvrages de captage destinés à l'alimentation humaine par les services compétents.

Sont interdites sur les périmètres de protection toutes activités autres que celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

# Section 3 – De la protection du sol et du sous-sol

<u>Article 52</u>: Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, sont protégés contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Article 53 : Les pouvoirs publics peuvent, dans le respect de la législation en vigueur, interdire les travaux nuisibles au sol et au sous-sol ou à l'équilibre écologique et soumettre certaines opérations à une autorisation préalable.

**Article 54 :** Des textes d'application de la présente Loi détermineront les mesures particulières de protection de sol et du sous-sol ainsi que de lutte contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais

<u>Article 55 :</u> Le ministre chargé de l'agriculture, en concertation avec les ministères concernés établit la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée à des fins agricoles.

Il détermine également les quantités autorisées et les modalités d'utilisation compatibles avec le maintien de la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs et avec la préservation de l'équilibre écologique et de la santé de l'homme.

<u>Article 56 :</u> Sont soumis à autorisation préalable conjointe du ministre concerné et du ministre chargé de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Un texte d'application de la présente Loi fixera les conditions de délivrance de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus et déterminera les activités et usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières.

<u>Article 57 :</u> Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, au traitement des déchets et la préservation du patrimoine forestier, faunique, halieutique et des ressources en eaux.

**Article 58 :** Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières ont l'obligation, sous le contrôle de l'administration compétente, de remettre en état les sites exploités.

Les titulaires desdits titres peuvent cependant choisir d'acquitter le coût financier des opérations de remise en l'état exécutées par l'administration compétente.

Le montant et les modalités de paiement des frais relatifs à la remise en l'état seront fixés par voie réglementaire.

Les sommes correspondantes sont reversées au Fonds National de l'environnement institué par la présente loi et ne peuvent recevoir une autre affectation.

# Section 4 – De la protection des établissements humains

<u>Article 59 :</u> La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural national sont d'intérêt général et font partie intégrante de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

<u>Article 60 :</u> Les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme et tous autres plans d'aménagement publics ou privés prennent en compte les impératifs de la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne le choix des emplacements prévus pour l'implantation des zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs.

Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espaces verts selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme et la législation forestière, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 61: Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact possible sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par les services compétents des ministères chargés de l'environnement et de l'urbanisme si les constructions envisagées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

#### Section 5 - Des déchets

Article 62: Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage conformément aux dispositions du code d'hygiène publique et des textes d'application de la présente loi.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

<u>Article 63 :</u> Les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique en collaboration avec les autres ministres concernés.

**Article 64 :** Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des ordures ménagères, excréta, eaux usées et autres déchets assimilés sur l'étendue de leur territoire en collaboration avec les services chargés de l'hygiène et de l'assainissement publics ou privés.

<u>Article 65 :</u> Il est interdit de rejeter les eaux usées industrielles dans la nature sans traitement préalable.

A cet effet, tout établissement industrie ou commercial doit avoir une station d'épuration des eaux usées, adaptée et fonctionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

Les effluents doivent répondre aux normes de rejet définies par la réglementation en viqueur.

Article 66 : L'incinération en plein air des déchets combustibles pouvant engendrer des nuisances est interdite.

<u>Article 67 :</u> Sont interdits le déversement, l'immersion dans les cours d'eau, mares, étangs des déchets domestiques et industriels.

Article 68: Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police peut après mise en demeure en assurer d'office l'élimination aux frais du producteur.

<u>Article 69 :</u> Les hôpitaux et autres formations sanitaires publiques ou privées doivent détruire leurs déchets anatomiques ou infectieux par voie chimique, par voie d'incinération ou par enfouissement après désinfection.

#### Section 6 – Des substances chimiques nocives ou dangereuses

Article 70 : Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, la faune, la flore et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services techniques compétents, en relation avec le ministère chargé de l'environnement.

# <u>Article 71</u>: Un texte d'application de la présente loi déterminera :

- les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir aux services de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, au volume commercialisé, et à leurs effets possibles sur l'homme et son environnement;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des services chargés du contrôle et de la surveillance, des substances chimiques nocives et dangereuses ;
- les modalités et l'itinéraire du transport, ainsi que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées.

**Article 72 :** Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application peuvent être saisies par les agents habilités ou ceux assermentés des administrations compétentes.

Lorsque la gravité et l'imminence du danger le justifient, les substances susvisées peuvent être détruites ou neutralisées sans délai par les soins des services compétents aux frais de l'auteur de l'infraction.

<u>Article 73:</u> Sont interdits l'importation, la fabrication, la formulation, le conditionnement ou le reconditionnement, le stockage, l'utilisation ou la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique non homologué ou non autorisé.

Des dérogations peuvent être accordées aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Les procédures, informations et conditions imposées sont déterminées par voie réglementaire.

#### Section 7 - Des nuisances sonores et olfactives

<u>Article 74 :</u> Sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gène excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, les autorités compétentes peuvent prendre toutes mesures exécutoires d'office afin de faire cesser le trouble.

Article 75 : Des textes d'application de la présente loi détermineront :

- les cas et les conditions de réglementation ou d'interdiction des bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les établissements, installations, édifices, immeubles, ouvrages, chantiers, engins, véhicules et appareils publics ou privés sont construits, équipés, utilisés et entretenus de manière à satisfaire aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- les conditions de l'exécution d'office des mesures prévues à l'article 74.

# Section 8 - Des risques industriels et naturels

<u>Article 76 :</u> Le ministère de l'intérieur élabore, en collaboration avec les ministères chargés de l'industrie, de l'environnement et les autres administrations concernées, les règles préventives en matière de risques technologiques et naturels.

A cet effet, il veille notamment à :

- l'évaluation des risques d'accidents majeurs et l'élaboration de la doctrine générale des secours :
- l'élaboration des plans d'organisation des secours aux niveaux national, régional, départemental ;
- l'établissement des plans d'urgence destinés à faire face aux situations critiques ;
- 'élaboration des plans de coordination visant à assurer la sécurité des personnes, l'évacuation et le traitement des victimes.

<u>Article 77 :</u> Des textes d'application de la présente loi fixeront les conditions d'élaboration, le contenu et les modalités de mise en œuvre des plans visés à l'article précédent.

#### Section 9 – De la gestion des ressources naturelles

<u>Article 78</u>: Les ressources naturelles font partie du patrimoine commun de la Nation. Chaque citoyen a le devoir de contribuer à leur mise en valeur à travers une gestion rationnelle assurant leur protection et leur optimisation.

<u>Article 79 :</u> Les ressources naturelles doivent faire l'objet d'une utilisation durable assurant la satisfaction des besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

<u>Article 80 :</u> Est interdite ou soumise à autorisation préalable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales et végétales ou à leurs milieux naturels.

Article 81 : Des textes d'application de la présente loi fixeront notamment :

- la liste des espèces animales et végétales faisant l'objet d'une protection particulière et les modalités de cette protection ;
- les mesures édictées en vue de favoriser la préservation et la régénération des espèces menacées, rares ou en voie de disparition, ainsi que de leur milieu ;
- les conditions d'introduction de toute espèce susceptible de porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux naturels ;
- les conditions de délivrance des autorisations de prélèvement à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux protégés, ainsi que les conditions de leur exploitation éventuelle ;
- les mesures édictées en vue de la préservation de la santé humaine et de la protection de l'environnement contre les risques liés aux biotechnologies.

<u>Article 82</u>: Afin de favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, le ministère chargé de l'environnement procédé à l'inventaire des espèces menacées d'extinction et établit un plan de leur gestion.

<u>Article 83 :</u> Lorsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il convient de le préserver de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, la partie du territoire national concernée peut être érigée en aire écologiquement protégée.

<u>Article 84 :</u> Un texte d'application de la présente loi déterminera les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique et soumis à un régime particulier de gestion et de protection.

Article 85: L'Etat veille à l'exploitation paisible et équitable des ressources naturelles par les populations. Les différends qui opposent les opérateurs ruraux entre eux à propos de l'utilisation des ressources naturelles, notamment la terre, l'eau et le pâturage son règles conformément aux dispositions prévues par les textes portant principes d'orientation du code rural et ceux portant régime de l'eau. Dans ce cadre,

la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation par les autorités coutumières sur la base des us et coutumes locaux.

# Section 10 – De la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse

<u>Article 86 :</u> L'Etat veille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Programme d'Action National de Lutte contre la Désertification et d'Atténuation des Effets de la Sécheresse. Ce programme vise notamment les objectifs ci-après :

- la prévention et la réduction de la dégradation des terres ;
- a remise en état des terres partiellement dégradées ;
- a restauration des terres désertifiées ;
- le renforcement des capacités scientifiques en vue du lancement des alertes précoces ;
- le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse ;
- la mise en place et le renforcement de systèmes de sécurité alimentaire.

<u>Article 87 :</u> La lutte contre la désertification est d'intérêt général. Des subventions en nature ou en espèce peuvent être accordées aux collectivités territoriales, associations, organisations communautaires de base et toute personne physique menant des activités significatives dans ce domaine.

Les activités de lutte contre la désertification bénéficient d'un appui du Fonds National de l'environnement institué par la présente loi.

<u>Article 88 :</u> La préservation des forêts, des parcours pastoraux, des pâturages contribuent à la lutte contre la désertification.

Il est du devoir de chacun de veiller à leur protection contre toutes les formes de dégradation, de pollution ou de destruction découlant notamment de la surexploitation, du surpâturage, des défrichements abusifs, des incendies, des brûlis ou de l'introduction d'espèces inadaptées.

<u>Article 89 :</u> Les écosystèmes fragiles font l'objet de mesures particulières de restauration.

A ce titre, sont considérées comme terres de restauration, les parties de terrain nues ou insuffisamment boisées comprenant :

- 1) les versants montagneux dont la mise en réserve est reconnue indispensable ;
- 2) les terrains couverts de dunes de sable mobiles qui menacent les agglomérations urbaines ou rurales et les infrastructures socio-économiques ;
- 3) les berges sableuses ou instables des rivières et des fleuves ;
- 4) les terrains où se produisent des ravinements et éboulements dangereux.

<u>Article 90 :</u> Pourront être classées périmètres de restauration, les parties de terrain insuffisamment boisées, rendues impropres à toutes exploitation agro – sylvo - pastorale, suite à une exploitation intensive inconsidérée ou par l'action de la nature et dont la mise en régénération s'impose.

<u>Article 91 :</u> L'Etat et les collectivités territoriales encouragent et soutiennent les communautés locales désirant s'organiser en vue de la gestion rationnelle des ressources naturelles notamment l'eau et les ressources forestières.

<u>Article 92</u>: Les particuliers propriétaires de forêts en assurent la protection et l'aménagement. Toutefois, ils peuvent requérir l'assistance des services forestiers pour la conservation des ressources desdites forêts.

Article 93: Les feux de brousse sont interdits.

Toutefois l'utilisation des feux comme outil d'aménagement peut être autorisée dans les conditions qui seront définies par voie réglementaire.

#### TITRE IV - DES INFRACTIONS

#### CHAPITRE I: DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 94: Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont recherchées, constatées et poursuivies, sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, par les agents assermentés de l'administration de l'environnement et des autres administrations concernées, notamment ceux des douanes, des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des mines, de l'industrie, du travail, du tourisme.

Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus prêtent serment devant la juridiction compétente, à la requête de l'administration concernée, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

<u>Article 95 :</u> Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal de constatation d'infraction fait foi jusqu'à preuve du contraire.

#### CHAPITRE II: DE LA TRANSACTION

**Article 96 :** Les administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger lorsqu'elles sont dûment saisies par l'auteur de l'infraction. Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

La procédure de transaction est applicable avant et pendant la procédure judiciaire.

# **CHAPITRE III: DES SANCTIONS PÉNALES**

<u>Article 97 :</u> Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et/ou d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs CFA, toute personne qui :

- aura réalisé, sans étude d'impact, des activités, projets ou programmes de développement nécessitant une étude d'impact ;
- aura réalisé les opérations ci-dessus mentionnées en violation des critères, normes et mesures édictées pour l'étude d'impact.

Article 98: Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de un million à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura pollué, dégradé le sol, altéré la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 99 : Sera punie d'une amende de cinq cent mille à deux millions de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui exploite un établissement classé en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 100 : Quiconque aura par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée ou protégée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice du paiement des dommages et intérêts éventuels.

<u>Article 101 :</u> Les peines seront portées au double lorsque les infractions visées au présent chapitre auront été commises par un agent relevant des administrations chargées de la gestion de l'environnement ou avec sa complicité.

<u>Article 102</u>: Lorsque l'infraction est imputable à un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou le gérant peut être déclaré solidairement responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction et de la remise en l'état des sites.

<u>Article 103</u>: Les infractions non prévues par la présente loi seront poursuivies et réprimées conformément aux législations particulières applicables à la gestion de l'environnement.

#### TITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 104</u>: La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières relatives à la gestion de l'environnement.

**Article 105 :** La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 29 décembre 1998

Signé: Le président de la République

# **IBRAHIM MAÏNASSARA BARE**

#### Pour ampliation:

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sadé ELHADJI MAHAMAN

#### REPUBLIQUE DU NIGER

Loi N° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger

- VU la Constitution du 9 août 1999 ;
- VU la Loi N°74-07 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier, modifiée et complétée par l'Ordonnance N°74-16 du 23 août 1974 ;
- VU l'Ordonnance N°92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable;
- VU l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural.
- VU la Loi N°98-56 du 12 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

#### Le Conseil des Ministres entendu

#### L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

# Chapitre 1 - Objet, principes et définitions

# Section1 – Objet et principes

<u>Article Premier</u>: La présente loi a pour objet de déterminer le régime de gestion et de mise en valeur des ressources forestières.

**Article 2 :** Les ressources forestières constituent les richesses naturelles et, à ce titre, sont partie intégrante du patrimoine commun de la Nation.

Chacun est tenu de respecter ce patrimoine national et de contribuer à sa conservation et à sa régénération.

<u>Article 3 :</u> l'Etat est garant de la préservation des ressources forestières nationales en concertation avec les acteurs concernés par la gestion, l'utilisation et l'exploitation des forêts. Il est également responsable de la mise en valeur durable et équilibrée du patrimoine forestier conformément aux orientations de la politique forestière nationale.

#### Section 2 - Définitions

<u>Article 4 :</u> Sont considérées, comme forêts, au sens de la présente loi, les terrains comportant des formations végétales composées d'arbres, d'arbustes et d'autres végétaux non agricoles.

Sont considérées comme ressources forestières, au sens de la présente loi, les forêts, les terres à vocation forestière et les parcs agro - forestiers.

<u>Article 5 :</u> Les terres à vocation forestière sont des terres identifiées comme telles par les schémas d'aménagement foncier ainsi que les terres fertiles dégradées ou menacées d'érosion qui nécessitent des opérations de restauration, conformément aux schémas d'aménagement foncier.

Les parcs agro-forestiers sont des terrains clos ou ouverts, couverts d'arbres ou d'essences forestières entretenus par les propriétaires et sur lesquels sont pratiquées de manière intégrée des activités d'élevage ou d'agriculture.

<u>Article 6 :</u> Peuvent constituer des périmètres de restauration destinés à des opérations de régénération :

- les versants montagneux dont la mise en réserve est reconnue indispensable par voie réglementaire;
- les terrains couverts de dunes de sable mobiles qui menacent les agglomérations urbaines ou rurales ou les infrastructures socioéconomiques ;
- les berges sableuses ou instables des plans et cours d'eau ;
- les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux ;
- les terrains devenus impropres à toutes exploitation agricole, sylvicole et pastorale à la suite d'une exploitation intensive ou du fait de l'action de la nature.

Constituent des périmètres de reboisement les espaces déboisés ou couverts de boisements très dégradés et destinés à être reboisés.

**Article 7 :** Sont soumis au régime forestier les périmètres de restauration et les périmètres de reboisement ainsi que tout autre terrain déclaré forêt par une disposition législative.

Sont également soumis au régime forestier les produits forestiers principaux et accessoires provenant des arbres ou des autres végétaux non agricoles.

# Chapitre 2 - Politique, instruments et institutions

**Article 8**: En vue de protéger et de valoriser les ressources forestières nationales, une politique forestière nationale, établie sur la base des données fournies notamment par l'inventaire forestier national, est définie par le gouvernement sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Le Ministre chargé des forêts assure la mise en œuvre de la politique forestière nationale en collaboration avec les institutions et les structures concernées.

<u>Article 9 :</u> La politique forestière nationale repose sur les orientations fondamentales suivantes :

- la satisfaction des besoins énergétiques de la population et l'amélioration du cadre de vie;
- la préservation et la valorisation des divers usages et fonctions des forêts et de l'arbre dans le cadre du développement économique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres;
- la régénération des forêts par des méthodes appropriées ;
- la conservation de la diversité biologique par l'intermédiaire d'une gestion forestière écologiquement rationnelle à long terme ;
- la participation responsable des parties intéressées, en particulier celle des collectivités territoriales et des populations locales, à la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des activités forestières.

**Article 10 :** Les orientations générales de la politique forestière nationale font l'objet d'un plan forestier national qui fixe les objectifs à atteindre, décrit l'état des ressources et des besoins en produits forestiers, définit un programme d'action pour la protection et le développement des ressources forestières et prévoit les moyens nécessaires à l'exécution de la politique forestière nationale.

Le plan forestier national est approuvé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts après avis du Comité national du Code Rural. Il est soumis à révision tous les cinq ans.

<u>Article 11 :</u> L'administration chargée des forêts réalise, en collaboration avec les autres services et institutions concernées, un inventaire forestier national dont le contenu et les modalités d'établissement sont fixés par voie réglementaire. Elle organise également un système national d'information forestière.

<u>Article 12</u>: L'administration chargée des forêts, en collaboration avec les autres services techniques concernés, met en œuvre les mesures nécessaires à la protection et au développement du patrimoine forestier national conformément au plan forestier national et aux dispositions de la présente loi.

<u>Article 13 :</u> L'administration chargée des forêts conseille les collectivités territoriales décentralisées et les privés en matières d'aménagement et de gestion de leurs ressources forestières.

<u>Article 14 :</u> Le financement des actions de protection et de mise en valeur des ressources forestières est assuré, notamment, par le Fonds national de l'environnement crée par la loi-cadre N°98-56 du 29 décembre 1998 relative à la gestion de l'environnement et par les fonds d'aménagement forestier prévus par l'Ordonnance N°92-037 du 21 Août 1992.

#### TITRE II - DOMAINE FORESTIER

**Article 15 :** Le domaine forestier est composé des forêts domaniales de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des forêts des privés.

#### Chapitre 1 - Forêts domaniales

**Article 16 :** Toutes les forêts qui ne font pas l'objet d'appropriation privée sont des forêts domaniales. Les forêts domaniales comprennent :

- le domaine forestier classé, composé des forêts classées ;
- le domaine forestier protégé, composé des forêts non classées.

#### Section 1- Domaine forestier de l'Etat

Article 17 : Sont considéré comme forêts classées :

- les forêts classés au non de l'Etat avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi :
- les forêts classés au non de l'Etat et des collectivités territoriales par décret pris en Conseil des Ministres conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

#### Section 2 - Domaine forestier des collectivités territoriales

**Article 18 :** Le domaine forestier de collectivité territoriales est constitué des forêts légalement acquises selon les moyens du droit écrit pour par voie de concession octroyées sur le domaine forestier protégé de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Les concessions sont motivés selon les cas par :

- les besoins d'une responsabilité des populations locales organisées et préparées à cet effet en vue de la gestion rationnel des ressources naturelles de leurs terroirs :
- le transfert de tout ou partie de terrains restaurés ou aménagés en vue de leur gestion dans des conditions écologiquement rationnelles.

<u>Article 19 :</u> Les forêts des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'un classement au nom de ces collectivités.

#### Section 3 - Classement et déclassement

**Article 20 :** Afin d'assurer la protection des ressources forestières et de favoriser le développement de leur potentiel productif, il est procédé aux classements des forêts, au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, tenant compte des schémas d'aménagement foncier et de la nécessité de protéger l'environnement

<u>Article 21 :</u> Le classement d'une forêt dans le domaine forestier de l'Etat résulte d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts.

Le classement d'une forêt dans le domaine forestier des collectivités territoriales résulte d'un arrêté pris par l'autorité compétente décentralisée après avis des Collectivités territoriales concernées sur proposition du Conseil Economique et Social du ressort.

Article 22 : Les classements de forêts sont motivés selon les cas par le besoin :

- d'assurer un taux minimum de couverture forestière au niveau national et dans chaque région au prorata de sa superficie, conformément aux schémas d'aménagement foncier et en fonction des conditions écologiques et sociaux économique qui y prévalent;
- de garantir à long terme un potentiel de production forestière au niveau national et dans chaque région;
- de préserver la diversité biologique, de conserver et de développer les écosystèmes particuliers.

<u>Article 23 :</u> L'acte réglementaire de classement indique notamment la superficie et les limites des forêts classées ainsi que les objectifs particuliers ou exclusifs de protection et de restauration assignés aux forêts classés.

La procédure de classement des forêts est déterminée par voie réglementaire. Dans tous les cas, l'ordre de classement est précédé d'une étude d'impact socio économique et environnemental.

Article 24 : Lorsque l'intérêt général le justifie ou lorsque l'utilité publique le commande, les forêts classées peuvent faire l'objet d'un déclassement partiel ou total. L'acte de déclassement est pris dans les formes et selon la même procédure que l'acte de classement. Il est nécessairement précédé d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

Le déclassement d'une forêt de l'état ou d'une collectivité territoriale doit être compensé dans l'année qui suit par le classement d'une superficie au moins équivalente ou à défaut par le reboisement d'une superficie équivalente ou d'une compensation financière.

# Chapitre 2 - Forêts privées

<u>Article 25 :</u> Les forêts privées sont les forêts légalement acquises par les personnes physiques ou morales de droit privé.

**Article 26 :** L'acquisition des forêts et des plantations par les privés se fait selon les moyens du droit écrit ou par voie coutumière.

<u>Article 27</u>: L'accession à la propriété de forêts domaniales par les particuliers se fait par voie de concession individuelle. Celle-ci donne lieu à inscription au dossier rural et à immatriculation au livre foncier.

La concession individuelle est motivée selon les cas par le besoin :

- de responsabiliser les individus dans la gestion des ressources naturelles ;
- de promouvoir des investissements privés en vue du développement du secteur forestier.

#### TITRE III - GESTION DES FORETS

## Chapitre 1 - Principes de gestion

<u>Article 28 :</u> Les forêts domaniales sont gérées par l'administration chargée des forêts ou sous son contrôle, en associant les populations concernées, dans des conditions déterminées par la présente loi et ses textes d'application.

<u>Article 29</u>: L'Etat et les collectivités territoriales peuvent concéder par contrat la gestion de leurs forêts à des tiers dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

<u>Article 30</u>: La gestion des forêts domaniales se fait conformément aux plans d'aménagement forestier élaborés par l'administration chargée des forêts ou sous son contrôle en concertation avec les populations concernées et, le cas échéant, avec les gestionnaires des forêts.

Les plans d'aménagement forestier définissent les opérations et mesures à réaliser dans le temps et l'espace afin de tirer des rendements optimums et soutenus de la forêt, sans porter préjudice à sa capacité de régénération et de production à long terme, à son équilibre écologique et à sa diversité biologique.

Les plans d'aménagement forestier sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des forêts dans le cas des forêts de l'Etat et par l'autorité compétente décentralisée dans le cas des forêts des collectivités territoriales.

Les plans d'aménagement forestier sont ensuite intégrés aux schémas d'aménagement foncier prévus par la législation en vigueur.

Article 31 : Participent de la mise en valeur des forêts les opérations suivantes :

- les activités de voiries forestières et d'ouverture de pare-feu ;
- les opérations de conservation des eaux, de défense et de restauration des sols ;
- les opérations de semis et plantation d'arbres ;
- les coupes et tailles d'entretien des arbres ;
- les opérations de repérage, sauvetage et protection des régénérations naturelles :
- les opérations d'exploitation des produits forestiers conformes au plan d'aménagement;

- la réalisation de tout autre investissement entrant dans le cadre de la protection et de la gestion des forêts.

#### **Chapitre 2 - Protection des forêts**

<u>Article 32</u>: Le Ministre chargé des forêts peut interdire les travaux nuisibles aux sols et à l'équilibre écologique, et plus généralement prendre toutes mesures nécessaires à la protection des forêts.

<u>Article 33 :</u> Les ressources forestières dégradées ou détruites à la suite de travaux d'utilité publique doivent être compensées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

<u>Article 34 :</u> Les espèces forestières nécessitant une protection spéciale sont déclarées espèces protégées par les textes d'application de la présente loi. Elles ne peuvent être ni arrachées ni mutilées.

Dans le cas où leur utilisation est autorisée, celle-ci est subordonnée au paiement d'une redevance dont le taux est fixé par voie réglementaire.

L'exploitation des arbres protégés morts comme bois de feu est gratuite si les produits sont destinés à l'usage personnel ou familial des bénéficiaires de droits d'usage coutumiers.

<u>Article 35 :</u> La destruction d'espèces forestières protégées hors les limites des agglomérations, jardins potagers et vergers est soumise à autorisation spéciale, conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

<u>Article 36 :</u> Toute importation ou exportation de graines ou de matériel végétal forestiers est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, ou de l'autorité par lui déléguée, sans préjudice des dispositions pertinentes des textes nationaux ou internationaux en vigueur.

#### Section 1 - Défrichement

Article 37 : Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée, fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées. Il doit être précédé d'une étude d'impact sur l'environnement effectuée conformément à la législation en vigueur.

**Article 38 :** Tout défrichement dans les forêts classées est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargée des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées le cas échéant, contre acquittement d'une redevance dont le taux et les modalités de paiement sont déterminées par voie réglementaire.

<u>Article 39</u>: Les défrichements dans les forêts non classées doivent être prévus par les schémas d'aménagement foncier. Ils sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente et font l'objet d'un permis délivré par le service local.

<u>Article 40 :</u> Quel que soit le régime des forêts en cause, le Ministre chargé des forêts peut, dans un souci de préservation de l'équilibre écologique, déterminer par arrêté des zones soustraites à tout défrichement, après avis des collectivités territoriales concernées.

<u>Article 41 :</u> Les cultures sur sol forestier sont interdites dans les forêts classées et dans les périmètres de restauration sauf dans les conditions prévues à l'article 56.

#### Section 2 - Feux de brousse

<u>Article 42 :</u> Les feux de brousse sont interdits. Toutefois, ils peuvent être pratiqués à des fins d'aménagement dans les conditions fixées par voies réglementaires. Il est interdit d'abandonner un feu non éteint.

<u>Article 43 :</u> Le concours de la population avoisinante à la lutte contre les feux de brousse peut être requis par les agents de l'administration chargée des forêts et les agents de la force publique.

<u>Article 44:</u> Afin de préserver les forêts des feux, en temps et en saison favorables, les services forestiers, en collaboration avec les autorités administratives locales et avec l'aide des usagers et des riverains des forêts, procèdent à l'incinération des herbages situés à la limite des forêts et le long des chemins traversant lesdites forêts.

**Article 45 :** L'emploi du feu pour la destruction des arbres est interdit, sauf à des fins phytosanitaires.

**Article 46 :** Les cultures sur brûlis sont interdites dans les cas où il y a risque évident de propagation du feu.

#### Chapitre 3 - Exploitation des forêts

# Section 1 - Dispositions générales

<u>Article 47</u>: Les ressources forestières peuvent être exploitées à des fins commerciales ou non commerciales.

# Article 48 : Les forêts peuvent être exploités :

- par les particuliers propriétaires des forêts ;
- par le moyen d'un permis d'exploitation accordé dans les forêts classées à titre temporaire par le Ministre chargé des forêts ou par l'autorité compétente décentralisée dans des conditions fixées par voies réglementaires;

 par l'intermédiaire de structures locales de gestion à vocation coopérative qui se voient concéder des zones d'exploitation dans les forêts protégées de l'Etat ou des collectivités territoriales.

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, tout abattage d'arbre est subordonné à la délivrance d'un permis de coupe après acquittement d'une redevance dont le taux et les modalités de paiement sont déterminées par voie réglementaire.

Dans tous les cas, les exploitations se conforment aux prescriptions des plans d'aménagement forestier.

<u>Article 49 :</u> Les structures locales de gestion regroupent de plein droit les populations bénéficiaires de droits d'usage coutumiers de la zone concédée.

Peuvent également adhérer à la structure locale de gestion, dans des conditions fixées par voie réglementaire, des personnes privées non bénéficiaire de droits d'usage coutumiers.

<u>Article 50</u>: Les particuliers exploitent librement les forêts dont ils sont propriétaires, sous réserve du respect des mesures relatives à la protection de l'environnement, des eaux et des sols arrêtées par le Ministre chargé des forêts en concertation avec les autres ministres concernés.

#### Section 2 - Droits d'usage coutumiers

**Article 51 :** Les droits d'usage coutumiers sont reconnus aux communautés locales sur les forêts situées sur leurs terroirs en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou familiaux, sans que les prélèvements effectués puissent faire l'objet de commerce.

Les périmètres de restauration et de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage coutumier pour la durée des travaux de régénération et de reboisement.

Article 52 : Dans les forêts classées, les droits coutumiers ne comprennent que le ramassage du bois mort, le prélèvement du bois nécessaire à la fabrication d'outils agricoles, la récolte des produits d'exsudation, des fruits sauvages et des plantes médicinales et alimentaires, ainsi que les produits forestiers qui viendraient à être mentionnés dans les actes de classement.

Le pâturage ou le passage des animaux dans les forêts classées est réglementé.

<u>Article 53</u>: Les limites des forêts classées sont fixées de façon à ce que subsistent des surfaces boisées suffisantes pour l'exercice des droits d'usage coutumiers par les communautés locales.

Quand, par insuffisance du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt général est en cause, il n'est pas possible de réserver des surfaces boisés suffisantes pour l'exercice des droits d'usage coutumiers, il est, dans tous les cas, procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement d'aménagement des droits d'usage.

<u>Article 54 :</u> Dans les forêts protégés, les droits d'usages coutumiers comprennent la culture, le pâturage et la cueillette des produits forestiers, y compris sur les chantiers forestiers lorsque l'exercice de ces droits ne compromet pas l'exploitation de ces derniers.

Article 55 : L'exercice des droits d'usage coutumiers est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. Il peut être interdit à titre temporaire ou définitif sans compensation dans le cas ou l'intérêt général forestier est en jeu. Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions et les modalités d'exercices des droits d'usage coutumiers.

**Article 56 :** Des autorisations exceptionnelles de cultures temporaires sur des parties de forêts classées destinées à être enrichies en essences de valeur peuvent être accordées aux populations riveraines dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

#### Section 3 – Exploitation à des fins commerciales

**Article 57 :** Aucun droit d'exploitation forestière à des fins commerciales ne peut être accordé à titre gratuit.

<u>Article 58 :</u> L'exploitation à des fins commerciales est dite contrôlée lorsqu'elle s'exerce dans les zones sous aménagement forestier. L'exploitation est dite incontrôlée lorsqu'elle provient des zones non soumises à aménagement forestier. La vente du bois provenant des zones d'exploitation contrôlée s'effectue par l'intermédiaire des marchés ruraux de bois, qui sont des lieux situés en dehors des grandes agglomérations et administrées par les structures locales de gestion.

<u>Article 59 :</u> Les caractéristiques des zones d'exploitation, les modalités d'adhésion aux structures locales de gestion ainsi que les règles d'approvisionnement et de fonctionnement des marchés ruraux de bois sont déterminées par voie réglementaire.

Article 60: Sans préjudice du droit des privées de transporter pour leur usage personnel, une quantité de bois fixée voie réglementaire, nul ne peut transporter du bois à des fins commerciales sur le territoires national s'il n'a la qualité de commerçant - transporteur de bois détenteur d'une carte professionnelle dont les modalités d'établissement et la durée de validité sont déterminées par voie réglementaire.

<u>Article 61 :</u> Tout transporteur de bois est subordonné à l'obtention par le commerçant - transporteur d'un coupon de transport attribué par les structures locales de gestion après acquittement de la taxe spéciale sur le transport de bois instituée par l'Ordonnance N° 92-037 du 21 août 1992 sus visée.

En cas de transport de bois provenant d'une forêt classée en vertu d'un permis d'exploitation temporaire, le coupon de transport est délivré par l'administration chargée des forêts. Dans les forêts des privés, le coupon de transport est délivré par le propriétaire de la forêt et vaut permis de circulation.

Sont exonérés de la taxe de transport :

- ceux qui transportent du bois provenant des forêts des privés ;
- les organismes publics munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts.

**Article 62 :** Les modalités d'exploitation et de commercialisation des produits forestiers non ligneux sont fixées par voie réglementaire.

**Article 63 :** L'importation et la réexportation de bois et autres produits forestiers sont soumises au paiement des droits et taxes fixés par la législation en vigueur.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS PENALES**

#### Chapitre 1 - Règles de procédure

#### Section 1 – Recherche et constatation des infractions

<u>Article 64</u>: Sans préjudice des pouvoirs de la police judiciaire, les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les agents forestiers assermentés, conformément aux dispositions du présent titre et de la législation pénale en vigueur.

<u>Article 65</u>: Conformément aux dispositions de l'article 23 du Code de procédure pénale, les agents forestiers assermentés suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils peuvent visiter les véhicules et autres moyens de transport et pénétrer, en présence d'un officier de police judiciaire, dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos où ils sont des raisons de croire qu'une infraction a été commise.

<u>Article 66 :</u> Les constats, enquêtes et perquisitions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux établis par les agents forestiers assermentés.

Les rapports établis par les agents forestiers non assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès verbaux font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

**Article 67 :** Les agents forestiers peuvent requérir l'assistance de la force publique dans l'exécution de leur mission sur présentation de leur carte professionnelle.

<u>Article 68 :</u> Les agents forestiers assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire le plus proche tout contrevenant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

<u>Article 69 :</u> Les autorités coutumières et les brigades locales de protection de la nature participent à l'identification des contrevenants arrêtés et sont informées des infractions commises dans leur ressort.

#### Section 2 – Actions et poursuites

<u>Article 70</u>: Sans préjudice des pouvoirs du Ministère public, les actions et poursuites devant les juridictions compétentes sont exercées par le Directeur de l'administration chargée des forêts, ou par son représentant habilité à cet effet.

**Article 71 :** Les jugements en matière forestière sont notifiés au Directeur de l'administration chargée des forêts.

Celui-ci peut, sans préjudice des pouvoirs du Ministère public, interjeter appel des décisions rendues en premier ressort et se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Article 72 : L'action publique en matière d'infraction à la présente loi se prescrit par un (1) an à compter de la constatation de l'infraction lorsque le prévenu est désigné dans le procès-verbal. A défaut, le délai de prescription est de dix huit (18) mois. Dans les cas d'infractions en matière de défrichement ou d'incendie volontaire, l'action publique se prescrit par trois (3) ans à compter du jour où le défrichement a été consommé ou l'incendie s'est produit.

#### Section 3 - Saisies et confiscations

<u>Article 73</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les produits forestiers récoltés irrégulièrement sont confisqués et les moyens ayant directement servi à commettre l'infraction peuvent être saisis à titre conservatoire, à l'exception des animaux.

**Article 74 :** Les procès-verbaux de constatation des infractions mentionnent les produits confisqués et les moyens saisis à titre conservatoire.

<u>Article 75</u>: Les tribunaux peuvent donner mainlevée provisoire des moyens saisis sous réserve du paiement des frais de séquestre et moyennant une juste et préalable caution.

<u>Article 76 :</u> Les produits et moyens provenant des saisies et confiscations sont vendus aux enchères publiques ou exceptionnellement de gré à gré par l'intermédiaire d'une commission créée par voie réglementaire. Cette commission dont sont membres les collectivités territoriales est présidée par le Directeur de l'Administration chargée des forêts, ou son représentant habilité à cet effet.

La personne qui en a assuré la garde jusqu'à la vente se voit attribuer le dixième de la valeur des produits et moyens vendus. Mention en est portée sur le procès-verbal de vente.

**Article 77 :** Lors de la vente, les contrevenants contre lesquels la confiscation a été prononcée ne peuvent se porter acquéreurs desdits produits.

<u>Article 78</u>: Le Ministre chargé es forêts, ou son représentant habilité à cet effet, est autorisé à transiger pour les infractions à la présente loi avant ou pendant jugement.

Les règles à suivre pour l'octroi des transactions ainsi que les taux applicables sont fixés par voie réglementaire.

**Article 79 :** Lorsque la transaction n'est pas acquittée dans les délais fixés par l'acte de transaction, il est procédé aux poursuites judiciaires.

<u>Article 80 :</u> Des remises sur les amendes, transactions et ventes après saisie sont attribuées aux agents forestiers, et, le cas échéant, aux officiers de police judiciaire ayant verbalisé en matière forestière selon des modalités de répartition fixées par voie réglementaire.

## **Chapitre 2 - Infractions et sanctions**

<u>Article 81 :</u> Sans préjudice des confiscations, restitutions ou remises en état qui pourraient être prononcées par les tribunaux, ou des transactions intervenues avant et pendant jugement, les infractions à la présente loi sont punies des sanctions prévues aux articles 82 à 86 ci après.

Article 82: Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs et d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement :

- ceux qui allument intentionnellement des feux dans les forêts classées, les forêts des privés, les parcs nationaux et les aires protégées ;
- ceux qui procèdent à la destruction d'un périmètre de reboisement ou de restauration;
- ceux qui organisent des activités d'exploitation des arbres à des fins commerciales sans autorisation préalable;
- ceux qui détruisent les bosquets à des fins agricoles sans autorisation ;
- ceux qui se livrent à des cultures sur sol forestier ou à des cultures sur brûlis interdites :
- ceux qui introduisent ou laissent divaguer les animaux dans les forêts non ouvertes aux pâturages.

Article 83: Sont punies d'une amende de trente mille (30.000) francs à trois cent mille (300.000) francs et d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement :

ceux qui se livrent à la destruction d'essences forestières protégées sans autorisation préalable;

- ceux qui procèdent à la coupe du bois vert sans autorisation ;
- ceux qui importent ou réexportent des produits forestiers en infraction à la présente loi.
- ceux qui par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation de la réglementation causent des feux incontrôlés dans les forêts ;
- ceux qui déplacent, détruisent ou font disparaître des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées ;
- ceux qui, sur réquisition des autorités compétentes, refusent de combattre un feu de brousse.

Article 84: Quiconque aura volontairement fait obstacle à l'action des agents forestiers dans l'exercice de leurs fonctions est puni d'une amende de quinze mille (15.000) francs à cent cinquante mille (150.000) francs et d'un emprisonnement de un (1) à neuf (9) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal en cas d'attaque ou de résistance avec violences ou voies de fait constitutifs de rébellion.

Article 85 : Sont punis d'une amende de dix mille (10.000) francs à cent mille (100.000) francs et d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui procèdent au stockage ou au transport de produits forestiers sans autorisation ;
- ceux qui transportent du bois acheté dans une structure locale de gestion autre que celle mentionnée sur le coupon de transport ;
- ceux qui transportent ou aident à transporter du bois d'une provenance autre que celle mentionnée sur le coupon de transport.

<u>Article 86</u>: Sont punis d'une amende de cinq mille (5.000) francs à cinquante mille (50.000) francs :

- ceux qui procèdent à l'ébranchage ou à la mutilation d'arbres sans autorisation préalable;
- ceux qui procèdent au transport de bois sans autorisation ou en excès des quantités permises;

Article 87 : En cas de récidive, le maximum des peines est toujours appliqué.

#### TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 88 : Des textes d'application de la présente loi sont pris autant que de besoin.

<u>Article 89 :</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment la Loi N° 74-07 du 4 Mars 1974 fixant le régime forestier, l'Ordonnance N° 74-16 du 23 Août 1974 la modifiant et la complétant.

Article 90 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 8 juin 2004

Signé: Le Président de la République

**MAMADOU TANDJA** 

# RÉPUBLIQUE DU NIGER PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret N° 97-006/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

| VU  | la Constitution ;                                                                                                                         |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VU  | l'Ordonnance N°93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'Eau ;                                                                            |
| VU  | l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;                                                   |
| VU  | le Décret N°89-002 du 28 Juillet 1989 portant création d'un Comité National du Code Rural et fixant les modalités de son fonctionnement ; |
| VU  | le Décret N°96-486/PRN/MAG/E du 21 Décembre 1996, fixant la composition du Premier Gouvernement de la Quatrième République ;              |
| VU  | le Décret N°96-426/PRN/MAG/E du 9 novembre 1996, déterminant les attributions du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;             |
| SUR | Rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,                                                                                     |

#### Le Conseil des Ministres entendu,

#### **DECRETE:**

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article Premier</u>: Le présent décret fixe le régime juridique de la mise en valeur des ressources foncières, végétales, hydrauliques et animales telles que définies par l'article 2 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 Mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural.

Article 2 : On entend par mise en valeur toute activité ou action matérielle engagée par l'homme sur une ressource naturelle en vue de son exploitation rationnelle et durable suivant des moyens propres à la protéger, la restaurer et en améliorer la qualité productive et le rendement.

Article 3: Les ressources naturelles font partie du patrimoine commun de la Nation.

Une obligation de mise en valeur pèse sur toute personne titulaire des droits reconnus par la loi sur l'une quelconque de ces ressources.

# CHAPITRE II : DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES RURALES

<u>Article 4</u>: Sont considérées comme ressources foncières les terres destinées à l'agriculture, à l'élevage, à la forestation ainsi qu'aux terres aménagées, aux terres classées et aux terres vacantes.

#### Section 1 : De la mise en valeur des terres agricoles

<u>Article 5 :</u> La mise en valeur des terres agricoles consiste en toute activité matérielle de l'homme en vue de la mise en culture des-dites terres suivant des moyens propres à les protéger, les restaurer et en améliorer la qualité productive et le rendement.

<u>Article 6 :</u> Peuvent être considérées comme opérations de mise en valeur celles citées en annexe du présent décret et notamment les actions suivantes :

- l'adéquation des sols à la pratique culturale ;
- le défrichement suivant les normes définies par la législation en vigueur ;
- la mise en cultures et l'entretien de celles-ci ;
- la conservation des eaux des sols ;
- la protection des sols contre l'érosion ;
- l'enrichissement des sols par l'apport d'intrants de toute nature ;
- la régénération des sols par la mise en jachère.

<u>Article 7 :</u> Ne constituent pas des opérations de mise en valeur celles citées en annexe du présent décret notamment les actions suivantes :

- la mise en culture des terres marginales ;
- la surexploitation des terres cultivables ;
- le piétinement excessif des sols par les animaux ;
- la thésaurisation des sols sous couvert de régénération par jachère.

<u>Article 8 :</u> Feront l'objet de sanction toutes actions négatives de mise en valeur telles que prévues à l'annexe du présent décret.

## Section 2 : De la mise en valeur des ressources pastorales

**<u>Article 9 :</u>** Sont considérées comme ressources pastorales :

- les pâturages ;
- l'eau :
- le capital-bétail.

<u>Article 10 :</u> La mise en valeur des ressources pastorales consiste en toutes actions ou activités matérielles par lesquelles un éleveur exploite les pâturages et l'eau pour accroître ou améliorer la production et la reproduction du capital-bétail tout en favorisant et en respectant le cycle de renouvellement de ces ressources.

La réalisation d'ouvrages hydrauliques, de pâturages et d'enclos notamment constitue une activité de mise en valeur du capital-bétail.

<u>Article 11 :</u> Les communautés de pasteurs doivent contribuer à la mise en valeur de l'espace pastoral, notamment en prenant toutes mesures destinées à assurer la protection des ressources hydrauliques, des pâturages et du couvert végétal et arboré.

L'obligation de mise en valeur concerne principalement les espaces sur lesquels les communautés des pasteurs jouissent d'une maîtrise prioritaire telle que définie à l'article 28 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993.

<u>Article 12</u>: Les pasteurs doivent contribuer à la conservation des dépendances domaniales ouvertes à l'usage commun notamment les chemins, les couloirs de passage, les aires de pâturage, les points d'eau pastoraux.

<u>Article 13 :</u> Les communautés pastorales qui ne respectent pas les obligations légales ou réglementaires de mise en valeur peuvent être privées de leur droit de jouissance prioritaire.

<u>Article 14 :</u> Le propriétaire du capital-bétail doit assurer une exploitation rationnelle de son bien dans le respect de l'environnement et des droits des tiers.

Article 15: Le propriétaire du capital-bétail est tenu de protéger ce dernier contre les risques de maladies et de disparition en se soumettant notamment à la réglementation en matière de santé animale et aux directives relatives au déstockage lorsque les facteurs climatiques et les exigences de la protection de l'environnement le commandent.

Article 16 : Le propriétaire du capital-bétail peut confier à un tiers la mise en valeur de ce dernier.

Dans ce cas l'exploitant non propriétaire est tenu aux mêmes obligations de mise en valeur que le propriétaire.

# Section 3 : De la mise en valeur des ressources végétales

Article 17 : Le présent décret s'applique aux ressources forestières à l'exclusion des forêts domaniales qui conformément à l'article 59 de l'Ordonnance N°93-015

du 2 mars 1993 doivent faire l'objet d'un décret de classement pris en Conseil des Ministres.

<u>Article 18 :</u> La mise en valeur des forêts privées s'entend de toutes activités ou actions matérielles de l'homme tendant à l'exploitation rationnelle et durable, à la protection, à la conservation et à la reconstruction desdites forêts.

Article 19 : Les particuliers, propriétaires de forêts ou de terrains boisés y exercent tous les droits résultant de leur titre de propriété si leurs pratiques ne présentent aucune menace pour l'équilibre de l'environnement, ni un danger quelconque pour le public.

Ils supportent également les clauses afférentes à leur droit de propriété notamment l'obligation de mise en valeur.

<u>Article 20 :</u> Les particuliers propriétaires de forêts ou de terrains boisés doivent tout mettre en oeuvre pour conserver ceux-ci en utilisant de façon optimale toutes les techniques appropriées de protection.

<u>Article 21 :</u> Le propriétaire d'un terrain privé forestier a le droit de l'exploiter de manière exclusive. Toutefois, les autorités administratives ont l'obligation de s'assurer que sa gestion est compatible avec l'ordre public et la protection de l'environnement.

<u>Article 22:</u> Pour l'application de la législation forestière, les pouvoirs publics doivent interdire les travaux nuisibles aux sols et à l'équilibre écologique et soumettre certaines opérations à une autorisation préalable, dans les conditions fixées par Arrêté des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement. Les pouvoirs publics peuvent, en outre, imposer aux propriétaires ou aux exploitants

Les pouvoirs publics peuvent, en outre, imposer aux propriétaires ou aux exploitants la réalisation d'aménagements nécessités par la protection des sols et la production.

<u>Article 23 :</u> L'initiative d'effectuer des travaux d'aménagements appartient à la collectivité publique compétente dans le cadre de la gestion communautaire des ressources naturelles.

Article 24 : Sont interdites, les opérations ci-dessous énumérées :

- tout défrichement de bois de broussaille dans les bandes de dix (10) mètres de largeur longeant les rives de cours d'eau, sauf autorisation spéciale ;
- les feux de brousse dans les zones forestières, à l'intérieur et jusqu'à une distance de cinq cents (500), mètres de celles-ci.

**Article 25 :** L'exploitant non propriétaire supporte sur la forêt ou sur le terrain boisé qui lui est confié les mêmes obligations que le propriétaire.

#### Section 4 : De la mise en valeur des ressources hydrauliques

<u>Article 26 :</u> Sont considérées comme ressources hydrauliques non seulement l'ensemble des eaux de surface relevant du domaine de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les eaux souterraines et les eaux privées mais aussi les ouvrages hydrauliques.

<u>Article 27 :</u> La mise en valeur des ressources hydrauliques s'entend de toute action et de toute activité de l'homme tendant à l'exploitation rationnelle et durable, à la protection, la conservation et la restauration desdites ressources.

<u>Article 28 :</u> Les communautés villageoises et les particuliers ont le devoir d'entretenir et de protéger les points d'eau ainsi que les ouvrages s'y rapportant.

Les propriétaires des points d'eau et les communautés rurales ayant la maîtrise prioritaire des ouvrages hydrauliques faisant partie du domaine public ont le devoir de les entretenir et de les gérer rationnellement.

<u>Article 29 :</u> Les communautés rurales peuvent constituer des comités de gestion de l'eau et des ouvrages hydrauliques.

La création de comités villageois, de comités de quartiers ou de comités de campements de l'eau doit être déclarée à l'autorité administrative assurant la tutelle technique. Celle-ci délivrera dans chaque cas, après contrôle et vérification des procès-verbaux de création, un récépissé de reconnaissance.

<u>Article 30</u>: Les communautés rurales, les propriétaires et exploitants des points d'eau et des ouvrages hydrauliques doivent prendre des mesures rigoureuses de gestion afin d'assurer la maintenance de ces biens.

A cette fin, tout opérateur rural, tout usager d'un point d'eau, aménagé à l'usage de tous, a l'obligation de contribuer financièrement à sa gestion et à son entretien durable.

<u>Article 31 :</u> Les pouvoirs publics ont l'obligation de prendre toute mesure que nécessite la responsabilisation des populations rurales à l'exploitation rationnelle et durable de l'eau et des ouvrages hydrauliques.

Un arrêté du Ministre ayant à charge la tutelle sur l'hydraulique déterminera les conditions de cette participation des communautés rurales, ainsi que son cadre institutionnel.

#### Section 5 : De la mise en valeur des ressources animales

<u>Article 32</u>: Sont considérées comme ressources animales, outre le capital-bétail dont la mise en valeur est réglementée ci-dessus, les ressources fauniques et halieutiques.

<u>Article 33</u>: La mise en valeur des ressources fauniques et halieutiques consiste en toutes actions ou activités qui permettent à l'homme d'avoir accès à l'exploitation de ces ressources et de participer à la leur protection.

**Article 34 :** La mise en valeur des ressources fauniques et halieutiques incombe essentiellement aux pouvoirs publics.

Toutefois sont confirmés, les droits d'exploitation reconnus aux particuliers par les us et coutumes.

<u>Article 35</u>: Un arrêté du Ministre chargé de la faune et de la pêche déterminera les actions de mise en valeur des ressources qui incombent aux particuliers et les sanctions.

# CHAPITRE III. DU CONTROLE ET DE LA SANCTION DE LA MISE EN VALEUR

#### Section 1 : Du contrôle

<u>Article 36 :</u> L'effectivité de la mise en valeur des ressources naturelles rurales donne lieu à un contrôle, périodique organisé par les commissions foncières créées par l'article 118 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural.

<u>Article 37 :</u> Le contrôle effectué par les commissions foncières doit impérativement prendre en compte les contingences locales et conjoncturelles.

**Article 38 :** Chaque commission foncière dispose d'un pouvoir général de contrôle de la mise en valeur des ressources foncières, végétales, hydrauliques, pastorales et animales de la collectivité territoriale de son ressort.

Elle exerce, en outre, un contrôle ponctuel en cas de demande de transformation d'une concession rurale en droit de propriété.

**Article 39 :** Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, chaque commission foncière peut déterminer, pour une période donnée, le contenu et les critères de la mise en valeur des ressources rurales. A cet effet, elle veille à ce que ceux-ci soient suffisants pour assurer, non seulement la conservation des ressources mais aussi leur exploitation optimale et durable.

<u>Article 40 :</u> La commission foncière peut requérir les avis de toute personne, s'entourer des ressources humaines compétentes pour effectuer les enquêtes et les inspections périodiques ou inopinées en vue de prendre ses décisions.

<u>Article 41 :</u> Les commissions foncières instituent à la charge des opérateurs ruraux, un système adapté de déclarations individuelles portant sur les opérations engagées au titre de la valorisation des ressources sur lesquelles ils exercent respectivement leurs droits.

Les commissions foncières apprécient chacune des déclarations et vérifient sur le terrain leur conformité

Article 42 : Les commissions foncières seront organisées comme suit :

- la commission de village ou de tribu, chargée du contrôle de la mise en valeur des ressources naturelles du terroir villageois ou du terroir d'attache des tribus ;
- la commission de canton ou de groupement avec compétence sur l'espace cantonal ou du groupement ;
- la commission d'arrondissement ou de commune chargée de contrôler et surtout de superviser les opérations de contrôle des deux premières ;
- la commission départementale qui aura essentiellement une mission d'appui aux autres commissions et de contrôle du respect des Schémas d'Aménagement foncier.

<u>Article 43 :</u> Chaque commission met en place une structure légère permanente chargée des tâches courantes

Article 44 : L'initiative de contrôle appartient principalement à la commission foncière.

Toutefois, cette décision peut être provoquée par l'intervention d'un tiers (individu ou communauté).

**Article 45 :** Les opérations de contrôle donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal versé au dossier rural du lieu concerné.

**Article 46 :** Toute décision de sanction doit être précédée d'une mise en demeure d'abord verbale. Mention doit être faite dans le procès-verbal.

Si la mise en demeure verbale n'est pas suivie d'effet, il est procédé à une mise en demeure écrite versée au Dossier Rural.

Après une mise en demeure écrite infructueuse, la Commission foncière prend une sanction écrite versée au Dossier Rural.

**Article 47 :** Les décisions d'une Commission foncière sont des actes administratifs, susceptibles de recours administratifs et de recours pour excès du pouvoir.

Elles peuvent également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir selon la procédure légale.

## **Section 2 : Des sanctions**

**Article 48 :** L'opérateur rural propriétaire ou exploitant non propriétaire, qui ne respecte pas ses obligations peut être privé de la jouissance du fonds.

Cette sanction ne peut intervenir qu'à la suite d'une mise en demeure écrite restée infructueuse soit à l'issue du cycle cultural suivant soit en cas d'activité non agricole au terme de la période nécessaire à la mise en valeur telle que déterminée par la Commission foncière.

<u>Article 49 :</u> Le constat d'absence ou d'insuffisance de mise en valeur à l'issue des contrôles fixés par les articles 36 et suivants ci-dessus autorise là commission foncière à confier l'usage de la ressource naturelle rurale à un tiers désigné par le propriétaire ou à défaut par les autorités administratives décentralisées après avis conforme de la commission foncière.

En aucun cas, l'absence ou l'insuffisance de mise en valeur ne peut entraîner la perte du droit de propriété du titulaire.

Le transfert de l'usage ou de la jouissance d'une ressource naturelle rurale à l'exploitant désigné fait l'objet, à peine d'inopposabilité aux tiers, d'une mention au dossier rural créé par l'article 130 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993.

**Article 50 :** L'exploitant non propriétaire supporte les mêmes obligations que le propriétaire et encourent les mêmes sanctions.

A défaut par lui de respecter ses obligations, la commission foncière peut mettre fin au contrat d'exploitation de la ressource rurale considérée après une mise en demeure infructueuse soit à l'issue du cycle cultural suivant soit, en cas d'activité non agricole, au terme de la période nécessaire à la mise en valeur.

La fin du contrat d'exploitation doit faire l'objet d'une mention au Dossier Rural.

La mise en valeur réalisée par un exploitant non propriétaire ne saurait suffire à opérer un transfert de propriété à son profit.

**Article 51 :** Tout opérateur rural qui aura commis des actions destructives de ressources naturelles encourt les sanctions suivantes :

- une mise en demeure ;
- une amende de 10.000 F à 50.000 F;
- le retrait provisoire n'excédant pas trois mois ou définitif du droit d'usage prioritaire.

<u>Article 52 :</u> Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture précisera les modalités d'application du présent décret.

<u>Article 53</u>: Le présent décret qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 janvier 1997

Signé: Le Président de la République

<u>IBRAHIM MAÏNASSARA BARE</u>

# Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement Sadé ELHADJI MAHAMAN

# ANNEXE au décret N° 97-006/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997

# LISTE DES ACTIONS POSITIVES ET NEGATIVES EN FAVEUR DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE CADRE DE LA MISE EN VALEUR

#### Liste non limitative

|            | Activités négatives                    | Activités à encourager dans le<br>cadre de la mise en valeur | Autres<br>activités |
|------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| Forêts     | Feux de brousse                        | Lutte contre les feux de brousse                             |                     |
| Flore      | Surexploitation des ressources         | Reboisement                                                  |                     |
| Ressources | forestières                            | Mise en défens                                               |                     |
| végétales  | Exploitation illicite non conforme aux | Protection                                                   |                     |
| rogotaioo  | textes en vigueur                      | Plantation d'espèces exotiques                               |                     |
|            | Cultures sur les terres marginales     | rapides                                                      |                     |
|            | facilement érodantes                   | Conservation                                                 |                     |
|            | Exploitation des espaces protégées     | Gestion durable                                              |                     |
|            | Exploitation des ressources            | Respect de la capacité de charge                             |                     |
|            | forestières dans Zones interdites      | des forêts                                                   |                     |
|            | Exploitation anarchique des            | Exploitation légale des ressources                           |                     |
|            | ressources                             | Installation des périmètres de                               |                     |
|            | Exploitation avant maturité            | reboisement privés                                           |                     |
|            | Déboisement                            | Education et sensibilisation                                 |                     |
|            | 7.3                                    |                                                              |                     |
|            | Déboisement des sols érodants ou       | Elaboration des plans                                        |                     |
|            | des bassins versants                   | d'aménagement avant toute                                    |                     |
|            | Pratiques agricoles malsaines ; Ex :   | exploitation des forêts                                      |                     |
|            | Culture sur des périmètres brûlés      | Protection et reboisement dans les                           |                     |
|            | Abattage anarchique des espèces        | champs et tout autre périmètre à                             |                     |
|            | végétales                              | caractères agricoles                                         |                     |
|            | Abattage systématique des arbres       | Respect de législation en vigueur                            |                     |
|            | dans les champs                        | Choix de cultures                                            |                     |
|            | Surexploitation des espèces apêtées    | Mise en place des périmètres agro-                           |                     |
|            | par le bétail                          | forestiers favorisant la régénération                        |                     |
|            | Déracinement systématique en vue       | naturelle dans les champs                                    |                     |
|            | d'exploitation agricole                | Respect d'un taux de couverture                              |                     |
|            | Utilisation de matériel végétatif      | d'arbres dans les champs                                     |                     |
|            | exotique non contrôlé                  | Mise en place des jachères                                   |                     |
|            | Abattage anarchique des espèces        | favorisant la reprise de la                                  |                     |
|            | végétales                              | régénération naturelle                                       |                     |
| Faune      | Chasse en période fermeture de         | Mise en place des périmètres                                 | ·                   |
| Ressources | la chasse                              | d'exploitation de la faune                                   |                     |
| fauniques  | Non respect de la réglementation       | (Ranchs, Fermes)                                             |                     |
| idaniquos  | en vigueur                             | Mise en place des associations                               |                     |
|            | Exploitation anarchique                | villageoises de chasse ou                                    |                     |
|            | Chasse ou capture des espèces          | d'exploitation de la faune                                   |                     |
|            | protégées ou en voie de                | Protection des aires protégées et                            |                     |
|            | disparition                            | de la faune                                                  |                     |
|            | Braconnage                             | Elevage des espèces à haute                                  |                     |
|            | Feu de brousse dans les aires          | valeur commerciale                                           |                     |
|            | protégées                              | Lutte contre les feux de brousse                             |                     |
|            | Pâturage illégal dans les aires de     | Lutte contre le braconnage et le                             |                     |
|            | protection                             |                                                              |                     |
|            |                                        | pâturage illégal<br>Réintroduction des espèces               |                     |
|            | Dérangement des animaux                |                                                              |                     |
|            | Commerce illégal des produits          | disparues ou en danger                                       |                     |
|            | de la faune                            | Organisation de l'exploitation de                            |                     |
|            | Commercialisation illégale             | la faune sur la base des plans                               |                     |
|            | Chasse dans les aires protégées        | d'aménagement                                                |                     |
|            | Détention illégale des animaux         | Elevage intensif ou extensif de la                           |                     |

|               | appartenant à la faune sauvage       | faune sauvage                        |  |
|---------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--|
|               | Destruction des habitats de la       | Organisation des circuits            |  |
|               | faune                                | commerciaux de valorisation des      |  |
|               | Tourisme anarchique                  | produits de la faune                 |  |
|               | Poursuite en véhicule des            | Installation des zones               |  |
|               | animaux pour les photographier       | villageoises de chasse               |  |
|               | Détention illégale des armes à       | Encouragement des privés à           |  |
|               | feux                                 | avoir des zones de chasse            |  |
|               | Procédés de chasse illégale          | Amélioration pâturages fauniques et  |  |
|               | Chasse des femelles ou des jeunes    | création points d'eau artificiels    |  |
| Sols          | Cultures ou mise en valeur dans      | Défense et restauration des sols     |  |
| 00.0          | les terres marginales                | Conservation des Eaux des sols       |  |
|               | Absence de lutte contre les          | Protection des sols                  |  |
|               | érosions                             | Aménagements adéquats                |  |
|               | Surexploitation des terres           | Bonne affectation des sols à         |  |
|               | cultivables                          | chaque pratique                      |  |
|               |                                      | Annot motive experience              |  |
|               | Piétinement excessif par les         | Apport matière organique             |  |
|               | animaux des sols                     | Bonne couverture végétale des        |  |
|               | Mauvaises activités culturales       | sols                                 |  |
|               | Utilisation de matériels non adaptés | Rotation culturale                   |  |
| Pêcheries     | Exploitation illégale                | Bonne pratique de la pêche           |  |
| Ressources    | Non respect de la législation en     | Respect des normes fixées            |  |
| halieutiques  | vigueur                              | Mise en place d'organisation des     |  |
|               | Utilisation des procédés de          | pêcheurs                             |  |
|               | pêches prohibées                     | Formation, Education et              |  |
|               | Empoisonnement des pêcheries         | Sensibilisation                      |  |
|               | Utilisation des engins et de         | Activités de pisciculture            |  |
|               | matériels de pêche interdites        | Bonne gestion des pêcheries          |  |
|               | Exploitation des espèces             | Bonnes pratiques de pêche            |  |
|               | protégées comme le lamantin ou       | Aménagements par les privés          |  |
|               | des poissons de petite taille pas    | des périmètres de pisciculture       |  |
|               | en âge d'exploitabilité              | Introduction d'espèces               |  |
|               | Absence de zones de protection       | recherchées                          |  |
|               | des ressources halieutiques          | Création mares artificielles         |  |
|               | Mauvaise organisation des            | oroador maroo aranololloo            |  |
|               | pêcheurs                             |                                      |  |
|               | Mauvaise organisation de la pêche    |                                      |  |
| Environnement | Absence de politique globale         | Adoption des textes et autres        |  |
|               | adéquate                             | mesures juridiques adéquates en      |  |
| global        |                                      |                                      |  |
|               | Atteinte grave à la capacité de      | faveur de la mise en valeur, de      |  |
|               | production des écosystèmes           | l'exploitation et de la valorisation |  |
|               |                                      | des ressources naturelles            |  |
|               |                                      | Mise en place d'une stratégie de     |  |
|               |                                      | protection globale de                |  |
|               |                                      | l'Environnement et des ressources    |  |
|               |                                      | naturelles                           |  |
| Mises en      | Absence des volets gestion des       | Politique nationale adéquate         |  |
| oeuvre des    | ressources naturelles dans les       | Stratégies viables                   |  |
| projets       | projets                              | Engagement en faveur de la           |  |
| Politique     | Insuffisance de l'implication des    | ressource                            |  |
| globale       | communautés locales dans             | PutrodusParapo (2010)                |  |
| -x            | l'identification et la mise en       |                                      |  |
| 1             | Tidefillication et la filise en      |                                      |  |
|               | oeuvre des projets                   |                                      |  |

# REPUBLIQUE DU NIGER

.....

LOI N° 2015-01/

Fraternité- Travail – Progrès du 13 janvier 2015

portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article premier</u>: La présente loi porte statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

<u>Article 2</u>: Au sens de la présente loi, on entend par la chefferie traditionnelle l'institution qui regroupe l'ensemble des chefs traditionnels dépositaires de l'autorité coutumière.

Le chef traditionnel est une personne élue ou désignée pour diriger une communauté coutumière et traditionnelle.

<u>Article 3</u>: Les communautés coutumières et traditionnelles regroupent les populations d'une fraction, d'un quartier, d'une tribu, d'un village, d'un secteur, d'une chefferie particulière, d'un groupement, d'un canton, d'une province ou d'un sultanat.

Selon le cas, les communautés coutumières et traditionnelles prennent les dénominations suivantes :

- fraction : lorsqu'il s'agit d'une communauté permanente de pasteurs, sans être une tribu, dont le chef, pour des raisons historiques, culturelles et sociopolitiques, est nommé par le Ministre en charge de l'administration territoriale et bénéficie d'une allocation annuelle ;
- quartier : lorsqu'il s'agit d'une division à caractère principalement urbain érigée en commune ou ville ;
- village : lorsqu'elles sont constituées par des populations sédentaires vivant dans une agglomération en zone rurale ;
- tribu : lorsqu'il s'agit d'une communauté permanente de pasteurs ;
- chefferie particulière : lorsqu'il s'agit d'un quartier ou d'un village dont le chef, pour des raisons historiques, culturelles et sociopolitiques, est nommé par le Ministre en charge de l'administration territoriale et bénéficie d'une allocation annuelle ;
- groupement : lorsqu'il s'agit d'un regroupement composé de tribus ou **en** majorité de tribus et de quelques villages ;
- secteur : lorsqu'il d'un regroupement de plusieurs villages, sans être un canton, dont le chef, pour des raisons historiques, culturelles et sociopolitiques, est nommé par le Ministre en charge de l'administration territoriale et bénéficie d'une allocation annuelle ;
- Canton : lorsqu'il s'agit d'un regroupement composé de villages ou en majorité de villages et de quelques tribus ;
- Sultanat ou province : lorsqu'il s'agit d'un regroupement de plusieurs cantons et/ou groupements ou de toute autre communauté coutumière et traditionnelle.

Les communautés coutumières et traditionnelles sont administrées, selon le cas par des sultans, des chefs de provinces, des chefs de cantons, des chefs de groupements, des chefs de secteurs, des chefs de villages, des chefs de tribus, des chefs des chefferies particulières, des chefs de quartiers ou des chefs de fractions.

**Article 4** : Les communautés coutumières et traditionnelles sont intégrées dans l'organisation administrative de la République du Niger.

Elles participent, ensemble avec les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales, à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger.

A ce titre, elles sont placées sous l'autorité des représentants de l'Etat dans les circonscriptions *administratives* où elles sont implantées.

<u>Article 5</u>: Les chefferies des sultanats, des provinces, des cantons, des groupements, des secteurs, des chefferies particulières et des fractions sont classées en catégories affectées d'une grille d'allocation en fonction notamment de l'ancienneté et de l'importance démographique et historique.

La chefferie d'une communauté coutumière et **traditionnelle** peut accéder, par décision du Ministre chargé de l'administration territoriale, à une catégorie supérieure.

La liste de secteur, des chefferies particulières et des fractions est annexée à la présente loi.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application du présent article.

<u>Article 6</u>: La création, la suppression ou la modification de communauté coutumière et **traditionnelle** sont constatées :

- par arrêté du Ministre en charge de l'administration territoriale, en ce qui concerne les villages, les tribus et les quartiers ;
- par loi, en ce qui concerne les groupements, les cantons, *les provinces* et les sultanats.

# TITRE II: DE LA NOMINATION ET DES ATTRIBUTIONS DES CHEFS TRADITIONNELS

Chapitre premier: De la nomination, de l'élection et de la désignation.

<u>Article 7</u>: Tout nigérien d'une communauté coutumière et traditionnelle donnée, peut être candidat à la chefferie de la communauté considérée, s'il est en droit d'y prétendre selon la coutume.

Toutefois, nul ne peut être candidat à la chefferie d'une communauté coutumière et traditionnelle donnée s'il a fait l'objet d'une condamnation, par décision judiciaire devenue définitive à une peine afflictive ou infamante, s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques ou s'il y a incompatibilité avec son statut professionnel, sauf démission de sa part.

<u>Article 8</u> : Nul n'acquiert la qualité de chef traditionnel s'il n'a été élu par un collège électoral composé de :

- l'ensemble des chefs de familles de sexe masculin ou féminin des communautés coutumières et traditionnelles considérées, recensés avant la vacance du poste, pour les quartiers, les villages, les tribus, les chefferies particulières et les fractions;
- l'ensemble des chefs de quartiers, de villages ou de tribus en fonction avant la vacance du poste, pour les groupements, les cantons et les secteurs.

<u>Article 9</u>: Les sultans et les chefs de provinces sont désignés selon le mode de nomination consacré par leurs communautés respectives.

Les conditions de désignation et le déroulement du processus de désignation du sultan et *du chef de province* sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale conformément à la coutume de la communauté considérée.

<u>Article 10</u>: Toute élection ou désignation pour la direction d'une communauté coutumière et traditionnelle doit être entérinée par :

- arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale, s'il s'agit de canton, de groupement, de province, de sultanat, de secteur, de chefferie particulière ou de fraction ;
- décision du gouverneur, pour les quartiers dans les agglomérations des communes chefs-lieux de région et les villages y dépendant après avis du chef traditionnel dont l'élu relève hiérarchiquement ;
- décision du préfet pour les chefs de villages, de tribus et de quartiers autres que ceux des agglomérations des communes chefs-lieux de région après avis du chef traditionnel dont l'élu relève hiérarchiquement.

Toutefois, l'élection des fonctionnaires ou autres salariés aux fonctions de chef de groupement, de canton, de province ou de sultanat ne sera entérinée qu'à condition qu'ils aient démissionné de leur emploi.

<u>Article 11</u>: Les procédures d'enregistrement des candidatures et le mode de scrutin sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 12**: Pour examiner la régularité des candidatures et connaître des contestations éventuelles à l'occasion des successions des chefs traditionnels, le Ministre chargé de l'administration territoriale met en place une commission ad hoc dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

<u>Article 13</u>: L'administration a l'obligation de tenir une comptabilité matière des patrimoines communautaires.

En outre, elle doit ouvrir pour tout chef traditionnel un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces relatives à sa carrière. Les documents contenus dans ce dossier doivent être inventoriés, numérotés, classés sans discontinuité et conservés.

#### **Chapitre 2: Des attributions**

<u>Article 14</u>: Le chef de quartier, de village, de tribu, de chefferie particulière, de fraction ou de secteur exerce son autorité sur l'ensemble des populations recensées dans le quartier, le village, la tribu, la chefferie particulière, la fraction ou le secteur, y compris les étrangers établis dans ces localités et/ou sur les terres qui en dépendent.

Sous *l'autorité du Président du Conseil Municipal*, le chef de quartier, le village, la tribu, de chefferie particulière ou de fraction a la charge de la collecte de la taxe municipale frappant les membres de sa communauté.

<u>Article 15</u>: Le chef de canton, de groupement, de province, de secteur ou le sultan exerce son autorité sur l'ensemble des villages, éventuellement des quartiers ou des tribus établis dans les limites territoriales du canton, de la province, du secteur ou du sultanat ainsi que sur leurs chefs.

Le chef de groupement exerce son autorité sur l'ensemble des tribus, éventuellement des villages ainsi que sur leurs chefs.

Le chef de canton, de groupement, de province, de secteur ou le sultan a pouvoir de sanction sur les chefs des villages, des tribus et des quartiers conformément aux dispositions des articles 34 et 35 ci-dessous.

Le chef de secteur, de canton, de groupement, de province ou le sultan ne perçoit pas les impôts et taxes mais collabore activement à leur recouvrement.

<u>Article 16</u>: Le chef traditionnel représente les communautés coutumières et traditionnelles qu'il dirige dans leurs rapports avec l'administration et les tiers.

#### A ce titre, il veille :

- à la protection des droits et libertés individuelles et collectives des citoyens et des communautés dont il a la charge ;
- à la sauvegarde de l'harmonie et de la cohésion sociales ;
- au respect des lois et règlements ;
- au respect de la tolérance religieuse et des pratiques coutumières pour autant que ces pratiques ne perturbent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté ;
- à la défense des intérêts des citoyens et des communautés dans leurs rapports avec l'administration et les tiers.

**Article 17**: Le chef traditionnel dispose du pouvoir d'organisation de sa communauté coutumière et traditionnelle.

Il nomme aux différentes fonctions de sa cour conformément à la coutume et au culte de sa communauté coutumière et traditionnelle, notamment les imams.

**Article 18**: Le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transactions foncières.

Dans l'accomplissement de ses missions, le chef traditionnel peut déférer des convocations aux parties.

Le chef traditionnel règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et des espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière et traditionnelle dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus, sans préjudices des dispositions du code rural.

Dans tous les cas, il dresse les procès-verbaux de conciliation **ou** de non conciliation qui doivent être consignés dans un registre ad hoc dont extrait est adressé à l'autorité administrative de son ressort et à la juridiction compétente.

Les procès-verbaux de conciliation signés par les parties peuvent être revêtus de la formule exécutoire par la juridiction compétente à la diligence d'une des parties.

**Article 19:** Dans les localités où ne réside pas l'autorité administrative, le chef traditionnel peut faire appel à sa population et requérir les moyens et les agents de l'Etat disponibles dans son entité, en cas de menace à l'ordre public et de calamité naturelle (incendie, inondation, feu de brousse, invasion des criquets, épidémie, etc...). Il rend compte sans délai à l'autorité administrative de son ressort.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale.

<u>Article 20</u>: Le concours du chef traditionnel est requis en ce qui concerne toute mesure ou opération intéressant les populations dont il a la charge, notamment :

- la protection de l'espace rural ;
- la sécurité des activités rurales ;
- -le respect des règles et méthodes de culture et de lutte contre la désertification ;
- -la libre circulation des personnes et des biens, notamment la détermination des règles applicables à la transhumance, aux parcours, au pacage et au transit des animaux et à la règlementation des couloirs de passages.

<u>Article 21</u>: Le chef traditionnel est habilité à prendre des mesures conservatoires que nécessite la cohabitation pacifique des différents acteurs ruraux et ce, à charge d'en rendre compte à l'autorité administrative de son ressort.

<u>Article 22</u>: Le chef traditionnel est associé au recensement administratif des populations dont il a la charge.

<u>Article 23</u>: En matière économique, sociale et culturelle, le chef traditionnel est agent, acteur et partenaire de développement.

A ce titre, il est pleinement associé à toutes les actions de développement touchant sa communauté telles que :

- la santé, l'hygiène, l'assainissement et la salubrité publique ;
- l'application de la politique de population ;

- -la protection et la conservation du patrimoine coutumier (architecture, artisanat, culture...);
- le reboisement et l'agroforesterie ;
- la production agricole et pastorale ;
- la scolarisation et la question de sécurité ;
- et toute autre opération de développement initiée dans son entité.

Le chef traditionnel est tenu informé des activités des coopératives et des projets installés dans son entité.

<u>Article 24</u>: Le chef de canton, de groupement, de province ou le sultan, est membre de droit avec voix consultative du conseil régional, ou municipal.

Pour le cas spécifique des communes à statut particulier ou villes, la représentation de la chefferie traditionnelle aux conseils municipaux est assurée conformément aux dispositions législatives en vigueur.

<u>Article 25</u>: Les chefs traditionnels peuvent s'associer pour créer toute personne morale de droit privé qu'ils jugent nécessaire.

Ils peuvent demander à l'Etat la création de personne morale de droit public pour assurer la couverture organique et financière de leurs activités.

#### TITRE III: DES DROITS ET POUVOIRS

<u>Article 26</u>: Les fonctions de chef traditionnel sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique ou syndical.

Le chef traditionnel est astreint aux obligations de neutralité, de réserve et d'impartialité.

Le chef traditionnel, de par l'autorité qu'il incarne, doit se comporter en tout comme un digne et loyal responsable.

<u>Article 27</u>: En tant que magistrat de l'ordre administratif, le chef traditionnel a le devoir de maintenir l'ordre public à l'intérieur de la communauté dont il a la charge et de rendre compte des faits susceptibles de lui porter atteinte et de toute infraction à la loi pénale à l'autorité administrative de son ressort.

Lorsqu'un chef traditionnel est dans l'obligation de résider hors de sa communauté pour des raisons dûment justifiées, il délègue ses pouvoirs à une personne de son choix. Il en informe l'administration de son ressort.

<u>Article 28:</u> Le chef traditionnel a droit, conformément à la réglementation en vigueur, à la protection de l'Etat contre les menaces, les outrages, les injures ou les diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

<u>Article 29</u>: Le chef traditionnel en sa qualité de magistrat de l'ordre administratif, bénéficie de la protection prévue par toutes les dispositions pénales relatives à cette qualité ou à cette fonction.

#### **TITRE IV: DES AVANTAGES MATERIELS ET SOCIAUX**

<u>Article 30</u>: Les chefs de cantons, les chefs de groupements, les chefs de secteurs, les chefs des chefferies particulières, les chefs de fractions, les chefs de provinces et les sultans bénéficient d'une allocation annuelle, suivant la catégorie des chefferies, à la charge du budget national.

Les fonctionnaires élus chefs de cantons, de groupements, de secteurs, de chefferies particulières, de fractions, de provinces ou sultans peuvent choisir de bénéficier de l'allocation annuelle ou de conserver leur traitement de base de fonctionnaires.

Les salariés des secteurs parapublic et privé, élus chefs de cantons, de groupements, de secteurs, de chefferies particulières, de fractions, de provinces ou sultans ne peuvent prétendre qu'à l'allocation afférente à la catégorie de classement de ladite chefferie.

Les ayants droit du sultan, du chef de province, du chef de canton, du chef de groupement, du chef de secteur, du chef de chefferie particulière et du chef de fraction décédé bénéficient d'un capital décès.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>Article 31</u>: Pour le recouvrement des impôts et taxes, les chefs de quartiers, de villages, de tribus, de chefferies particulières ou de fractions perçoivent des ristournes sur le montant des sommes recouvrées.

Les chefs de secteurs, de cantons, de groupements, de provinces et les sultans perçoivent une prime de rendement pour leur contribution au recouvrement des impôts et taxes.

Les taux et les modalités de paiement de ces ristournes et primes sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 32**: Le sultan, le chef de province, le chef de canton, le chef de groupement, le chef de secteur, le chef de chefferie particulière, le chef de fraction, le chef de village, chef de tribu et chef de quartier perçoivent des indemnités forfaitaires, à la charge de l'Etat, en couverture de certains frais, notamment les frais de réception, de tenue de secrétariat, de conciliation, de téléphone, d'électricité, d'eau et de roulage.

**Article 33**: Le sultan, le chef de province, le chef de canton, le chef de groupement, le chef de secteur, le chef de chefferie particulière et le chef de fraction, le chef de village, chef de tribu et chef de quartier ont droit à une prise en charge médicale, conformément à la réglementation en vigueur.

Les sultans, les chefs de provinces, les chefs de cantons, de groupements, de secteurs, les chefs de chefferies particulières et les chefs de fractions bénéficient des allocations familiales dont le taux et les modalités d'attribution sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

#### TITRE V: DE LA DISCIPLINE ET DE LA SANCTION

<u>Article 34</u>: Les autorités hiérarchiques des chefs traditionnels exercent à l'encontre de ces derniers un pouvoir disciplinaire.

A cet effet, il est créé, au niveau national, régional et **départemental** des commissions de discipline chargées de donner leur avis avant toute sanction disciplinaire.

Un arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions de discipline.

<u>Article 35</u>: En fonction de la gravité de la faute, les chefs **traditionnels** peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement verbal assorti de conseil de l'autorité investie du pouvoir de sanction ;
- l'avertissement écrit :
- le blâme ;
- la destitution.

<u>Article 36</u>: Le chef traditionnel faisant l'objet d'une sanction disciplinaire a le droit de présenter ses moyens de défense par écrit et de se faire assister ou représenter par un défenseur.

<u>Article 37</u>: Tout chef traditionnel faisant l'objet d'une poursuite judiciaire pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions.

Dans ce cas, l'administration de la chefferie est assurée soit par les structures traditionnelles prévues à cet effet par la coutume, soit par un intérimaire consensuel désigné par les ayants droits ou à défaut par l'administration. Il en est de même en cas de décès.

En cas de décision de relaxe ou d'acquittement, il est réintégré de plein droit dans ses fonctions. En cas de condamnation devenue définitive, l'intéressé est destitué.

#### TITRE VI: DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Article 38 : La cessation définitive des fonctions de chef traditionnel résulte de :

la démission régulièrement acceptée ;

la destitution;

décès.

**<u>Article 39</u>**: La démission ne peut résulter que de la demande expresse du chef.

Elle ne vaut qu'autant qu'elle ait été acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

<u>Article 40</u>: Lorsqu'un chef traditionnel est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause d'âge, de maladie, d'infirmité ou de tout autre motif ne revêtant pas un caractère disciplinaire, il peut se faire assister soit par une personne de son choix, soit par une personne désignée par le conseil de famille ; l'administration de son ressort en est informée.

#### TITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

<u>Article 41</u>: Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par voie règlementaire.

<u>Article 42</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008.

<u>Article 43</u>: La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 janvier 2015

Signé: Le Président de la République

#### **ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

#### **BRIGI RAFINI**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

#### MASSOUDOU HASSOUMI

#### Pour ampliation:

Le Secrétaire Général du Gouvernement

#### **GANDOU ZAKARA**

#### REPUBLIQUE DU NIGER

Loi organique n° 2004-050 du 22 Juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

VU la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

# LA LOI DONT LA TENUER SUIT :

#### TITRE PREMIER: PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier: Dans la République du Niger, la justice est rendue en matière, civile, commerciale, sociale, pénale, financière et administrative par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les Cours d'assises, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux administratifs, le tribunal militaire, les tribunaux de commerce, les tribunaux du foncier rural, les tribunaux du travail et les tribunaux pour mineurs.

<u>Article 2</u>: Les audiences, sauf exceptions prévues par la loi, sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les moeurs, auquel cas la juridiction saisie prononce le huis clos par arrêt ou jugement préalable.

Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité, à l'exception des décisions au fond des Cours d'assises. Ils sont en toutes matières prononcés publiquement, sauf ceux qui interviennent sur les incidents survenus lors du huis clos.

Les arrêts et jugements doivent être rédigés dans un délai de huit (8) jours à trois (3) mois par les juges qui les ont rendus. Un décret pris en conseil des ministres précisera ce délai en fonction de la matière et de la nature du contentieux.

Toutes les décisions doivent obligatoirement mentionner l'avertissement donné par le président de la juridiction aux parties comparantes de leur droit de recours ainsi que du délai et de la forme dans lesquels il peut être exercé. Lorsque l'avertissement n'a pas été donné, le recours formé hors délai ou sous une forme irrégulière est déclaré recevable.

<u>Article 3 :</u> En toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres

**Article 4 :** La justice est rendue au nom du peuple nigérien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de tous les actes susceptibles d'exécution forcée sont intitulées ainsi qu'il suit : «République du Niger», «au nom du peuple nigérien » et terminées par la formule exécutoire suivante : «en conséquence le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou jugement, etc...) à exécution, aux procureurs généraux, et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement) a été signé par ...».

<u>Article 5</u>: Les Cours et les tribunaux de grande instance statuent en forme collégiale. Les tribunaux d'instance et les tribunaux du foncier rural statuent à juge unique. Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail.

En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour de cassation, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et le tribunal du foncier rural.

#### TITRE II: ORGANISATION DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

#### Chapitre premier : Dispositions générales

<u>Article 6 :</u> Les Cours d'appel et les tribunaux de grande instance fixent par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le règlement prévu à l'alinéa premier ci-dessus est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il en est de même pour toutes modifications ultérieures.

Il est publié au « Journal Officiel de la République du Niger».

<u>Article 7</u>: Les juridictions se réunissent en assemblée générale sur convocation écrite ou verbale adressée par leur président à tous les magistrats du siège et du parquet.

Les membres du parquet ont le droit de faire inscrire sur le registre de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décision qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Ils doivent se retirer lors de la délibération de l'assemblée générale sur ces réquisitions. **Article 8 :** La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites de vacations.

La Chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et de simple police, et en matières civile, commerciale et administrative, les affaires qui requièrent célérité.

Les délibérations de l'assemblée générale fixant les audiences de vacations sont portées par le greffier en chef de la juridiction sur le registre de délibérations et expédition en est transmise, dans la huitaine, au garde des sceaux, ministre de la justice, par les soins du parquet. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication en est faite au « Journal Officiel de la République».

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier et à défaut d'un autre greffier pour le suppléer, le président de la juridiction peut désigner par ordonnance un fonctionnaire, un officier ou agent de police judiciaire pour le remplacer. La personne ainsi désignée prête le serment spécial aux greffiers.

**Article 10 :** Les juridictions et dans chaque juridiction, les membres qui les composent, prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

#### 1)- Cour de cassation

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général Greffe: Le greffier en chef, les greffiers.

#### 2)- Conseil d'Etat

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

#### 3)- Cour des comptes

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les vérificateurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généralx.

Secrétariat général : Le secrétaire général Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

4)- Cours d'appel

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers ;

Parquet général : Le procureur général, le premier substitut général et les substituts généraux :

Greffe: Le greffier en chef et les greffiers.

5)- Tribunaux de grande instance

a) Tribunaux de grande instance hors classe

Siège : Le premier président, les vices-présidents, les présidents de Chambre et le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le procureur adjoint, le ou les premiers substituts du procureur de la République et les substituts ;

Greffe: Le greffier en chef et les greffiers

b) Tribunaux de grande instance

Siège : Le président, le vice-président, le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, le juge des mineurs et les juges ; Parquet : Le procureur de la République, le 1° substitut du procureur de la République et les substituts.

Greffe: Le greffier en chef et les greffiers

- 6)- Tribunaux du travail : Le président, le greffer en chef et les greffiers du tribunal de travail.
- 7)- Tribunaux de commerce : Le président, les juges, le greffier en chef et les greffiers du tribunal de commerce.
- 8)- Tribunaux administratifs : Le président, les juges, le greffier en chef, les greffiers du tribunal.
- 9)- Tribunaux des mineurs : Le président, les juges, le greffier en chef, les greffiers.
- 10)- Tribunaux d'instance : Le président, le juge d'instance, le greffer en chef, les greffiers.
- 11)- Tribunaux du foncier rural : Le président, le greffier en chef et les greffiers du tribunal du foncier rural.
  - 12)-Tribunal militaire

Siège : Le président, le suppléant du président, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de jugement, les juges d'instruction.

Parquet : Le commissaire du gouvernement, le substitut du commissaire du gouvernement.

Greffe: Le greffier en chef et les greffiers.

<u>Article 11 :</u> Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 12: Le siège, le ressort, la composition de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des Cours d'appel, des Cours d'assises, des tribunaux de commerce, des tribunaux pour mineurs, des tribunaux du travail, du tribunal militaire, des tribunaux du foncier rural, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance sont fixés par la loi.

#### Chapitre II: La Cour de cassation

Article13 : La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire.

Le siège de la cour de cassation est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation.

#### Chapitre III: Le Conseil d'Etat

<u>Article 14 :</u> Le Conseil d'Etat est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Il connaît également des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative, les décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales.

Le siège du Conseil d'Etat est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil d'État.

#### **Chapitre IV: La Cour des comptes**

Article 15 : La cour des comptes est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Le siège de la Cour des comptes est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

#### Chapitre V: Les Cours d'appel et les Cours d'assises

#### Section I: Les Cours d'appel

Article 16 : Il est institué deux Cours d'appel siégeant respectivement à Niamey et à Zinder.

Le ressort de la Cour d'appel de Niamey comprend les régions de Tillabéry, Dosso, Tahoua et la Communauté urbaine de Niamey.

Le ressort de la Cour d'appel de Zinder comprend les régions de Zinder. Maradi, Diffa et Agadez.

La composition des Cours d'appel est précisée au tableau 1 de l'annexe de la présente loi.

**Article 17 :** La Cour d'appel peut se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en Chambre de conseil, en assemblée générale.

<u>Article 18</u>: En audience ordinaire, la Cour d'appel se réunit pour statuer sur tous les appels de sa compétence interjetés contre les décisions rendues par les juridictions ainsi que sur les autres matières de sa compétence pour lesquelles la loi n'a pas prévu de formation particulière.

Elle siège en formation de trois (3) magistrats.

**Article 19 :** En audience solennelle, la Cour se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la Cour, pour l'installation de ses membres ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Elle siège en formation de la moitié au moins des magistrats du siège composant la Cour.

Article 20 : En assemblée générale, la Cour se réunit notamment pour :

- établir ou modifier le règlement du service intérieur ;
- fixer les dates des audiences de vacations et des audiences spéciales ;
- statuer sur les décisions en matière disciplinaire concernant les avocats et autres auxiliaires de justice ou officiers ministériels ainsi que sur le contentieux des élections concernant lesdites professions;
- donner son avis sur les demandes de révision lorsqu'il est requis par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
- connaître de toute autre matière de sa compétence pour laquelle la loi a prévu une telle formation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la Cour.

<u>Article21</u>: Dans les cas prévus par la loi, la Cour d'appel se réunit en Chambre de conseil.

Elle siège dans la même formation qu'en audience ordinaire.

<u>Article 22:</u> La Cour d'appel comprend une Chambre civile et commerciale, une Chambre administrative, une Chambre sociale, une Chambre des affaires correctionnelles et une Chambre d'accusation.

Article 23 : Le premier président de la Cour d'appel est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du président de la Chambre ou du conseiller empêché ;
- il convoque la Cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur de la Cour, notamment il fixe la composition des Chambres ;
- le premier président de la Cour d'appel est également chef de la Cour et à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les conseillers pour les cérémonies publiques.

<u>Article 24 :</u> En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président de la Cour d'appel est remplacé par le vice-Président.

Le vice-président est remplacé par le président de Chambre présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque président de Chambre est remplacé par le conseiller présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président de la Cour d'appel pourvoit à la vacance en désignant par ordonnance le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé disponible parmi les membres du tribunal de grande instance du siège de la Cour n'ayant pas connu de l'affaire.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par le 1er substitut général ; chaque substitut général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

<u>Article 25</u>: Les attributions du ministère public sont confiées au procureur général près la Cour d'appel, qui est assisté d'un premier substitut général et de substituts généraux.

<u>Article 26 :</u> Le premier président de la Cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition nor-

male des affaires. Ils rendent compte chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites.

#### Section II. Les Cours d'assises

**Article 27 :** Les siège et ressort des Cours d'assises sont les mêmes que ceux des tribunaux de grande instance.

La composition et le fonctionnement des Cours d'assises sont réglés par le code de procédure pénale.

#### Chapitre IV : Les juridictions du premier degré

**Article 28 :** Les juridictions du premier degré comprennent des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées.

#### Section I : Les juridictions de droit commun

<u>Article 29:</u> Les juridictions de droit commun comprennent les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance.

Sous-section I : Les tribunaux de grande instance

**Article 30 :** Les tribunaux de grande instance sont classés en tribunaux de grande instance hors classe et en tribunaux de grande instance.

Le siège, le classement, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance sont précisés au tableau II de l'annexe de la présente loi.

**Article 31 :** Les tribunaux de grande instance hors classe comprennent un président, un ou plusieurs vice-présidents, des présidents de Chambre, un doyen des juges d'instruction, des juges d'instruction, des juges.

En cas d'empêchement, le premier président est remplacé par le vice-président.

Chaque président de Chambre est remplacé par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un procureur adjoint, un ou plusieurs premiers substituts, un ou plusieurs substituts.

<u>Article 32 :</u> Les tribunaux de grande instance comprennent un président, un viceprésident, un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs juges.

Il est institué un doyen dans les tribunaux de grande instance comportant plus d'un juge d'instruction.

S'il n'y a qu'un juge présent au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions du juge d'instruction.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un 1<sup>er</sup> substitut et un ou plusieurs substituts.

<u>Article 33 :</u> Les magistrats du siège sont assistés du greffier en chef et de greffiers. Les magistrats du ministère public sont assistés du secrétaire, chef de parquet et de secrétaires de parquet.

**Article 34 :** Les tribunaux de grande instance peuvent se réunir en audience ordinaire; en audience solennelle, en Chambre de conseil, en assemblée générale.

<u>Article 35 :</u> En audience ordinaire, sauf exceptions prévues par la loi, les tribunaux de grande instance sont composés du président et de deux (2) juges.

<u>Article 36 :</u> En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les magistrats du siège et du parquet, est présidé par le président du tribunal ; à défaut, par le vice-président.

Il se réunit à l'occasion des audiences de rentrée, pour l'installation des nouveaux magistrats ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Article 37 : L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations, le nombre des audiences foraines et des audiences spéciales.

<u>Article 38 :</u> Les tribunaux de grande instance tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante. Il est publié au «Journal Officiel» et affiché au siège de la juridiction et transmis au ministre de la justice, garde des sceaux par les soins du parquet.

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Article 39: Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des magistrats ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction ;
- il convoque le tribunal pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la compagnie judiciaire et des officiers ministériels et publics ;
- il est administrateur des crédits délégués à la juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur du tribunal.

Le premier président ou le président du tribunal est également chef de la compagnie judiciaire et, à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

#### Sous-section II : Les tribunaux d'instance

Article 40 : Un tribunal d'instance est installé dans chaque chef-lieu de département. Article 41 : Les tribunaux d'instance sont constitués d'un président et d'un juge d'instance qui remplit également les fonctions de juge d'instruction et de juge de l'application des peines. Ils statuent à juge unique.

La composition des tribunaux d'instance est précisée au tableau III de l'annexe de la présente loi.

Le président et le juge du tribunal d'instance sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal d'instance, les fonctions sont remplies par le juge d'instance. Au cas où le président et le juge seraient tous deux absents ou empêchés, les fonctions de président du tribunal d'instance peuvent être provisoirement remplies par un juge du ressort du tribunal de grande instance désigné en la forme administrative par le président de cette juridiction.

<u>Article 42:</u> Dans les matières de sa compétence, le président du tribunal d'instance est investi, concurremment avec le procureur de la République prés le tribunal de grande instance auquel est rattachée sa juridiction et sous son contrôle, des attributions du ministère public.

<u>Article 43 :</u> Pour le jugement des affaires prévues à l'article 66 et suivants de la présente loi, le président ou le juge d'instance doivent s'adjoindre deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties.

**Article 44 :** Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché. Il peut tenir des audiences dans le ressort de sa juridiction dans les conditions déterminées par l'article 38.

<u>Article 4</u>5 : Dans les chefs-lieux de circonscription administrative, où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d'instance en matière civile sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

#### Section II: Les juridictions spécialisées

Sous-section I: Les tribunaux du travail

<u>Article 46 :</u> Il est institué un tribunal du travail au siège de chaque tribunal de grande instance.

<u>Article 47 :</u> Le ressort de chaque tribunal du travail est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Article 48 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux du travail sont fixés par la loi.

Sous-section II: Les tribunaux de commerce

<u>Article 49 :</u> Il est institué un tribunal de commerce au siège de chaque tribunal de grande instance.

**Article 50 :** Le ressort de chaque tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance.

**Article 51 :** L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux de commerce sont fixés par la loi.

Sous-section III: Les tribunaux administratifs

Article 52 : Il est institué un tribunal administratif au siège de chaque tribunal de grande instance.

<u>Article 53</u>: Le ressort du tribunal administratif est celui du tribunal de grande instance.

**Article 54** : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux administratifs sont fixés par la loi.

Sous-section IV: Les tribunaux du foncier rural

<u>Article 55 :</u> Il est institué un tribunal du foncier rural au siège de chaque tribunal d'instance.

Article 56 : Le ressort de chaque tribunal du foncier rural est celui du tribunal d'instance.

Article 57: Dans les chefs-lieux de circonscription administrative où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal du foncier rural sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

<u>Article 58</u>: L'organisation et le fonctionnement des tribunaux du foncier rural sont fixés par la loi.

Sous-section V : Les tribunaux des mineurs

<u>Article 59</u>: Il est institué un tribunal des mineurs au siège de chaque tribunal de grande instance.

Le ressort du tribunal des mineurs est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

**Article 60 :** Le tribunal des mineurs est présidé par le président du tribunal de grande instance et comprend un ou plusieurs juges des mineurs.

Le juge des mineurs est nommé dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du (ou des) juge(s) titulaire(s), le président du tribunal de grande instance désigne un intérimaire.

Dans le ressort des tribunaux d'instance, le juge d'instance exerce les attributions du juge des mineurs.

Les tribunaux des mineurs et les juges des mineurs sont assistés d'un greffier.

**Article 61 :** L'organisation, le fonctionnement et les attributions des juridictions des mineurs sont fixés par la loi.

Sous-section VI: Le tribunal militaire

**Article 62:** Le siège, le ressort et l'organisation du tribunal militaire sont fixés par la loi.

#### TITRE III: LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

#### Chapitre I : Les règles générales applicables aux litiges de droit civil

<u>Article 63</u>: Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

- 1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;
- 2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Article 64: Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert aura été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

Article 65: Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance.

#### Article 66 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

- 1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints :
- 2) selon la coutume du donateur, dans les questions relatives aux donations ;
- 3) selon la coutume du défunt, dans les questions relatives aux successions et testaments :
- 4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

**Article 67 :** Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public :

- 1) pour les matières énumérées à l'article 66 ;
- a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'auront d'un commun accord demandé :
- b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou aura totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté. Cette renonciation s'induira des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties auront constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite;
  - 2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 63 ;
  - 3) dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Article 68 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article 66.

#### Chapitre II: Les Cours d'appel et les Cours d'assises

#### Section I: Les Cours d'appel

<u>Article 69 :</u> Les Cours d'appel connaissent dans les matières de leur compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs et les tribunaux du travail, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 82.

Elles connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux d'instance.

Elles connaissent également des appels contre les décisions contentieuses des juges d'instruction.

**Article 70 :** La Cour d'appel siégeant en assemblée générale connaît, en outre, des appels contre les décisions du conseil de l'ordre rendues en matière contentieuse.

<u>Article 71</u>: Sauf exceptions prévues par la loi ou les conventions internationales, les pourvois contre les arrêts rendus par les Cours d'appel sont portés devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat selon le cas.

#### Section II: Les Cours d'assises

Article 72 : La loi fixe la compétence de la Cour d'assises.

#### Chapitre III : Les tribunaux de grande instance

<u>Article 73</u>: Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions.

<u>Article 74</u>: En matière répressive, les tribunaux de grande instance connaissent avec les tribunaux d'instance, des délits et des contraventions de simple police dans les limites des compétences établies par le code de procédure pénale.

<u>Article 75 :</u> Les tribunaux de grande instance connaissent en matière civile, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux d'instance et des juridictions spécialisées.

#### Chapitre IV: Les tribunaux d'instance

<u>Article 76</u>: En matière répressive, les tribunaux d'instance connaissent des délits et contraventions de simple police. Ils ont également compétence pour procéder aux informations préparatoires sur tout crime ou délit.

Article 77: Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA.

<u>Article 78</u>: Les tribunaux d'instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs CFA annuellement.

Article 79: Le tribunal d'instance saisi par l'époux aux fins de faire constater la répudiation de sa conjointe est tenu, sauf accord amiable entre les parties, dûment homologué par le juge compétent, de se prononcer sur la garde des enfants, la pension alimentaire et frais de scolarité éventuellement à allouer à ceux-ci, ainsi que la dévolution s'il y a lieu, des biens communs.

Cette décision sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité est rendue à la requête du conjoint le plus diligent ; à défaut, le juge saisi y statue d'office.

La décision ainsi rendue exécutoire par provision est susceptible des voies de recours ordinaires.

<u>Article 80 :</u> Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolement. Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

<u>Article 81 :</u> Les tribunaux d'instance connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 63.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle que soit la valeur du litige, dé tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume à l'exception de ceux concernant le foncier rural.

Article 82 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance est porté devant les Cours d'appel.

Toutefois les décisions rendues en matière coutumière sont déférées en appel au tribunal de grande instance territorialement compétent.

**Article 83 :** Les attributions du juge d'instance sont celles prévues par les articles 63, 64, 65, 66, 76, 77, 78 et 79.

<u>Article 84 :</u> Pour les jugements prévus à l'article 63, le tribunal d'instance doit s'adjoindre deux assesseurs représentant la coutume des parties.

<u>Article 85 :</u> Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché.

#### Chapitre V : Les juridictions spécialisées

#### Section I: Les tribunaux du travail

<u>Article 86</u>: Les tribunaux du travail sont juges de droit commun en matière sociale.

#### Section II: Les tribunaux de commerce

#### Article 87 : Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes;
- des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce :
- des procédures collectives d'apurement du passif;
- des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, à l'exception de celles relatives aux procédures collectives.

#### Section III: Les tribunaux du foncier rural

#### Article 88: Les tribunaux du foncier rural connaissent

- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au Dossier Rural :
- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés au Dossier Rural;
- des affaires concernant les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales (point d'eau, aires de pâturages ou de pacage, couloirs de passage etc...)
- en général, de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993, fixant les Principes d'Orientation du Code Rural.
- en général de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

#### Section IV: Les tribunaux administratifs

**Article 89 :** Sous réserve des attributions dévolues en premier et dernier ressort au Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs connaissent du contentieux administratif.

#### Section V : Les tribunaux pour mineurs

Article 90 : La loi fixe la compétence des tribunaux pour mineurs.

#### Section VI: Le tribunal militaire

Article 91 : La loi fixe la compétence du tribunal militaire.

### TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE FONCIERE ET DE FONCIER RURAL

**Article 92 :** Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige.

**Article 93 :** L'exécution des décisions rendues en matière de litige de champ ou autres terrains de culture ne peut intervenir pendant la saison de culture.

<u>Article 94 :</u> En matière de foncier rural, les voies de recours sont suspensives de l'exécution, sauf lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation du serment confessionnel.

#### TITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<u>Article 95 :</u> En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA.

**Article 96 :** En attendant la mise en place des nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continueront à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi. Jusqu'à une date à laquelle il sera mis fin par décret pris en conseil des ministres, les tribunaux de grande instance continueront à statuer à juge unique.

<u>Article 97 :</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi N°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger, l'ordonnance N°74-27 du 8 novembre 1974 portant création d'une Cour de sûreté de l'État et fixant son organisation et la procédure à suivre devant elle, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

**Article 98 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 juillet 2004 <u>Le Président de la République</u> **Mamadou Tanja** 

Le Premier ministre Hama Amadou

> Le ministre de la justice, garde des sceaux, Ministre chargé des relations avec le Parlement Maty Elhadj Moussa

#### **ANNEXE**

#### Tableaux des juridictions de la République du Niger

Tableau I : Fixant le siège, le ressort et la composition des Cours d'appel

| Siège  | Ressort                  | Composition                             | Nombre |
|--------|--------------------------|-----------------------------------------|--------|
| Niamey | Régions de Dosso,        | Président                               | 1      |
|        | Niamey, Tahoua et        | Vice-président                          |        |
|        | Tillabéry                | Président Chambre civile et commerciale |        |
|        |                          | Président Chambre administrative        |        |
|        |                          | Président Chambre sociale               | 6      |
|        |                          | Président Chambre correctionnelle       |        |
|        |                          | Président Chambre d'accusation          |        |
|        |                          | Président Chambre des mineurs           |        |
|        |                          | Conseillers                             | 16     |
|        |                          | Procureur général                       | 1      |
|        |                          | Premier substitut général               | 1      |
|        |                          | Subsituts généraux                      | 5      |
| Zinder | Régions d'Agadez, Diffa, | Président                               | 1      |
|        | Maradi et Zinder         | Vice-président                          |        |
|        |                          | Président Chambre civile et commerciale |        |
|        |                          | Président Chambre administrativ         |        |
|        |                          | Président Chambre sociale               | 6      |
|        |                          | Président Chambre correctionnelle       |        |
|        |                          | Président Chambre d'accusation          |        |
|        |                          | Président Chambre des mineurs           |        |
|        |                          | Conseillers                             | 16     |
|        |                          | Procureur général                       | 1      |
| 1      |                          | Premier substitut général               | 1      |
| 1      |                          | Subsituts généraux                      | 5      |

Tableau II : Fixant le siège, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance

|                 |           |            |           |           | COM        | POSITION   |      |            |           |           |           |                     |
|-----------------|-----------|------------|-----------|-----------|------------|------------|------|------------|-----------|-----------|-----------|---------------------|
| Siège           | Président | Vices-     | Président | Président | Doyen des  | Juge       | Juge | Procureur  | Procureur | Premier   | Substitut | RESSORT             |
| _               |           | présidents | Chambre   | Chambre   | Juges      | D'instruct | -    | de la      | adjoint   | substitut |           |                     |
|                 |           |            | civile    | correct   | d'instruct |            |      | République |           |           |           |                     |
| TGI hors classe |           |            |           |           |            |            |      |            |           |           |           | Région de Niamey    |
| Niamey          | 1         |            | 4         |           | 1          | 6          | 15   | 1          | 1         | 2         | 6         |                     |
|                 |           | 1          | 0         |           | 1          | 1          | 6    | 1          |           | 1         | 1         | Région de Dosso     |
| TGI Dosso       | 1         |            |           | 0         |            |            |      |            |           |           |           | _                   |
|                 |           |            |           |           |            |            |      |            |           |           |           | Région de Tahoua    |
| TGI Tahoua      | 1         | 1          | 0         | 0         | 1          | 1          | 6    | 1          |           | 1         | 1         | sauf dépt de Konni, |
|                 |           |            |           |           |            |            |      |            |           |           |           | Région de Tillabéry |
| TGI Tillabéri   | 1         | 1          | 0         | 0         | 1          | 1          | 6    | 1          |           | 1         | 1         |                     |
|                 |           |            |           |           |            |            |      |            |           |           |           | Région de Maradi    |
| TGI Maradi      | 1         | 1          | 0         | 0         | 1          | 1          | 6    | 1          |           | 1         | 1         |                     |
|                 |           |            |           |           |            |            |      |            |           |           |           | Région de Zinder    |
| TGI Zinder      | 1         | 1          | 0         | 0         | 1          | 1          | 6    | 1          |           | 1         | 1         |                     |
|                 |           |            |           |           |            |            |      |            |           |           |           | Région de Diffa     |
| TOI Diffa       | 1         | 1          | 0         | 0         | 1          | 1          | 6    | 1          |           | 1         | 1         |                     |
|                 |           |            |           |           |            |            |      |            |           |           |           | Région d'Agadez sa  |
| TGI Agadez      | 1         | 1          | 0         | 0         | 0          | 1          | 6    | 1          |           | 1         |           | Dépt d'Arlit        |
| <u> </u>        |           |            |           |           |            |            |      |            |           |           |           | Départements Konn   |
| TGI Konni       | 1         | 1          | О 0       | 0         | 0          | 1          | 3    | 1          |           | 0         |           | Madaoua, Bouza      |
|                 |           |            |           |           |            |            |      |            |           |           |           | Département d'Arlit |
| TGI Arlit       | 1 1       | 1          | ا ا       | 0         | 0          | 1          | 3    | 1 1        |           | 0         | 1         | .,                  |

Tableau III : Fixant le siège, le ressort et la composition des tribunaux d'instance

| Siège          | Ressort                       | Composition | Composition |  |  |  |
|----------------|-------------------------------|-------------|-------------|--|--|--|
|                |                               | Président   | juge        |  |  |  |
| Téra           | Département de Téra           | 1 1         |             |  |  |  |
| Say            | Département de Say            | 1 1         |             |  |  |  |
| Kollo          | Département de Kollo          | 1 1         |             |  |  |  |
| Filingué       | Département de Filingué       | 1 1         |             |  |  |  |
| Ouallam        | Département de Ouallam        | 1 1         |             |  |  |  |
| Boboye         | Département de Boboye         | 1 1         |             |  |  |  |
| Loga           | Département de Loga           | 1 1         |             |  |  |  |
| Gaya           | Département de Gaya           | 1 1         |             |  |  |  |
| Doutchi        | Département de Doutchi        | 1 1         |             |  |  |  |
| Illéla         | Département de Illéla         | 1 1         |             |  |  |  |
| Abalak         | Département d'Abalak          | 1 1         |             |  |  |  |
| Tchintabaraden | Département de Tchintabaraden | 1 1         |             |  |  |  |
| Kéita          | Département de Kéita          | 1 1         |             |  |  |  |
| Bouza          | Département de Bouza          | 1 1         |             |  |  |  |
| Madaoua        | Département de Madaoua        | 1 1         |             |  |  |  |
| Guidan-Roumji  | Département de Guidan-Roumji  | 1 1         |             |  |  |  |
| Madarounfa     | Département de Madarounfa     | 1 1         |             |  |  |  |
| Aguié          | Département d'Aguié           | 1 1         |             |  |  |  |
| Mayahi         | Département de Mayahi         | 1 1         |             |  |  |  |
| Tessaoua       | Département de Tessaoua       | 1 1         |             |  |  |  |
| Dakoro         | Département de Dakoro         | 1 1         |             |  |  |  |
| Matamèye       | Département de Kantché        | 1 1         |             |  |  |  |
| Magaria        | Département de Magaria        | 1 1         |             |  |  |  |
| Mirriah        | Département de Mirriah        | 1 1         |             |  |  |  |
| Tanout         | Département de Tanout         | 1 1         |             |  |  |  |
| Gouré          | Département de Gouré          | 1 1         |             |  |  |  |
| Mainé-Soroa    | Département de Mainé-Soroa    | 1 1         |             |  |  |  |
| N'Guigmi       | Département de N'Guigmi       | 1 1         |             |  |  |  |
| Tchirozérine   | Département de Tchirozérine   | 1 1         |             |  |  |  |
| Bilma          | Département de Bilma          | 1 1         |             |  |  |  |

RÉPUBLIQUE DU NIGER PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret N° 96-430/PRN/MAG/EL du 9 novembre 1996 déterminant les modalités d'application de l'Ordonnance portant régime des coopératives rurales.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU l'Ordonnance N°96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, modifiée par l'Ordonnance N°96-017 du 26 avril 1996 : VU l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural ; VU l'Ordonnance N°96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales ; VU le Décret N°89-002 du 28 juillet 1989 portant création d'un Comité National du Code Rural et fixant les modalités de son fonctionnement : VU le Décret N°96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du Gouvernement de transition : Vu le Décret N°96-426/PRN/MAG/E du 9 novembre 1996, déterminant les attributions du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage : VU le Décret N°96-427/PRN/MAG/E du 9 novembre 1996, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ; SUR Rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

#### Le Conseil des Ministres entendu,

#### **DECRETE:**

#### CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS

<u>Article premier.</u> Le présent décret détermine les modalités d'application de l'ordonnance N°96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des Coopératives Rurales.

<u>Article 2.</u> Les Assemblées Générales des coopératives, des unions des coopératives, des fédérations et confédérations de coopératives élaborent et adoptent leurs statuts et règlements intérieurs.

Les statuts et règlements intérieurs des coopératives doivent être conformes aux dispositions de l'ordonnance N°96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales et du présent décret, et ne doivent pas porter atteinte aux bonnes moeurs, à l'Ordre public et à l'intégrité territoriale.

## CHAPITRE II. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT ET D'AGRÉMENT DES COOPÉRATIVES

Article 3. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance portant régime des coopératives rurales : toute coopérative doit être enregistrée à la création par dépôt du procès verbal de l'assemblée générale constitutive auprès du maire de la commune ou du Sous-préfet de l'arrondissement dans le ressort desquels la coopérative ou le regroupement des coopératives a son siège.

**Article 4.** La procédure d'agrément par les autorités compétentes est engagée dans les douze mois qui suivent l'enregistrement suite au dépôt de la demande par le Président élu de l'Assemblée générale constitutive auprès du maire ou du Sous-préfet concerné.

La demande d'agrément indique le nom et l'objet social, le lieu et la durée de la coopérative, de l'union ou de la confédération de coopérative.

#### Article 5. Il est joint à la demande d'agrément :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive
- la liste des membres fondateurs ayant au moins souscrit et libéré une part sociale;
- la liste des membres du bureau ainsi que leur âge, leur adresse et leur profession :
- trois (3) exemplaires des statuts ;
- le programme d'activités ;
- le règlement intérieur.

Il sera donné récépissé du dépôt de la demande d'agrément.

**Article 6.** Le Maire ou le Sous-préfet statue dans les trois (3) mois qui suivent le dépôt de la demande.

L'agrément est accordé par arrêté du Maire ou du Sous-préfet.

La décision d'agrément est motivée et notifiée par écrit au demandeur.

Le silence de l'autorité administrative pendant une durée excédant trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande vaut décision d'agrément.

La décision de refus de l'agrément peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

<u>Article 7.</u> Une copie de l'agrément est adressée par le Sous-préfet ou le Maire au Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage.

<u>Article 8.</u> Les coopératives ou les regroupements de coopératives sont tenues de faire connaître dans 30 jours francs à l'autorité administrative qui a reçu la demande d'agrément tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Ces changements et modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été portés par écrit à la connaissance de l'autorité administrative.

#### CHAPITRE III. LES ORGANES DES COOPÉRATIVES

#### Section 1. De l'Assemblée Générale

<u>Article 9.</u> L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la coopérative. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci, notamment :

- orienter les activités de l'organisme à court, moyen et long terme ;
- adopter le statut et le règlement intérieur et approuver leurs modifications ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- choisir les délégués de l'organisme à l'échelon supérieur ;
- déterminer les postes de responsabilité et préciser ceux qui doivent être rémunérés :
- statuer sur l'exclusion d'un membre ;
- élire les membres du Conseil d'Administration en son sein ;
- donner quitus au Conseil d'Administration ;
- prononcer la dissolution de la coopérative.

**Article 10.** L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sous la présidence du Président du Conseil d'Administration. Elle désigne un ou plusieurs secrétaires de séances pour dresser les procès-verbaux.

<u>Article 11.</u> Les unions, les fédérations ou les confédérations sont créées, par l'Assemblée Générale constitutive regroupant les délégués des structures membres dûment mandatés par les Assemblées Générales de ces dernières.

**Article 12.** Le Conseil d'Administration reçoit la délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale, à l'exception des pouvoirs prévus à l'article 9.

<u>Article 13.</u> Aucun membre d'un conseil d'administration ne peut être nommé à un poste d'exécution à incidences financières.

<u>Article 14.</u> Le Conseil d'Administration est chargé d'exécuter toutes les tâches que l'assemblée lui confie.

Il doit notamment :

- préparer les réunions de l'Assemblée Générale ;
- proposer à l'Assemblée le projet de règlement intérieur ou toute autre étude nécessaire.

Article 15. Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comprenant au moins :

- un Président et éventuellement un Vice-président ;
- un Secrétaire et un ou deux Adjoints ;
- un Trésorier et un ou deux Adjoints.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable.

**Article 16.** Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée générale de la gestion de la coopérative. Il nomme un responsable de la gestion.

Le responsable de la gestion de la coopérative perçoit une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

Article 17. Les gestionnaires des coopératives portent les appellations suivantes:

- Gérant pour la coopérative ;
- Directeur pour l'union et la fédération.

Le Gérant de la coopérative, peut être assisté de collaborateurs en fonction de l'importance des activités qui lui sont confiées.

Les Directeurs des unions et des fédérations peuvent être assistés d'adjoints.

#### Section 2. Des commissaires aux comptes

**Article 18.** Trois (3) commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois et leur nombre est fixé à trois (3) par coopérative.

**Article 19.** Ne peuvent être commissaires aux comptes les membres du Conseil d'Administration et les personnes rémunérées d'une manière ou d'une autre par l'organisme ou leurs parents aux premier et deuxième degrés.

**Article 20.** Les commissaires aux comptes ont pour mandat de contrôler à tout moment :

- les livres de la caisse ;
- le portefeuille :
- les biens mobiliers et immobiliers de la coopérative ;
- l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes doivent fournir après contrôle un rapport à l'Assemblée Générale sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

**Article 21.** Toute coopérative doit tenir des documents comptables pour toutes les activités économiques qu'elle entreprend.

#### **CHAPITRE IV. DU PATRIMOINE**

Article 22. Le capital social des organisations coopératives est constitué comme suit :

- des parts sociales nominatives souscrites par chacun des membres suivant le montant fixé par l'Assemblée générale pour la coopérative;
- par le prélèvement sur les ressources provenant des opérations réalisées par leurs membres pour les unions et les fédérations de coopératives.

Le taux de souscription par coopérative est fixé par l'Assemblée générale.

<u>Article 23.</u> Le capital social constitué par prélèvement sur les ressources collectives est indivisible en cas de dissolution de la coopérative. Il en est de même des biens meubles, immeubles et stocks constitués par ce moyen.

<u>Article 24.</u> L'autorité qui accorde l'agrément doit être informée avant acceptation, de la nature des dons, legs, et aides que reçoivent les coopératives.

#### **CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES**

<u>Article 25.</u> La tutelle des coopératives et des regroupements de coopératives est exercée par le Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage.

A ce titre, il a pour rôle :

- d'assurer, en relation avec les services concernés, l'information et la formation des coopérateurs et des employés jusqu'au stade d'autogestion ;
- d'apporter son assistance aux coopératives et regroupements de coopératives en matière de gestion financière, comptable et tout autre domaine relevant da leurs activités économiques.

#### **CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret N°89-074/PCMS/MAG/E du 7 avril 1989, portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste.

Article 27. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 novembre 1996

Signé : Le Président de la République

#### **IBRAHIM MAÏNASSARA BARE**

<u>Pour ampliation :</u>
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sadé ELHADJI MAHAMAN

RÉPUBLIQUE DU NIGER PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

> Décret N° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997

portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

| VU  | la Constitution                                                                                                               |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VU  | l'Ordonnance N°93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'Eau ;                                                                |
| VU  | l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1997 fixant les Principes                                                                     |
|     | d'Orientation du Code Rural ;                                                                                                 |
| VU  | le Décret N°96-486/PRN du 21 décembre 1996, fixant la composition du Premier Gouvernement de la Quatrième République;         |
| VU  | le Décret N°96-226/PRN/MAG/EL du 09 novembre 1996 déterminant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ; |
| SUR | Rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ; Président du Comité National du Code Rural,                            |
|     |                                                                                                                               |

#### Le Conseil des Ministres entendu

#### **DECRETE:**

#### **CHAPITRE I: GENERALITES**

**Article Premier :** Le présent décret détermine l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité National et des Secrétariats permanents départementaux, communaux et d'arrondissements, en application de l'article 126 de l'Ordonnance N°93-015 susvisée.

#### **CHAPITRE 2 : DU COMITÉ NATIONAL DU CODE RURAL**

**Article 2 :** Le Comité National du Code Rural institué par l'article 122 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 comprend les organes suivants :

- un bureau exécutif du Comité ;
- un Secrétaire Permanent National ;
- un Comité consultatif.

Article 3 : Le Comité National du Code Rural est chargé de l'élaboration, de la vulgarisation et du suivi de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural.

**Article 4 :** Le Comité National se réunit sur convocation de son président à l'effet de:

- fixer annuellement les objectifs du Secrétariat Permanent et son budget de fonctionnement;
- statuer sur le programme annuel d'activités du Secrétariat Permanent ;
- se prononcer sur le rapport annuel d'activités du Secrétariat Permanent National :
- examiner tout projet de texte portant application de la loi d'orientation;
- se prononcer sur les schémas d'aménagement foncier départementaux avant leur soumission pour adoption ;
- se prononcer sur toute question importante pour la mise en application de la loi d'orientation.

#### Article 5 : Assistent aux réunions du Comité national du Code Rural :

- les membres du bureau :
- les membres du Secrétariat Permanent National ;
- les membres du Comité Consultatif;
- dix (10) membres des Secrétariats Permanents Départementaux d'Arrondissements et de Communes désignés par le Président pour un (1) an et par roulement.

#### Article 6 : Le bureau du Comité National est composé comme suit :

<u>Président :</u> Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son

représentant;

<u>Vice-Président</u> : Le Ministre chargé de l'Élevage ou son

représentant;

<u>Membres</u>: - Le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son

représentant;

- Le Ministre chargé de l'Environnement ou

son représentant;

- Le Ministre chargé de l'intérieur ou son

représentant;

 Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant;

- Le Ministre chargé de la Justice ou son

représentant :

- Le Ministre chargé de la Défense Nationale

ou son représentant.

Le bureau assure la tutelle et l'organisation de l'ensemble de ses organes dont il définit et contrôle l'exécution des tâches.

Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire Permanent National.

#### **CHAPITRE 3 : DU COMITÉ CONSULTATIF**

**Article 7 :** Le Comité Consultatif est chargé sous l'autorité du président du Comité National du Code Rural de :

- formuler des avis motivés sur toutes questions qui lui seront soumises ;
- organiser, en liaison avec le Secrétariat Permanent National, la mise en place en son sein des équipes d'appui aux structures locales.

<u>Article 8 :</u> le Comité Consultatif est composé de personnes désignées intuitu personae ou en raison de leurs fonctions, par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage.

#### CHAPITRE 4 : DES SECRÉTARIATS PERMANENTS NATIONAL DÉPARTEMENTAUX, D'ARRONDISSEMENTS ET DE COMMUNES

#### Section 1. Du Secrétariat Permanent National

<u>Article 9</u>: Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent et comprend plusieurs fonctionnaires de l'administration.

#### **<u>Article 10 :</u>** Le Secrétariat Permanent a pour missions :

- la préparation des réunions du Comité National et la rédaction de ses rapports;
- la coordination des activités des Secrétariats Permanents Départementaux, d'Arrondissements et de Communes ;
- la gestion administrative et financière du Secrétariat Permanent National ;
- la préparation du budget du Comité National ;
- la proposition de plans de recherche de financement à soumettre au Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- l'élaboration des projets de textes complémentaires du Code Rural ;
- la création d'un centre de documentation et d'une banque de données sur le foncier rural ;
- le suivi et l'évaluation des activités des commissions foncières et de l'impact de l'application du Code Rural.

<u>Article 11 :</u> Le Secrétaire Permanent National comprend les services centraux suivants :

- le secrétariat :
- le service de la législation, des études et de la recherche foncière ;
- le service administratif et financier ;

- le service suivi et évaluation des commissions foncières :
- le service de la documentation et de la banque des données sur le foncier rural.

<u>Article 12</u>: Le Secrétaire Permanent National est nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Il peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

**Article 13 :** Le Secrétaire Permanent bénéficie des avantages accordés aux Directeurs nationaux de services administratifs.

Les chefs des services sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, Président du Comité.

**Article 14 :** L'organisation et les attributions de chaque service seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

<u>Article 15</u>: Le Secrétariat Permanent National est représenté au niveau des départements, des arrondissements et des communes par des Secrétariats Permanents.

#### Section 2. Du Secrétariat Permanent Départemental

<u>Article 16</u>: Le Secrétariat Permanent Départemental est dirigé par un Secrétaire Permanent Départemental nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Préfet.

Le Secrétaire Permanent Départemental est choisi parmi les hauts cadres, connus pour leurs compétences en matière de développement rural.

Il assure la gestion administrative et financière du Secrétariat Permanent Départemental cumulativement avec ses fonctions.

#### Article 17 : Le Secrétariat Permanent Départemental a pour missions :

- le contrôle, la coordination de l'application et de la vulgarisation du Code Rural dans le département ;
- la réalisation des études d'impact pour l'élaboration du schéma d'aménagement foncier ;
- l'élaboration du schéma d'aménagement foncier
- la coordination et la synthèse des activités des secrétariats permanents d'arrondissement et de commune et la transmission de leurs rapports au Secrétariat Permanent National;
- la coordination au niveau départemental des activités des commissions foncières d'arrondissement et de commune en collaboration avec le Secrétaire Permanent d'arrondissement :
- l'archivage au niveau départemental des fichiers et des dossiers fonciers ruraux de chaque arrondissement et commune.

Article 18 : Le Secrétariat Permanent Départemental comprend les services ci-après:

- le secrétariat :
- le service d'aménagement foncier et d'enquête publique :
- le service d'informatique et d'archives des données foncières du département.

#### Section 3. Du Secrétariat Permanent d'Arrondissement ou de Commune

<u>Article 19 :</u> Le Secrétariat Permanent d'Arrondissement est dirigé par un Secrétaire Permanent d'Arrondissement ou de Commune nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage sur proposition du Sous-Préfet ou du Maire.

Il est choisi parmi les fonctionnaires connus pour leurs compétences en matière de développement rural.

Il assure la gestion administrative et financière du Secrétariat Permanent de l'arrondissement ou de la commune.

<u>Article 20</u>: Le Secrétariat Permanent d'Arrondissement ou de Commune a pour mission :

- d'établir et de conserver le Dossier Rural de l'arrondissement ;
- de contribuer à l'élaboration du Schéma d'Aménagement Foncier au niveau départemental ;
- d'apporter l'appui nécessaire à l'accomplissement et à l'exécution des tâches de la commission foncière ;
- de rédiger les rapports d'activités et de réunions de la commission foncière et de les transmettre au Secrétariat Permanent Départemental.

<u>Article 21 :</u> Le Secrétariat Permanent d'Arrondissement ou de commune est l'organe administratif et technique de la commission foncière. Il comprend les services ciaprès :

- le secrétariat :
- le service de l'aménagement foncier ;
- le service de l'enregistrement des droits sur les ressources naturelles.

#### **CHAPITRE 5: DES COMMISSIONS FONCIÈRES**

<u>Article 22 :</u> Les attributions et la composition des commissions foncières sont celles déterminées aux articles 120 et 121 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993. Les modalités de fonctionnement des commissions foncières seront déterminées par arrêté des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Environnement.

#### **CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Article 23 : Le financement des activités du Comité National du Code Rural fait l'objet d'une programmation budgétaire annuelle. Les ressources ordinaires sont

constituées par une dotation du Budget général et des Budgets des Collectivités. Les ressources extraordinaires sont constituées par des requêtes spécifiques pour le financement d'activités ponctuelles ou localisées et des inscriptions au budget des projets de développement, d'équipement et d'aménagement en milieu rural.

**Article 24 :** Le Président de la Commission Foncière est ordonnateur des fonds mis à la disposition des Commissions Foncières.

#### **CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 25 :</u> Des arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage, Président du Comité National du Code Rural, interviendront en tant que de besoin pour préciser et compléter le présent décret.

Article 26 : Le Ministre chargé de l'Agriculture, Président du Comité National du Code Rural, les Préfets, les sous-préfets et Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge le décret N°89-002/PM du 28 Juillet 1989 portant création d'un Comité National du Code Rural et fixant les modalités de son fonctionnement et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 janvier 1997

Signé : Le Président de la République

**IBRAHIM MAÏNASSARA BARE** 

Pour ampliation : Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sadé ELHADJI MAHAMAN

## REPUBLIQUE DU NIGER MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE COMITE NATIONAL DU CODE RURAL

Arrêté N° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005

portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus

#### LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE,

#### PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL DU CODE RURAL,

- VU la Constitution du 9 Août 1999;
- VU l'Ordonnance N°93-015 du 2 Mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural ;
- VU le Décret N°97-008/PRN/MAG/EL du 10 Janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural :
- VU le Décret N°2004-403/PRN du 24 Décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2004-404/PRN du 30 Décembre 2004 portant nomination des membres du gouvernement ;
- VU le Décret N°2005-044/PRN/MDA du 18 Février 2005 déterminant les attributions du Ministre du Développement Agricole;
- VU le Décret N°2005-093/PRN/MDA du 22 Avril 2005 portant organisation du Ministère du Développement Agricole ;
- SUR proposition du Secrétaire Permanent du Code Rural

#### ARRÊTE :

#### Chapitre 1 : Des généralités

Article 1: Le présent arrêté précise l'organisation, les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions foncières communales et des commissions foncières de villages ou tribus appelées commissions foncières de base en application des articles 120 et 121 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et de l'article 22 du Décret N°97-008 PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural.

#### Chapitre 2 : Des commissions foncières communales (cofocom)

#### Section 1 : Champ de compétence

<u>Article 2</u>: La commission foncière communale a compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables (foncières, végétales, animales et hydrauliques) de la commune.

#### Section 2: Composition

Article 3 : La commission foncière communale est composée de :

- Le Président :
- Le Secrétaire Permanent :
- Les conseillers communaux, autres que le maire, dont une femme à raison de trois conseillers (3) pour les communes de 11 à 20 conseillers et quatre conseillers (4) pour les communes de plus de 20 conseillers;
  - Les chefs de services techniques ayant, sur le territoire de la commune, compétence sur les domaines suivants :
    - L'agriculture
    - L'élevage
    - L'environnement
    - L'hydraulique
    - Le génie rural
    - L'aménagement du territoire
    - Le développement communautaire
    - Le cadastre
    - Les affaires domaniales
    - L'alphabétisation
    - Le développement social
    - La promotion de la femme.
- Les chefs de canton ou de groupement ayant compétence sur l'espace communal ;
- Un représentant des agriculteurs ;
- Deux représentants des éleveurs dont un transhumant le cas échéant ;
- Deux représentantes des femmes ;
- Un représentant des jeunes ruraux ;
- Un représentant des exploitants de bois ;
- Un représentant des comités de gestion des points d'eau

<u>Article 4 :</u> La présidence de la commission foncière communale est assurée par le maire, Président du conseil communal.

**Article 5 :** La commission foncière peut faire appel à toute personne dont elle juge l'avis nécessaire à l'exécution de sa mission.

#### Section 3 : Mode de désignation de certains membres

**Article 6 :** Les conseillers communaux, membres de la commission foncière, représentent le conseil communal. Ils sont désignés par une délibération du conseil communal. Ils demeurent, sauf délibération contraire du conseil communal, membres de la commission foncière jusqu'à la fin de leur mandature.

Article 7: Les représentants des agriculteurs, des éleveurs, des exploitants de bois, des femmes et des jeunes ruraux sont désignés, selon le cas, par un collectif représentatif des groupes associatifs représentés au niveau de la commune. Ils sont chacun désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Leur désignation fait l'objet d'un procès verbal signé par les représentants du collectif et transmis à la commission foncière.

<u>Article 8 :</u> La mission de Secrétaire Permanent de la commission foncière communale est assurée par le Secrétaire Général de la Commune. Toutefois, le conseil communal pourrait décider, à la charge de la collectivité, de la désignation à ce poste d'une tierce personne connue pour sa disponibilité et ses compétences en matière de développement rural. Il est nommé par arrêté du Gouverneur de la Région.

**Article 9 :** Le Secrétaire Permanent de la commission foncière communale rend compte au Secrétaire Permanent départemental.

#### Section 4: Attributions

**Article 10 :** La commission foncière dispose de compétences consultatives et d'un pouvoir de décision conformément aux articles 120 et 121 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural.

Article 11 : La commission foncière communale assume les charges suivantes :

- L'information et la sensibilisation des populations de la commune par la vulgarisation des textes du Code Rural ;
- La tenue du dossier rural de la commune en rapport avec la commission foncière départementale ;
- La conduite du processus de délivrance de titres fonciers en rapport avec la commission foncière départementale ;
- La mise en place et l'encadrement des commissions foncières de villages et de tribus :
- Le contrôle de mise en valeur des ressources naturelles rurales de la commune;
- La conduite du processus de sécurisation (identification, délimitation, matérialisation et inscription au dossier rural) des ressources partagées (couloirs de passage, aires de pâturage, forêts, points d'eau, aires de repos des animaux, etc.) et du contrôle de leur mise en valeur;

- La contribution au processus d'élaboration du Schéma d'Aménagement Foncier de la Région ;
- La délivrance de contrat de concession rurale sur les terres du domaine public et privé ;
- La délivrance d'attestation de droit d'usage prioritaire sur les terroirs d'attache des pasteurs, en rapport avec la commission foncière départementale.

La commission foncière communale répondra effectivement à toutes les sollicitations de la commission foncière départementale et du Secrétariat Permanent Régional dans l'exercice de leurs missions respectives.

#### Section 5: Fonctionnement

<u>Article 12</u>: Le budget de fonctionnement de la commission foncière communale est constitué des contributions de l'Etat, des collectivités territoriales, des partenaires techniques et financiers ainsi que des produits de ses activités.

<u>Article 13</u>: Un arrêté du préfet du département constate la composition et l'installation effectives de la commission foncière communale.

<u>Article 14 :</u> Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la commission foncière communale sera élaboré et adopté par la commission foncière au cours de ses premières assises. Le règlement intérieur est validé par un arrêté du maire, président du conseil communal.

## Chapitre 3 : Des commissions foncières de villages ou de tribus ou commissions foncières de base (cofob)

#### Section 1 : Champ de compétence

Article 15 : La commission foncière de village ou de tribu ou commission foncière de base a compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables (foncières, végétales, animales et hydrauliques) du village ou de la tribu.

#### Section 2: Composition

Article 16 : La commission foncière de village ou de tribu est composée de :

- Le chef de village ou de tribu;
- Le Secrétaire :
- Un représentant des agriculteurs ;
- Deux représentants des éleveurs dont un transhumant le cas échéant ;
- Un représentant des autres exploitants de ressources naturelles dont les exploitants de bois, les chasseurs, les pêcheurs, etc.;
- Deux représentantes des femmes ;
- Un représentant des jeunes ruraux.

Toutefois, en zone pastorale, la composition de la commission foncière de base tiendra compte de la participation effective de différents groupes d'éleveurs selon les catégories d'élevage. Ainsi elle pourrait comprendre un représentant de chacun des groupes d'éleveurs de camelins, de bovins et de petits ruminants.

**Article 17 :** La commission foncière de village ou de tribu peut faire appel à toute personne dont elle juge l'avis nécessaire à l'exécution de sa mission.

#### Section 3 : Mode de désignation de certains membres

<u>Article 18</u>: Les représentants des agriculteurs, des éleveurs, des femmes, des jeunes ruraux et des autres exploitants de ressources naturelles sont désignés, pour chaque cas, par l'assemblée générale du village ou de tribu. Ils sont, chacun, désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

**Article 19 :** Le secrétaire de la commission foncière de base doit savoir lire et écrire et justifier d'un niveau scolaire équivalant au CFEPD.

**Article 20 :** Un trésorier pourra être désigné par la commission foncière en son sein à l'effet de s'occuper de la gestion des ressources financières.

#### Section 4: Attributions

Article 21 : La commission foncière de base assume les charges suivantes :

- L'information et la sensibilisation des populations du village ou de la tribu par la vulgarisation des textes du Code Rural ;
- L'assistance aux chefs de village ou de tribu dans la délivrance d'actes de transactions foncières ;
- L'assistance aux chefs de village ou de tribu dans le remplissage de Procès Verbaux de conciliation de conflits;
- Le contrôle de mise en valeur des ressources naturelles rurales du village ou de la tribu ;
- La conduite du processus de sécurisation impliquant l'identification, la délimitation et la matérialisation des ressources partagées dont les couloirs de passage, les aires de pâturage, les forêts, les points d'eau, les aires de repos des animaux, etc.;
- La publicité foncière.

La commission foncière de village ou de tribu répondra effectivement à toutes les sollicitations des commissions foncières communale et départementale dans l'exercice de leurs missions respectives.

#### Section 5: Fonctionnement

<u>Article 22 :</u> Un arrêté du maire de la commune constate la composition et l'installation effectives de la commission foncière de base.

#### Chapitre 4 : Des dispositions diverses

**Article 23 :** Le Secrétaire général du Ministère du Développement Agricole, le Secrétaire Permanent du Code Rural, les gouverneurs, les préfets, les sous préfets et maires sont chargés chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 24 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Ministre du Développement Agricole

Labo Moussa

#### RÉPUBLIQUE DU NIGER

Loi N° 98-07 du 29 avril 1998

fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune

VU la Constitution;

# L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER: DES GENERALITES ET DEFINITIONS

**CHAPITRE I : Des Généralités** 

**Article Premier**: La présente loi a pour objet de définir le régime de la chasse et la protection de la faune.

<u>Article 2</u>: La chasse est tout acte consistant soit à rechercher, poursuivre, viser ou prendre vue, piéger, capturer, blesser ou tuer un animal sauvage vivant en état de liberté, soit à en récolter ou détruire les œufs.

**Article 3**: Nul ne doit chasser s'il n'est titulaire d'un permis de chasse.

#### **CHAPITRE II: Des Définitions**

Article 4 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- <u>Faune Sauvage</u>: L'ensemble des animaux vivants en état de liberté dans leur milieu naturel notamment ceux classés parmi les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens, les insectes, ....;
- <u>Gibier</u>: Tout animal sauvage susceptible de faire l'objet d'acte de chasse et duquel l'homme peut tire profit ;

- <u>"Dépouilles" ou "Trophées"</u>: Tous les restes d'animaux sauvages autre que la viande de consommation et tout objet confectionné avec ces restes sans qu'ils aient perdu leur identité d'origine;
- <u>Latitude d'abattage</u>: Le nombre maximum d'animaux ou d'espèces de gibier dont l'abattage ou la capture est autorisé pour chaque type de permis pendant la période de chasse considérée;
- <u>Guide de chasse</u>: Toute personne physique ou morale qui organise à titre onéreux, pour le compte d'autrui, des expéditions de chasse ;
- Spécimen : Tout représentant d'une espèce sauvage ou une partie seulement de la même espèce ;
- Concession: Acte par lequel le Ministère chargé de la faune concède à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé nigérien, des zones délimitées du domaine de l'Etat;
- Concessionnaire: Attributaire d'un droit de gestion d'une concession ;
- Parc national: Aire où la plus haute autorité de l'Etat prend l'acte de classement par décret, exclusivement destinée à la propagation, à la protection, à la conservation et à l'aménagement de l'habitat et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique, culturelle ou esthétique particulière, dans l'intérêt du public et également pour son éducation et sa récréation, lorsque cela ne porte pas atteinte aux objectifs de sa création. Ses limites ne peuvent être changées et aucune de ses parties ne peut être aliénée;
- Réserve naturelle nationale: Aire délimitée où certaines restrictions partielles ou totales, temporaires ou définitives quant à la chasse, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, l'installation des infrastructures, peuvent être nécessaires à des fins de protection et de réhabilitation des milieux naturels pour le bien-être des populations;
- Réserve intégrale ou sanctuaire : Aire réservée pour la protection totale des communautés animales, végétales ou des sites caractéristiques particulièrement menacés. Cette aire doit être englobée dans une zone tampon qui a le statut d'une Réserve Naturelle Nationale ;
- Réserve de faune : Aire classée, affectée au repeuplement, à la reproduction et à la propagation de la faune sauvage ainsi qu'à la préservation ou à la reconstitution de son habitat. Une réserve de faune peut être soit totale, soit partielle;
- Réserve totale de faune : Réserve de faune où la faune sauvage est protégée de façon absolue ;

- <u>Réserve partielle de faune</u> : Réserve de faune où certaines restrictions partielles ou temporaires quant à la chasse sont nécessaires à des fins de protection et de réhabilitation de la faune sauvage pour le bien-être des populations ;
- Zone d'intérêt cynégétique: Aire réservée où le gibier et la chasse présentent un intérêt économique ou scientifique majeur et où la faune est susceptible d'être maintenue par des moyens d'aménagement appropriés à un potentiel aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle afin d'obtenir un rendement optimum soutenu;
- Zone banale: Ensemble du territoire et du domaine public non classé, à l'exception des routes, voies ferrées, zone construction où l'exercice de la chasse n'est pas compatible avec la sécurité publique. Sur ces zones, la pratique de la chasse correspond à des objectifs d'alimentation des populations autochtones ou d'activité sportive, socio-culturelle et de récréation;
- <u>"Ranch à gibier" et "ferme à gibier"</u>: Aires spécialement et exclusivement aménagées pour l'élevage du gibier à des fins de conservation et d'exploitation ;
- <u>Diversité biologique</u>: Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes;
- <u>Réserve de la biosphère</u>: Réserve nationale déclarée comme bien du Patrimoine Mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques et dont la conservation est l'un des objectifs principaux.

#### TITRE II: DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

#### **CHAPITRE PREMIER: Du permis de chasse**

<u>Article 5</u>: L'exercice du droit de chasse est conféré à toute personne majeure détentrice d'un permis de chasse dont la délivrance en cas d'usage d'armes à feu est subordonnée à la détention d'un permis de port d'armes.

Les services compétents de l'administration chargée de la faune sauvage sont seuls habilités à délivrer les permis de chasse.

#### Article 6 : Il est institué cinq (5) types de permis de chasse :

1) <u>Le permis scientifique de chasse</u>: Le permis scientifique de chasse donne droit à son titulaire d'abattre ou de capturer, uniquement à des fins scientifiques, certains animaux définis en nombre, par espèce et par sexe sur le permis même. Il peut être délivré à titre gratuit et s'exercer dans une réserve ou un parc national et concerner des animaux intégralement protégés;

- 2) <u>Le permis de capture commerciale</u>: Il donne droit à la capture, la détention, la cession et l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées, et en conformité avec les textes nationaux en vigueur, les conventions et accords internationaux dont le Niger est partie;
- 3) <u>Le permis de chasse coutumière</u>: Le permis de chasse coutumière autorise les bénéficiaires de droits d'usage dûment prouvés par la coutume, à chasser gratuitement pour leur propre subsistance ou à des fins rituelles, dans les limites de leurs terroirs, en dehors des parcs nationaux, des réserves de faunes intégrales ou sanctuaires, des zones d'intérêt cynégétiques, des ranchs et fermes à gibiers ;
- 4) <u>Le permis de chasse sportive</u>: Le permis de chasse sportive de vision, délivré à titre onéreux, autorise la chasse à pied pour les besoins de loisirs, de trophées ou de la viande. Il est institué trois (3) catégories de permis de chasse sportive :
  - a) le permis de petite chasse ou catégorie A
  - b) le permis de moyenne chasse ou catégorie B
  - c) le permis de grande chasse ou catégorie C.
- 5) <u>Le permis de chasse de vision</u>: Le permis de chasse de vision, délivré à titre onéreux, autorise la prise de vue de la faune sauvage et de son milieu.

La liste des espèces à chasser pour chaque type de permis est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>Article 7 :</u> Les périodes d'ouverture et de fermeture, les conditions d'exercice de chasse pour chaque type de permis ainsi que les latitudes d'abattage seront définies par arrêté du Ministre chargé de la Faune sauvage.

#### Article 8 : Sont interdites sur toute l'étendue du territoire national:

- la chasse en dehors des périodes d'ouverture ;
- la chasse à bord d'engins motorisés ou de tout véhicule à l'exception des embarcations :
- les battues au moyen de feu, de filet et de fosse ;
- la chasse et la capture au moyen de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, d'arme et de munitions de guerre;
- la chasse de nuit avec ou sans engins éclairants.

Toutefois, le Ministère chargé de la faune sauvage, sur avis motivé de la direction technique de la faune, peut à titre exceptionnel autoriser sous le contrôle des services techniques chargés de la faune sauvage, les procédés de chasse interdits en vue de la protection des personnes et des biens, de la capture des animaux vivants pour le repeuplement de certains parcs nationaux et réserves ou dans un but scientifique. Toute autorisation non conforme à l'avis technique est nulle.

## CHAPITRE II : Des guides de chasse, de la concession et des concessionnaires

<u>Article 9 :</u> Le titre de guide de chasse est conféré par le Ministre chargé de la faune aux personnes ayant subi avec succès les épreuves d'un examen organisé à cet effet.

L'exercice de la profession de guide de chasse est soumis à l'obtention préalable d'une licence de guide de chasse.

<u>Article 10 :</u> La concession est accordée par le Ministre chargé de la Faune sauvage par voie d'appel d'offre et confère à son bénéficiaire l'exclusivité de la gestion des ressources naturelles renouvelables de la zone concédée.

Peuvent faire l'objet de concession les entités naturelles suivantes :

- les réserves partielles de faune,
- les ranchs à gibier,
- et toute autre aire créée à vocation cynégétique.

<u>Article 11 :</u> L'exercice de la profession de concessionnaire ou de guide de chasse est soumis à l'obtention préalable d'une licence délivrée à titre onéreux par le Ministre chargé de la Faune sauvage, sur avis d'une commission technique créée à cet effet et présidée par le Ministre chargé de la Faune sauvage ou son représentant.

Le concessionnaire ou le guide de chasse est tenu à l'observation stricte d'un cahier de charge, élaboré par les services chargés de la faune.

**Article 12 :** Les conditions d'agrément et d'exercice de la profession de guide de chasse ou de concessionnaire sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **CHAPITRE III: Des redevances**

Article 13 : Les redevances à percevoir au titre des permis de chasse et de capture commerciale, des taxes d'abattage, des licences de guide de chasse et concessionnaire, des patentes de détention et de permis de chasse scientifique sont définies comme suit :

#### I – Permis et Patentes

- 1) Permis sportif de chasse
- a) Permis sportif de petite chasse

Nationaux
 Résidents
 Passagers
 20.000FCFA
 40.000FCFA
 75.000FCFA

b) Permis sportif de moyenne chasse

NationauxRésidentsPassagers35.000FCFA60.000FCFA100.000FCFA

c) Permis sportif de grande chasse

NationauxRésidentsPassagers55.000FCFA90.000FCFA150.000FCFA

#### 2) Permis de capture

#### a) Permis de capture commerciale

a1) oiseaux à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés

Nationaux
 Résidents
 Passagers
 50.000FCFA
 90.000FCFA
 120.000FCFA

a2) mammifères à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés

a2.1) mammifères correspondants au permis de catégorie A :

Nationaux
 Résidents
 Passagers
 250.000FCFA
 a2.2) mammifères correspondants au permis de catégorie B :

Nationaux
 Résidents
 Passagers
 150.000FCFA
 240.000FCFA
 300.000FCFA

a2.3) mammifères correspondants au permis de catégorie C :

Nationaux
Résidents
Passagers
200.000FCFA
290.000FCFA
450.000FCFA

#### b) Permis de capture à des fins d'élevage domestique

b1) oiseaux à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés

NationauxRésidents20.000FCFA50.000FCFA

b2) mammifères à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés

b2.1) mammifères correspondants au permis de catégorie A :

- Nationaux 50.000FCFA
- Résidents 100.000FCFA

b2.2) mammifères correspondants au permis de catégorie B :

- Nationaux 100.000FCFA
- Résidents 150.000FCFA

b2.3) mammifères correspondants au permis de catégorie C :

Nationaux 150.000FCFA Résidents 200.000FCFA

#### Patentes de détention

#### a) Détention des oiseaux

| CATEGORIE | PATENTE ANNUELLE |
|-----------|------------------|
| Nationaux | 500 FCFA /oiseau |
| Résidents | 750 FCFA /oiseau |

#### b) Détention des mammifères

| CATEGORIE | PATENTE ANNUELLE   |
|-----------|--------------------|
| Nationaux | 5.000 FCFA /animal |
| Résidents | 7.500 FCFA /animal |

#### C) Détention de reptiles

| CATEGORIE | PATENTE ANNUELLE     |
|-----------|----------------------|
| Nationaux | 1.000 FCFA /individu |
| Résidents | 1.500 FCFA /individu |

#### 4) Permis de chasse scientifique

a) Pour oiseaux: 25.000 FCFAb) Pour mammifères: 75.000 FCFAc) Pour reptiles: 45.000 FCFAd) Pour batraciens: 25.000 FCFA

#### II - Taxes d'abattage et de capture

#### Taxes d'abattage (en FCFA)

#### a) Mammifères

| Catégorie chasseurs  | Nationaux |            | Résidents (plus de 5 ans au Niger) |            | Passagers |            |
|----------------------|-----------|------------|------------------------------------|------------|-----------|------------|
| Espèces              | 1° Tête   | 2° Tête et | 1° Tête                            | 2° Tête et | 1° Tête   | 2° Tête et |
| · ·                  |           | plus       |                                    | plus       |           | plus       |
| Lion                 | 140.000   | -          | 340.000                            | -          | 900.000   | 1.000.000  |
| Buffle               | 140.000   | 150.000    | 190.000                            | 240.000    | 320.000   | 450.000    |
| Hippotrague          | 70.000    | 90.000     | 150.000                            | 205.000    | 300.000   | 420.000    |
| Bubale               | 60.000    | 80.000     | 130.000                            | 180.000    | 250.000   | 350.000    |
| Damalisque           | 60.000    | 80.000     | 130.000                            | 180.000    | 250.000   | 350.000    |
| Cob défassa          | 50.000    | 70.000     | 100.000                            | 150.000    | 200.000   | 300.000    |
| Cob de Buffon        | 30.000    | 40.000     | 60.000                             | 90.000     | 150.000   | 220.000    |
| Guib harnaché        | 30.000    | 40.000     | 60.000                             | 90.000     | 150.000   | 220.000    |
| Céphalophe à flancs  | 20.000    | 30.000     | 50.000                             | 80.000     | 140.000   | 200.000    |
| roux                 | 20.000    | 30.000     | 50.000                             | 80.000     | 150.000   | 220.000    |
| Gazelle à front roux | 5.000     | 10.000     | 20.000                             | 30.000     | 40.000    | 75.000     |
| Cynocéphale          | 15.000    | 20.000     | 40.000                             | 70.000     | 80.000    | 120.000    |
| Phacochère           | 20.000    | 30.000     | 50.000                             | 80.000     | 150.000   | 220.000    |
| Gazelle dorcas       | 15.000    | 25.000     | 45.000                             | 75.000     | 140.000   | 200.000    |
| Ourébi               | 15.000    | 25.000     | 45.000                             | 75.000     | 140.000   | 200.000    |
| Céphalophe de Grimm  | 5.000     | 10.000     | 20.000                             | 30.000     | 40.000    | 60.000     |
| Singe patas          | 5.000     | 10.000     | 20.000                             | 30.000     | 40.000    | 60.000     |
| Singe vert           | 10.000    | 15.000     | 30.000                             | 50.000     | 50.000    | 100.000    |
| Chacal               | 5.000     | 10.000     | 20.000                             | 30.000     | 40.000    | 60.000     |
| Mangouste            | 1.500     | 2.000      | 2.500                              | 3.000      | 3.500     | 5.000      |
| Lièvre               | 500       | 700        | 1.000                              | 1.500      | 2.000     | 3.000      |
| Ecureuil             | 200       | 500        | 500                                | 1.000      | 1.500     | 2.000      |
| Hérisson             |           |            |                                    |            |           | l          |
|                      |           |            |                                    |            |           |            |

#### b) Oiseaux

| Catégorie chasseurs     | Natio   | naux       | Résid   | dents      | Pass    | agers      |
|-------------------------|---------|------------|---------|------------|---------|------------|
| Espèces                 | 1° Tête | 2° Tête et | 1° Tête | 2° Tête et | 1° Tête | 2° Tête et |
|                         |         | plus       |         | plus       |         | plus       |
| Grande Outarde arabe    | 15.000  | 20.000     | 20.000  | 35.000     | 35.000  | 50.000     |
| Petite outarde          | 5.000   | 10.000     | 10.000  | 20.000     | 20.000  | 35.000     |
| Poule du Pharaon        | 2.000   | 3.500      | 3.500   | 7.000      | 10.000  | 15.000     |
| Francolin commun        | 500     | 600        | 700     | 900        | 900     | 1.200      |
| Grande aigrette         | 3.000   | 5.000      | 5.000   | 10.000     | 15.000  | 20.000     |
| Aigrette garzette       | 2.000   | 3.500      | 3.500   | 7.000      | 10.000  | 15.000     |
| Héron                   | 3.000   | 5.000      | 5.000   | 10.000     | 15.000  | 20.000     |
| Petit calao à bec rouge | 1.000   | 1.500      | 3.500   | 7.000      | 10.000  | 15.000     |
| Petit calao à bec noir  | 1.000   | 1.500      | 3.500   | 7.000      | 10.000  | 15.000     |
| Perroquets              | 5.000   | 10.000     | 10.000  | 15.000     | 20.000  | 25.000     |
| Touracos                | 5.000   | 10.000     | 10.000  | 15.000     | 20.000  | 25.000     |
| Ibis                    | 3.000   | 5.000      | 5.000   | 10.000     | 15.000  | 20.000     |
| Ombrette                | 1.000   | 2.000      | 5.000   | 10.000     | 15.000  | 20.000     |
| Rapaces                 | 5.000   | 10.000     | 10.000  | 15.000     | 20.000  | 25.000     |
| Corbeau                 | 1.000   | 2.000      | 3.000   | 7.000      | 15.000  | 20.000     |

#### c) Oiseaux grégaires

| Catégorie chasseurs | Nationaux           | Résidents      | Passagers      |
|---------------------|---------------------|----------------|----------------|
| Espèces             | 10 têtes /jour      | 10 têtes /jour | 10 têtes /jour |
| Canard casqué       | 15.000              | 20.000         | 30.000         |
| Canard armé         | 20.000              | 25.000         | 40.000         |
| Canard pilet        | 10.000              | 15.000         | 20.000         |
| Canard souchet      | 10.000              | 15.000         | 20.000         |
| Dendrocygne         | 7.000               | 12.000         | 20.000         |
| Oie d'Egypte        | 12.000              | 17.000         | 22.000         |
| Sarcelle d'été      | 5.000               | 10.000         | 20.000         |
| Pintade commune     | 7.000               | 10.000         | 20.000         |
| Ganga               | 5.000               | 7.000          | 12.000         |
| Petits Passereaux   | 500 têtes /j 25.000 | 35.000         | 50.000         |

#### d) Oiseaux limicoles

| Catégorie chasseurs | Nationaux      | Résidents      | Passagers      |
|---------------------|----------------|----------------|----------------|
| Espèces             | 10 têtes /jour | 10 têtes /jour | 10 têtes /jour |
| Oiseaux limicoles   | 10.000         | 15.000         | 25.000         |

#### e) Reptiles

| Catégorie chasseurs | Nationaux      | Résidents      | Passagers      |
|---------------------|----------------|----------------|----------------|
| Espèces             | 10 têtes /jour | 10 têtes /jour | 10 têtes /jour |
| Varan du Nil        | 30.000         | 40.000         | 60.000         |
| Vipères             | 15.000         | 20.000         | 30.000         |
| Couleuvres          | 15.000         | 20.000         | 30.000         |
| Naja                | 15.000         | 20.000         | 30.000         |

Toutefois, les nationaux désirant chasser les oiseaux aquatiques se doivent de payer la somme de 10.000 FCFA composée ainsi qu'il suit :

- pour la petite chasse : 20.000 FCFA pour la période de décembre à juin ;
- pour taxe forfaitaire: 80.000 FCFA.

<u>Taxes de capture</u> : Les droits de capture sont équivalents aux taxes d'abattage majorées de 25 % pour toutes les espèces.

## III – <u>Taux de redevance au titre des licences de guide de chasse et de Concessionnaire.</u>

- 1) Licence de guide de chasse valable pour une zone cynégétique donnée pendant une saison de chasse = 500.000 FCFA.
- 2) Licence de concessionnaire valable pour une zone cynégétique donnée pendant une saison de chasse = 1.500.000 FCFA.

<u>Article 14 :</u> Il est institué un compte spécial auprès du Trésor National, dénommé "Fonds d'Aménagement de la Faune Sauvage". Le Directeur National de la Faune Sauvage est l'Ordonnateur de ce compte.

**Article 15 :** Les modalités de gestion du Fonds d'Aménagement de la Faune Sauvage sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16 : Les recettes issues de la vente de permis de chasse, des patentes de

détention, des taxes d'abattage et de capture, des licences de guide de chasse et de concessionnaire son réparties comme suit :

Trésor public 20%Collectivités territoriales 50%Fonds d'aménagement de la Faune Sauvage 30%

**Article 17 :** Les recettes issues des amendes, transactions, ventes et saisies en matière de chasse sont réparties comme suit :

Trésor public
Fonds d'aménagement de la Faune Sauvage
Agents des Eaux et Forêts
Collectivités territoriales

#### **CHAPITRE IV : Des produits de chasse**

Article 18: A l'exception des personnes agrées par le Ministre chargé de la Faune Sauvage, la commercialisation de la viande d'animaux sauvages légalement abattus, le troc et la vente sous quelque forme que ce soit sont prohibés sur les marchés et dans le commerce sur l'ensemble du territoire national. Les conditions d'attribution de ces agréments sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Faune Sauvage.

<u>Article 19</u>: La détention, la circulation, l'importation, l'exportation la réexportation, l'achat et la cession de tout animal sauvage ou de ses trophées ou dépouilles sont réglementés par arrêté du Ministre chargé de la Faune Sauvage.

#### TITRE III: DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

#### **CHAPITRE PREMIER: Des mesures de protection**

<u>Article 20 :</u> A l'exception des dispositions prévues au premier tiret de l'article 6 cidessus, la chasse est strictement interdite dans les parcs nationaux, les réserves de faune et les réserves intégrales ou sanctuaires.

<u>Article 21 :</u> Les espèces animales sauvages présentes au Niger sont réparties en trois (3) listes correspondant à trois (3) régimes de protection :

<u>Liste I</u> : les espèces animales intégralement protégées :

#### A) Mammifères

Hippopotame
 Lamantin
 Oryctérope
 Eléphant
 Girafe
 Guépard
 Hippopotamus amphibius
 Orycteropus senegalensis
 Orycteropus afer
 Loxodonta africana
 Giraffa camelopardalis
 Acinonyx jubatus

- Léopard Panthera pardus- Biche Robert Gazella dama

- Addax- Caracal- Caracal- Addax nasomaculatus- Felis caracal caracal

- Grand Bubale Alcelephus buselaphus major

- Damalisque Damaliscus korringum

Porc épic
 Lycaon
 Loutre à joues blanches
 Hyène rayée
 Hyène tachetée
 Oryx
 Hystrix cristata
Lycaon pictus
 Aonyx capensis
 Hyaena hyaena
 Crocuta crocuta
 Oryx algazella

- Mouflon à manchettes Ammotragus Iervia

#### B) Reptiles

Crocodile du Nil
 Tortue terrestre
 Pithon de Sebha

Crocodylus niloticus
Testudo sulcata
Python sebae

#### C) Oiseaux

- Autruche
 - Bec en sabot
 - Comatibis chevelu
 - Messager serpentaire, secrétaire
 - Grue couronnée
 - Grand calao d'Abyssinie
 - Francolin écailleux
 - Struthio camelus
 - Comatibis eremita
 - Sagitarius serpentarius
 - Balaerica pavonina
 - Bucorvus abyssinicus
 - Francolinus squamatus

- Tous les vautours

- Cigogne blanche- Cigogne noire- Cigonia cigonia- Cigonia nigra

<u>Liste II</u> : les espèces animales bénéficiant de limitation d'abattage ou de capture et dites partiellement protégées :

#### A) Mammifères

Lion Panthera leo (ou leo leo)
 Buffle de savane Syncerus caffer savanensis

Hippotrague Hippotragus equinus
 Waterbuck, Cob défassa C. defssa ellipsiprymnus

- Cob de buffon Adenota kob
- Cob des roseaux Redunca redunca
- Céphalophe à flancs roux Cephalophus rufilatus
- Gazelle korine Gazella rufifrons

- Gazelle dorcas Gazella dorcas

B) Oiseaux

- Aigrette garzette Egretta garzette, garzetta

- Aigrette intermédiaire Egretta intermedia- Grande aigrette Egretta alba

- Jubiru du Sénégal Ephippiorhinchus senegalensis

Marabout Leptoptilos crumeniferus
 Pélican gris Pelecanus rufescens

- Grande outarde Otis arabsT- antale ibis blanc Ibis ibis

C) Reptiles

Varan terrestre
 Tortue d'eau douce
 Varanus exanthematicus
 Geochelone sulcata

Tous les ViperidaeTous les Elapidae

<u>Liste III</u>: les espèces animales soumises à une réglementation dans les limites de la compétence du Niger, quand la coopération avec d'autres pays est nécessaire pour en empêcher ou restreindre l'exploitation :

#### A) Mammifères

- Hippopotame Hippopotamus amphibius

Mouflon à manchettes
 Léopard
 Addax
 Orvx

Ammotragus lervia
Panthera pardus
Addax nasomaculatus
Orvx algazella

- Oryx - Oryx algazella - Eléphant Loxodonta africana

B) Reptiles

Tortue terrestre Testudo sulcata
 Varan du Nil Varanus niloticus
 Python de Sebha Python sebae

C) Oiseaux

- Cigogne d'Abdim Ciconia abdimii

Les espèces animales sauvages peuvent changer de liste en fonction des objectifs de conservation, de protection et d'utilisation rationnelle poursuivis.

<u>Article 22 :</u> Aucun animal de la faune sauvage ne doit être maltraité ou subir des sévices quelconques ; il ne doit pas non plus être déclaré nuisible de façon générale et permanente.

#### CHAPITRE II : Des aires de conservation et de gestion

Article 23 : Il peut être créé sur le territoire national des parcs nationaux, des ré-

serves naturelles, des réserves de faune, des réserves intégrales ou sanctuaires, des réserves de la biosphère, des zones d'intérêt cynégétique, des ranchs et fermes à gibier tels que définis à l'article 4 ci-dessus.

**Article 24 :** La série des aires de conservation et de gestion telles que définies à l'article 4 ci-dessus n'est pas limitative.

Les conditions de leur création et de leur gestion sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 25 :** Les espèces sauvages vivantes, de quelque embranchement qu'elles soient, peuvent faire l'objet d'un statut particulier et/ou temporaire lorsqu'elles sont reconnues d'importance écologique certaine, dans le souci d'entretenir la diversité biologique.

Pour une meilleure conservation de cette diversité biologique et une utilisation durable de ses éléments, l'introduction sur le territoire national d'espèces sauvages vivantes, modifiées ou non, sera réglementée.

<u>Article 26 :</u> Les procédures de classement de certains domaines en parcs nationaux et réserves ainsi que de leur déclassement sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : La gestion des parcs et réserves relève de l'Etat.

<u>Article 28 :</u> Les droits d'usages coutumiers ne peuvent, en aucune manière, s'exercer dans les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves intégrales ou sanctuaires, les ranchs et fermes à gibier.

L'exercice des droits d'usages coutumiers est défini par arrêté du Ministre chargé de la Faune Sauvage.

#### CHAPITRE III : De la protection des personnes et de leurs biens

Article 29 : Aucune infraction ne pourra être retenue contre quiconque aura fait un acte de chasse dans la nécessité immédiate de sa défense ou de celle d'autrui. Dans tous les cas, la preuve de la légitime défense doit être immédiatement fournie au responsable de l'Administration chargée de la faune le plus proche qui récupère les dépouilles et les trophées, au profit de l'Etat.

Article 30 : Au cas où certains animaux sauvages constituent un danger ou causent des dommages constatés par un rapport établi par un agent assermenté, l'administration chargée de la faune sauvage prend des meures de répulsion ou de destruction.

#### TITRE IV: DE LA CONSTATION DES INFRACTIONS ET DE LEUR POURSUITE

#### CHAPITRE PREMIER: De la recherche et constatation des infractions

<u>Article 31</u>: Les infractions en matière de chasse sont recherchées et poursuivies en conformité avec les dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale et selon les dispositions ci-dessous.

La procédure du flagrant délit est applicable en la matière.

Article 32: Les agents des Eaux et Forêts, revêtus de leur uniforme et/ou munis de façon apparente des distinctifs de leur fonction, peuvent à tout moment procéder à l'immobilisation et au contrôle de tout moyen de transport dans le cadre de la recherche des infractions à la présente loi.

<u>Article 33 :</u> Nul ne peut exciper de son ignorance en matière de faune, engins, armes ou procédés de chasse, pour se justifier d'avoir commis un acte de chasse ou détenu des animaux vivants, de trophées ou dépouilles en contravention à la loi.

#### CHAPITRE II : Des poursuites des enquêtes et des pénalités

**Article 34 :** Toutes les infractions prévues par la présente loi seront poursuivies par le Ministère Public, sans préjudice, pour les parties lésées des droits qui leur sont reconnus par le Code de Procédure Pénale.

Les officiers des Eaux et Forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la droite du Procureur et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

<u>Article 35 :</u> Les poursuites relatives aux délits en matière de chasse et de protection de la faune peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le payement par le délinquant d'une transaction proposée par l'agent verbalisateur.

Les transactions sont acquittées financièrement.

Les transactions ainsi intervenues ne mettent pas fin à l'action civile éventuelle des tiers.

<u>Article 36</u>: Les transactions seront déterminées en fonction de la nature du délit, des conditions dans lesquelles il a été commis ou de la conduite du délinquant dans les limites minimales et maximales fixées par la loi.

Elles peuvent être recouvrées au niveau de tous le démembrements de l'administration technique chargée de la faune.

Article 37: Quiconque aura fait acte de chasse sans permis ou en temps prohibé, quiconque aura contrevenu à la réglementation relative à la circulation et au séjour dans les aires protégées sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de 20.000 à 500.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 38 : Quiconque aura chassé dans un parc national, une réserve naturelle in-

tégrale ou une réserve de faune, quiconque aura chassé dans une zone d'intérêt cynégétique sans permis, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 40.000 à 1.000.000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 39: Quiconque aura chassé à bord d'engins motorisés ou de tout véhicule, à l'exception des embarcations, quiconque aura chassé de nuit avec ou sans engins éclairants sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, les moyens utilisés pour commettre l'infraction pourront être confisqués.

Article 40 : Quiconque aura fait acte de guide de chasse sans licence professionnelle sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

<u>Article 41</u>: En cas de récidive, les peines prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus seront appliquées conformément aux dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Code Pénal.

<u>Article 42</u>: Quiconque aura chassé des animaux partiellement protégés en excédent des latitudes d'abattage ou de capture de son permis sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 10 mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

<u>Article 43</u>: Quiconque aura chassé les animaux intégralement protégés en dehors des dispositions légales sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 6 ans et d'une amende de 40.000 à 4.000.000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 44 :** Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

- ramassé des œufs ou détruit des nids ;
- détenu des animaux sauvages sans carnet de détention ;
- cédé, falsifié ou contrefait un permis de chasse ;
- fait circuler des produits de chasse sans authentification de légalité ;
- commercialisé ou exporté la viande ou les produits de chasse d'origine nigérienne sans en être autorisé ;
- maltraité ou fait subir des sévices quelconques à un animal sauvage.

Les peines ci-dessus seront prononcées sans préjudices des confiscations, restitution, remises en état des lieux et dommages intérêts.

<u>Article 45</u>: Tout animal sauvage capturé ou abattu sans autorisation, toute dépouille ou trophée circulant sans pièce justificative dûment établie, toute viande de chasse commercialisée illégalement, tout filet, explosif, engin éclairant, toute arme ou munitions de guerre, toute arme utilisée pour chasser en voiture ou à l'aide d'engins éclairants, seront confisqués.

Sera également confisqué, tout moyen de locomotion utilisé pour le transport, la poursuite ou le tir sur un animal sauvage, ainsi que toute arme de chasse et piège utilisés en violation des dispositions prévue par la présente loi.

#### **CHAPITRE III : De la Protection des Agents**

<u>Article 46 :</u> Dans l'exercice de leur fonction, les agents des Eaux et Forêts peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions de légitime défense tel que défini par les articles 43 et 44 du Code Pénal.

**Article 47 :** Les agents chargés de la protection de la faune et de la surveillance de la chasse sont sous la sauvegarde spéciale de la loi.

Il est interdit à toute personne :

- de les injurier, les maltraiter, les menacer dans l'exercice de leur fonction ;
- de s'opposer ou faire obstacle à cet exercice.

<u>Article 48 :</u> Toute violation des dispositions prévues à l'article 47 ci-dessus sera punie conformément aux articles 169 et suivants du Code Pénal.

#### TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 49</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, notamment celles de la loi N° 62-28 du 4 août 1962 fixant le régime de la chasse et de l'ordonnance N°96-052 du 26 août 1996 fixant les redevances à percevoir au titre de permis de chasse et de capture, de taxes d'abattage et de licences de guide de chasse.

<u>Article 50</u>: Des décrets pris en Conseil des Ministres et les textes subséquents détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 29 Avril 1998

Signé : Le Président de la République

**IBRAHIM MAINASSARA BARE** 

Pour ampliation : Le Secrétaire Général du Gouvernement Sadé EL HADJI MAHAMAN

#### REPUBLIQUE DU NIGER

Loi N°98-042 du 07 décembre 1998 portant régime de la pêche

VU la Constitution :

## L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE PREMIER: DES GENERALITES

Article Premier: La pêche consiste soit à rechercher, à poursuivre, à piéger, à capturer ou à détruire des poissons, des crustacées, des mollusques ou des algues vivant en état de liberté dans les eaux du domaine public, d'origine naturelle ou artificielle, telles que définies par l'Ordonnance N°93-014 du 02 Mars 1993, portant Régime de l'eau.

**Article 2 :** N'est pas soumise à la présente loi, la pêche dans les réservoirs, fossés, canaux et autres plans d'eau artificiels ou non relevant du domaine privé.

#### TITRE II: DU DROIT DE PECHE

<u>Article 3 :</u> Le droit de pêche appartient à l'état dans les eaux du domaine public, qu'elles soient, ou non, navigables ou flottables : fleuves, rivières, lacs, étangs, mares, barrages, réservoirs et ouvrages annexes.

L'exercice du droit de pêche peut être accordé par l'Etat, à titre onéreux ou gratuit, à ses nationaux ou des étrangers.

**Article 4 :** Conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus, il est institué trois (3) types de permis de pêche :

- le permis de pêche sportive ;
- le permis de pêche scientifique ;
- le permis de pêche commerciale.

**Article 5 :** Le permis de pêche sportive, dont les produits sont exclusivement destinés à la consommation du pêcheur et de sa famille, est gratuit.

<u>Article 6 :</u> Le permis de pêche scientifique donne droit à son titulaire de rechercher ou capturer, uniquement à des fins scientifiques, des poissons, crustacés, mollusques ou algues vivant dans des eaux du domaine public. Il est délivré à titre gratuit. Les conditions de sa délivrance seront fixées par arrêté du ministre chargé de la Pêche

**Article 7 :** Le permis de la pêche commerciale est toujours subordonné au paiement préalable de redevances dont les montants sont fixés comme suit :

#### Fleuve et Affluents

- Nationaux = 20.000 FCFA - Non nationaux = 40.000 FCFA

Mares et Retenues de Barrages

- Nationaux = 10.000 FCFA - Non nationaux = 20.000 FCFA

<u>Article 8 :</u> Il est créé un fonds d'aménagement des pêches au Trésor National. Le Directeur chargé des pêches est l'Ordonnateur de ce fonds.

<u>Article 9 :</u> La répartition des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis se fait de la manière suivante :

- Trésor National = 30 %

- Collectivités décentralisées = 50 % dont 20%

à réinvestir dans l'aménagement des plans d'eau piscicoles

- Fonds d'aménagement des pêches =20 %

<u>Article 10 :</u> La part des recettes réservées au Fonds d'Aménagement des pêches servira à l'aménagement des ressources halieutiques, au contrôle de leur exploitation et à toute dépense dûment justifiée entrant dans le cadre de leur protection et de leur conservation.

Article 11: Les bénéficiaires de droits d'usage dûment prouvés par la coutume sont autorisés à pêcher gratuitement à des fins rituelles, dans les limites de leurs terroirs. L'exercice de ces droits de pêche est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative, sur avis du responsable technique local chargé de la pêche.

Article 12 : Le permis de pêche est un titre strictement personnel. Il ne peut être ni prêté, ni cédé à autrui. La durée de sa validité est d'un (1) an. Il est délivré par le Directeur chargé de la pêche ou son représentant.

**Article 13 :** Nul ne peut pêcher s'il n'est titulaire d'un permis de pêche ou bénéficiaire d'un droit d'usage coutumier.

#### TITRE III: DE LA PROTECTION DES POISSONS, MOLLUSQUES, CRUSTACÉES, ALGUES

**Article 14 :** La pêche sous toutes ses formes est interdite dans les «Réserves de pêche» sauf, autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de la pèche.

Article 15: Aux termes de la présente loi, il faut entendre par «Réserves de pêche», des aires d'eau placées sous le contrôle de l'Etat, sur l'étendue desquelles toute forme de pêche, toute introduction d'espèces animales et/ou végétales exotiques, d'une manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune et/ou à la flore aquatiques locales, sont strictement interdits, et où les autres activités humaines sont réglementées.

Le classement et le déclassement, des réserves de pèche sont prononcés par décret pris en conseil des ministres.

#### Article 16: Sont interdits:

- la pêche en temps prohibé;
- la pêche à la senne et aux filets raclant localement dénommés « kindi-kindi » et « taroun Dourou » ;
- la pêche aux filets dont la maille est inférieure à trois (3) doigts, soit six (6) centimètres maille tirée;
- l'usage des explosifs ;
- l'usage de toutes substances susceptibles d'intoxiquer, d'enivrer ou de présenter un danger quelconque pour l'aquifaune en général et pour les poissons, crustacés, mollusques et algues en particulier;
- la pêche électrique, sauf autorisation spéciale pour le cas de la capture scientifique ;
- l'usage, sauf autorisation spéciale, des engins éclairants autres que la torche traditionnelle;
- la pratique, pendant le frai, de tous barrages non autorisés par le Service de la Pêche susceptibles d'empêcher le libre passage du poisson, crustacé, mollusque ou alque;
- la capture et la commercialisation des poissons immatures ;
- la destruction de l'habitat et des frayères des poissons et des autres animaux de l'aquifaune;
- le déversement, sauf autorisation des Ministres chargés de la Pêche, de l'Hydraulique ou de l'Environnement, des effluents industriels dans les zones fréquentées par les poissons, mollusques et crustacés;
- la propagation ou la culture de toutes plantes aquatiques dont le développement constitue un danger pour les poissons, les crustacés et les mollusques.

<u>Article 17</u>: Seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres toutes mesures de fermeture ou de limitation de la pêche pouvant varier selon les espèces et les régions considérées.

Les périodes de fermeture ne peuvent s'étendre sur plus d'une année qu'à titre exceptionnel.

Seront, dans les mêmes conditions, organisés et réglementés les aménagements piscicoles sur les ouvrages hydro-agricoles ou industriels, ainsi que le traitement, le conditionnement, le transport et l'inspection sanitaire du poisson en vue de la commercialisation.

## TITRE IV: DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

<u>Article 18 :</u> Les infractions en matière de pêche sont recherchées et poursuivies en conformité avec les dispositions du Code pénal et du code de Procédure Pénale. Elles sont punies de peines de simple police.

**Article 19 :** Les agents des Eaux et Forêts, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente de signes distinctifs de leur fonction, peuvent à tout moment procéder à l'immobilisation et au contrôle de tout moyen de transport. Ils ont droit de faire usage de leur arme en cas de légitime défense.

<u>Article 20</u>: Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, les procès-verbaux constatant l'infraction comporteront saisie provisoire des objets à confisquer.

<u>Article 21:</u> Les infractions sont poursuivies d'office par le Ministre Public sans préjudice des droits conférés aux parties lésées par le Code de Procédure Pénale. Les fonctionnaires des Eaux et Forêts assistent à l'audience en uniforme et découverts. Ils ont le droit d'exposer l'affaire devant le Juge compétent et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Lorsqu'un représentant du Ministère Public est présent, ils siègent à sa droite.

<u>Article 22</u>: Les poursuites relatives aux infractions en matière de pêche peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le paiement par le délinquant d'une transaction proposée par l'agent verbalisateur. Les transactions sont acquittées financièrement.

**Article 23 :** Les recettes issues des amendes, dommages et intérêts, transactions - ventes après saisies sont réparties comme suit:

Trésor Public = 25%
Fonds d'aménagement des Pêches = 25%
Agents des Eaux et Forêts = 25%
Collectivités territoriales = 25%

#### TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la Loi N°71-17 du 30 Mars 1971, portant Régime de la pêche.

<u>Article 25 :</u> Un décret pris en conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 07 décembre 1998

Signé: Le Président de la République

#### **IBRAHIM MAÎNASSARA BARE**

Pour ampliation : Le Secrétaire Général du Gouvernement Sadé Elhadji MAHAMAN RÉPUBLIQUE DU NIGER PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

> Décret N° 98-295/PRN/MH/E du 29 octobre 1998

déterminant les modalités d'application de la Loi N° 98-07 du 29 Avril 1998 portant régime de la chasse et de la protection de la faune

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

- VU la Loi N°98-07 du 29 avril 1998 portant régime de la chasse et de la protection de la faune ;
- VU le Décret N°97-417/PRN du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :
- VU le Décret N°96-438/PRN/MH/E du 9 novembre 1996 déterminant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- SUR Rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

### Le Conseil des Ministres entendu,

#### **DECRETE:**

TITRE PREMIER: DES GENERALITES ET DES DEFINITIONS

#### **CHAPITRE 1 : DES GENERALITES**

<u>Article premier :</u> Le présent décret détermine les modalités d'application de la Loi N°98-07 du 29 avril 1998 portant régime de la chasse et protection de la faune en République du Niger.

<u>Article 2 :</u> Le droit de propriété des aires protégées, zone banale, zone d'intérêt cynégétique concédées ou non, des habitats qu'elles constituent et de la faune qu 'elles renferment, est réservé à l'Etat.

La gestion des parcs et réserves peut être concédé temporairement sous contrat dont la teneur est définie par arrêté du Ministre chargé de la Faune sauvage, à des institutions scientifiques et /ou à des collectivités territoriales ayant fait preuve, par la pratique, de leur aptitude, capacité et engagement dans la gestion soutenue de ces ensembles

#### **CHAPITRE 2: DES DEFINITIONS**

### Article 3 : Aux termes du présent décret, il faut entendre par :

- <u>Amende</u>: Toute condamnation pécuniaire par décision du tribunal devenue définitive qui acquiert l'autorité de la chose jugée. Elle devient exécutoire.
- <u>Arme à feu</u>: Tout engin de propulsion des projectiles sur cible par un mécanisme d'explosion de poudre et de détente des gaz enflammés. L'arme est dite perfectionnée lorsqu'il s'agit de fusil basculant ou non, dont le chargement se fait par la chambre du canon.
- Battue administrative: Toute action organisée par l'administration chargée de la faune sauvage en vue d'éloigner ou d'éliminer les animaux sauvages causant des dommages ou se relevant dangereux pour les populations ou menaçant le bon déroulement de la gestion d'une aire protégée.
- <u>Calibre</u>: Diamètre intérieur d'un canon mesuré sans prendre en compte les rayures. C'est aussi pour une munition le diamètre de la partie du culot qui s'engage dans le canon. Le calibre s'exprime en millimètre ou en pouces.
- <u>Chasse à l'affût</u>: Pratique consistant à profiter de sa connaissance de l'éthologie (comportement) de l'espèce pour l'attendre et l'abattre.
- Commerce des produits de chasse : La vente, l'achat, la cession ou l'échange de tout produit de chasse contre un autre produit soit en espèce soit en nature.
- <u>Confiscation</u>: Transfert de propriété au profit de l'Etat d'un objet lié à l'infraction.
- <u>Délit</u>: Toute infraction aux dispositions législatives et réglementaire liées à la chasse et à la protection de la faune. Le délit est flagrant lorsque l'infraction est constatée par tout agent habilité au moment même où l'acte délictueux est en train d'être commis.
- Massacre : Le pédoncule frontal, les ossements de tête d'un animal.
- <u>Petit gibier</u>: Espèces courantes de la petite chasse et entrant habituellement dans l'alimentation humaine ou dans les rites (petits rongeurs, reptiles, oiseaux...).

- Licence COVITAS: Document constatant le payement de la redevance annuelle au titre de l'agrément de commerce de Viande et Trophées d'Animaux Sauvages.
- Redevance: Taxe payée par toute personne physique ou morale en vue d'obtenir un droit d'exploitation des ressources naturelles de l'Etat et/ou de leur dérivé: (permis divers, licences, services de pistage, taxes d'abattage, de capture, de détention et d'exploitation ou autre acte réglementé).
- Saisie: Acte par lequel l'agent habilité place sous la main de la justice un objet appartenant à un tiers et susceptible de confiscation, en attendant qu'il soit statué sur sa destination.
- <u>Transaction</u>: Acte par lequel l'administration forestière consent à ne pas exercer des poursuites judiciaires contre le contrevenant moyennant le payement d'une somme forfaitaire.
- <u>Véhicule</u>: Tout moyen de transport mobile (engin motorisé ou mécanique, embarcation, animaux...)
- Venaison : L'animale sans sa dépouille.
- Zone tampon : Ceinture d'au moins cinq (5) kilomètres de largeur qui circonscrit une aire protégée.

### TITRE II: DE L'EXERCICE DE LA CHASSE

### **CHAPITRE 1 : DU DROIT DE CHASSE**

Article 4 : Le permis de chasse est un titre strictement personnel. Il ne peut être ni prêté, ni cédé à autrui et doit comporter la photographie d'identité de son titulaire. La délivrance du permis de chasse aux détenteurs d'armes blanches, de jets ou de pièges régulièrement déclarés n'est subordonnée à aucune autorisation de détention préalable.

<u>Article 5 :</u> Les permis de chasse sont délivrés aux nationaux et aux étrangers résidants au Niger et sont valables pour une saison de chasse, à l'exception du permis de chasse de vision. Ils sont délivrés aux touristes pour une période de 15 jours renouvelable deux fois seulement.

Toute personne désirant obtenir un permis de chasse doit adresser au service chargé de la faune pour la délivrance du permis, une demande motivée, accompagnée des pièces énumérées à l'article 20 ci-dessous.

Article 6: A l'exception du permis délivré par une organisation villageoise bénéficiaire d'un permis de chasse coutumière, valable dans les limites du terroir concédé à ladite organisation, le permis de chasse donne droit à son titulaire d'exercer sur toute l'étendue du territoire national, en dehors des aires de protection définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des zones urbaines et des propriétés privées. Dans les zones concédées, l'exercice de la chasse requiert l'accord du concessionnaire. Le permis de chasse doit être présenté à toute réquisition des agents habilités.

<u>Article 7 :</u> A l'exception des parties de chasse villageoise, les titulaires de permis de chasse sont astreints à tenir à jour un carnet de chasse annexé au permis. Ils doivent enregistrer au jour le jour les animaux abattus et les lieux d'abattage avec mention du sexe et des caractéristiques des animaux.

Au cours d'une action de chasse ou de déplacement en vue de la chasse, le carnet de chasse doit être obligatoirement présenté à la réquisition d'un agent chargé de la police de la chasse.

Le carnet de chasse annexé au permis est remis au service de la faune au plus tard deux mois après l'expiration du permis de chasse. La non remise de ce carnet entraîne le non renouvellement du permis de chasse.

Article 8 : Le permis scientifique de chasse est accordé à des organismes et institutions scientifiques étatiques ou internationaux de recherche en écologie, médecine humaine ou vétérinaire. Il est délivré à titre onéreux dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Faune sauvage. Il peut être délivré à titre gratuit si les animaux, dépouilles ou trophées ne sont pas exportés ou, pour les étrangers, sur présentation d'une autorisation de recherche délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Sur avis motivé de l'administration technique de la faune sauvage, le Ministre chargé de la Faune peut, à titre exceptionnel, gratuit ou onéreux, autoriser pour la chasse scientifique la pratique de certaines opérations de chasse interdites. La mention de cette autorisation doit être fait sur le permis même.

Article 9 : La demande du permis scientifique de chasse, justifiée par un intérêt général et adressée au Ministre chargé de la Faune sauvage, doit comporter le nom, la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux par classe d'âge et par sexe de chaque espèce dont la chasse est sollicitée. Cette demande indique également l'identité des agents dont le titulaire du permis utilise les services.

Le permis précise exactement la durée de validité, les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Le détenteur d'un permis scientifique de chasse doit s'en tenir strictement à cette autorisation.

Le détenteur du permis scientifique de chasse ne peut se livrer à aucun acte de chasse sans relation avec sa mission. Son permis ne vaut pas un permis d'exportation.

Article 10 : Le permis de capture commerciale est subdivisé comme suit :

- le permis de capture commerciale d'animaux sur pied,
- le permis d'oisellerie.

Ces deux permis sont délivrés à titre onéreux, par l'administration chargée de la Faune sauvage, à des personnes ou sociétés agréées par l'Etat, présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes et inscrites au registre du commerce. Ils ne donnent pas droit à l'utilisation d'armes à feu, à l'exception de celles visant à maîtriser l'animal.

Article 11 : Le permis de capture d'animaux sur pied est délivré par tranches de 20 animaux au maximum pour les mammifères, les reptiles et les batraciens, variables suivant les possibilités du milieu et du bénéficiaire. Elles sont renouvelables après versement intégral de la redevance y afférente et respectent la période de chasse.

Article 12: Le permis d'oisellerie permet à son titulaire la capture des oiseaux en tout temps. Il est délivré par tranches de 5.000 oiseaux au maximum, variables suivant les possibilités du milieu et du bénéficiaire, et renouvelable après payement intégral de la redevance y afférente. Il peut être accordé au cours d'une même année plusieurs fois à une même personne ou à une même société.

Dans tous les cas, les procédés de capture spéciaux sont autorisés en fonction de la spécificité des animaux à capturer.

<u>Article 13 :</u> Le permis de chasse coutumière est délivré gratuitement à toute organisation villageoise, cantonale ou sous-régionale, qui a fait preuve de dynamisme, d'éthique de la chasse et de respect des dispositions législatives et réglementaires régissant au Niger.

La chasse coutumière s'exerce seulement dans les limites des terroirs villageois, cantonaux ou sous-régionaux, en dehors des aires protégées, des zones d'intérêt cynégétique et des propriétés privées.

Article 14: L'organe bénéficiaire d'un permis de chasse coutumière doit, dans le souci d'une bonne gestion, émettre en toute responsabilité, un document local de chasse villageoise. La délivrance de ce document local peut être gratuite ou onéreuse mais comportera obligatoirement les références du permis de chasse coutumière obtenu, et donne les mêmes droits que le permis de petite chasse ou de catégorie A. La liste des chasseurs du village, du canton ou de l'arrondissement bénéficiaires de droits d'usage dûment prouvés par la coutume doit être tenue à jour par le responsable reconnu de chaque organisation villageoise, cantonale, sous-régionale et régionale des chasseurs.

Le nombre d'animaux par classe d'âge et par sexe de chaque espèce doit être porté sur le carnet de chasse de chaque organe bénéficiaire.

<u>Article 15</u>: Le permis de petite chasse ou catégorie A est délivré à titre onéreux aux personnes avant satisfait aux dispositions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Il concerne uniquement la chasse au petit gibier. Le produit est destiné principalement à la consommation.

**Article 16 :** Le permis de moyenne chasse ou catégorie B est délivré à titre onéreux aux personnes ayant satisfait aux dispositions de l'article 20 ci-dessous. Il concerne la recherche de trophées ou de la viande.

Article 17: Le permis de grande chasse ou catégorie C est délivré à titre onéreux aux personnes ayant satisfait aux dispositions prévues à l'article 20 ci-dessous. Il concerne uniquement la recherche de trophées de quelque nature qu'ils soient, la venaison restant autoconsommée ou laissée au profit de la communauté locale qui décidera librement de sa destination.

Article 18 : Le permis de chasse de vision est délivré à titre onéreux pour un an renouvelable aux professionnels et amateurs d'images des merveilles naturelles. Il est gratuit lorsqu'il vise la satisfaction des besoins scientifiques matériellement justifiés, et peut dans ce cas seulement, se faire valoir dans les aires protégées et à tout moment.

Les maquettes utilisant tout ou partie d'animaux sauvages et de leur habitat, exposées ou projetées à des fins publicitaires, font l'objet de taxation au profit de l'Etat.

<u>Article 19 :</u> Les redevances perçues au titre de la délivrance des permis de chasse sportive, de capture commerciale, de permis scientifique de chasse comportent une partie fixe (redevance cynégétique ou de capture) et une partie variable (taxe d'abattage ou de capture).

Les redevances fixes sont versées à la délivrance des permis. Les taxes variables le sont au fur et à mesure que les produits chassés sont inscrits sur le carnet de chasse.

La non inscription d'un produit de chasse sur le carnet de chasse constitue une infraction punie par l'article 45 de la Loi N°98-07 du 29 Avril 1998.

Article 20 : Les demandes de permis de chasse doivent comporter :

- le type de permis de chasse demandé et /ou la catégorie le cas échéant ;
- l'état civil du requérant (nom, prénom ou raison sociale, filiation, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et adresse);
- le permis de port d'arme du demandeur et le récépissé de la taxe annuelle ;
- les références des armes et des munitions à utiliser éventuellement ;
- la preuve de l'inscription au registre de commerce pour les permis de capture commerciale ;
- deux photographies et s'il y a lieu, le précédent permis.

Les étrangers non résidents doivent solliciter les services d'un guide de chasse agréé.

Pour obtenir un permis de chasse sportive, de capture commerciale ou un permis scientifique, le demandeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents de chasse susceptibles d'être causés au tiers pendant la période de validité, quel que soit le type de moyen utilisé.

### **CHAPITRE 2 : DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

<u>Article 21 :</u> A l'exception des gibiers d'eau, il est interdit d'abattre les animaux sauvages dans un rayon d'un (1) kilomètre des plans d'eau. Est également interdit l'abattage dans un rayon d'un (1) kilomètre autour des salines.

Article 22: La pratique de la chasse villageoise et de la chasse sportive correspondant au permis de catégorie A est interdite avec des armes perfectionnées de calibre supérieur à 22 LR pour les canons rayés, avec les flèches empoisonnées, le feu, le poison, les fosses, les trébuchets, les collets et tout autre engin prohibé.

Les catégories d'armes, de munitions utilisables pour chaque type de permis, les procédés et autres moyens de capture autorisés sont déterminés et annexés au présent décret.

<u>Article 23 :</u> L'usage d'armes à répétition automatique, susceptibles d'être utilisées par rafales et l'utilisation des fusils à lunettes sont interdits dans l'exercice de la chasse au Niger sauf pour des prélèvements spéciaux, des battues ou à des fins d'aménagement.

<u>Article 24 :</u> Les pièges, même régulièrement autorisés, ne peuvent être installés que de jour et levés que de jour.

**Article 25 :** La pratique de la chasse se fait à pied, par pistage, vision, sens de recherche. Il est formellement interdit de tirer sur un animal couché.

La compagnie des chiens lors de la pratique de la chasse et des déplacements en vue de la chasse est interdite sauf dans le cas de la chasse villageoise.

**Article 26 :** Le Ministre chargé de la Faune ne peut autoriser les procédés de chasse interdits que dans les conditions suivantes :

- disposition prophylactique;
- sauvetage de spécimens d'espèces menacées d'extinction ;
- sécheresse généralisée ;
- protection des cultures et du bétail ;
- recherche scientifique.

Dans tous les cas, l'usage des poisons est interdit.

La télé-anesthésie, télé-vaccination ou toute forme d'injection à distance sont par contre autorisées dans le cadre des activités classiques de gestion de la faune sauvage conduites par les organes spécialisés des services compétents de l'Etat.

# CHAPITRE 3 : DE LA PROFESSION DE GUIDE DE CHASSE ET DE CONCESSIONNAIRE

<u>Article 27</u>: Les expéditions de chasse touristique correspondant aux permis de chasse sportive des catégories B et C doivent être organisées par un guide de chasse.

Le titre de guide de chasse est conféré à toute personne, chasseur ou spécialiste de la nature, jouissant de ses droits civiques et honorablement connue par l'administration de la faune.

**Article 28 :** La commission des examens pour l'attribution du titre de guide de chasse est composée comme suit :

Président : Ministre chargé de la Faune ou son représentant ;

#### Membres:

- 1) Directeur de la Faune ou son représentant ;
- 2) Directeur de l'Environnement ou son représentant :
- 3) Directeur du Tourisme ou représentant ;
- 4) Deux représentants du Ministre de l'Intérieur (sécurité publique, Aménagement du Territoire) ;
- 5) Un chasseur agréé n'ayant pas souscrit à la profession de guide de chasse ;
- 6) Un représentant de la chefferie traditionnelle.

Les attributions et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Faune sauvage.

**Article 29 :** Des épreuves de l'examen pour guide de chasse comportent des matières obligatoires et une matière au choix.

| a) Matières obligatoires                                           | coefficients |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Notions de zoologie, écologie, zootechnique, cynégétique         | 2            |
| - Réglementation sur la chasse et la protection de la faune au Nig | er 2         |
| - Epreuve de tir                                                   | 2            |
| - Armement et munitions, réglementation en la matière              | 2            |
| - Connaissance des aires protégées et zones cynégétiques au Nig    | ger 1        |
| - Prophylaxie, hygiène, secourisme, sécurité                       | 1            |
| b) Matières au choix                                               |              |
| - Connaissance des cultures, us, coutumes et problèmes             |              |
| des habitants des zones de chasse                                  | 1            |
| - Epreuves pratiques (mécano- auto, entretien d'arme, endurance    | ,) 1         |

**Article 30 :** Les postulants à une licence de guide de chasse ou de concessionnaire doivent formuler une demande motivée, accompagnée des pièces suivantes :

# Pour les deux types de licences :

- Fiche détaillée de l'état civil.
- Un certificat de résidence,
- Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,
- Un curriculum vitæ,
- Deux photos d'identité,
- Un engagement sur l'honneur de respecter et de faire respecter la réglementation en viqueur.

### Pour le guide de chasse :

- Une attestation de réussite à l'examen de guide de chasse ;
- Une liste détaillée du personnel et matériel à engager ;

 L'attestation de la souscription d'une assurance au tiers pour l'activité de guide de chasse.

#### Pour le concessionnaire :

- Un engagement sur l'honneur de respecter le cahier de charge ;
- Un dossier complet du postulant, éventuellement, des associés.

Ils doivent donner la liste et les caractéristiques des armes perfectionnées qu'ils se proposent d'utiliser.

### **CHAPITRE 4: DES PRODUITS DE CHASSE**

<u>Article 32</u>: Les produits de chasse sont constitués par les dépouilles ou trophées, la viande de consommation, la graisse, le sang, le lait, le cervelet, la moelle et les œufs.

Le commerce des produits de chasse est soumis à l'acquisition préalable d'une licence COVITAS ou d'un permis de fabrication d'objets d'art valables pour une année délivrée par l'administration technique chargée de la faune sauvage ou sa représentation.

Tout produit de chasse, pour être commercialisé ou pour entrer en circulation, doit être accompagné d'un certification sanitaire délivré par les services compétents en vu du certificat d'origine.

<u>Article 33</u>: La licence COVITAS n'est attribuée qu'aux opérateurs économiques de droit privé, après examen et approbation d'un dossier comportant :

- une demande manuscrite précisant le domaine d'activité ;
- un certificat de résidence ;
- une attestation du registre de commerce ;
- un certificat d'imposition ou de non imposition ;
- une copie de casier judiciaire datant de moins de trois mois :
- deux photos d'identité ;
- un engagement sur l'honneur de respecter et contribuer à faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la chasse et au commerce au Niger.
- pour les étrangers, une copie de l'autorisation d'exercice des activités professionnelles non salariées délivrée par l'autorité compétente.

<u>Article 34 :</u> Le permis de fabrication d'objets d'art avec des produits de chasse est attribué aux artisans, légalement reconnus par le Ministère chargé de l'artisanat, qui en auront formulé la demande.

Cette demande doit être accompagnée de la caution d'au moins un titulaire de la licence COVITAS auprès duquel le fabricant est tenu de s'approvisionner.

L'administration technique chargée de la faune sauvage tient un registre COVITAS dans lequel chaque permis est noté sur la partie réservée à son fournisseur.

Article 35 : Les opérateurs économiques, commerçants des produits de chasse sont tenus de vérifier les certifications de la légalité des produits qu'ils commercialisent,

et d'en justifier l'authenticité.

Ils doivent à cet effet disposer d'un livre de jour dans lequel ils enregistrent, sans discontinuité :

- l'identité du chasseur ;
- le numéro du permis de chasse et la catégorie ;
- le signalement de l'animal porté sur le carnet de chasse ;
- le numéro, éventuellement, du récépissé d'achat remis au fabricant d'objet ou à tout acheteur.

Le livre de jour doit être obligatoirement présenté à la réquisition d'un agent de la police de chasse.

<u>Article 36 :</u> Le commerce de la venaison provenant des animaux légalement abattus, sous la couverture d'un permis de chasse sportive de catégorie C, est prohibé au Niger.

Le titulaire du permis de chasse de catégorie C peut disposer librement de sa venaison dans la limite de sa consommation personnelle et de celle, éventuellement, des employés l'accompagnant à l'occasion de la chasse. Le surplus doit être laissé à la disposition des populations du terroir sur lequel a eu lieu l'abattage.

Toutefois, le chasseur peut librement disposer des dépouilles ou trophées du gibier régulièrement abattu.

<u>Article 37 :</u> Aucun animal mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu ou transporté à l'intérieur du pays qu'en vertu d'un permis de chasse comportant un carnet de chasse rempli, d'un certificat d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation, ou d'une justification de propriété dûment établie.

# Article 38 : Il est interdit de s'approprier :

- L'ivoire des éléphants trouvés morts ;
- Les massacres, dépouilles ou trophées d'animaux protégés trouvés morts ;
- Les massacres, dépouilles ou trophées des animaux protégés tués sans permis et/ou en excèdent de la latitude pour se protéger ou protéger autrui ou lors des battues administratives.

Ces dépouilles doivent être remise au premier poste forestier atteint qui délivre un récépissé au déposant. L'administration chargée de la faune peut restituer le produit au déposant ou, lui verser une prime correspondant au tiers de la valeur mercuriale dans le cas des pointes d'éléphant.

### TITRE III: DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

#### CHAPITRE 1 : DES MESURES DE PROTECTION

<u>Article 39</u>: Les animaux sauvages peuvent être élevés en captivité dans le but de leur conservation, de leur multiplication ou de leur cession à des institutions de recherche scientifique ou à des fins d'agrément.

Nul n'a le droit de détenir les espèces inscrites à la liste I de l'article 21 de la loi por-

tant sur le régime de la chasse et protection de la faune au Niger, d'en ramasser les œufs, d'en détruire les nids sauf sur autorisation spéciale du Directeur chargé de la faune sauvage.

**Article 40 :** Les animaux visés aux listes II et III de l'article 21 de la loi portant sur le régime de la chasse et protection de la faune au Niger ne peuvent être gardés en captivité que par les personnes s'étant acquittées d'une patente de détention délivrée à titre onéreux par l'administration chargée de la faune après examen d'un dossier comportant :

- une demande manuscrite précisant les buts ce la détention,
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat d'origine précisant le signalement de l'animal,
- un engagement sur l'honneur à bien traiter l'animal,
- deux photos d'identité,
- la superficie et les coordonnées de l'aire de détention.

<u>Article 41 :</u> Les animaux sauvages vivants détenus en captivité doivent être mis en sécurité pour leur survie et de manière à ne pas causer des dommages à autrui. Ils doivent être mis en quarantaine et subir la visite d'un docteur vétérinaire agréé avant leur garde ou leur élevage.

Ils doivent en outre être vaccinés contre toute maladie transmissible et subir des visites médicales périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les animaux en détention en surnombre ou que le détenteur ne veut pas conserver et ceux capturés dans des circonstances imprévisibles seront obligatoirement remis à l'administration chargée de la faune qui en décidera.

**Article 42 :** À l'occasion des transports d'animaux sauvages vivants, il est obligatoire de prendre des dispositions de sécurité et de tranquillité des spécimens.

Les charmeurs d'animaux sauvages sont autorisés à exercer librement leur profession dès lors qu'elle cadre avec certaines cultures nationales. Ils sont toutefois tenus de respecter la première disposition de l'article 22 de la loi portant sur le régime de la chasse et protection de la faune et de fournir à la réquisition des services chargés de la faune sauvage, le signalement des animaux détenus.

Ils sont tenus pour responsables des dommages occasionnés au tiers par les animaux qu'ils détiennent.

<u>Article 43 :</u> Dans un but de protection sanitaire, les agents des Eaux et Forêts assermentés sont autorisés à abattre, quels que soient le lieu et la saison, tout animal manifestement malade.

Cet abattage exceptionnel doit faire l'objet d'un compte- rendu immédiat au Directeur chargé de la faune qui prendra des mesures d'analyses de l'animal abattu ou des prélèvements d'origines opérés sur l'animal.

**Article 44 :** Lorsque dans un milieu en équilibre, la raréfaction, le surpeuplement, l'infestation ou l'affectation dune espèce tend à rompre cet équilibre, la tutelle technique peut prendre des mesures spéciales pour y remédier.

Ces mesures doivent impérativement correspondre à l'application des connaissances scientifiques actuelles ou à venir.

<u>Article 45</u>: L'exportation ou l'importation de la viande de chasse est formellement interdite au Niger, sauf sur autorisation spéciale délivrée par le Directeur de la Faune. Les conditions d'exportation et d'importation des animaux vivants, des dépouilles ou trophées respecteront celles déterminées par les conventions, accords et traités internationaux que le Niger a signés et ratifiés, notamment la convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore menacées d'extinction (CITES).

### **CHAPITRE 2: DES MESURES DE CONSERVATION**

<u>Article 46 :</u> Sur toute l'étendue du territoire national, les brousses, les formations végétales, les paysages et contrées qui s'y prêtent sont susceptibles de classement en aires protégées convenables, lorsque notamment les besoins de protection, conservation ou de gestion de la faune et de la diversité biologique le recommandent.

**Article 47 :** La procédure de classement en parcs nationaux ou en réserves doit respecter les étapes suivantes :

- 1) Prospection de la zone (évaluation des ressources végétales, inventaire des ressources animales, délimitation,...)
- 2) Elaboration de l'avant- projet de classement ;
- 3) Création des commissions ad hoc sous-régionale et régionale ;
- 4) Publicité (sensibilisation de la population) ;
- 5) Analyse et interprétation de l'avant-projet à chaque niveau et renvoi du dossier sur le terrain ;
- 6) Affichage;
- 7) Prise en compte des amendements et aspirations des différents partenaires de gestion ;
- 8) Paraphage du dossier et transmission au gouvernement ;
- 9) Adoption du décret de classement.

Le décret de classement de l'aire protégée pris en conseil des Ministres détermine les prélèvements possibles, les restrictions ainsi que les mesures de leur application.

# Article 48: Sont strictement interdits dans les parcs nationaux :

- les feux de brousse sauvages ;
- tout acte de chasse et tout acte susceptible de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader sauf autorisations spéciales et nominatives délivrées par le Président de la République ;
- la circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public ;
- la pollution sous toutes ses formes (abandon d'objets étrangers à la nature) ;
- le stationnement de jour en dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement de nuit ailleurs que dans les campements et hôtels agréés ;
- le non respect des panneaux de signalisation ;

- la détention et le port de toute arme sans raison valable et, lorsqu'elle est chargée même sur les routes et pistes servant de limites;
- le survol à une altitude inférieure à 1.000 mètres sauf pour des raisons scientifiques ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, de façon générale tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain à l'exception de ceux nécessaires à la création d'infrastructures liée à la surveillance du parc et à l'accueil des visiteurs.

<u>Article 49 :</u> L'exploitation des unités d'élevage de la faune sauvage sous forme de ranching, farming ou de jardins zoologiques, peut être autorisée sous trois (3) formes : sous la forme de ranching, de farming ou de jardin zoologique.

Dans la première forme, le ranch demeure une propriété de l'Etat. il peut cependant être concédé à un concessionnaire conformément aux dispositions d'attribution de licence ou à une collectivité, une institution de recherche scientifique ou une société de droit public nigérien, qui en aura formulé la demande, dans le cadre d'un contrat à établir.

Dans la deuxième forme, la forme est une propriété privée d'élevage intensif d'animaux sauvages en milieu maîtrisé, pour des besoins de la consommation, de la recherche ou du commerce.

Dans la troisième forme, le jardin zoologique peut être une propriété publique, parapublique ou privée d'élevage d'animaux sauvages à des fins d'exposition pour la culture et l'éducation du public et de la recherche scientifique.

**Article 50 :** La conduite ou l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'une ferme est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée à titre onéreux par le Ministre chargé de la Faune, sur avis du Directeur chargé de la Faune, à tout postulant qui aura rempli les conditions suivantes :

- avoir l'aptitude technique et financière à conduire l'élevage ;
- s'engager sur l'honneur à respecter la vie des animaux ;
- être reconnu pour son honorabilité et sa dignité ;
- justifier de son autorité foncière sur le site de l'élevage ;
- souscrire une assurance contre les dommages susceptibles d'être causés au tiers par son activité.

D'autres conditions d'exploitations de ces unités d'élevage seront définies par arrêté du Ministre chargé de la Faune sauvage.

# CHAPITRE 3 : DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DE LEURS BIENS

Article 51 : Les autorisations de battues, de destructions d'animaux circonstantiellement nuisibles doivent être motivées. Elles sont temporaires et exceptionnelles. Elles sont soumises au contrôle des agents des Eaux et Forêts et/ou d'une autorité administrative qui en établit le rapport dans les moindres détails et les meilleurs délais. <u>Article 52</u>: La destruction des serpents venimeux et d'autres animaux coutumièrement nuisibles est considérée comme un acte de légitime défense dans les agglomérations. Elle reste tout de même strictement interdite dans les parcs nationaux et réserves intégrales.

<u>Article 53</u>: La légitime défense ne pourra être reconnue en faveur des photographes, des opérateurs de cinéma ou de leurs assistants qui n'auront pas respecté les dispositions de sécurité prévues à l'article 48 du présent décret en ses tirets 3, 5 et 6.

### TITRE IV: DE LA POLICE DE CHASSE

# CHAPITRE 1 : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONTATATION DES DELITS

<u>Article 54 :</u> Sont chargés de la police de chasse et de la protection de la faune, les agents des Eaux et des Forêts, les officiers et agents de Police Judiciaire, les agents de Douanes ainsi que les autorités administratives et coutumières.

Tout fonctionnaire, agent ou auxiliaire de l'administration cité à l'alinéa 1 est habilité à requérir l'assistance de la force publique qui ne peut y faire opposition, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son autorité à l'occasion des opérations de répression des délits de chasse.

<u>Article 55 :</u> L'approche, la poursuite et le tir de gibier en véhicule motorisé, aéronef, charrette, bicyclette ou tout autre moyen de transport à l'exception de la pirogue sont interdits.

### Article 56: Sont interdits:

- la chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de port d'arme sauf dans le cas d'armes à lui fournies par un guide de chasse;
- la chasse au buffle, à l'hippopotame, au cob onctueux, à l'hippotrague, au bubale et au damalisque, avec des armes à canon rayé d'un calibre inférieur à 8 ;
- la chasse avec une arme dont les caractéristiques et les performances ne correspondent pas aux prescriptions du permis.

<u>Article 57 :</u> Est présumé chasser dans une réserve ou un parc, quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse ou de guerre sans justification valable dans les limites des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune ou des sanctuaires.

<u>Article 58</u>: Est présumé avoir contrevenu aux dispositions de l'article 48 du présent décret, quiconque aura été pris à l'intérieur d'un parc, n'ayant pas franchi les passages autorisés qu'il soit armé ou non, seul ou en compagnie, à pied ou en véhicule, avec ou sans bétail.

### **CHAPITRE 2 : DE LA POURSUITE EN ENQUETE**

**Article 59 :** Les infractions aux dispositions du présent décret et à ses textes d'application sont qualifiées de contraventions.

Les délits en matière de chasse sont constatés par des procès-verbaux. Les procèsverbaux dressés par les agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire quand ils sont dressés sur rapport d'un indicateur.

# TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET DES DISPOSITIONS FINALES

### **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

<u>Article 60 :</u> les montants des pénalités en matière de pâturage des animaux domestiques dans les parcs nationaux et les zones sous aménagement sont fixées à :

- 10.000 FCFA par tête de gros bétail ;
- 2.500 FCFA par tête pour les petits ruminants.

Il en est de même et par jour de détention pour les animaux, accompagnés ou non, conduits en fourrière.

<u>Article 61</u>: Les montants des pénalités en matière de circulation nocturne dans les parcs nationaux, réserves et zones cynégétiques sont fixées à 20.000 FCFA minimum par tranche d'heure à partir de 19h30.

Les montants des pénalités en matière de circulation, de stationnement et de camping dans les parcs nationaux, réserves et zones cynégétiques, en dehors des endroits prévues à cet effet, sont fixées entre 20.000 FCFA et 100.000 FCFA.

Les montants des pénalités en matière de circulation sans permis et sans autorisation dans les aires protégées de faune sont fixés à 20.000 FCFA minimum.

<u>Article 62</u>: Un dixième des recettes perçues à l'occasion de la délivrance des permis, patentes, licences et d'autres prestations de service sera attribué aux agents du service chargé de la faune.

La part des recettes provenant des transactions, amendes, confiscations et vente de gré à gré réservée aux agents des Eaux et Forêts et aux fonctionnaires visés à l'article 55 du présent décret se répartira conformément aux textes en vigueur. Le mode de prélèvement sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Faune Sauvage et du Ministre chargé des Finances.

### **CHAPITRE 2: DES DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 63 :</u> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'alinéa a) de l'article premier du Décret N°96-460/PRN/MH/E du 3 décembre 1996.

Article 64 : le Ministre de la Faune Sauvage, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 29 octobre 1998

Signé : Le Président de la République IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation : Le Secrétaire Général du Gouvernement Sadé EL HADJI MAHAMAN

### REPUBLIQUE DU NIGER

Loi N°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique d'aménagement du territoire

VU la Constitution du 9 Août 1999 ;

# LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

### **CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article premier :</u> La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'Etat et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources.

Article 2 : L'Aménagement du Territoire est un outil qui traduit une politique volontariste et concertée traduisant l'engagement de l'Etat de fixer les conditions spatiales du développement de la société nigérienne. Cet outil est constitué par un ensemble cohérent d'orientations, de stratégies et de mesures visant à favoriser un développement durable et spatialement équilibré.

Il vise à assurer une bonne coordination dans le temps et dans l'espace des actions structurantes que l'Etat et les régions sont amenés à entreprendre.

<u>Article 3 :</u> La politique d'Aménagement du Territoire organise le développement territorial et concourt à la consolidation de l'unité et de la solidarité nationales, à la préservation et à l'amélioration des facteurs naturels de production, des conditions et du cadre de vie des citoyens.

<u>Article 4 :</u> La politique d'Aménagement du Territoire veille à la définition d'orientations sectorielles et spatiales capables de créer une synergie entre les différentes régions, d'une part et les secteurs d'activités d'autre part.

Elle vise à atténuer les disparités intra et inter régionales à travers une meilleure couverture des besoins essentiels de la population, notamment en matière d'alimentation, de santé, d'éducation, d'eau potable et de logement.

Elle contribue à la valorisation et à l'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources

<u>Article 5 : La politique d'Aménagement du Territoire repose sur les principes suivants :</u>

- L'Aménagement du Territoire est d'abord une responsabilité politique ;
- L'Aménagement du Territoire est un processus participatif impliquant le citoyen aux diverses étapes de son élaboration et de sa mise en œuvre ;
- L'Aménagement du Territoire est une politique concertée conduite par l'Etat impliquant les différents acteurs notamment les collectivités territoriales, les ONG, les secteurs privés et la société civile ;
- L'Aménagement du Territoire fait appel à la coordination et à la conciliation des choix et des actions des différents paliers de l'Administration.

<u>Article 6 :</u> La politique d'Aménagement du Territoire respecte les engagements internationaux de l'Etat.

Elle prend en compte les perspectives d'intégration dans les grands ensembles sousrégionaux, régionaux et mondiaux.

<u>Article 7 :</u> La politique d'Aménagement du Territoire telle que définie par la présente loi est conçue et mise en œuvre dans le respect des principes de la décentralisation. A cet effet, l'Etat :

- veille à une réelle implication des citoyens dans le processus d'élaboration et d'application de la politique de l'Aménagement du Territoire ;
- suscite la participation des acteurs directs et partenaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- encourage les initiatives des citoyens concourant à la réalisation de ces objectifs ;
- privilégie les investissements par rapport au fonctionnement.

### **CHAPITRE II: DES CHAMPS D'APPLICATION**

### Section 1 : De l'intégration nationale

Sous-section 1 : De l'atténuation des disparités inter et intra-régionales

<u>Article 8 :</u> La politique d'Aménagement du Territoire vise l'atténuation des disparités inter et intra-régionales d'une part, entre le milieu urbain et le milieu rural, d'autre part.

**Article 9 :** Pour atténuer les disparités visées à l'article 8, l'Etat crée et/ou renforce des pôles capables de susciter une dynamique régionale de développement.

<u>Article 10</u>: L'Etat met en œuvre une politique de valorisation et d'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources.

Il favorise la spécialisation des régions, une meilleure complémentarité entre cellesci et entre les villes et leurs zones d'influence.

<u>Article 11 :</u> Des réformes agro-foncières sont entreprises à l'occasion des opérations d'aménagement et de mise en valeur en vue de l'exploitation rationnelle des ressources, d'assurer un accès équitable à la terre et une sécurité foncière aux producteurs ruraux.

**Article 12 :** La politique d'Aménagement du Territoire met l'accent sur la couverture équilibrée des besoins essentiels de la population.

Sous-section 2: De la répartition harmonieuse de la population sur l'espace national

Article 13: L'Etat favorise une meilleure répartition spatiale des activités dans un but d'intégration nationale et d'utilisation optimale de l'espace et des ressources. Il améliore les conditions de vie de la population dans les zones défavorisées. Il identifie et suscite la mise en valeur de toutes les potentialités susceptibles de favoriser l'ancrage des populations dans leurs zones.

Il diversifie les activités économiques et met en place les infrastructures de base.

<u>Article 14 :</u> l'Etat consolide les pôles régionaux de développement en les dotant de fonctions motrices susceptibles d'accroître leur dynamisme spatial. Il favorise sous son impulsion, le développement de ces pôles par des actions rele-

vant de la politique de l'Aménagement du Territoire.

Sous-section 3 : De la restructuration de l'armature urbaine

<u>Article 15 :</u> La restructuration de l'armature urbaine procède de la volonté de l'Etat d'asseoir un développement harmonieux et équilibré du territoire national. Les villes dans ce contexte sont appelées à jouer un rôle fondamental.

<u>Article 16 :</u> l'Etat définit une politique urbaine claire et appropriée. Cette politique précise les fonctions dévolues aux agglomérations et leur hiérarchisation. Elle définit la grille des services et les normes d'équipements structurants.

Elle veille par ailleurs à une distribution spatiale rationnelle des principales fonctions urbaines.

Elle intègre les opérations d'aménagement urbain dans le cadre des orientations nationales et régionales d'Aménagement du Territoire.

**Article 17 :** l'Etat définit et veille à la mise en œuvre d'une politique de développement régional et local qui favorise la modernisation du monde rural.

Sous-section 4 : De l'atténuation de l'exode rural

Article 18 : l'Etat veille à l'équilibre des rapports entre les villes et les campagnes à travers des actions visant l'atténuation de l'exode rural.

<u>Article 19</u>: La politique d'Aménagement du Territoire crée les conditions de fixation des populations rurales à travers notamment le renforcement de leur sécurité alimentaire, l'amélioration de leurs revenus et la mise en place des équivalents susceptibles de renforcer l'attractivité du milieu rural.

**Article 20 :** L'Etat veille au suivi et à l'organisation des migrants, d'une part et à l'intégration de leurs revenus dans l'économie nationale, d'autre part.

Sous-section 5 : Du désenclavement du pays

<u>Article 21 :</u> L'Etat s'oblige à atténuer les effets de l'enclavement intérieur et extérieur qui constitue une contrainte majeure pour le développement socio-économique du pays.

<u>Article 22</u>: L'Etat veille au développement et à l'entretien du réseau d'infrastructures de transport en vue d'une meilleure desserte du territoire national.

L'accent doit être mis sur :

- le développement du transport routier, aérien, fluvial et ferroviaire ;
- le parachèvement du désenclavement extérieur par la réalisation de routes et de lignes ferroviaires reliant le Niger aux pays voisins ;
- la desserte des zones rurales ;
- l'entretien régulier des infrastructures de transport.

<u>Article 23 :</u> L'Etat veille à l'amélioration et à l'extension de la couverture du pays en matière de télécommunications, de télévision et de téléphonie et radio rurales.

Sous-section 6 : Des aménagements sous-régionaux africains

<u>Article 24 :</u> L'Etat crée les conditions d'une exploitation optimale des ressources communes avec les pays voisins.

Il favorise toutes les initiatives conjointes visant à développer les zones frontalières. Il veille à la cohérence entre les projets multinationaux et les options d'Aménagement du Territoire.

Il suscite les interventions conjointes multilatérales concourant à l'aménagement ou à la mise en valeur des zones.

# Section 2 : Du développement économique et social

# Sous-section 2.1 : De la lutte contre la pauvreté

**Article 25 :** Tout citoyen a droit à la satisfaction de ses besoins essentiels en alimentation, santé, éducation, habitat et eau potable notamment.

**Article 26 :** La politique d'Aménagement du Territoire concourt à la sécurité alimentaire de la population par la mise en œuvre d'actions volontaristes et cohérentes d'équipement et d'encadrement institutionnel et technique du monde rural et des populations urbaines.

Elle vise à améliorer leur niveau de vie en diversifiant les activités économiques. Elle met en œuvre des mécanismes propres à atténuer la pauvreté.

<u>Article 27</u>: Des mesures réglementaires appropriées sont prises en vue de sécuriser les agriculteurs et éleveurs en particulier dans les zones à forte pression foncière.

<u>Article 28</u>: L'Etat met en place des mécanismes de dynamisation économique et sociale orientés vers les zones défavorisées.

Sous-section 2.2 : De la couverture des besoins essentiels de la population

<u>Article 29 :</u> Les équipements sanitaires, scolaires et hydrauliques ainsi que les conditions d'habitat constituent des indicateurs et des facteurs essentiels du développement socio-économique qu'il convient d'améliorer et de pérenniser.

**Article 30 :** L'Etat assure une meilleure couverture des besoins des populations en équipements essentiels.

Les collectivités territoriales et les populations participent à la réalisation, à l'entretien et à la gestion de ces équipements.

Sous-section 2.3 : De la gestion des ressources foncières

**Article 31 :** L'Etat veille à la délimitation systématique des périmètres des agglomérations urbaines.

<u>Article 32</u>: L'Etat met en œuvre une politique d'occupation rationnelle de l'espace en prenant des mesures susceptibles d'inciter à une plus grande densification des tissus urbains.

# Section 3 : De la préservation et de la valorisation des ressources naturelles

Sous-section 3.1 : De la préservation de l'environnement et des facteurs naturels de production

<u>Article 33 :</u> La lutte contre la désertification, la préservation et la valorisation de l'environnement et des facteurs naturels de production constituent une priorité de la politique d'Aménagement du Territoire.

L'Etat met en œuvre une politique de conservation des eaux et du sol visant à maîtriser les écoulements des eaux de surface et à en rationaliser les différents usages. Il favorise la valorisation optimale des richesses du sous-sol tout en veillant à la préservation de l'environnement et à la dynamisation des activités économiques dans les zones minières.

La politique d'Aménagement du Territoire favorise la promotion du secteur touristique, tout en veillant à sauvegarder le patrimoine culturel et naturel du pays.

<u>Article 34 :</u> L'Etat veille à la prise en compte de la dimension environnementale lors de la formulation des programmes et des projets en y incluant notamment des études d'impact environnemental intégrant les aspects écologiques, socio-économiques et culturels.

Il veille également au respect des conventions internationales en la matière, par tous les acteurs de développement.

<u>Article 35 :</u> L'Etat implante des grands chantiers de défense et de restauration des sols et des écosystèmes en y associant toutes les composantes de la société civile ainsi que les forces de défense et de sécurité.

Article 36 : Les initiatives villageoises de restauration de l'environnement sont encouragées à travers notamment la responsabilisation des communautés rurales dans la gestion de leur terroir. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette responsabilisation se traduiront par des prérogatives et obligations qui seront définies par voie réglementaire.

<u>Article 37</u>: Un système de suivi environnemental est mis en place à travers la publication d'un rapport annuel sur l'état de l'environnement.

Article 38 : L'Etat incite les personnes physiques et morales à créer des plantations et des bois

**<u>Article 39 : </u>** L'Etat contribue à la promotion des sources d'énergie alternatives en les rendant accessibles à la grande majorité de la population.

<u>Article 40 :</u> Les atteintes de toute nature contre l'environnement sont prohibées. A cet effet, des mesures réglementaires sont édictées pour sanctionner les auteurs de ces atteintes.

<u>Article 41 :</u> La mise en place des organisations communautaires dans les quartiers urbains est encouragée en vue de l'amélioration du cadre de vie.

A cet effet, des brigades d'hygiène et d'assainissement sont chargées de faire respecter les règles en la matière et de promouvoir l'éducation environnementale des populations.

Les autorités communales prennent en compte les questions environnementales dans les opérations d'urbanisme, notamment par la réalisation d'un minimum de viabilisation à l'occasion des lotissements et par la densification du cadre bâti en vue de réduire les investissements d'équipements et la consommation de l'espace.

<u>Article 42</u>: Des dispositions sont prises pour que l'octroi du permis de construire soit subordonné au respect de la réglementation en matière d'assainissement.

<u>Article 43</u>: Des mesures appropriées sont prises en vue d'améliorer le cadre de vie dans les tissus urbains existants, notamment à travers la restructuration, la réhabilitation et la rénovation des noyaux anciens et des quartiers spontanés.

**Article 44 :** Des mesures sont également prises en vue d'assurer une réglementation et une gestion appropriée des carrières en zones urbaines et périurbaines.

Sous-section 3.2 : De l'adéquation entre les ressources naturelles et la répartition de populations

**Article 45 :** Dans la perspective d'une plus grande sécurité alimentaire, l'Etat améliore et veille à l'intégration des systèmes de production agricole, sylvicole, halieutique et foncière par une modulation spatiale des politiques de développement en s'appuyant sur une meilleure connaissance des spécificités agro-sylvo-pastorales et foncières des régions.

Sous-section 3.3 : De l'optimisation de la politique énergétique

<u>Article 46 :</u> L'Etat crée les conditions d'optimisation du système de production, d'approvisionnement et de distribution de l'énergie afin d'aboutir à une réduction des coûts.

**Article 47 :** Dans le domaine énergétique, la politique d'Aménagement du Territoire vise la réduction de la dépendance vis à vis de l'extérieur et une meilleure protection de l'environnement.

A cet effet, l'Etat diversifie les sources d'énergie par la promotion de l'utilisation du charbon naturel, de l'hydroélectricité, du pétrole lampant, du gaz naturel, de l'énergie solaire, éolienne et nucléaire.

**Article 48 :** La politique d'Aménagement du Territoire vise également l'électrification du milieu rural par la promotion des ressources technologiques appropriées.

# CHAPITRE III : DE LA STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 49: La stratégie de mise en œuvre de l'Aménagement du Territoire repose sur la connaissance approfondie du territoire qui permet d'identifier les contraintes et les potentialités. Cette connaissance permet d'avoir une vision dynamique couvrant les milieux physiques, humains, les activités économiques et l'organisation de

l'espace. Elle permet aussi de disposer de banques de données servant de support à l'élaboration des différents outils de l'Aménagement du Territoire.

<u>Article 50</u>: Les études relatives à la connaissance et à l'organisation du territoire constituent une source d'informations pour l'élaboration des différents outils : l'Atlas national, le schéma national d'Aménagement du Territoire, les schémas régionaux, les schémas de zones et les schémas directeurs d'Aménagement et d'urbanisme.

<u>Article 51</u>: Ces outils ainsi que les prescriptions sectorielles et spatiales qu'ils contiennent sont opposables à tout opérateur public et privé, dès leur approbation officielle.

### Section 1 : De l'Atlas national

**Article 52 :** L'Atlas est un outil qui a pour objet de donner une image synoptique du pays.

Il permet de connaître et de faire connaître le pays au plan physique, humain, des activités économiques, des infrastructures et de l'organisation de l'espace.

**Article 53 :** Cet outil est élaboré par le ministère chargé de l'Aménagement du Territoire en collaboration avec les ministères techniques et autres acteurs concernés.

### Section 2 : Du Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT)

Article 54: Le schéma national d'Aménagement du Territoire définit la problématique et les grands axes du développement spatial du pays à long terme.

Il contribue à la définition des programmes et projets structurants du territoire national.

<u>Article 55 :</u> Le SNAT constitue un cadre de référence dans lequel doivent s'intégrer toutes les politiques et actions de développement s'exécutant sur le territoire national.

**Article 56 :** La méthodologie d'élaboration et le contenu du SNAT sont définis par la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire.

<u>Article 57</u>: Les orientations du SNAT sont précisées et mises en œuvre par les schémas sectoriels, les schémas régionaux, les schémas de zones, les schémas directeurs d'urbanisme, les schémas de gestion des terroirs et les schémas d'Aménagement Foncier.

<u>Article 58</u>: Le SNAT ainsi que les autres schémas font l'objet d'évaluation et de révision périodiques.

La révision s'effectue suivant la même procédure que celle de l'élaboration.

# Section 3 : Des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT)

<u>Article 59</u>: Toutes les régions du pays doivent disposer d'un schéma régional d'Aménagement du Territoire.

Les schémas régionaux précisent, affinent et concrétisent les options retenues par le SNAT.

<u>Article 60</u>: Le SRAT est élaboré par les instances centrales et régionales de l'Aménagement du Territoire en collaboration avec les différents services techniques régionaux et tous les autres acteurs concernés.

#### Section 4 : Des Schémas de Zones

**Article 61 :** Des zones spécifiques peuvent être dotées de schéma d'Aménagement dans la perspective de leur mise en valeur ou de leur gestion.

La délimitation de ces zones est indépendante du découpage territorial administratif pour n'obéir qu'à des critères d'homogénéité physique ou environnementale.

<u>Article 62 :</u> Les schémas de zones sensibles concernent les zones à forte sensibilité environnementale et qui présentent une vulnérabilité particulière.

<u>Article 63 :</u> Dans les zones sensibles, les activités humaines sont subordonnées à un strict respect des contraintes environnementales particulières.

**Article 64 :** Les schémas de zones sont élaborés par les instances centrales de l'Aménagement du Territoire en collaboration avec les services techniques et autres acteurs concernés.

# Section 5 : Des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU)

<u>Article 65 :</u> Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme définit les conditions et les formes du développement d'une agglomération à long terme.

Le SDAU détermine la destination des sols, localise les zones à urbaniser et celles non urbanisantes ou à protéger en raison de leurs caractéristiques.

Il définit les zones d'implantation des grands équipements et infrastructures et permet une meilleure maîtrise de l'extension de la ville.

<u>Article 66 :</u> Le SDAU est élaboré par le responsable régional du ministère chargé de l'urbanisme en collaboration avec les différents services techniques régionaux et les autres acteurs.

Les procédures de son élaboration et de son adoption sont définies par décret pris en conseil des ministres.

**Article 67 :** Le SDAU est exécuté par les outils d'urbanisme réglementaire et opérationnel et par les instruments de contrôle.

# CHAPITRE IV : DES STRUCTURES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

# <u>Section 1 : Du cadre institutionnel de mise en œuvre de l'Aménagement du Territoire</u>

Article 68 : Il est créé un Comité Interministériel de mise en œuvre de l'Aménagement du Territoire

Article 69 : Le Comité Interministériel est chargé de :

- proposer les grandes orientations de l'Aménagement du Territoire ;
- procéder aux arbitrages inhérents à la mise en œuvre de la politique d'Aménagement du Territoire et proposer au Gouvernement les résultats de ces arbitrages;
- veiller à l'application des décisions et à la mise en œuvre des outils en matière d'Aménagement du Territoire ;
- veiller à la cohérence entre la politique d'Aménagement du Territoire et les autres politiques de l'Etat, en particulier à la conformité des plans de développement économique et social et des politiques sectorielles avec les orientations d'Aménagement du Territoire.

**Article 70 :** La composition et l'organisation du Comité Interministériel sont déterminées par un décret pris en conseil des ministres.

# <u>Section 2 : De la Commission Nationale d'Aménagement</u> du Territoire (CNAT)

Article 71 : Il est créé une Commission Nationale d'Aménagement du Territoire.

<u>Article 72</u>: La Commission Nationale d'Aménagement du Territoire regroupe toutes les structures qui participent à la conception et à la mise en œuvre de la politique d'Aménagement du Territoire.

**Article 73 :** La Commission Nationale d'Aménagement du Territoire œuvre à une meilleure connaissance et une gestion rationnelle du territoire national.

Elle veille au bon déroulement des travaux de conception et de mise en œuvre des outils ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des activités d'Aménagement du Territoire. Elle examine et fait des suggestions sur les documents à soumettre au comité interministériel d'Aménagement du Territoire.

La composition et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire sont définis par décret pris en conseil des ministres.

# Section 3 : Des commissions décentralisées d'Aménagement du Territoire

<u>Article 74 :</u> Des Commissions Régionales et Départementales sont créées au niveau des régions et des départements par décret pris en conseil des ministres.

<u>Article 75 :</u> Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement des Commissions Régionales et Départementales sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

### Section 4 : De la Décentralisation et des mesures financières et fiscales

**Article 76 :** Il est mis en œuvre une politique de décentralisation susceptible d'induire une large et active participation des populations.

<u>Article 77 :</u> Il est institué un Fonds National d'Aménagement du Territoire. Ce Fonds est alimenté notamment par la contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales.

<u>Article 78</u>: Des mesures incitatives fiscales relatives à l'investissement et à la promotion de l'emploi sont prises en vue d'orienter la localisation des activités du secteur privé dans les zones reconnues d'aménagement prioritaires.

### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 79 :** La présente loi portant orientation de la politique d'Aménagement du Territoire sera complétée par des textes législatifs et réglementaires.

<u>Article 80 :</u> La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 décembre 2001

Signé : le Président de la République

**MAMADOU TANDJA** 

Le Premier Ministre

**HAMA AMADOU** 

Le Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

**ABDOU LABO** 

Pour Ampliation
Le Secrétaire Général
du Gouvernement
LAOUEL KADER MAHAMADOU

# REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 2017-20/

# Fraternité- Travail – Progrès

du 12 avril 2017

fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;
- Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;
- Vu la loi n° 67-017 du 18 mars 1967, portant création d'un Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle des opérations d'investissement, modifiée par l'ordonnance n° 99-53 du 22 novembre 1999 ;
- Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du Code Rural et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 98-54 du 29 décembre 1998, portant adoption de la Politique Nationale en matière d'Habitat ;
- Vu la loi n° 98-056 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger;
- Vu la loi n° 2001-032 du 31 décembre 2001, portant Orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire ;
- Vu la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 novembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

### LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ; L'ASSEMBLEE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

### **TITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS COMMUNES**

<u>Article premier</u>: La présente loi fixe les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain sur l'ensemble du territoire de la République du Niger.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- urbanisme : l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives, techniques, économiques, sociales et culturelles visant le développement harmonieux, cohérent et durable des agglomérations. Il vise notamment à favoriser l'occupation et l'utilisation rationnelles des sols en vue de promouvoir un meilleur cadre de vie.
- aménagement urbain : l'ensemble des actions concertées visant à disposer avec ordre les habitations, les activités, les équipements et les infrastructures au sein d'un périmètre urbain. Il est une action volontaire impulsée par les pouvoirs publics, qui suppose une planification spatiale et une mobilisation des acteurs.
- périmètre urbain : le périmètre se composant d'une partie déjà urbanisée et d'une partie destinée à l'extension urbaine de la localité concernée pour une période donnée.
- <u>Article 3</u>: Le territoire de la République du Niger est le patrimoine commun de la nation. L'Etat et les collectivités territoriales en sont les gestionnaires et les garants dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'Etat et les collectivités territoriales harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, afin d'aménager le cadre de vie et d'assurer aux générations présentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

- <u>Article 4</u>: La présente loi s'applique aux villes, aux chefs-lieux des communes urbaines et rurales et aux villages peuplés d'au moins quatre mille (4.000) habitants et qui occupent un espace bâti de façon continue et manifeste.
- <u>Article 5</u>: La délimitation du périmètre urbain, ainsi que les modifications subséquentes de celui-ci sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.
- <u>Article 6</u>: Le champ d'application des règles générales d'utilisation du sol s'étend à la localisation, à la desserte, à la sécurité et la salubrité publiques, à la protection des

espaces naturels, à l'implantation, au volume et à l'architecture des bâtiments, à la nature de la clôture et à la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, ainsi que des actes d'urbanisme.

Article 7: Les agglomérations citées à l'article 4 ci-dessus, ne possédant pas de documents de planification urbaine en cours de validité, ou comprenant des zones de leur centre urbain non couvertes par un plan d'urbanisme en vigueur, appliquent les dispositions prévues aux règles générales d'urbanisme et d'aménagement urbain définies au Titre II de la présente loi.

Les règles édictées par les documents de planification urbaine s'ajoutent aux règles générales.

TITRE II: DES PRINCIPES FONDAMENTAUX D'URBA-

**NISME ET D'AMENAGEMENT URBAIN** 

<u>CHAPITRE PREMIER</u>: DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS

AUX PRESCRIPTIONS D'URBANISME ET D'AME-

**NAGEMENT URBAIN** 

<u>Article 8</u>: Les principes fondamentaux d'urbanisme et d'aménagement urbain et les servitudes d'utilité publique s'imposent :

- à l'Etat ;
- aux Collectivités Territoriales :
- aux aménageurs et aux promoteurs immobiliers ;
- aux titulaires des titres fonciers et d'autres droits réels immobiliers ;
- aux titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

**Article 9**: En l'absence d'un plan d'urbanisme ou de tout document en tenant lieu, sont autorisées dans les agglomérations :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements à usage public d'intérêt général, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opération d'intérêt national ;
- les constructions ou installations autorisées après délibération motivée du conseil municipal ;
- la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes.

### **SECTION 1**: DE LA VOIRIE

<u>Article 10</u>: Les terrains sont desservis par des voies publiques qui assurent notamment la sécurité et la commodité de la circulation et celles des accès et de stationnement.

Les voies en impasse sont aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

<u>Article 11</u>: Les voies de circulation publique sont hiérarchisées en fonction de leur importance et de leur emprise dans les conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres.

### SECTION 2: DES SERVITUDES ET DES ZONES « NON AEDIFICANDI »

<u>Article 12</u>: Les servitudes sont des contraintes ou obligations imposées pour motif d'intérêt général dans le cadre des actions d'aménagement urbain.

Les zones non aedificandi sont des zones non constructibles.

### Article 13 : Sont interdits de construction :

- les terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion, éboulement, séisme, etc.), sauf réalisation préalable de travaux d'aménagement qui minimisent les risques;
- les parties du domaine public classées non aedificandi ;
- les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement ;
- les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales.

Les zones dans lesquelles se trouvent ces terrains sont précisées dans les documents de planification urbaine institués par la présente loi.

<u>Article 14</u>: Aucune parcelle d'habitation ne peut avoir une superficie inférieure à cent mètres carrés (100 m²) et comporter une largeur de parcelle sur rue de moins de sept (7) mètres.

<u>Article 15</u>: Les mesures de protection ainsi que les périmètres de sécurité à prendre en compte, dans l'élaboration des documents de planification urbaine, sont précisés par les administrations compétentes concernées.

<u>Article 16</u>: Les études d'urbanisme intègrent les études d'impact environnemental prescrites par la législation relative à la gestion de l'environnement.

<u>Article 17</u>: Le propriétaire, dont les terrains sont enclavés ou ne disposant pas de voies d'écoulement des eaux pluviales, est fondé à réclamer et obtenir une servitude de passage sur les terrains voisins, situés en aval.

<u>Article 18</u>: Les règles relatives à la localisation, à la desserte, à l'implantation, au volume et à l'insertion des constructions dans leur environnement, sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

### CHAPITRE II: DES PRINCIPES RELATIFS A L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS

<u>Article 19</u>: Il est institué des normes de densité de construction qui se basent principalement sur le coefficient d'occupation du sol (COS) et le coefficient d'emprise au sol (CES) dans le but de maîtriser le volume des constructions.

Ces normes sont édictées par le plan d'occupation des sols (POS) ou par les règles générales d'urbanisme et d'aménagement.

<u>Article 20</u>: Le coefficient d'occupation du sol est le rapport entre la surface totale de plancher construite et la surface de la parcelle.

Le coefficient d'emprise au sol (CES) des constructions, est le rapport entre la surface développée des constructions et la surface de la parcelle.

<u>Article 21</u>: Les présentes dispositions s'imposent aux personnes physiques et morales qui aménagent ou font aménager, construisent ou font construire, installent ou font installer des équipements de toute nature.

<u>Article 22</u>: Il ne peut être construit sur la partie restante d'un terrain dont la totalité des droits de construire a été préalablement utilisée, compte tenu notamment du coefficient d'occupation du sol en vigueur.

La réalisation d'une construction qui dépasse le coefficient d'occupation du sol donne lieu à démolition ou fait l'objet d'une amende, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les densités des constructions en hauteur sont réglementées à travers le plan d'occupation des sols institué par la présente loi.

<u>Article 23</u>: Tout propriétaire d'un bâtiment existant, non conforme aux dispositions de la présente loi, est tenu de s'y conformer en cas d'extension dudit bâtiment.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent article.

<u>Article 24</u>: Les dispositions constructives de tout bâtiment doivent permettre à ses occupants d'évacuer rapidement les lieux ou de recevoir aisément des secours extérieurs.

<u>Article 25</u>: Les règles de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'assainissement sont précisées par décret pris en conseil des ministres, en ce qui concerne, notamment :

- les bâtiments à usage d'habitation ;
- les bâtiments de grande hauteur ;
- les bâtiments recevant du public ;
- les bâtiments industriels :
- les bâtiments situés dans des zones à risques ayant fait l'objet d'aménagement préalable minimisant le risque.

<u>Article 26</u>: La hauteur, les matériaux employés, l'aspect extérieur des constructions et des clôtures situées en façade principale, sont précisés par les documents de planification urbaine et d'urbanisme opérationnel, institués par la présente loi.

A défaut de ces documents, ces prescriptions sont définies, par arrêté municipal.

<u>Article 27</u>: Les Ministres chargés de l'urbanisme et de la construction sont habilités à accorder des dérogations relatives aux aspects des constructions, à la demande motivée du maire.

#### CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES VERTS

Article 28 : Les espaces verts sont des équipements urbains qui servent à agrémenter le cadre de vie urbain.

### Sont considérés comme espaces verts :

- les bois et les espaces verts régulièrement constitués ;
- les jardins publics ;
- les places publiques ;
- les pelouses et aires de jeux appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales :
- les jardins des équipements publics ;
- les parcs suburbains ;
- les plantations d'alignement des boulevards, avenues et rues classées en grande voirie urbaine ;
- les berges des cours d'eau conformément aux lois et règlements en viqueur.

Les espaces verts font l'objet d'aménagements spécifiques pour le repos, la détente, le loisir et tout autre besoin technique et scientifique.

395

<u>Article 29</u>: Les plans d'occupation des sols et les plans d'urbanisme de détail peuvent classer comme espaces verts à conserver ou à créer, les bois, forêts et autres sites naturels situés dans les communes, après avis du Ministre chargé des Forêts et de l'Environnement.

<u>Article 30</u>: Les règles et servitudes relatives à la protection des espaces verts classés par les plans d'urbanisme peuvent comporter l'interdiction totale de construire.

### TITRE III : DE L'URBANISME PREVISIONNEL

### **CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article 31</u>: L'urbanisme prévisionnel, appelé aussi planification urbaine, est la prospective d'une agglomération à travers laquelle sont définies, les perspectives de son développement spatial, économique et social à moyen et long termes.

La planification urbaine se matérialise à travers des documents écrits et graphiques.

**Article 32** : Les documents de planification urbaine déterminent les conditions permettant de :

- rationaliser l'utilisation de l'espace ;
- maîtriser les besoins de déplacement ;
- préserver les activités agricoles ;
- protéger les espaces forestiers, le patrimoine culturel, les sites et paysages naturels ou urbains ;
- prévenir les risques naturels et technologiques, ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature.

<u>Article 33</u>: Les documents de planification urbaine institués par la présente loi sont :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) ;
- le Schéma d'Urbanisme de Secteur (SUS) ;
- le Plan Urbain de Référence (PUR) ;
- le Croquis Directeur d'Urbanisme (CDU);
- le Plan d'Occupation des Sols (POS).

# CHAPITRE II: DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (SDAU)

<u>Article 34</u>: Le SDAU est un document qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agro-sylvo-pastorales et la préservation des sites naturels.

Il détermine, en particulier, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension, de restructuration, de rénovation, ou de réhabilitation, pour une période ne pouvant excéder quinze (15) ans.

Il intègre et coordonne les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics, établis dans le cadre du plan de développement économique et social du pays. Ces programmes et les décisions administratives en matière de planification urbaine qui en découlent, doivent être compatibles avec les dispositions du SDAU.

<u>Article 35</u>: Les SDAU sont élaborés conjointement par les services de l'urbanisme et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les organismes publics et les bureaux d'études agréés ayant compétence en matière d'urbanisme. Les SDAU sont en conformité avec les orientations des outils d'aménagement du territoire.

Le SDAU est constitué de documents graphiques et écrits.

<u>Article 36</u>: Sont tenues de disposer d'un SDAU, les agglomérations urbaines chefslieux de région ou toute agglomération dont l'importance des activités économiques et l'accroissement démographique constatés par les autorités territorialement compétentes ou le Ministère en charge de l'Urbanisme, le justifient.

Le SDAU, dûment approuvé et rendu public, est opposable à toute personne morale de droit public ou privé. Il conditionne la réalisation de toute opération d'urbanisme opérationnel conformément aux dispositions prévues au titre IV de la présente loi.

# CHAPITRE III: DU SCHEMA D'URBANISME DE SECTEUR (SUS)

<u>Article 37</u>: Le SUS est un document de planification urbaine qui précise et détaille pour un secteur donné du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, tout ou partie des éléments mentionnés à l'article 34 ci-dessus.

Le SUS est constitué de documents graphiques et écrits.

### CHAPITRE IV: DU PLAN URBAIN DE REFERENCE (PUR)

<u>Article 38</u>: Le PUR est un document simplifié de planification urbaine qui fixe les orientations, définit l'affectation des sols ainsi que le périmètre de chacune des zones et prévoit des zones d'extension.

Le PUR sert de référence à la programmation des investissements urbains prioritaires. Il planifie l'utilisation de l'espace pour une durée ne pouvant excéder quinze (15) ans. Il est en conformité avec les orientations des outils d'aménagement du territoire.

<u>Article 39</u>: Sont tenues de disposer d'un PUR, toutes les agglomérations chefs-lieux de département, ou toute agglomération dont l'importance des activités économiques, et l'accroissement démographique constatés par les autorités territorialement compétentes ou le Ministère en charge de l'Urbanisme, le justifient.

Le PUR, dûment approuvé et rendu public, est opposable à toute personne morale de droit public ou privé.

Le PUR peut être également élaboré pour tout chef-lieu de région lorsque les conditions techniques et financières ne sont pas réunies pour l'élaboration d'un SDAU. Le PUR est constitué de documents graphiques et écrits.

### <u>CHAPITRE V</u>: DU CROQUIS DIRECTEUR D'URBANISME (CDU)

**Article 40**: Le CDU est un document de planification urbaine, qui édicte de façon sommaire les règles, les restrictions et les servitudes particulières d'utilisation du sol.

Le CDU est élaboré pour les agglomérations chefs-lieux des communes rurales.

Le CDU est également élaboré pour les villages de quatre mille (4.000) habitants au moins et qui occupent un espace bâti de façon continue et manifeste.

Le CDU est constitué de documents graphiques et écrits.

# CHAPITRE VI: DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

**Article 41**: Le POS est un document de planification urbaine à caractère réglementaire qui fixe l'affectation des sols et les règles qui la régissent pour une période de dix (10) à quinze (15) ans. Il définit le périmètre de chacune des zones d'affectation et édicte, pour chacune d'entre elles, les règles, les restrictions et les servitudes particulières d'utilisation du sol.

Le POS est constitué de documents graphiques et écrits.

<u>Article 42</u>: Sous réserve des conditions prévues à l'article 36 ci-dessus, toutes les communes urbaines doivent être dotées d'un POS.

Les dispositions du POS sont en conformité avec les orientations du SDAU et du PUR.

Le POS, dûment approuvé et rendu public, est opposable à toute personne physique ou morale.

Article 43: Après l'approbation du POS et des documents d'urbanisme opérationnel institués au titre IV de la présente loi, il est procédé, à l'initiative du Ministre chargé de l'Urbanisme et à la charge du maître d'ouvrage, au bornage et au classement des réserves foncières, du domaine privé de l'Etat, du domaine privé des collectivités territoriales et des emprises réservées aux voies et aux équipements programmés. A la suite de cette délimitation, il est dressé un plan d'alignement des voies concernées.

<u>Article 44</u>: Des zones spéciales d'aménagement peuvent être instituées par décret pris en Conseil des Ministres dans les agglomérations dotées d'un POS.

Ces zones font l'objet d'un plan d'urbanisme opérationnel.

<u>Article 45</u>: Le financement des études relatives à l'élaboration des documents de planification urbaine incombe à l'Etat et aux collectivités concernées.

<u>Article 46</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en vigueur et de révision des documents de planification urbaine.

## **TITRE IV: DE L'URBANISME OPERATIONNEL**

#### **CHAPITRE PREMIER: DE LA DEFINITION DE L'URBANISME OPERATIONNEL**

<u>Article 47</u>: L'urbanisme opérationnel est un ensemble d'opérations d'aménagement qui, pour une partie d'une agglomération, précise de façon détaillée, l'organisation et les modalités techniques de l'occupation du sol, la localisation des équipements et des emplacements réservés ainsi que les caractéristiques techniques et financières des différents travaux d'infrastructures.

Ces opérations, contrôlées par les pouvoirs publics, peuvent être l'œuvre de toute personne morale, de droit public ou privé agréée, ayant compétence en matière d'urbanisme opérationnel.

Les travaux d'infrastructures d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone doivent se conformer aux normes internationales prévues en la matière, notamment d'enfouissement, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois les anciennes installations non conformes aux normes internationales doivent être reprises dans un délai n'excédant pas dix (10) ans.

#### **CHAPITRE II: DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER**

<u>Article 48</u>: Sont considérés au sens de la présente loi, comme opérations d'aménagement, les opérations d'urbanisme opérationnel suivantes :

- l'aménagement concerté ;
- la restructuration :
- la rénovation urbaine ;
- la réhabilitation urbaine ;
- le lotissement ;
- le remembrement

<u>Article 49</u>: Les opérations d'aménagement ont pour objet, l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat à travers notamment :

- l'organisation et la création des activités économiques ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la réalisation des équipements collectifs ;
- la lutte contre l'insalubrité;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces naturels.

Les opérations d'aménagement s'expriment à travers un ensemble de documents écrits et de documents graphiques ou plans.

Les dispositions des plans d'urbanisme opérationnel sont en conformité avec les orientations du POS s'il en existe et tiennent compte de la nécessaire cohérence de l'ensemble de l'agglomération.

Le règlement du plan d'urbanisme opérationnel édicte, de manière détaillée, les prescriptions relatives aux servitudes, à la localisation, à la desserte, à l'implantation et à l'aspect des constructions dans le secteur concerné.

# SECTION 1: DE L'AMÉNAGEMENT CONCERTE

Article 50: L'aménagement concerté est une opération d'aménagement urbain à l'intérieur de laquelle un organisme public, parapublic ou privé agréé d'aménagement ayant reçu délégation de l'Etat décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement préalable des terrains en vue de la réalisation directe ou différée des constructions à tous usages, ainsi que tout aménagement entraînant la valorisation des sites.

<u>Article 51</u>: Les opérations d'aménagement concerté sont initiées par l'Etat, les collectivités territoriales et sont conduites dans le respect des documents de planification urbaine en vigueur, ou à défaut, des règles générales d'urbanisme, d'aménagement et de construction.

L'Etat veille, notamment, à la réalisation des équipements d'utilité publique et des réseaux primaires par les concessionnaires de services publics.

<u>Article 52</u>: Les opérations d'aménagement concerté font l'objet de conventions entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'aménageur public ou privé.

Ces conventions précisent, outre les limites du périmètre de la zone d'aménagement concernée, les modalités de la concertation qui associe pendant toute la durée de l'opération l'ensemble des acteurs concernés.

#### SECTION 2: DE LA RESTRUCTURATION

Article 53 : La restructuration est l'opération qui a pour objet :

- le redressement d'un tissu urbain ;
- la libération des emprises de voirie ;
- la réalisation des équipements d'infrastructures de base notamment l'assainissement, l'eau potable, l'électricité et la voirie ;
- la démolition des constructions édifiées sur des terrains inappropriés à la construction et/ou présentant des dangers pour la sécurité publique et/ou pour cause de densification.

<u>Article 54</u>: L'opération de restructuration fait l'objet d'un plan d'urbanisme opérationnel. Elle est initiée par l'Etat ou les collectivités territoriales.

#### **SECTION 3**: DE LA RENOVATION URBAINE

<u>Article 55</u>: La rénovation urbaine est un ensemble de mesures et d'opérations d'aménagement urbain qui consiste en la démolition totale ou partielle d'un secteur urbain insalubre, défectueux ou inadapté, en vue d'y implanter des constructions nouvelles.

**<u>Article 56</u>**: Les opérations de rénovation urbaine comprennent :

- l'acquisition éventuelle des immeubles compris dans le périmètre à rénover ;
- les démolitions nécessaires et la mise en état du sol ;
- la restauration d'immeuble ;

- l'édification de nouvelles constructions :
- l'aménagement des espaces nécessaires à la voirie ;
- l'attribution de terrains aux constructeurs ;
- l'indemnisation des anciens propriétaires ;
- le relogement éventuel des anciens propriétaires ;
- la réalisation des infrastructures sociales et économiques.

<u>Article 57</u>: L'opération de rénovation fait l'objet d'un plan d'urbanisme opérationnel et peut être réalisée dans le cadre d'un aménagement concerté.

Elle est initiée par l'Etat ou les collectivités territoriales concernées.

#### **SECTION 4: DE LA REHABILITATION URBAINE**

<u>Article 58</u>: La réhabilitation urbaine est un ensemble de mesures et d'opérations qui visent à transformer une zone urbaine insalubre, défectueuse ou inadaptée, en lui donnant des caractéristiques devant permettre l'amélioration qualitative et/ou quantitative de l'habitat.

Elle permet d'assurer la remise en état des équipements et des infrastructures de voirie et réseaux divers dans une zone aménagée.

#### **SECTION 5: DU LOTISSEMENT**

<u>Article 59</u>: constituent un lotissement, l'opération et le résultat de l'opération ayant pour effet la division en parcelles d'une ou de plusieurs propriétés foncières contigües.

Il est utilisé dans l'aménagement en prévision notamment de :

- l'attribution de terrains avec repères ;
- la matérialisation et l'ouverture de voies de circulation ;

l'installation des réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, de téléphone, d'assainissement et de l'installation des équipements à usage public d'intérêt général.

<u>Article 60</u>: Les lotissements sont réalisés à l'initiative de l'Etat à travers le ministère en charge de l'urbanisme, les communes, ou les personnes morales publiques agréées, dans le respect de la réglementation et des documents de planification urbaine en vigueur.

Sont interdits, les lotissements en dehors du périmètre défini par les documents de planification urbaine en vigueur.

En l'absence de document de planification urbaine en vigueur, seuls l'Etat à travers le ministère en charge de l'urbanisme et les communes sont habilités à entreprendre des lotissements.

<u>Article 61</u>: La répartition des usages à travers les plans de lotissement, à l'exception des lotissements à usage commercial et artisanal, est définie par voie réglementaire.

Tout changement d'usage d'un terrain, n'entrainant pas un déclassement, est accordé par le Ministre chargé de l'urbanisme.

<u>Article 62</u>: Le promoteur d'un lotissement est tenu de prévoir, en fonction du type, de la taille et de la situation du lotissement, les équipements dont la nature et les caractéristiques sont précisées par les documents de planification urbaine.

#### **SECTION 6: DU REMEMBREMENT**

**Article 63**: Le remembrement consiste, sur la base des plans d'urbanisme d'une part, en des opérations obligatoires d'alignement, de normalisation de limites, de modifications de l'assiette de propriété foncière, et d'autre part, en des charges et servitudes y rattachées et de distribution de parcelles enclavées ou mal desservies.

Le remembrement peut être prescrit pour les opérations d'aménagement concerté, de restructuration, de rénovation, de réhabilitation et de lotissement.

<u>Article 64</u>: Les conditions, formes et délais d'élaboration, d'approbation, d'exécution, de mise en vigueur et de modification de chaque type de plan d'urbanisme opérationnel cités aux sections ci-dessus, sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V: DES MESURES DE SAUVEGARDE ET DES SER-VITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

#### **CHAPITRE PREMIER: DES MESURES DE SAUVEGARDE**

<u>Article 65</u>: Les mesures de sauvegarde sont des dispositions instituées en vue de **prévenir** des opérations pouvant compromettre le développement harmonieux des villes et la mise en œuvre des plans d'urbanisme.

<u>Article 66</u>: Pendant la période d'élaboration ou de révision des documents de planification urbaine, le Ministre chargé de l'Urbanisme est habilité à prendre les mesures de sauvegarde.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine et complète, en tant que de besoin, la nature des mesures de sauvegarde ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

#### **CHAPITRE II: DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

<u>Article 67</u>: Les documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel cités aux titres III et IV ci-dessus imposent des règles et des servitudes. Ces règles et servitudes concernent notamment :

- la suspension générale pour une période ne pouvant excéder cinq (5) ans, de la délivrance des permis de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- la soumission à autorisation administrative préalable, pour une période ne pouvant excéder cinq (05) ans, des transactions immobilières dans une ou plusieurs zones urbanisées ;
- les prescriptions relatives aux dimensions des terrains à bâtir ;
- les prescriptions relatives aux volumes, à la densité, aux caractéristiques architecturales et techniques, à l'implantation des constructions et aux caractéristiques de la végétation et de l'environnement;
- les prescriptions relatives à l'échelonnement dans le temps de la réalisation des constructions dans les différentes zones prévues. Les dites prescriptions peuvent comporter l'interdiction totale ou partielle de construire pendant une période ne pouvant excéder dix (10) ans dans les zones dont l'aménagement est différé ;
- les prescriptions relatives à la destination des zones et des immeubles ;
- l'interdiction totale ou partielle de bâtir sur certaines zones dites non «aedificandi » et des zones réservées ;
- les prescriptions relatives à la sauvegarde et à la mise en valeur des sites, des ensembles architecturaux ou de tout élément de valeur historique ou artistique ;
- les prescriptions relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité publique et à la sauvegarde des valeurs culturelles et esthétiques ;

les servitudes d'alignement.

<u>Article 68</u>: Les mesures de sauvegarde et de servitude établies en application des articles 65, 66 et 67 ci-dessus donnent lieu à une juste et préalable indemnisation, s'il en résulte une modification de l'état physique ou du statut antérieur des lieux déterminant un préjudice matériel, actuel, direct et certain.

#### **TITRE VI: DE L'IMPLICATION DES POPULATIONS**

<u>Article 69</u>: L'implication des populations ou de leurs représentants à la mise en œuvre des opérations et des dispositions générales d'urbanisme et d'aménagement est obligatoire et s'effectue à travers :

- le libre accès aux documents d'urbanisme ;
- les mécanismes de consultation permettant de recueillir leur opinion et leur apport ;
- leur représentation au sein des organes de consultation ;
- la production et la diffusion de l'information relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- un contrôle citoyen par la responsabilisation des communautés dans la surveillance des réserves foncières ;
- un droit de recours avec effet suspensif.

<u>Article 70</u>: Les modalités d'implication et de participation des populations, ainsi que les voies de recours et la publicité donnée aux documents de planification urbaine et d'urbanisme opérationnel, sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### TITRE VII: DES ORGANISMES D'ETUDES ET D'EXECUTION

<u>Article 71</u>: Les organismes d'études et d'exécution sont constitués sous forme d'établissement publics créés par voie législative et prenant la dénomination d'Agence d'Urbanisme et d'Etablissement Public d'Aménagement.

Les agences d'urbanisme sont des organismes publics relevant des collectivités territoriales et de l'Etat, investis de la mission de réflexion, d'études et de contrôle en matière d'aménagement urbain ;

Les établissements publics d'aménagement sont des organismes d'exécution compétents soit pour réaliser pour leur compte, ou pour le compte de l'Etat, d'une commune ou d'un autre établissement public avec leur accord, toutes les interventions foncières et opérations d'aménagement prévues par la présente loi.

Toutefois, l'Etat et les collectivités peuvent faire appel à des bureaux d'études et de contrôle privés pour la réalisation des travaux d'études et d'aménagement urbain.

<u>Article 72</u>: Nonobstant l'existence de ces organismes d'études et d'exécution, l'Etat ou la collectivité territoriale peut exécuter ou faire exécuter ses travaux d'aménagement ou ses études en régie.

<u>Article 73</u>: Les statuts des organismes visés à l'article 71 ci-dessus, sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

#### TITRE VIII: DES ORGANES CONSULTATIFS

<u>Article 74</u>: Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Urbanisme, des organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat, aux niveaux national, régional, départemental et communal.

<u>Article 75</u>: Les organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat sont chargés de rendre des avis motivés sur les programmes de développement et de gestion urbains et les règlements d'urbanisme. Ces organes formulent des observations ou présentent des suggestions sur l'exécution ou l'adaptation des programmes et règlements urbains qui leur sont soumis.

Ces organes peuvent aussi donner des avis sur l'aménagement et la gestion foncière au niveau national, régional ou local.

<u>Article 76</u>: La création, les attributions, la composition et le fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

# TITRE IX : DES OUTILS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU

<u>Article 77</u>: Les outils de contrôle de l'utilisation du sol sont des actes administratifs qui précisent les droits et les devoirs de leur titulaire, notamment en matière de jouissance du droit de propriété, d'utilisation de la voirie publique et de respect du voisinage. Ces outils permettent aussi de veiller au respect des lois et règlements qui encadrent les actions en matière d'utilisation du sol.

Les outils de contrôle de l'utilisation du sol sont :

- le certificat d'urbanisme :
- l'autorisation de lotir :

SOL

- le permis de construire ;
- le certificat de conformité ;
- le permis d'implanter ;
- l'affectation de terrain:
- l'autorisation d'occupation du domaine foncier public ;
- le permis de démolir.

#### **CHAPITRE PREMIER: DU CERTIFICAT D'URBANISME (CU)**

<u>Article 78</u>: Le Certificat d'Urbanisme est un document d'information sur les règles d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est assujetti un terrain. Il indique, compte tenu des règles d'urbanisme et des limitations administratives aux droits de propriété et de jouissance applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, si, ledit terrain peut :

- être affecté à la construction :
- être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Le Certificat d'Urbanisme est délivré par les services de l'urbanisme dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### CHAPITRE II: DE L'AUTORISATION DE LOTIR

<u>Article 79</u>: L'autorisation de lotir est l'acte administratif par lequel l'autorité administrative compétente approuve un projet de lotissement. Cette autorisation de lotir transfert au domaine foncier public les emprises de voies, les servitudes, les terrains destinés aux équipements publics.

Elle précise aussi la superficie réservée à la reconstitution du domaine foncier privé de l'Etat.

#### **CHAPITRE III: DU PERMIS D'IMPLANTER**

**Article 80**: Le permis d'implanter est un acte administratif d'urbanisme exigé pour les constructions sommaires, précaires et temporaires dans le domaine public de voirie.

Le permis d'implanter est remplacé par une déclaration préalable exclusivement dans le cadre de l'installation des mobiliers publics et, à titre exceptionnel, des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, d'hygiène et d'assainissement.

Aucun permis d'implanter n'est délivré pour occuper ou aménager des réserves foncières, des voiries et toutes zones déclarées non constructibles.

La détention d'un permis d'implanter ne constitue en aucun cas une présomption de propriété.

# **CHAPITRE IV: DU PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)**

<u>Article 81</u>: Le permis de construire est un acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles d'urbanisme, et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ainsi que les normes de construction.

Quiconque désire entreprendre une construction ou un ensemble de constructions, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un permis de construire. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux concessionnaires de services publics et aux personnes privées.

Le permis de construire est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume, ou de porter atteinte à la structure portante.

<u>Article 82</u>: Sont exemptés du permis de construire, certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale et aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les travaux de ravalement.

Avant le commencement des travaux, les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente.

Les exemptions instituées par le présent article ne dispensent pas du respect des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à l'occupation du sol.

Les modalités de délivrance des différents outils de contrôle de l'utilisation du sol sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

# CHAPITRE V: DE L'AFFECTATION DE TERRAINS ET DE L'AUTORISA-TION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FON-CIER PUBLIC

**Article 83**: L'arrêté d'affectation est l'acte administratif par lequel un immeuble non bâti, dépendant du domaine foncier public de l'Etat ou détenu en jouissance par lui, est mis à la disposition des services publics, ou de toute autre personne morale de droit public, pour les besoins de sa mission.

Cet immeuble peut être mis à la disposition de personnes privées sous formes de bail emphytéotique, pour des missions d'intérêt général.

<u>Article 84</u>: L'autorisation d'occupation du domaine foncier public est l'acte administratif par lequel une portion du domaine foncier public de voirie ou tout autre espace, relevant du domaine foncier public de l'Etat, est mis à la disposition d'une personne physique ou morale.

Cette occupation peut être sous forme de bail, concession ou de façon temporaire, précaire et révocable.

#### **CHAPITRE VI: DU PERMIS DE DEMOLIR**

<u>Article 85</u>: Le permis de démolir est un acte administratif ou judicaire qui autorise la démolition d'un immeuble bâti.

La démolition s'entend de la destruction totale ou partielle d'un immeuble bâti rendant celui-ci inapte à l'usage auquel il est destiné.

Toute démolition d'un immeuble bâti est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux concessionnaires des services publics et aux personnes privées.

**Article 86**: Le permis de démolir volontaire est délivré par l'autorité compétente dans les formes, conditions et délais déterminés par décret pris en conseil des Ministres.

Le permis de démolir forcé est délivré par le juge territorialement compétent.

Le juge est saisi par le Ministre chargé de l'urbanisme, le représentant de la collectivité territoriale ou par toute personne ou groupes de personnes justifiant une résidence dans le quartier.

#### **CHAPITRE VII: DU CERTIFICAT DE CONFORMITE**

<u>Article 87</u>: Le certificat de conformité est l'acte par lequel l'autorité compétente constate que l'ouvrage réalisé est conforme aux indications contenues dans les documents ayant fait l'objet de la délivrance du permis de construire ou du permis d'implanter dudit ouvrage.

<u>Article 88</u>: Les modalités d'établissement et de délivrance des outils de contrôle de l'utilisation du sol définis ci-dessus sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE X: DES ACQUISITIONS FONCIERES ET DU FINAN-CEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

#### **CHAPITRE PREMIER: DES ACQUISITIONS FONCIERES**

<u>Article 89</u>: Pour répondre à leurs besoins présents et futurs liés au développement urbain, l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics d'aménagement se constituent un patrimoine foncier en zone urbaine ou périurbaine.

La constitution de ce patrimoine foncier se fait par des procédés de droit commun ou par voie d'expropriation.

409

#### **SECTION 1: DU DROIT DE PREEMPTION**

**Article 90**: Le droit de préemption permet à l'Etat ou à une collectivité territoriale de se porter acquéreur prioritaire d'un bien immobilier qu'un propriétaire désire vendre. Il s'applique dans les zones où la puissance publique souhaite s'assurer de la maîtrise du sol, ou acquérir certains immeubles bâtis ou non bâtis, sans toutefois avoir recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<u>Article 91</u>: Le droit de préemption, destiné à permettre la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme et d'habitat, peut être exercé après sa publication par l'Etat ou les collectivités pour toute opération d'aménagement urbain notamment :

- la réalisation de logements sociaux ;
- la réalisation d'équipements collectifs ;
- la mise en œuvre des plans d'urbanisme ;
- l'organisation ou le développement d'activités économiques ;
- la constitution de réserves foncières.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les zones concernées.

**Article 92**: Dans les zones faisant l'objet d'opérations visées à l'article 91 ci-dessus, toute aliénation volontaire à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles, ou de droits réels immobiliers, ou d'un ensemble d'immeubles, est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire.

Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et les conditions de l'aliénation projetée.

<u>Article 93</u>: Dans un délai n'excédant pas trois (03) mois, à compter de la déclaration, l'Etat notifie au propriétaire sa décision d'exercer son droit de préemption. Le défaut de notification au-delà de ce délai, vaut renonciation.

Le prix d'acquisition de l'immeuble est convenu de commun accord entre le propriétaire de l'immeuble et le titulaire du droit de préemption.

<u>Article 94</u>: A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption, qui manifeste l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre.

De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer, en cours de procédure, à l'exercice de son droit.

<u>Article 95</u>: Lorsque le titulaire du droit de préemption notifie à un propriétaire d'immeuble sa décision d'exercer ce droit, ce dernier est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants réguliers de l'immeuble s'il y a lieu et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

<u>Article 96</u>: Si dans un délai de cinq (5) ans, à compter du transfert de propriété, l'immeuble qui fait l'objet de l'exercice d'un droit de préemption n'a pas été utilisé à l'une des fins prévues par l'article 91 ci-dessus, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause peuvent demander qu'il leur soit rétrocédé.

A défaut d'accord amiable, le prix du bien rétrocédé est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption, révisé éventuellement entre les deux mutations.

Le demandeur peut renoncer à l'exercice de son droit avant l'expiration d'un délai de deux (02) mois courant à compter de la notification de la décision juridictionnelle fixant définitivement le prix.

Le droit de rétrocession s'exerce dans les conditions et délais prévus en matière de rétrocession d'immeubles expropriés pour cause d'utilité publique.

<u>Article 97</u>: Les immeubles acquis par l'exercice du droit de préemption institué par la présente loi ne font l'objet d'aucune cession en pleine propriété, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 96 ci-dessus en dehors des cessions que les personnes morales publiques et les sociétés d'économie mixte pourraient se consentir entre elles, ainsi que celles qui pourraient être faites au titre des programmes d'habitat social.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'exercice du droit de préemption.

#### **SECTION 2 : DES RESERVES FONCIERES**

Article 98 : Les réserves foncières sont classées en deux catégories :

- des terrains réservés par les documents d'urbanisme à des usages publics d'intérêt général bien précis ;
- des terrains dont les affectations ne sont pas définies au moment de leurs acquisitions (réserves foncières), et qui sont destinés à faire face à des besoins à moyen ou long terme.

**Article 99**: Pour la première catégorie de terrains visée à l'article 98 ci-dessus, les réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, exception faite des baux emphytéotiques. Ceux-ci ne confèrent au preneur aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque le terrain est repris par l'Etat pour ses besoins ou pour non-conformité d'usage.

Les réserves de la deuxième catégorie visée à l'article 98 ci-dessus, avant leur utilisation définitive, ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en dehors des cessions que les personnes morales publiques pourraient se consentir entre elles et celles

faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles les réserves ont été constituées.

La personne morale de droit public bénéficiaire de la jouissance d'une réserve foncière en assure la gestion.

<u>Article 100</u>: Les services de l'urbanisme, après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, procèdent, sans délai, à la démolition des constructions et installations irrégulièrement érigées sur une réserve foncière conformément aux dispositions de l'article 86 ci-dessus.

La remise en état des lieux se fait aux frais des contrevenants.

Les services de l'urbanisme requièrent l'assistance des forces de l'ordre.

<u>Article 101</u>: Toute personne ayant acquis un terrain sur une réserve d'équipement, est déchue du bénéfice des dispositions prévues dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 102**: Les réserves foncières ainsi que les portions de voiries peuvent faire l'objet de déclassement à la demande motivée du Maire.

Le déclassement est autorisé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'urbanisme.

<u>Article 103</u>: Les conditions d'application de la présente section sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

### CHAPITRE II: DU FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

<u>Article 104</u>: Il est créé un Fonds d'Appui au Financement de l'Aménagement Urbain dont les ressources proviennent de la subvention initiale de l'Etat, des produits des opérations d'aménagements, des produits d'amendes et des dons et legs légalement autorisés.

Ce fonds est destiné principalement au financement des études, aux acquisitions foncières et aux viabilisations.

<u>Article 105</u>: Les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### SECTION 1: DES RESSOURCES TIREES DE L'URBANISATION

<u>Article 106</u>: L'Etat et les collectivités territoriales tirent une partie de leurs ressources sur des taxes, redevances et frais relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement urbain.

<u>Article 107</u>: L'assiette, les taux maxima et les modalités de recouvrement de ces taxes sont fixés par la loi des finances.

#### **SECTION 2: DES DEPENSES D'AMENAGEMENT**

<u>Article 108</u>: Les dépenses obligatoires de l'Etat en matière d'urbanisation concernent la réalisation de tous les équipements structurants et stratégiques, notamment :

- les équipements administratifs, sanitaires, scolaires et universitaires, commerciaux,
- culturels et sportifs ;
- les voies et réseaux primaires ;
- les ports et aéroports ;
- les gares routières et ferroviaires.

<u>Article 109</u>: Les dépenses obligatoires des collectivités territoriales décentralisées en matière d'urbanisation sont définies par la législation relative à l'organisation des collectivités territoriales décentralisées.

<u>Article 110</u>: L'accès de l'Etat et des collectivités territoriales à certains modes de financement des investissements est défini par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces modes sont notamment :

- les subventions et autres dotations de l'Etat ;
- les crédits à taux bonifiés;
- les dons et legs:
- le partenariat Public-Privé;
- le financement de la coopération internationale, décentralisée ou non.

#### **TITRE XI: DES DISPOSITIONS PENALES**

#### **CHAPITRE PREMIER: DES INFRACTIONS**

<u>Article 111</u>: La violation des règles et procédures d'urbanisme, d'aménagement urbain, d'habitat et de construction constitue des infractions passibles de sanctions administratives et pénales.

#### **CHAPITRE II: DES PROCEDURES**

**Article 112**: La recherche des auteurs des infractions est soumise aux dispositions de l'article 28 du code de procédure pénale.

<u>Article 113</u>: Les infractions sont constatées par procès-verbaux transmis au Procureur de la République. Copie est adressée au représentant de l'Etat territorialement concerné ( Gouverneur, Préfet et Maire).

<u>Article 114</u>: A l'initiative de l'autorité compétente, et/ou à la demande de toute personne ayant intérêt, les responsables assermentés dûment mandatés peuvent, à tout moment, visiter les opérations en cours ou réalisées et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles sous réserve du respect des heures légales.

Dans l'exercice du droit de visite visé à l'alinéa précédent, l'autorité compétente s'assure du respect des prescriptions contenues dans les documents de planification urbaine et d'urbanisme opérationnel ou à défaut les règles générales d'urbanisme et d'aménagement urbain.

#### **CHAPITRE III**: DES SANCTIONS

# SECTION 1: DES SANCTIONS DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

<u>Article 115</u>: Est puni d'un emprisonnement allant de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, quiconque, agissant en qualité d'autorité administrative centrale, décentralisée ou déconcentrée, aura :

- violé délibérément les documents de planification urbaine en vigueur ou, à défaut, les règles générales d'urbanisme et d'aménagement urbain;
- violé délibérément les alignements et servitudes publiques.

<u>Article 116</u>: Est puni d'un emprisonnement allant d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs, quiconque agissant en qualité d'autorité administrative centrale, décentralisée ou déconcentrée aura :

- mis en œuvre un plan de lotissement non autorisé ;
- violé délibérément les prescriptions du règlement et du cahier de charge d'un lotissement;
- attribué aux promoteurs de lotissements des références cadastrales avant l'autorisation de lotir et l'implantation des parcelles ;
- changé l'usage du sol défini par les plans d'urbanisme opérationnel dûment approuvés sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- autorisé la construction illégale sur le domaine foncier public de voirie et des terrains réservés aux équipements à usage public d'intérêt général ;
- autorisé la réalisation ou fait réaliser, entrepris ou fait entreprendre des travaux d'aménagement, de construction ou d'implantation sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

## SECTION 2: DES SANCTIONS DES INFRACTIONS COM-MISES PAR LES PARTICULIERS

<u>Article 117</u>: Est puni d'un emprisonnement allant de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura :

- refusé la présentation d'un permis de construire ou d'un permis d'implanter, au contrôle ;
- fait obstruction à la visite de contrôle des travaux objet d'une autorisation de lotir ou d'un permis de construire ;
- démarré les travaux d'aménagement, de construction et d'implantation sans autorisation requise ;
- violé délibérément les alignements et servitudes publiques ;

Article 118: Est puni d'un emprisonnement allant de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura violé délibérément les règles d'usage du sol conformément aux prescriptions des plans d'urbanisme opérationnel dûment approuvés.

<u>Article 119</u>: Est puni d'un emprisonnement allant de six (6) à douze (12) mois et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs, quiconque aura :

- mis en œuvre un plan de lotissement non autorisé ;
- construit illégalement le domaine foncier public de voirie et les terrains réservés aux équipements à usage public d'intérêt général.

Toute autorité administrative qui aura établi ou fait établir un acte de cession ou une concession provisoire sur un lotissement illégal sera puni de la même peine.

<u>Article 120</u>: La violation des règles et procédures d'urbanisme et d'aménagement urbain est une cause de nullité des actes administratifs y relatifs et de démolition des travaux entrepris.

La décision d'annulation est prise par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme ou par délégation, par arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent, après constat dressé par les services de l'urbanisme.

Cette décision d'annulation est exécutoire et ne donne droit à aucune indemnisation au profit du contrevenant.

<u>Article 121</u>: Lorsque les responsables mis en cause ont le statut de fonctionnaire ou d'auxiliaire de l'Etat ou des collectivités territoriales, le coupable pourra en outre être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21 du code pénal.

Lorsqu'ils ont le statut d'élu, ils sont déchus de plein droit de leur fonction dès le prononcé de la condamnation définitive.

**Article 122**: Le Ministre chargé de l'Urbanisme, les Gouverneurs des Régions, les Préfets des Départements et les Maires sont chargés du pouvoir de police en matière d'urbanisme, d'aménagement urbain, de construction et d'exécution des actes y relatifs.

# TITRE XII: ES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 123**: Les documents de planification urbaine élaborés et approuvés à la date de promulgation de la présente loi restent en vigueur jusqu'à échéance de leur validité.

Ceux en cours d'élaboration doivent se conformer au contenu des documents de planification urbaine tels que définis au Titre III de la présente loi.

<u>Article 124</u>: Les Collectivités Territoriales qui ne disposent pas d'un document de planification urbaine sont tenues de les élaborer dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

**Article 125**: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2013-28 du 12 juin 2013, fixant les principes fondamentaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain et celles de l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 Juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger en ses articles 4 à 9, 10 (alinéa 1), 27 et 95 à 97.

Article 126 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 12 avril 2017

<u>Signé</u>: Le Président de la République

#### ISSOUFOU MAHAMADOU

### Le Premier Ministre BRIGI RAFINI

Le Ministre des Domaines et de l'Habitat

# WAZIRI MAMAN

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général du Gouvernement

#### **GANDOU ZAKARA**

#### Référence de quelques textes complémentaires

- o Ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger
- o Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger
- o Loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010
- o Décret n° 87-077/PCMS/MI du 18 juin 1987 réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures.
- o Arrêté n° 0114/MEE/LCD/SG/DL du 13 octobre 2010, fixant les montants des contributions financières des populations bénéficiaires de la réalisation et/ou de la réhabilitation d'installation et points d'eau publics dans le domaine de l'Hydraulique rurale
- Arrêté n° 0115/MEE/LCD/SG/DL du 15 octobre 2010, portant adoption du Guide des Services d'Alimentation en Eau Potable au Niger dans le domaine de l'Hydraulique Rurale
- o Arrêté n° 0116/MEE/LCD/DGH/DL du 15 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et de contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'Hydraulique Rurale au Niger
- Arrêté n° 0119/MEE/LCD/DGH/DL du 18 octobre 2010, portant approbation du Contrat Type de prestations intellectuelles pour l'Appui Conseil et le Suivi du Service Public de l'Eau entre la commune et les Structures d'Appui Conseil du Service Public de l'eau (SAC/SPE)
- o Arrêté n° 0120/MEE/LCD/SG/DL du 18 octobre 2010, portant approbation du Dossier Type de consultation des entreprises pour la délégatation de service public de l'eau de type affermage

Imp : ⋒ NIN